

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

*Affaires étrangères.*

13147. — 2 juillet 1970. — M. Notebart expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un accord militaire a été signé avec le gouvernement espagnol qui couvre deux domaines : la coopération entre les deux armées et la coopération des industries d'armement. Il lui demande s'il peut lui indiquer si cette coopération militaire n'est pas de nature à renforcer un régime qui est systématiquement opposé aux droits de la personne humaine que notre pays a le devoir de promouvoir par tradition et par vocation.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Syndicats.*

13168. — 3 juillet 1970. — M. Degraève expose à M. le Premier ministre que depuis plusieurs années, la confédération française du travail (C.F.T.), centrale syndicale dont les origines remontent à 1948, sollicite en vain du Gouvernement que lui soit accordée sa représentativité nationale et que cesse à son égard la ségrégation incompréhensible dont elle paraît être l'objet. En effet, en application des dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux problèmes du règlement des conflits collectifs du travail, la représentativité des organisations

syndicales s'apprécie à partir des critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation. Or, toutes ces conditions sont réunies par la C.F.T. qui, du point de vue des effectifs, compte plus de 300.000 adhérents et vient au troisième rang des centrales syndicales ouvrières dans le secteur privé. C'est pourquoi il lui demande s'il entend examiner à nouveau la question de la représentativité sur le plan national et interprofessionnel de la C.F.T. en espérant que très prochainement cette confédération syndicale bien française et réellement apolitique bénéficiera à brève échéance des moyens d'action les plus élémentaires qui faciliteront son recrutement et normaliseront ses rapports avec les chambres patronales et l'Etat.

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

#### PREMIER MINISTRE

##### Droits de l'homme.

13140. — 2 juillet 1970. — M. Virgile Barel demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que la convention européenne des droits de l'homme soit ratifiée par le gouvernement français.

O. R. T. F.

13163. — 2 juillet 1970. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre le nombre d'émissions du journal télévisé de 19 h 45 « Information première » au cours desquelles il a été annoncé, réannoncé, présenté ou commenté des mouvements de grèves sur un point quelconque du territoire français, du 1<sup>er</sup> novembre 1969 au 30 juin 1970. Il lui demande également combien, dans le même laps de temps, ont été présentées aux téléspectateurs de réalisations nationales ou régionales d'importance (ouverture de sections du périphérique ou d'autoroutes, création d'établissements scolaires, d'équipements sociaux ou sportifs, turbo-train, aérotrain, pose de première pierre, etc.). Il lui demande enfin le temps total consacré respectivement, au cours de ces émissions, d'une part aux grèves, d'autre part aux réalisations nationales.

##### Administration-Organisation.

13185. — 4 juillet 1970. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'extrême importance que revêt pour notre pays la mise en œuvre des différentes mesures destinées à promouvoir une réforme en profondeur de l'administration, laquelle dépend en grande partie de la rénovation de la fonction publique. Sans mésestimer la valeur des mesures déjà intervenues (déconcentration administrative, création des instituts régionaux d'administration, simplification des procédures administratives, rationalisation des choix budgétaires), il lui expose que l'un des problèmes qu'il conviendrait de résoudre, par priorité, est celui de la restauration de la notion de responsabilité. Il lui rappelle que, suivant ses récentes déclarations, faites le 17 mars 1970, à la suite d'un comité restreint réuni sous sa présidence, il a reconnu la nécessité de réformer l'administration afin de l'adapter à l'évolution de la société. Afin de traduire dans les faits ce désir de changement, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'apporter une solution à l'un des problèmes essentiels, c'est-à-dire le rétablissement de la notion de responsabilité à tous les niveaux, avec mise en œuvre d'une réelle participation des agents de la fonction publique à la gestion de l'administration. Il lui demande, en outre, s'il peut lui indiquer les mesures déjà prises en ce sens, ainsi que celles annoncées, notamment, lors de son discours du 16 septembre 1969 devant l'Assemblée nationale.

##### Administration-Organisation.

13186. — 4 juillet 1970. — M. Fortuit se référant aux diverses déclarations du Gouvernement, et notamment à celles qu'il a faites devant la cour des comptes, en février dernier, demande à M. le Premier ministre les mesures prises, ou actuellement en cours d'études, destinées à réformer les différentes procédures administratives en vue : d'un allègement des formalités, d'une simplification à apporter à la législation et à la réglementation en vigueur, à la nécessaire adaptation des structures administratives traditionnelles à l'évolution des techniques modernes. Il lui demande, notamment, s'il n'estime pas urgent de mettre en œuvre une politique basée sur la confiance — donc la responsabilité des fonctionnaires — par un système de contrôle a posteriori substitué au contrôle a priori, lequel est source d'alourdissement et de ralentissement de la machine administrative. Il lui demande, en outre, si un calendrier des réformes prévues a été établi permettant d'espérer une rénovation effective de l'administration.

##### Pornographie.

13187. — 4 juillet 1970. — M. Cressard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le développement de la publicité en faveur d'ouvrages pornographiques, en particulier par l'intermédiaire du courrier postal. Des mineurs légaux ont même été les destinataires de tels envois. Il lui demande quelle action le Gouvernement compte mener pour mettre un terme à ces abus.

##### Prestations familiales.

13205. — 7 juillet 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre si les informations relatives à une diminution du taux des cotisations d'allocations familiales sont exactes. Il lui expose qu'avant de procéder à cette diminution, il serait nécessaire de connaître les conclusions de la commission chargée d'examiner les perspectives démographiques de la nation et de déterminer les grandes lignes de la politique familiale que le Gouvernement compte suivre.

##### Catastrophes.

13214. — 8 juillet 1970. — M. Cermolacce rappelle à M. le Premier ministre que l'explosion survenue aux Huilleries des « Trois Mathilde », à Marseille, le 10 février 1970, eut de terribles conséquences : 4 travailleurs morts sur le lieu de leur travail ; des blessés dans un dépôt de la R. A. T. V. M. voisin ; une école endommagée où les enfants étaient encore là à 17 heures ; des maisons ont dû être évacuées, d'autres ont vu leurs cloisons tombées ou ébranlées, des centaines de vitres brisées, des toitures en partie arrachées, de même que les rideaux de fer. Il lui demande quelles mesures ont été prises en faveur des sinistrés de cette catastrophe.

O. R. T. F.

13223. — 8 juillet 1970. — M. Triboulet rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969, les postes de radiodiffusion détenus par les établissements recevant des bénéficiaires de l'aide sociale sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radio-diffusion. Par contre, aucune exemption analogue n'est prévue en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision. Or, la plupart des établissements en cause disposent de tels postes qui constituent une source de distraction importante pour les personnes âgées qu'ils hébergent. Il lui demande, en conséquence, s'il entend compléter les dispositions précédemment rappelées afin que ces établissements soient dispensés de la redevance sur les postes de télévision.

#### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

##### Rapatriés.

13121. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Fortuit attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le fait que la loi relative aux indemnités pouvant être allouées aux rapatriés d'Algérie et d'outre-mer ne comprend pas une catégorie particulière de spoliés ; les fonctionnaires de l'Etat. Or, la plupart d'entre eux, et spécialement ceux servant dans les grandes villes, avaient dû, compte tenu des conditions de logement qui existaient alors, acquérir un appartement ou une villa, ou encore faire construire. Du fait des événements et du rapatriement en France de ces fonctionnaires, ils ont pour la plupart perdu leurs biens, sans pour autant avoir bénéficié d'aucune aide ni d'aucun prêt de réinstallation. Certains ont dû accepter de se trouver dans une situation parfois critique pour faire face aux obligations nouvelles qui leur incombaient du fait de leur retour en France. Il y a là une discrimination particulièrement inéquitable dont il ne semble pas qu'il ait été tenu compte lors de la discussion de cette loi. Il lui demande si des mesures particulières ne pourraient être prises au niveau des administrations dont relèvent ces fonctionnaires pour les faire bénéficier de formes d'aide ou de prêt privilégiés susceptibles de leur permettre de surmonter les difficultés financières que l'on peut imaginer.

##### Fonctionnaires.

13179. — 4 juillet 1970. — M. Cormier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les mesures prévues par le Gouvernement, lors du constat des négociations du 21 avril 1970 avec les organisations syndicales — à savoir : intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 et fusion de la zone dans laquelle le taux de l'indemnité de résidence, fixé en pourcentage du traitement, est le plus bas avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur — ne répondent pas pleinement à l'attente des fonctionnaires résidant dans les zones les plus défavorisées. Ceux-ci constatent, en effet, que, d'une part, les prix pratiqués en province sont aussi élevés que ceux en vigueur dans la région parisienne ; et que, d'autre part, la qualification exigée pour les fonctionnaires est la même dans toutes les

zones. Ils admettent difficilement qu'une discrimination soit établie entre travailleurs de la même profession ayant des qualifications égales, selon la situation géographique du poste qu'ils occuperont. Il lui demande si, pour apporter à ces catégories de fonctionnaires les apaisements qu'il semble légitime de leur accorder, le Gouvernement n'estime pas possible de définir, dès maintenant, compte tenu des impératifs budgétaires, les modalités suivant lesquelles interviendra la suppression des abatements de zones dans la fonction publique et les différentes étapes devant aboutir à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Jeunesse.

13126. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Bolo expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que des associations de jeunesse et d'éducation populaire ont attiré son attention sur une circulaire datée du 26 décembre 1969 émanant de la Direction générale des Impôts, laquelle aurait pour effet d'imposer les associations en cause. Il apparaît, au contraire, extrêmement souhaitable que celles-ci bénéficient d'une exonération fiscale complète, y compris en ce qui concerne la cote mobilière. Il en est de même d'ailleurs s'agissant de l'exonération des taxes et droits divers pouvant frapper les achats de fonds, de terrains, d'immeubles et de locaux effectués au profit d'associations de jeunesse et d'éducation populaire et nécessaires à leur action ou à leur fonctionnement. Il serait également envisagé une forme d'imposition résultant de la notion retenue de « valorisation du bénévolat », cette notion donnant naissance à des taxes et cotisations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué et souhaiterait savoir s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que les associations précitées puissent, grâce aux exonérations fiscales suggérées, échapper à une partie des difficultés qui sont déjà les leurs en raison des réductions budgétaires qui gênent considérablement leur fonctionnement.

##### Education physique.

13245. — 9 juillet 1970. — M. Vertadier expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que le décret n° 70-302 du 6 avril 1970 stipule, dans son article 4, que le diplôme de l'École nationale supérieure d'éducation physique et sportive — sanctionnant la formation donnée au sein du département des études de la nouvelle E. N. S. E. P. S. — ouvre l'accès aux fonctions d'enseignants dans les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive, ainsi que dans les établissements nationaux et régionaux dépendant du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Il attire son attention sur l'absence de mesure transitoire, ce qui risquerait de rendre difficile le maintien des situations acquises antérieurement. En effet, au moment de la création de l'E. N. S. E. P., en 1933, le degré supérieur fut transformé en première partie du professorat, le nouveau diplôme devenant la deuxième partie. Exceptionnellement les professeurs titulaires du degré supérieur furent assimilés aux titulaires de la deuxième partie du professorat. Il lui demande s'il ne serait pas logique de définir des mesures permettant de délivrer, sur titres, le nouveau diplôme aux professeurs E. N. S. E. P. S. chargés de diriger ou d'animer les U. E. R., et à ceux qui formeront les futurs diplômés de l'E. N. S. E. P. L'assimilation totale pourrait être possible après des stages de recyclage obligatoires situés en dehors de l'année universitaire pour ne pas désorganiser la vie des établissements.

#### AFFAIRES CULTURELLES

##### Musique.

13142. — 2 juillet 1970. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il lui a demandé audience par lettres pour l'entretenir des problèmes posés par la réalisation du conservatoire municipal de musique et de danse de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces lettres étant demeurées sans réponse, il lui demande les raisons de ce mutisme et souhaite, par le canal de la présente question écrite, obtenir enfin les informations sollicitées concernant le subventionnement qui permettrait le démarrage des travaux du conservatoire de Montreuil.

##### Théâtres nationaux.

13193. — 6 juillet 1970. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, sur la situation préoccupante de la réunion des théâtres lyriques nationaux, qu'illustre notamment la démission de M. Jean Vilar, dont une des responsa-

bilités était de redonner à l'Opéra et à l'Opéra comique la place prééminente qui a toujours été la leur dans la diffusion de l'art lyrique français. Il rappelle que M. Michel Poniatowski, rapporteur du budget des affaires culturelles indiquait le 17 octobre 1969 à la tribune de l'Assemblée nationale que la réduction de crédit de 3.850.000 francs volée sur le budget de la R. T. L. N. ne devait être compensée que par des économies réalisées en dotant la « Troupe du chant » de structures nouvelles et en assurant un meilleur emploi aux artistes rémunérés au cachet. Il semble aujourd'hui que la subvention de la R. T. L. N. ait été amputée dans des conditions bien supérieures à celles qui avaient été annoncées et la seule mesure de réforme connue à l'heure actuelle consiste en la dénonciation unilatérale des conventions collectives qui régissent toutes les catégories de personnels de la R. T. L. N., cela sans que cette dénonciation, décidée en 1969, ait été accompagnée de l'envoi d'un texte nouveau par l'administration. Les propositions faites depuis lors par l'administration constitueraient une régression par rapport aux conventions fixant les conditions de travail, les salaires et les garanties d'emploi obtenues peu à peu par le personnel depuis la création de la R.T.L.N. en 1969. En particulier, les effectifs des deux orchestres sont aujourd'hui diminués du fait des mises à la retraite, sans que les postes laissés vacants soient encore mis au concours. Une telle situation apparaît comme contraire à l'esprit et à la lettre de la législation du travail, la succession des conventions collectives devant s'accomplir dans le maintien des avantages acquis par les salariés. C'est pourquoi il lui demande : si l'administration de la R. T. L. N. a l'intention de substituer un statut autoritaire et unilatéral au régime de travail contractuel existant actuellement, et cela en dépit de la clause qui prévaut qu'une convention dénoncée reste en vigueur tant qu'un nouvel accord n'a pas été conclu ; quel est le montant exact de la réduction de la subvention allouée à la R. T. L. N. et quel usage a été fait par le ministère des affaires culturelles des sommes ainsi dégagées.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Commerce extérieur.

13195. — 5 juillet 1970. — M. Pidjot expose à M. le ministre des affaires étrangères que le contingentement brutal d'exportation des minerais de nickel calédonien à destination du Japon pose des problèmes difficiles à résoudre. Le service des mines de la Nouvelle-Calédonie avait encouragé la production face à la demande toujours plus importante du marché mondial : les mineurs indépendants se sont équipés pour la recherche, la production, le roulage et l'embarquement du tonnage faisant l'objet des contrats avec les clients japonais. Le 20 mai, et à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril, les mineurs indépendants ont été informés qu'ils ne pouvaient plus exporter le tonnage des contrats mais devaient se conformer à un contingentement. Certaines mines viennent donc de fermer et d'autres fermeront prochainement, provoquant des licenciements de personnel. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas supprimer le contingentement — qui peut être considéré comme une menace contre l'industrie japonaise — qui coûtera à ce territoire 2 milliards de francs C.F.P., qui coûtera à la France 20 millions de dollars U.S., et qui incitera les Japonais à rechercher d'autres sources d'approvisionnement en minerai et en métal, et si, compte tenu que le nickel est le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, il ne pourrait pas inviter les Japonais à financer également une société à laquelle participeraient les mineurs indépendants du territoire.

#### AGRICULTURE

##### Chasse.

13175. — 4 juillet 1970. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision prise par le tribunal de grande instance condamnant 22 agriculteurs du département de la Loire prévenus de délit de chasse en temps prohibé, agriculteurs qui avaient organisé une battue alors que des sangliers avaient à plusieurs reprises saccagé leurs cultures, sans en demander l'autorisation à l'administration. Le sanglier classé « gibier » n'étant pas juridiquement considéré comme un animal nuisible, il conviendrait de faire en sorte qu'il soit classé nuisible et qu'ainsi le préfet puisse accorder aux maires des communes victimes de déprédations causées par des sangliers une délégation permanente afin qu'ils soient en mesure d'organiser rapidement toute battue qui s'imposerait.

##### Vieillesse.

13204. — 7 juillet 1970. — M. Haurat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les titulaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale qui ont obtenu la liquidation de leur avantage vieillesse au titre de l'inaptitude au travail entre

60 et 65 ans peuvent bénéficier de la majoration pour tierce personne même si la demande de majoration est présentée après le 65<sup>e</sup> anniversaire, à la condition que l'état de santé nécessitant le recours à la tierce personne se soit manifesté avant le 65<sup>e</sup> anniversaire ; il lui demande si les ressortissants du régime agricole peuvent bénéficier des mêmes dispositions.

#### Chasse.

13231. — 8 juillet 1970. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans un département pilote, pour l'application de la nouvelle loi sur la chasse, une société communale qui a accepté comme membres actifs tous les propriétaires demandant leur adhésion et payant leur cotisation, est-elle fondée à refuser à ces nouveaux adhérents le droit de chasser sur des territoires de la commune appartenant aux eaux et forêts et pour lesquels elle a acquis le droit de chasse avec paiement annuel d'une location prélevée sur les fonds de la société.

#### Vins.

13238. — 9 juillet 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret modifié du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en ce qui concerne les vins et eaux-de-vie, énonce, en son article 12 : « Lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation, les propriétaires, viticulteurs, commerçants résidant dans cette région ou cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un vin, un vin mousseux ou une eau-de-vie n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, le nom de ladite région ou localité, qu'à la condition de le faire précéder, suivant le cas, des mots : « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à », ou « commerçant à » et de le faire suivre de l'indication du nom du département, le tout inscrit sur la même ligne et imprimé en caractères identiques et de même couleur ». Il lui précise que la direction générale des impôts, dans une instruction administrative n° 98 B 2/3 du service des contributions indirectes en date du 10 avril 1950, a traité des formalités administratives requises des marchands en gros de boissons prenant position de sous-entrepôts chez d'autres marchands en gros devenant en la circonstance entrepositaires principaux desdits sous-entrepôts. Il le prie de lui indiquer si ces sous-entrepôts ayant position de marchands en gros de boissons dans les chais d'entrepôts principaux installés dans des régions ou localités constituant une appellation sont, tout comme lesdits entrepositaires principaux, concernés par les dispositions énoncées à l'article 12 du décret du 19 août 1921 et si par exemple un commerçant ayant effectivement position de sous-entrepôt à Bordeaux dans l'entrepôt d'un de ses collègues peut libeller ses étiquettes en énonçant ses qualités en ladite ville dans le cadre des normes tracées au susdit article 12 du décret modifié du 19 août 1921.

#### Remembrement.

13243. — 9 juillet 1970. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la contradiction qui semble exister entre la référence que fait l'article 19 du code rural au centre des exploitations en ce qui concerne le regroupement des parcelles à effectuer par un remembrement rural, et l'absence de possibilités qu'ont les chefs d'exploitation lorsqu'ils sont locataires de faire valoir leurs intérêts de ce point de vue devant l'autorité compétente, c'est-à-dire la commission communale et les instances ultérieures : commission départementale et tribunal administratif. Il lui expose à ce sujet la situation d'un exploitant fermier sollicitant l'indemnité viagère de départ en suite d'une cession de son bail à un enfant majeur. Le bailleur à l'occasion du remembrement donne son accord à la commission départementale pour que les terrains loués soient échangés contre des terrains situés à une distance prohibitive en ce qui concerne l'exigence de restructuration en fonction de laquelle l'indemnité viagère de départ est accordée. Ainsi des locataires à qui le bail apporte un complément de terrain par rapport à l'exploitation entière (constituée aussi de terrains dont ils sont propriétaires) peuvent-ils voir leur exploitation démantelée par le remembrement, pour autant qu'ils ne soient pas en situation d'attirer l'attention des commissions de remembrement sur les anomalies créées par les échanges proposés par les propriétaires, échanges volontaires que les commissions de remembrement avaisent le plus souvent. Le locataire précité s'étant présenté à la mairie pour s'inscrire des observations à l'enquête s'est vu refuser cette possibilité. En droit, lors d'un changement de propriétaire du fait du remembrement, le locataire ne peut se maintenir sur les terrains qui ont changé de mains. Il a seulement la faculté soit d'obtenir la résiliation de son bail, soit de

démander le report de son bail sur les parcelles obtenues en échange par son propre bailleur. S'il arrive que les parcelles obtenues en échange ne puissent pas satisfaire aux nécessités d'exploitation du locataire, celui-ci se trouve lésé d'une manière injuste par l'opération de remembrement. Il lui demande, en conséquence, de prévoir dans les textes des exploitants, locataires puissent intervenir devant les commissions de remembrement pour soutenir leurs intérêts.

#### DEFENSE NATIONALE

##### Recherche spatiale.

13162. — 2 juillet 1970. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quel est le montant des crédits consommés au cours du IV<sup>e</sup> plan ; des crédits consommés et de ceux engagés au cours du V<sup>e</sup> plan dans les installations de toutes natures du champ de tir expérimental et nucléaire de Mururoa.

##### Bruit.

13202. — 7 juillet 1970. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il est à nouveau saisi des doléances des riverains de l'aéroport d'Aulnat (Puy-de-Dôme), qui se plaignent des vols tardifs et bruyants des appareils d'entraînement de la base aérienne n° 745. Il lui fait observer, en effet, que ces avions ne respectent plus, depuis quelque temps, la promesse qui avait été faite d'interrompre tous les vols à 22 heures locale, soit 21 heures T.U., et que des vols ont été constatés après 22 heures et jusqu'à 22 h 15, ces constatations ayant été renouvelées plusieurs jours de suite, ce qui traduit non pas un dépassement exceptionnel de l'heure limite, mais une habitude fâcheuse qui est très critiquée par la population des environs, essentiellement composée de travailleurs ayant besoin de repos, notamment en ce qui concerne ceux qui commencent leur travail en usine à 5 heures du matin. Il lui fait observer, d'autre part, que la base aérienne 745 ne semble pas avoir entendu parler des procédures d'atterrissage et de décollage dites « anti-bruit », qui sont pratiquées sur tous les aérodromes fréquentés par des avions à réaction. Ces procédures sont caractérisées, d'une part, par la définition d'une trajectoire très précise et, d'autre part, par une « séquence » (c'est-à-dire un régime des moteurs) déterminée appelée « séquence anti-bruit ». Les procédures sont étudiées, essayées et décidées par le secrétariat général à l'aviation civile. Dans ces conditions, et en raison du bruit de plus en plus intolérable, à une époque de lutte contre les « nuisances », provoqué par les appareils d'entraînement de la base militaire d'Aulnat, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'arrêt impératif des vols à 22 heures locale (ou 21 heures T.U.) ; 2° quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le secrétariat général à l'aviation civile, afin que les procédures d'atterrissage et de décollage dites « anti-bruit » soient rendues obligatoires pour les avions de la B.A. 745.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Commerce extérieur.

13196. — 5 juillet 1970. — **M. Roch Pidjot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le contingentement brutal d'exportation des minerais de nickel calédonien à destination du Japon pose des problèmes difficiles à résoudre. Le service des mines de la Nouvelle-Calédonie avait encouragé la production face à la demande toujours plus importante du marché mondial : les mineurs indépendants se sont équipés pour la recherche, la production, le roulage et l'embarquement du tonnage faisant l'objet des contrats avec des clients japonais. Le 20 mai, et à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril, les mineurs indépendants ont été informés qu'ils ne pouvaient plus exporter le tonnage des contrats mais devaient se conformer à un contingentement. Certaines mines viennent donc de fermer et d'autres fermeront prochainement, provoquant des licenciements de personnel. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas supprimer le contingentement — qui peut être considéré comme une menace contre l'industrie japonaise — qui coûtera à ce territoire 2 milliards de francs CFP, qui coûtera à la France 20 millions de dollars US, et qui incitera les japonais à rechercher d'autres sources d'approvisionnement en minerai et en métal, et si, compte tenu que le nickel est le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, il ne pourrait pas inviter les japonais à financer également une société à laquelle participeraient les mineurs indépendants du territoire.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Recherche spatiale.*

13160. — 2 juillet 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quel est, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, le montant des crédits engagés et celui des crédits consommés pour les installations du champ de tir spatial de Kourou en Guyane, y compris pour les équipements publics complémentaires de ces installations réalisés sur le territoire de ce département.

*Recherche spatiale.*

13161. — 2 juillet 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quel est le nombre de tirs effectués sur le champ de tir de Kourou en Guyane, les caractéristiques des expériences effectuées et les dates auxquelles elles ont eu lieu ?

*Commerce extérieur.*

13197. — 5 juillet 1970. — M. Roch Pidjot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le contingentement brutal d'exportation des minerais de nickel calédonien à destination du Japon pose des problèmes difficiles à résoudre. Le service des mines de la Nouvelle-Calédonie avait encouragé la production face à la demande toujours plus importante du marché mondial : les mineurs indépendants se sont équipés pour la recherche, la production, le roulage et l'embarquement du tonnage faisant l'objet des contrats avec des clients japonais. Le 20 mai, et à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril, les mineurs indépendants ont été informés qu'ils ne pouvaient plus exporter le tonnage des contrats mais devaient se conformer à un contingentement. Certaines mines viennent donc de fermer et d'autres fermeront prochainement, provoquant des licenciements de personnel. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas supprimer le contingentement — qui peut être considéré comme une menace contre l'industrie japonaise — qui coûtera à ce territoire 2 milliards de francs CFP, qui coûtera à la France 20 millions de dollars US, et qui incitera les japonais à rechercher d'autres sources d'approvisionnement en minerai et en métal, et si, compte tenu que le nickel est le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, il ne pourrait pas inviter les japonais à financer également une société à laquelle participeraient les mineurs indépendants du territoire.

## ECONOMIE ET FINANCES

*T. V. A.*

13128. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Alban Volsin, demande à M. le ministre de l'économie et des finances, si dans les conditions suivantes, la T. V. A. est due sur le montant des loyers : un particulier a loué à une brasserie (société anonyme) une maison nue. La brasserie sous-loue cette maison nue à un particulier qui y a établi un débit de boissons en y transportant la licence et le matériel dont il est propriétaire. Ce sous-bail est assorti d'une convention de fourniture exclusive. La T. V. A. est-elle due sur le montant de loyer que le commerçant paie à la brasserie sur l'immeuble nu, la brasserie n'étant propriétaire ni de la licence, ni du matériel.

*Communes.*

13137. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales sont tenues d'acquitter le montant de la T. V. A. sur les travaux qu'elles font effectuer et, compte tenu du fait que les équipements ainsi réalisés sont ordinairement pour une bonne partie subventionnés par l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas il serait normal : ou bien que cette imposition soit sensiblement diminuée ou bien que les crédits affectés à ces réalisations soient majorés d'un pourcentage correspondant à l'incidence de l'impôt sur le montant des travaux.

*Conseils généraux.*

13138. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance que revêtent, actuellement, pour les collectivités locales et leurs élus (conseillers généraux et maires) la réforme du réseau comptable, accompagnée de celle des structures des trésoreries générales. Il lui demande, à cette occasion, si elles n'auraient pas dû être faites dans le cadre d'une régionalisation effective. Pour ce qui est de celle du réseau comptable, qui devrait comporter 1.254 suppressions et 200 créations (chaque poste ne devant gérer qu'un maximum de 11 à 15 communes), ne serait-il pas préférable, avant toute

décision, de consulter les conseils généraux et leur demander ainsi de formuler un avis fondé sur la connaissance des problèmes locaux, en liaison et en coordination avec l'administration intéressée. Il convient, enfin, de ne pas perdre de vue que la suppression dans certains cantons ou localités importantes de postes comptables, intervenant après la suppression de postes subordonnés de la direction des impôts, donne l'impression, plus particulièrement aux populations rurales, que l'on ne met pas l'administration au service des administrés, mais que c'est l'inverse qui se produit.

*Commerce de détail.*

13143. — 2 juillet 1970. — M. Odru demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 11157 en date du 2 avril 1970 concernant l'implantation de grandes surfaces commerciales à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

*I. R. P. P.*

13145. — 2 juillet 1970. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient actuellement d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. à condition qu'ils soient célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à charge. Elle lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 195 du code général des impôts afin que cette mesure soit étendue à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille.

*I. R. P. P.*

13146. — 2 juillet 1970. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas imposables. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin qu'un abattement d'un montant égal à cette majoration, à l'une ou à l'autre de ces majorations, suivant le cas (car ce ne sont pas les mêmes. Cette question n'est pas d'une importance primordiale, et apparaît quelque peu démagogique en ce qui concerne le calcul de l'I. R. P. P.) soit accordé aux grands infirmes qui, tout en ne bénéficiant pas de cet avantage ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables de la vie. En effet, il se permet de lui rappeler que, un infirme exerçant, ou ayant exercé une profession libérale et qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale, et si ses revenus sont de 11.000 F, par an à l'heure actuelle, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Toutefois, du fait de son infirmité, il devra prendre une personne à son service et ses impôts seront cependant calculés sur la totalité de son revenu.

*Pensions de retraite.*

13151. — 2 juillet 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des professeurs de facultés de médecine, tributaires à ce titre du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, peuvent être rémunérés en qualité de médecins-consultants par la S. N. C. F. qui assimile alors ces praticiens à du personnel contractuel, et les affilient à une caisse de retraites des cadres, en les incitant à user de toutes les possibilités de rachat de cotisations qui leur sont offertes pour accroître leurs droits à pension au regard de ce régime. Or, il apparaît qu'au moment de la mise en paiement de cet avantage de vieillesse, des difficultés surgissent, motif pris de ce que les bénéficiaires de cette retraite perçoivent en leur qualité de professeur de faculté une pension de retraite de l'Etat et qu'un problème de cumul de pensions serait par conséquent, susceptible de se poser. Sans doute, l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 édicte-t-il certaines règles restrictives en la matière. Il ne semble cependant pas que ces dispositions puissent recevoir application dans les circonstances qu'envisage la présente question. Elles ont, en effet, pour objet de s'opposer à ce qu'une même période de services soit prise en compte dans deux pensions différentes, ce qui ne saurait se produire en l'occurrence. Par suite de la nette distinction existant entre les emplois exercés et eu égard au fait que l'article L. 87 du code précité autorise, par son deuxième alinéa, le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises du chef de services rendus dans des emplois successifs, il apparaît que les praticiens dont la situation vient d'être décrite doivent pouvoir cumuler, sans limitation, la pension civile de retraite à laquelle leur ont ouvert droit leurs fonctions

de professeurs de faculté et la retraite des cadres inhérente à leur activité de médecins-consultants de la S.N.C.F. Il lui demande s'il peut lui confirmer le bien-fondé de cette doctrine et lui donner l'assurance que ses services ont reçu toutes instructions utiles pour s'y conformer.

I. R. P. P.

13153. — 2 juillet 1970. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 du C. G. I. dispose que l'I. R. P. P. est dû par toutes les personnes physiques ayant une résidence habituelle en France sous réserve, cependant, des dispositions des conventions internationales. Des conventions fiscales ont été conclues avec divers pays comme la Belgique, le Luxembourg, la République fédérale allemande et l'Espagne, conventions en vertu desquelles l'administration française se réserve le droit d'imposer les salaires perçus par les frontaliers à l'étranger, aucune imposition n'étant perçue dans les pays où ces salaires sont versés. Avec la Suisse, la situation est plus complexe en effet, les autorités du canton de Genève n'ont pas adhéré à l'accord frontalier franco-suisse ce qui fait que les frontaliers domiciliés en France et travaillant dans ce canton sont imposables en Suisse pour leurs salaires et ne le sont pas en France mais les sommes en cause peuvent être prises en compte pour le calcul du taux effectif de l'impôt dans le cas où les frontaliers en cause disposent d'autres revenus imposables en France. Pour tous les autres cantons suisses, la convention est valable. Les dispositions applicables au canton de Genève apparaissent normales lorsque le nombre de frontaliers allant travailler de France dans ce canton ou de ce canton en France était faible, l'échange était équilibré. Actuellement, il n'en est rien et de la région Savoie-Ain environ 12.000 frontaliers vont travailler en Suisse surtout dans le canton de Genève, alors que les Suisses de cette région qui viennent travailler en France sont en nombre extrêmement faible. La convention précédemment signée entraîne donc un déséquilibre très important et préjudiciable à nos ressources fiscales. Il lui demande pour ces raisons s'il peut mettre à l'étude avec son collègue M. le ministre des affaires étrangères, la possibilité de supprimer la convention en cause.

Prestations familiales.

13157. — 2 juillet 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il est exact que le ministère de l'économie et des finances envisage d'insérer les allocations familiales dans le revenu imposable, et d'aménager le quotient familial dans des conditions qui seraient dommageables aux familles les plus nombreuses.

Crédit.

13159. — 2 juillet 1970. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent actuellement les marchands distributeurs de machines et matériels agricoles, en raison de l'encadrement du crédit dont les effets sont particulièrement ressentis par cette catégorie professionnelle. En effet on constate un ralentissement très net du marché, compte tenu des prix élevés du matériel agricole et des possibilités restreintes de crédit. A titre d'exemple il est permis de noter qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 1970, 16.258 tracteurs ont été immatriculés contre 20.575 ; 16.917 et 20.846 pour les mêmes périodes de 1969, 1968 et 1967. En janvier 1970, les immatriculations étaient de 5.414 unités contre 7.164 en janvier 1969, soit une baisse d'environ 24 p. 100. En février 1970 par comparaison à février 1969 on constate une baisse de 20 p. 100 environ. Les tracteurs ne sont pas les seuls éléments à retenir comme éléments d'appréciation des difficultés rencontrées par les vendeurs de matériel agricole. L'encadrement du crédit à les mêmes effets sur les autres catégories de machines agricoles et il en est de même pour le marché de l'industrie automobile, plus particulièrement en ce qui concerne le marché de l'occasion. En conséquence, on constate du fait de l'encadrement du crédit, des licenciements de personnel parfois même des faillites. Sans vouloir mettre en doute les effets positifs du plan de redressement et les avantages obtenus notamment en ce qui concerne le commerce extérieur, sans vouloir remettre en cause le principe selon lequel la stabilité du franc et la défense de la monnaie sont les préoccupations légitimes du Gouvernement il est temps de se rendre compte que le maintien rigoureux de l'encadrement du crédit dans ce domaine a de graves conséquences économiques, sociales, et que certains effets ne tarderont pas très vite à détruire les efforts consentis. En conséquence, il apparaît urgent de prendre les mesures nécessaires à relancer cet important secteur de l'économie. C'est pourquoi il lui demande à quel moment il pense pouvoir assouplir les mesures d'encadrement du crédit qui doivent être considérées dans ce domaine comme alarmantes.

Taxe locale d'équipement.

13176. — 4 juillet 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, pris pour l'application des articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1235 du 30 décembre 1967, sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions destinées à être affectées à des activités qui ont un caractère scientifique ou culturel, d'enseignement, d'assistance, de santé publique ou d'hygiène sociale, qui sont édifiées, soit par des établissements publics ne possédant pas un caractère industriel et commercial, soit par les associations ou les fondations reconnues d'utilité publique. D'après les indications données dans une instruction parue au B.O.D.G.I. du 29 mai 1970, il serait envisagé d'étendre le bénéfice de cette disposition à certaines associations simplement déclarées et d'exclure du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions affectées à des activités ayant un caractère sportif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre le bénéfice de la dispense de taxe locale d'équipement aux unités de tourisme social (colonies de vacances, auberges de jeunesse, campings, gîtes familiaux, villages de vacances) construites par, ou pour, des associations sans but lucratif, étant fait observer que de telles unités ont un impact économique et un effet d'entraînement incontestables dans les communes d'accueil et qu'elles sont, de ce fait, très vivement souhaitées par les municipalités. Il apparaît donc illogique de pénaliser au départ de telles initiatives de caractère social qui ont, de façon indéniable, des conséquences heureuses sur le plan culturel, et du point de vue de la santé publique.

Sapeurs pompiers.

13188. — 4 juillet 1970. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du reclassement des sapeurs pompiers professionnels dans le réajustement des catégories C et D. Il lui demande si l'intégration des sapeurs pompiers professionnels dans les échelles de traitement des autres personnels de l'administration communale ne doit pas permettre le réajustement des catégories C et D.

T. V. A.

13190. — 4 juillet 1970. — M. Cassabel expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des éleveurs qui ayant opté pour le régime d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée subissent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 les effets de la disproportion existante entre, d'une part, l'obligation du taux sur les produits commercialisés, et, d'autre part, le paiement au taux normal des investissements réalisés nécessaires à leur production. C'est ainsi qu'un éleveur de porcs de 1.000 porcs par an avance un montant de T. V. A. de 46.000 francs sur ses équipements et la récupération de cette somme s'échelonne sur 12 ans environ. Par contre certaines entreprises de transformation de produits alimentaires bénéficient de mesures de remboursement direct sur les investissements réalisés au titre des besoins et des activités ; l'échelonnement de la récupération du montant de la T. V. A. sur une très longue période freine considérablement le développement des investissements des élevages modernes et semble contraire au principe selon lequel la T. V. A. est une taxe d'incitation à l'investissement. En conséquence, il lui demande s'il peut reconsidérer ce problème et lui faire savoir s'il ne serait pas possible de modifier la durée de ce remboursement, trop longue, et contraire à une véritable politique d'investissement.

I. R. P. P.

13192. — 4 juillet 1970. — M. Thillard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la valeur du matériel acquis dans le cadre des missions de la recherche coopérative sur programme 87, par un médecin chargé de missions par le centre d'hématologie du C. N. R. S., peut faire l'objet de déductibilité sur les revenus professionnels du chercheur.

Transports routiers.

13199. — 7 juillet 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 stipule, en son paragraphe 4, que les tarifs de la taxe à l'essieu sont réduits de « 10 p. 100 par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ». Or, à sa connaissance, cette disposition n'a jamais été appliquée malgré les demandes fréquentes et justifiées

des transporteurs routiers intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons cette disposition n'est pas appliquée; 2° à quelle date il pense l'appliquer; 3° quelles mesures il compte prendre pour rembourser le trop perçu en 1968, 1969 et 1970 ou pour le déduire des taxes dues pour l'avenir.

#### Fonctionnaires.

13207. — 7 juillet 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons n'a pas encore été publié l'arrêté ministériel qui, en vertu de l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961, doit fixer les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires des impôts pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que ce texte sera publié dans un proche avenir.

#### I. R. P. P.

13212. — 8 juillet 1970. — **M. de Montesquieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents généraux d'assurances en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces contribuables dont les rémunérations sont intégralement déclarées par les compagnies d'assurances, supportent des frais généraux très lourds (personnels, déplacements, publicité, etc.) dont ils peuvent facilement justifier. Or, les abattements admis au titre de ces frais professionnels par l'administration fiscale varient d'un département à l'autre et, bien souvent, ils ne correspondent pas aux frais réels. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire dans la législation fiscale toutes modifications utiles, afin de la rendre plus équitable en ce qui concerne cette catégorie de contribuables.

#### Fonctionnaires.

13215. — 8 juillet 1970. — **M. Roucaute** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret n° 61-340 du 7 avril 1961 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts. L'article 22 de ce décret indique qu'un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Or cette importante disposition, réclamée par les organisations syndicales, n'a pas encore été mise en application. Il est difficile de croire que plus de neuf années sont nécessaires pour l'étude de ce dossier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts puissent être rapidement affiliés à un régime complémentaire de retraite.

#### T. V. A.

13216. — 8 juillet 1970. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème qui lui a été soumis concernant les répercussions économiques de l'application de la T. V. A. à la fabrication de prothèse dentaire. L'expérience de deux années d'application de cette taxe, montre les incidences économiques fâcheuses provenant de l'existence de deux taux de T. V. A. et qui place la profession de prothésiste dentaire dans une situation plus que difficile sur le plan fiscal. Par ailleurs, leur clientèle, composée uniquement de praticiens d'exercice libéral, donc soumis à l'évaluation administrative et n'ayant pas opté pour la T. V. A., prétend refuser le règlement de cette taxe portée sur les factures et appliquée sur la prothèse dentaire fabriquée dans les laboratoires. Désireux de ne pas se mettre en contravention avec la loi, les prothésistes dentaires doivent donc entrer très souvent en conflit pour imposer cette taxe; le refus des praticiens étant alors fréquent, entraîne pour eux la perte de la clientèle puisque celle-ci, en contrepartie, embauche du personnel technique et fait fabriquer la prothèse dentaire pour son propre compte dans des laboratoires annexés aux cabinets dentaires. Cette fabrication échappe alors totalement au champ d'application de la T. V. A. Le groupe communiste a demandé à plusieurs reprises que soient exonérées de la T. V. A. les dépenses de santé. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que l'adoption d'une telle mesure serait la plus à même de donner satisfaction aux assurés sociaux tout en apportant une solution équitable au problème actuel des prothésistes dentaires.

#### Postes et télécommunications (personnels).

13218. — 8 juillet 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile réservée actuellement aux techniciens des télécommunications des

P. T. T. Ces personnels dont la qualification est particulièrement recherchée sur le marché du travail et dont des difficultés de recrutement augmentent sans cesse dans le secteur public, sont victimes d'un déclassement qui ne fera qu'accroître le déficit actuel en personnel, ce qui risque de compromettre gravement le développement des télécommunications de notre pays. Ce déclassement est particulièrement net dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques (C. I. E. M.). Or, malgré la qualification du C. I. E. M. qui effectue un travail hautement qualifié soit aux lignes à grande distance (centres hertziens, relais de télévision), soit dans les centraux automatiques, télégraphiques, soit au C. N. E. T. (Pleumeur-Bodou) le déroulement de sa carrière est l'un des plus longs enregistrés dans la fonction publique (vingt-deux ans) ce qui l'amène de l'indice de début 235 brut à l'indice terminal 430. Ainsi, un C. I. E. M. après seize ans de service perçoit, dans la région Rhône-Alpes, un salaire mensuel d'environ 1.520 francs. D'autre part, sa promotion au grade de contrôleur divisionnaire est conditionnée par deux impératifs : réussir à un concours qui retient seulement 25 à 30 p. 100 des candidats; postuler ensuite sur un tableau d'avancement qui le contraint à quitter le plus souvent la région. Tenant compte du mécontentement qui règne et s'accroît dans le corps de ces personnels, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront de satisfaire les revendications justifiées de ces personnels, à savoir : une véritable réforme du déroulement de carrière des C. I. E. M. tenant compte de leur qualification technique. Ceci par fusion des grades de C. I. E. M. — chef de section et contrôleurs divisionnaires; une très large promotion dans le cadre A, tenant compte essentiellement de l'ancienneté de grade afin de corriger les anomalies de carrière consécutives aux réformes antérieures; une formation permanente; des créations d'emplois afin de combler le déficit actuel; la transformation des A. I. restant en C. I. E. M.

#### T. V. A.

13221. — 8 juillet 1970. — **M. L'Huillier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la ville de Gennevilliers a construit une piscine et qu'elle en a confié l'exploitation à l'association pour la gestion de la piscine municipale de la rue Danton. Il convient de souligner que la construction de cette piscine réalisée par la ville, n'a pas été effectuée dans un but commercial. En effet, tout le monde reconnaît que l'initiation de la natation est d'utilité publique, mais il est bien évident que cet apprentissage ne peut avoir lieu sans l'existence de piscines. L'association, créée suivant la loi de 1901, à laquelle pour des raisons pratiques la ville a confié la gestion de cet établissement, a pour but, suivant ses statuts, « d'encourager et de favoriser l'enseignement et la pratique de la natation et des sports aquatiques en général, en assurant, pour le compte de la ville de Gennevilliers, la gestion de la piscine municipale ». Il s'agit bien d'une œuvre sans but lucratif à caractère social, pratiquant une gestion désintéressée et il faut souligner l'absence de concurrence avec le secteur commercial local et même celui des communes avoisinantes. Cette association, dont le conseil d'administration est composé de membres bénévoles et pour laquelle il n'est pas question de distribuer des bénéfices, était donc en droit de penser que, conformément à l'article 267 (7-1<sup>er</sup>) du code général des impôts, ses activités ne seraient pas soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la direction départementale des services fiscaux des Hauts-de-Seine, consultée, a répondu que l'association pour la gestion de la piscine de Gennevilliers était assimilée à une entreprise commerciale. Cette affirmation ne correspond pas à la réalité : en effet, le prix des entrées demandé n'a pas pour but la recherche d'un bénéfice, il n'a aucun rapport avec le coût des services rendus, la ville doit donc compléter les ressources de l'association par des subventions, ces circonstances correspondent exactement aux conditions exigées par l'article 261-7-1 a du code général des impôts en vue de l'exonération de la T. V. A. De plus, aucun établissement similaire privé n'est touché par la concurrence de la piscine de Gennevilliers, ni dans cette ville, ni dans les localités limitrophes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que son administration accorde à l'association pour la gestion de la piscine municipale de la rue Danton à Gennevilliers, le bénéfice des dispositions de l'article 261 (7-1 e) du code général des impôts, en l'exonérant de la T. V. A.

#### Fonds national d'amélioration de l'habitat.

13227. — 8 juillet 1970. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un immeuble frappé d'alignement est tôt ou tard condamné à être démolit et que légalement les travaux susceptibles de prolonger sa durée sont interdits. Devant la menace qui pèse continuellement sur l'existence de l'immeuble, le propriétaire n'y procède à aucune amélioration, mais par contre il est obligé de s'acquitter annuellement de la taxe d'amélioration de l'habitat de 5 p. 100 sur les loyers

encaissés, sans que pour autant il puisse profiter du fonds constitué par cette taxe. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les propriétaires d'immeubles frappés d'une servitude de recul, du paiement de la taxe de 5 p. 100, puisque ce paiement se fait sans l'espoir de contrepartie.

T. V. A.

13233. — 8 juillet 1970. — M. Icart signale à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants utilisent les véhicules automobiles du type « break » comme véhicules utilitaires pour effectuer les livraisons. Il demande donc s'il ne serait pas possible d'admettre que ces véhicules puissent ouvrir droit à la récupération de la T. V. A., dès lors que certaines justifications d'utilisation sont apportées ?

Sociétés civiles immobilières.

13234. — 8 juillet 1970. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le marasme persistant sur le marché de l'immobilier conduit de nombreuses sociétés civiles de construction à louer des locaux primitivement destinés à la vente. Ces sociétés deviennent alors de véritables sociétés civiles de gestion immobilière et il paraîtrait logique que les associés puissent considérer les revenus de location comme des revenus fonciers et non pas comme des bénéfices industriels et commerciaux, ainsi qu'il l'était indiqué en réponse à une question écrite de M. Mondon (n° 15-761, *Journal officiel*, débats A. N. du 15 janvier 1966, p. 54). Il lui demande donc de réexaminer la position ministérielle précitée ou, à défaut, de permettre pour la détermination du revenu imposable, de tenir compte de la dépréciation effective des locaux loués en autorisant le contribuable à pratiquer un amortissement sur le coût des locaux. En effet, s'ils peuvent être considérés comme un stock, il n'en demeure pas moins que pendant la période de location, ils deviennent des immobilisations qui doivent être amorties.

Sociétés civiles immobilières.

13235. — 8 juillet 1970. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, visée à l'article 239 ter du code général des impôts, sont dans une situation difficile du fait de la mévente des appartements et envisagent de les répartir ou de les vendre aux associés. Ceux-ci sont amenés par la suite, soit à les louer, soit à les vendre. Or, pour bénéficier du caractère libératoire du prélèvement de 15 ou de 25 p. 100, il est stipulé que la société ne doit pas effectuer d'opérations lui donnant la qualité de marchand de biens. Il est à craindre que l'administration refuse le caractère libératoire du prélèvement lorsque l'associé revendra des appartements reçus lors du partage ou acquis de la société, non seulement pour ces appartements, mais également pour toutes les opérations de construction. Il demande donc que, par mesure de tolérance, les opérations de revente après partage entre associés ou éventuellement après acquisition de la société ne soient pas considérées comme des opérations de marchands de bien, car elles ne sont, en réalité, que la poursuite de l'opération initiale de construction.

T. V. A.

13240. — 9 juillet 1970. — M. La Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent en raison des différents taux de T. V. A. tous les agriculteurs et éleveurs. En effet, si presque tous les produits commercialisés par l'agriculture et l'élevage sont taxés à 7, 50 p. 100, par contre, c'est la T. V. A. à 23 p. 100 qui frappe les investissements des intéressés : constructions, matériel, matériel de transport, matériel de bureau, agencement et aménagement. Si la plupart des matières premières sont frappées du taux de 7, 50 p. 100, la T. V. A. à 23 p. 100 est applicable également sur : les produits vétérinaires, les emballages, les réparations de matériel de transport, les réparations diverses, les travaux et façons exécutés à l'extérieur, le petit matériel et l'outillage, les fournitures faites à l'entreprise (électricité, gaz, etc.), les transports sur achats, les transports sur ventes, la publicité, les fournitures de bureau. En raison de la disparité entre la T. V. A. payée et celle facturée, les éleveurs, surtout lorsqu'ils investissent, accumulent des crédits d'impôt de plus en plus lourds et impossibles à résorber. Cette immobilisation permanente occasionne une gêne importante de trésorerie et provoque un blocage au point de vue des investissements. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin d'améliorer cette situation extrêmement regrettable.

Loyers.

13242. — 9 juillet 1970. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les relations entre les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation et les locataires, sont régies d'une manière générale par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et celles concernant les propriétaires d'immeubles à usage commercial et les locataires desdits immeubles, par la loi du 12 mai 1965 et par le décret du 3 janvier 1966. Les propriétaires d'immeubles, à usage de caserne de gendarmerie, occupés pour partie, par les services administratifs de la brigade et le surplus, par les familles des gendarmes, loués à la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, ne peuvent, lors de la fixation ou de la révision de leur loyer, se référer, ni à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui ne concerne que les locaux à usage d'habitation, ni à celle du 12 mai 1965 et au décret du 3 janvier 1966, qui ne concernent que les commerçants, puisqu'il s'agit d'immeubles à usage administratif et à usage d'habitation. Il lui demande quelles sont les méthodes d'évaluation de la valeur locative des immeubles en cause, appliquées par l'inspecteur des Domaines, qui a pour mission d'effectuer ce travail dans sa circonscription. Doit-il se référer à la valeur locative et prendre des termes de comparaison dans la localité de la situation des biens, ou bien dans des localités parfois très éloignées, dans lesquelles se trouvent des immeubles de même consistance, ou bien encore, déterminer cette valeur locative en appliquant un taux de rentabilité à la valeur de l'immeuble estimée, compte tenu de la catégorie dans laquelle il serait classé, s'il rentrait dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Un tel contrat de location est consenti pour une durée de neuf ans, revisable tous les trois ans, à la demande du propriétaire ou du locataire. D'autre part, lors d'une révision triennale, le propriétaire peut-il invoquer les augmentations applicables au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à la catégorie présumée de l'immeuble, conformément aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, majorées éventuellement du taux de la rentabilité des investissements effectués par le propriétaire au cours de la période triennale écoulée.

## EDUCATION NATIONALE

Ramassage scolaire.

13130. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Dardé demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, dans la perspective de la préparation du budget de 1971, pour assurer la gratuité totale des transports de ramassage scolaire.

Enseignants

13132. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que Mme X... a exercé les fonctions de directrice d'école à 6 classes du 17 septembre 1954 au 26 septembre 1966, soit pendant 12 années consécutives (note de mérite : 18/20). Elle était donc classée dans le groupe « Direction, plus de 5 classes, depuis plus de 5 ans », depuis le 17 septembre 1959. A la suite de la nomination de son mari au poste de directeur de C. E. G. d'une autre localité, elle obtient la direction de l'école primaire de filles de cette localité, école qui ne compte que 4 classes. Elle cesse alors de percevoir l'indemnité de direction d'une école à 6 classes. A la rentrée scolaire 1969, 2 classes supplémentaires sont créées dans cette école portant ainsi le nombre de classes à 6. Mme X... pense donc qu'elle va se retrouver, de ce fait, réintégrée dans l'emploi de « directrice d'une école à 6 classes, depuis plus de 5 ans », et percevoir l'indemnité correspondante. Cette indemnité ne lui est pas versée, et, à la suite d'une réclamation à l'I. A., elle lui est refusée pour le motif suivant : « L'ancienneté dans l'emploi pour passer au groupe supérieur (dans ce cas, du groupe moins de 5 ans au groupe plus de 5 ans), est déterminée par l'ancienneté acquise dans l'emploi tenu sans interruption, comme directeur d'une ou plusieurs écoles comportant le nombre de classes fixé par le tableau de classement ». Or, ce qui concerne Mme X..., cette condition était remplie depuis le mois septembre 1959. L'interruption par la nomination dans une école moins importante n'étant pas le fait d'une sanction professionnelle mais la conséquence, d'ordre familial, de la nomination de M. X... au poste de directeur de C. E. G. de ... Ce cas, bien particulier, n'a pas été cité dans les exemples donnés dans la lettre circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale à MM. les recteurs, en date du 10 octobre 1961, R. D. E. E. C. 4 CB/NM/N° 174. Je lui demande s'il peut lui indiquer si Mme X... doit être reclassée dans le groupe des directeurs d'une école à plus de 5 classes, « depuis plus de 5 ans », et à ce titre si elle a droit, à nouveau, depuis le mois de septembre 1969, à l'indemnité qui s'attache à la fonction de « directrice d'une école à 6 classes, depuis plus de 5 ans », ou bien si

elle doit rester 5 ans dans le groupe inférieur de « directrice d'une école à 6 classes, depuis moins de 5 ans », avant de pouvoir accéder au groupe supérieur.

#### Constructions scolaires.

13134. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Dardé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée scolaire risque de s'effectuer dans des conditions difficiles, particulièrement dans la région toulousaine, du fait des retards pris dans les constructions scolaires. Dans le budget de 1970, une somme de 362,8 millions de francs d'autorisations de programme a été inscrite au fond d'action conjoncturelle et est par conséquent restée inutilisée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les crédits de constructions scolaires reçoivent une priorité dans l'éventualité d'un déblocage du fonds d'action conjoncturelle.

#### Bourses d'enseignement.

13139. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le difficile problème des bourses. Il est bien évident qu'il convenait de prendre comme élément d'appréciation le revenu imposable des parents, mais il convient de constater : a) que les chiffres arrêtés devraient être plus élevés, ou fixés entre un minimum et un maximum et tenir compte des emprunts contractés sur le plan familial ; b) que les commissions devraient avoir une certaine latitude d'appréciation permettant d'éviter certaines erreurs, certaines maladresses ou certaines décisions qui semblent absolument inéquitables ou injustes. Aussi lui demande-t-il de revoir ce problème dans le cadre de la démocratisation de l'enseignement.

#### Enseignement technique.

13141. — 2 juillet 1970. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon les statistiques académiques en date du 13 juin 1970, 3.000 jeunes filles et jeunes garçons du département de la Seine-Saint-Denis n'ont pu être affectés dans les collèges d'enseignement technique faute de places disponibles. Parmi ces 3.000 jeunes gens, près d'un millier auraient dû, selon les critères de l'éducation nationale elle-même, trouver place obligatoirement puisqu'appartenant aux groupes 1, 2 et 3, les 2.000 autres, classés dans les groupes 4 et 5 étant essentiellement les victimes et du mode de classement et des conditions générales de leur scolarité élémentaire. Depuis des années, les élus, les syndicats d'enseignants, les associations de parents d'élèves n'ont cessé de dénoncer les retards accumulés dans l'enseignement technique en Seine-Saint-Denis. Résultat de cette lutte, six C. E. T. ont, tout récemment, été financés par le ministère mais ils ne seront pas créés pour la rentrée scolaire prochaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer en septembre 1970 la scolarisation dans l'enseignement technique de ces 3.000 jeunes gens.

#### Enseignement secondaire.

13149. — 2 juillet 1970. — M. Pic, signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une section horticole a été créée pour les élèves de l'enseignement spécialisé dans un C. E. S. Ces élèves font des stages en situation dans les jardins municipaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer si pendant la durée de ces stages, ces élèves sont couverts pour les accidents du travail dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement technique qui font des stages en situation dans les établissements industriels ?

#### Enseignement secondaire.

13154. — 2 juillet 1970. — M. Moron rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle de l'éducation nationale n° 347, paragraphe 2 du 19 août 1966, rappelée par la circulaire n° 4 69-445 du 30 octobre 1969, prévoit un mode de calcul de l'effectif pondéré servant à déterminer la dotation en personnel de secrétariat administratif des établissements de l'enseignement secondaire. L'application de cette circulaire au lycée et C. E. S. Bellevue à Toulouse porterait la dotation en personnel de cette catégorie à un total de 7 soit : secrétaire d'administration universitaire, 1 ; commis, 1 ; sténos-dactylos, 3 ; agents de bureau, 2 ; l'effectif pondéré s'établissant au 1<sup>er</sup> novembre 1969 pour cet établissement à 4.335,5. Or, la dotation réelle s'élève à 4 à savoir : secrétaire administration universitaire, 1 ; commis, 2 ; sténos-dactylos, 1 ; agents, 0, situation inchangée depuis 5 ans malgré un accroissement de l'effectif global d'environ 40 p. 100. Il lui demande s'il a l'intention de maintenir le lycée Bellevue dans la situation actuelle très largement déficitaire (déficit 4 sur 7 droits) alors que la situation des autres lycées toulousains paraît être normale.

#### Enseignement supérieur.

13158. — 2 juillet 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître s'il envisage, comme cela se passe dans les autres disciplines, d'envoyer à La Réunion des professeurs chargés de faire passer les épreuves orales de 3<sup>e</sup> année de licence d'histoire.

#### Enseignement du premier degré.

13165. — 3 juillet 1970. — M. Dominati souligne à M. le ministre de l'éducation nationale, les multiples sujétions matérielles et morales, inhérentes à l'exercice des fonctions de direction dans l'enseignement primaire à Paris. Difficultés de logement, multiplicité des tâches administratives, absence de personnel de secrétariat absorbent la plus large partie du temps et de l'énergie des chefs d'établissement, dont les qualités de mesure et le sens des contacts humains ont été révélés dans les dures conditions que l'on sait, au cours des deux dernières années. C'est dire combien est inopportune la rédaction de la nouvelle circulaire n° 70-204 en date du 27 avril 1970, qui aggrave les conditions requises pour la décharge de classe à partir de la rentrée de septembre 1970. Les mesures envisagées hypothéqueront lourdement, avec le bon fonctionnement des directions d'établissement, la considération dont ont toujours bénéficié, parmi la population des arrondissements, les directeurs d'école. A ces deux titres, la circulaire susvisée est particulièrement inopportune. L'intervenant auquel ses fonctions municipales apportent une particulière connaissance du rôle délicat des chefs d'établissements scolaires à Paris, lui demande instamment s'il peut reconsidérer les dispositions du texte ci-dessus évoqué.

#### Enseignement supérieur.

13169. — 3 juillet 1970. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 70-241 du 4 juin 1970, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 24, ayant pour objet : « candidatures aux fonctions de secrétaire général d'université », anticipe sur des textes réglementaires dont elle annonce la parution prochaine, fait connaître les conditions de nomination et de rémunération auxquelles seront soumis les emplois de secrétaire général d'université et, par l'appel de candidatures auquel elle procède, prend elle-même un aspect réglementaire. En effet, huit catégories de candidats peuvent prétendre aux emplois de secrétaire général d'université. Pour la 6<sup>e</sup> de ces catégories, la circulaire précitée précise que les emplois de secrétaire général d'université seront ouverts — à titre transitoire — aux chefs des services administratifs des facultés actuellement en fonction qui justifient d'au moins 5 ans d'ancienneté en cette qualité et qui ont atteint au minimum l'indice 450 net. Or, les chefs de services administratifs — à quelque établissement, à quelque service qu'ils appartiennent — ressortissent tous au corps des conseillers d'administration universitaire, ou à celui des attachés d'administration universitaire (attachés principaux). Ces corps sont gérés par le décret statutaire du 20 août 1962, référence étant faite en particulier aux articles 2, 17, 32 et 34 de ce statut. Par conséquent, les chefs des services administratifs des facultés ne constituent, en aucune façon, un corps particulier ; ils restent soumis — pour les mutations et l'avancement — aux dispositions communes du statut, propres aux conseillers administratifs des services universitaires et aux attachés principaux d'administration universitaire. Ainsi, en réservant des emplois de secrétaires généraux aux seuls chefs des services administratifs des facultés, qui remplissent certaines conditions d'ancienneté et d'indice, à l'exclusion en particulier des chefs des services administratifs des inspections académiques et des établissements, les dispositions de la circulaire ministérielle n° 76-241, créent une discrimination, voire une ségrégation, au sein des corps considérés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci de stricte équité, d'étendre le mouvement amorcé en vue de transcrire en faits réels les principes de la promotion sociale à l'ensemble des chefs des services administratifs — à quelque service qu'ils appartiennent — s'agissant d'ailleurs non seulement des emplois de secrétaires généraux d'université mais aussi des emplois de secrétaires généraux des rectorats et des inspections académiques. Par ailleurs, on peut noter que ces emplois sont offerts également à des fonctionnaires de catégorie A de l'ordre administratif, qu'ils appartiennent ou non au ministère de l'éducation nationale, titulaires d'une licence, et enfin même à des contractuels — c'est-à-dire à des personnes n'appartenant pas à la fonction publique. Il est certain qu'avant d'en arriver à cette ultime solution, la décision suggérée plus haut permettrait de placer à des postes d'auto-rité des fonctionnaires familiarisés avec les problèmes de l'éducation nationale et dont le dévouement n'a jamais été mis en défaut.

## Constructions scolaires.

13171. — 4 juillet 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perspectives notablement insuffisantes des investissements prévus pour les constructions scolaires dans l'académie de Bordeaux d'ici à 1973. En effet, les propositions de la commission académique de la carte scolaire en matière de construction n'ont été retenues que dans la proportion de 50 p. 100 par les services ministériels. Il est évident que ces décisions sont susceptibles d'avoir des conséquences très graves dans les prochaines années. Déjà, à Bordeaux, des écoles primaires ont dû être démantelées au profit des C. E. S. et la moitié seulement des candidats peuvent être admis dans les C. E. T. (Or aucune construction de C. E. T. n'est prévue d'ici à 1974). Il est donc fallacieux, sur ce dernier plan, de décerner à Bordeaux l'appellation « d'académie pilote de l'enseignement technique », puisque la capacité d'accueil des établissements d'enseignement technique est manifestement insuffisante en Aquitaine. Une telle campagne publicitaire est donc à proscrire. Attendu qu'un refus de financer convenablement l'enseignement serait de nature à engendrer des conséquences graves dans tous les domaines, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir d'apporter de toute urgence une amélioration substantielle, faute de quoi la situation scolaire ne manquera pas de devenir plus alarmante encore dans les années à venir et plus précisément à Bordeaux.

## Enseignants.

13172. — 4 juillet 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général des collèges, qui est entré en vigueur le 15 septembre 1969, limite à 25 p. 100 au maximum, pour l'admission dans les centres de formation, la proportion de maîtres auxiliaires en fonction dans les lycées et C. E. S. Il lui demande également s'il n'est pas envisagé de reculer pour cette catégorie la limite de l'âge d'admission dans les centres, limite qui a été fixée à 25 ans. Il fait observer en effet que de nombreux maîtres auxiliaires en fonction dans les établissements précités et ayant rendu de grands services pourraient, en raison de leur qualification professionnelle, obtenir, en entrant dans les centres de formation, une possibilité de stabilisation méritée.

## Apprentissage.

13174. — 4 juillet 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, cette année encore, les collèges d'enseignement technique ne seront pas susceptibles d'accepter tous les élèves qui désireraient une formation technique et que, par ailleurs, certains métiers n'y sont pas enseignés. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que, conformément au vote du Parlement, des dérogations permettant l'apprentissage chez des artisans soient accordées libéralement pour la prochaine rentrée scolaire.

## Edition.

13181. — 4 juillet 1970. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique prévoit que : « lorsqu'un livre a été divulgué, l'auteur ne peut interdire : 3° sous réserve que soit indiqué clairement le nom de l'auteur et la source : les analyses, cours, citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information des livres auxquels ils sont incorporés ; ». Il lui expose qu'en fait cette possibilité donne lieu à des abus. C'est ainsi que les établissements universitaires remettent souvent à leurs étudiants des dossiers de plusieurs dizaines de pages qui comportent un emprunt substantiel à certains livres et publications. Le résultat en est bien évidemment un manque à gagner pour l'éditeur et pour l'auteur des livres auxquels des emprunts ont été ainsi faits. Il lui signale certaines situations qui deviennent préoccupantes : c'est ainsi qu'un éditeur parisien diffusant une revue de mathématiques en U. R. S. S. y avait 150 abonnés, depuis l'utilisation des microfilms, il n'en a plus que 3. De même, une circulaire du C. N. R. S. a été envoyée à l'étranger proposant des microfilms de 1.200 revues. La Documentation française, quant à elle commence la publication de dossiers pour étudiants en matière politique. Ces dossiers sont acquis par les établissements universitaires et remis aux étudiants et utilisateurs. Il lui demande s'il n'estime pas que ces pratiques sont contraires au texte précité. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter des abus qui lésent gravement auteurs et éditeurs.

## Enseignement secondaire.

13213. — 8 juillet 1970. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'indignation que continue de soulever dans les familles de parents d'élèves la majoration du prix de pension et de demi-pension dans l'enseignement secondaire. L'application de l'arrêté du 4 septembre 1969 met, non seulement en cause le principe de la gratuité de la scolarité obligatoire, mais établit une différence entre les lycéens et les étudiants. En effet, l'étudiant paie au restaurant universitaire une participation de 1,65 franc par repas réellement pris, alors que le repas du lycéen est d'au moins 3 francs, en considérant qu'il prenne tous les repas auxquels il pourrait prétendre, ce qui n'est pas le cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'effort financier demandé aux familles de lycéens, dont la scolarité est obligatoire, ne soit en aucun cas supérieur à celui demandé aux familles des étudiants.

## Enseignement secondaire.

13237. — 8 juillet 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vives doléances formulées par de nombreux parents d'élèves de l'enseignement secondaire en ce qui concerne l'arrêt des classes avant la date qui avait été officiellement fixée au 27 juin 1970. Dans la plupart des lycées de Paris et de la région parisienne, les élèves se sont trouvés en fait en vacances dès le 12 juin. Dans certains établissements les cours ont cessé dès les premiers jours de juin. Si les motifs de ces arrêts prématurés sont valables en raison des dates des examens et de l'utilisation des professeurs pour assurer le jeu des épreuves et les corrections correspondantes, il n'en reste pas moins que, d'une manière générale, les parents n'ont pas été préalablement informés, ce qui est particulièrement regrettable dans le cas des familles où le père et la mère travaillent. Cette oisiveté forcée des élèves, dont certains sont complètement livrés à eux-mêmes, peut comporter des dangers. En outre, les cas ne sont pas rares où les programmes n'ont pu être étudiés en entier, notamment pour l'histoire et la géographie. La logique, l'efficacité, l'information nécessaire des parents, le bon étalement des vacances voudraient qu'il y ait parfaite concordance entre la fixation des dates officielles de cessation des cours et la réalité des possibilités d'enseignement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les inconvénients signalés soient évités à l'issue de l'année scolaire 1970-1971.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

## Construction.

13173. — 4 juillet 1970. — M. Georges Caillaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si un fonctionnaire de l'éducation nationale détaché provisoirement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer ses fonctions, soit dans un pays étranger, soit au titre de la coopération, peut envisager de faire édifier une construction en France en prévision de son retour éventuel, comme résidence principale, et s'il peut prétendre à la prime allouée par l'Etat, et au prêt spécial du Crédit foncier ? Ce fonctionnaire est électeur en France (vote par procuration) où il est imposé au titre de l'I. R. P. P. dans la commune où habitent ses parents. A l'étranger, il n'est pas logé par l'administration.

## Taxe sur l'équipement.

13177. — 4 juillet 1970. — M. Leon Feix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur certaines anomalies flagrantes résultant de la façon dont est perçue la taxe d'équipement. Un certain nombre de demandes de permis de construire, déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, date de la mise en application de cette taxe, ont pour des raisons diverses, fait l'objet de sursis à statuer. Depuis lors, à la suite de modifications apportées aux projets routiers ou d'urbanisme ayant occasionné le sursis à statuer ou bien encore parce que ce dernier n'avait plus lieu de s'exercer, un certain nombre de permis de construire ont été accordés. Toutefois la taxe d'équipement est, dans ces cas, appliquée, ce qui aboutit à pénaliser lourdement des personnes qui ne sont en rien responsables des changements intervenus et qui, en tout état de cause, n'auraient pas payé la taxe d'équipement si le sursis à statuer ne leur avait pas été imposé. Il lui demande s'il peut faire dérogation au paiement de la taxe d'équipement pour tous ceux dont l'autorisation de construire, déposée avant octobre 1968, a été retardée pour sursis à statuer ou pour toute autre raison indépendante de leur volonté.

## Loyers.

13200. — 7 juillet 1970. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a été saisi d'un très grand nombre de protestations en ce qui concerne l'augmentation des loyers des logements anciens au 1<sup>er</sup> juillet 1970. Il lui fait observer, en effet, que les locataires qui ont protesté habitent dans des logements dont les propriétaires refusent l'entretien le plus élémentaire, notamment en ce qui concerne la toiture, de sorte que les travaux d'étanchéité indispensables pour éviter les infiltrations d'eau dans les appartements — notamment en temps de pluie — sont à la charge des locataires tandis que les propriétaires encaissent les majorations de loyers. Certes, il n'ignore pas que la justice, saisie par les locataires, peut contraindre les propriétaires à effectuer les travaux indispensables et urgents, mais il lui indique que les procédures sont lentes et coûteuses et que les logements anciens sont le plus souvent habités par des personnes âgées et de condition modeste. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il n'envisage pas de prendre des mesures, par voie réglementaire ou législative, afin de subordonner les augmentations des loyers anciens à l'entretien indispensable et urgent des appartements et des immeubles loués, dont la quasi-totalité de la dépense est maintenant admise en déduction des revenus fonciers entrant en compte pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques due par les propriétaires.

## Routes.

13201. — 7 juillet 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'office des transports des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture du Sud-Est, réuni le 22 mai 1970, a adopté un vœu ainsi rédigé : « L'office des transports, conscient de l'importance économique, touristique et sociale d'un réseau routier adapté aux impératifs de la circulation actuelle et prévisible, constatant la dégradation croissante subie, plus particulièrement ce dernier hiver, par un grand nombre de routes de la circonscription du Sud-Est dont l'entretien était insuffisamment assuré depuis de nombreuses années, constatant également le retard d'aménagement et de modernisation de nombreuses routes mal adaptées à un trafic en constant accroissement, considérant l'insuffisance notoire des crédits destinés au réseau routier, et notamment des crédits d'entretien, en diminution en 1970 par rapport aux années précédentes, attire instamment l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité, indépendamment d'un crédit exceptionnel pour les remises en état urgentes des dégâts causés par l'hiver dernier, d'accroître considérablement la masse des crédits destinés à l'infrastructure routière, en élevant encore au-delà de 17 p. 100 à partir de l'année 1971 et des années suivantes le taux de prélèvement sur la taxe intérieure des carburants au profit du fonds spécial d'investissement routier et en accroissant très sensiblement la participation budgétaire à l'entretien du réseau routier ». Il lui demande quelles suites il lui paraît possible de réserver à ce vœu, notamment dans la perspective du projet de loi de finances pour 1971.

## Construction.

13210. — 8 juillet 1970. — **M. Poudevigne**, expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, qu'en raison de la modicité des crédits mis à sa disposition, les délais d'attente pour l'octroi de primes s'allongent au point d'atteindre plus d'un an. Le permis de construire n'étant délivré que pour une période d'un an, ne serait-il pas possible, compte tenu de la situation énoncée ci-dessus, de prévoir une prolongation automatique de la validité du permis jusqu'à la décision définitive d'octroi de prime.

## H. L. M.

13220. — 8 juillet 1970. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une famille habitant un logement F4 H.L.M., au loyer annuel de 2.415 francs vient de recevoir sa note de charges s'élevant à 778,60 francs, alors que l'année précédente les charges ne s'élevaient qu'à 344 francs, c'est-à-dire que le montant de ces charges a plus que doublé en un an, ce qui est inadmissible. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de telles augmentations n'aient pas lieu.

## INTERIEUR

## Départements (personnels).

13120. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — **M. Louis Terrenole** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels départementaux sont, à l'heure actuelle, les seuls personnels qui ne disposent, en fait, d'aucun organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes judiciaires et statutaires. Pourtant, l'ordon-

nance n° 45-290 du 24 février 1945 portait création du conseil national des services publics départementaux et communaux qui comprenait diverses sections, et notamment la section du personnel départemental et communal, chargée d'examiner les dispositions réglementaires concernant ce personnel. Or, cet organisme a pratiquement cessé toute activité depuis la constitution de la commission nationale paritaire du personnel communal, prévue par l'article 492 du code de l'administration communale. Ainsi les agents départementaux se voient « assimilés » tantôt aux personnels d'Etat, tantôt aux personnels communaux, pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles judiciaires, et sont tributaires de décisions prises après consultation d'organismes au sein desquels ils ne sont pas représentés. Ils rencontrent actuellement de grosses difficultés, pour obtenir, dans le cadre de la réforme des carrières des catégories C et D des administrations d'Etat, l'application des décrets du 27 janvier 1970 aux personnels départementaux administratifs et techniques, et le reclassement de certains corps spécifiques des services et établissements départementaux. En vue de mettre fin à une situation anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : pour doter enfin les personnels départementaux d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres, pour accélérer l'application à ces personnels, des dispositions prises récemment à l'égard des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D.

## Maires.

13123. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — **M. Danlio** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'y a pas incompatibilité pour un président du conseil d'administration, directeur général, d'une société coopérative ouvrière de production (dont l'activité concerne des transports et des travaux routiers), adjoint au maire d'une commune incluse dans le périmètre d'une communauté urbaine et conseiller de ladite communauté ; dans les cas suivants et dans le cadre des compétences transférées des communes à la communauté à être : 1° adjudicataire de lots de travaux d'entretien ou de construction de chaussées (lots réservés ou tirés au sort — disposition relative au quart coopératif — loi du 13 juillet 1928 — arrêtés des 6 décembre 1967 et 20 octobre 1969) : a) d'un lot où la commune, dont le conseiller de communauté est adjoint, fait partie de ce lot ; b) d'un lot où ladite commune ne fait pas partie de ce lot ; 2° adjudicataire à la suite d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres pour les 2 cas « a » et « b » considérés du paragraphe n° 1 ; 3° adjudicataire d'un lot de transports, transporter des matériaux à stocker sur le territoire de la commune dont le conseiller est adjoint au maire (la propriété des matériaux et le donneur d'ouvrage restant à la communauté, la société n'étant dans ce cas que prestataire de service). Si la fonction de conseiller de communauté est incompatible dans les cas ci-dessus en est-il de même pour la fonction de simple adjoint au maire d'une commune incluse dans le périmètre de la communauté urbaine, compte tenu des compétences transférées échappant ainsi à l'autorité de l'ensemble du conseil municipal (étant entendu qu'aucun marché ne peut être conclu entre une commune et une société dont le président du conseil, directeur général, est adjoint de ladite commune) ? Dans le cas considéré, il s'agit simplement d'un adjoint au maire traitant pour le compte de son entreprise un marché avec une communauté urbaine dont les compétences transférées échappent au contrôle de la commune où il est adjoint.

## Communautés urbaines.

13125. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — **M. Henri Blary** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines présente certaines difficultés d'application du fait de la dualité des compétences en matière de voirie et d'exercice des pouvoirs de police du maire. C'est ainsi que, bien que cette loi et la circulaire n° 68-108 du 20 mars 1968 du ministère de l'intérieur aient nettement posé le principe de la compétence de la communauté urbaine en matière d'entretien et de réparation de chaussées, il s'avère en fait pour les communes de la communauté urbaine de Lille, que lors d'un accident survenu à un usager des voies du domaine communautaire et dû à un défaut d'entretien ou une défectuosité de chaussée, la compagnie d'assurances qui garantit la responsabilité civile de la communauté urbaine de Lille rejette systématiquement les demandes de dédommagement des victimes en invoquant la responsabilité de la commune du lieu de l'accident chargée en vertu des pouvoirs de police du maire, de la surveillance des chaussées. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si les villes, également dessaisies de tous travaux d'entretien des chaussées, en vertu de la loi susvisée, mais compétentes en matière de police, doivent supporter la responsabilité des accidents causés aux usagers des voies communautaires ; 2° si leur responsabilité peut être invoquée pour défaut de surveillance des

chaussées alors qu'elles signalent régulièrement à la communauté urbaine de Lille toute anomalie ou défectuosité des voies, chaque fois qu'elles en ont connaissance; 3° dans l'affirmative, jusqu'où peut s'étendre cette obligation de surveillance des chaussées.

#### Communes (personnels).

13131. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas particulier suivant, concernant le calcul de la retraite d'un fonctionnaire d'une ville de plus de 40.000 habitants: admis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 à la retraite d'ancienneté, à soixante ans, un chef de bureau d'une ville de plus de 40.000 habitants a vu sa pension liquidée sur la base de l'indice du 6<sup>e</sup> et dernier échelon de son grade (Indice nouveau 415) porté depuis à 425 (échelle fixée par arrêté ministériel du 14 mars 1964). Par un arrêté de M. le ministre de l'Intérieur, en date du 17 juillet 1968, l'échelle des chefs de bureau des collectivités locales a été regroupée en deux catégories: villes de plus de 40.000 habitants et villes de 10.000 à 40.000 habitants. Le cas qui nous intéresse entre dans cette dernière catégorie, pour laquelle l'échelle, en indices bruts, est: 335-545 (570), qui se traduit en indices nouveaux: 254-415 (433), l'indice terminal entre parenthèses étant un échelon exceptionnel accessible après trois ans de fonction au moins dans l'échelon terminal normal. Or, en vertu d'un reclassement plus ancien, ce chef de bureau retraité avait obtenu l'échelon exceptionnel, à compter du 1<sup>er</sup> août 1961 (échelle de l'arrêté ministériel du 10 août 1955). Il lui demande si, au bénéfice de la pérennité, ce retraité ne devrait pas logiquement voir sa pension d'ancienneté révisée au taux de l'indice exceptionnel du dernier reclassement, puisque son ancienneté dans l'échelon terminal normal est supérieure aux trois années minimales requises par ledit arrêté du 17 juillet 1968.

#### Collectivités locales.

13144. — 2 juillet 1970. — M. Odru demande à M. le ministre de l'Intérieur les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 1142 en date du 2 avril 1970 concernant la fiscalité sur les carburants et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour transférer, dès cette année, aux collectivités locales, la part qui leur revient sur les 1.000 milliards d'anciens francs rapportés par cette fiscalité au seul bénéfice de l'Etat.

#### Communes.

13152. — 2 juillet 1970. — M. Peyret indique à M. le ministre de l'Intérieur que la participation des communes aux centres professionnels agricoles auxquels elles sont rattachées est effectuée au prorata des populations des communes rattachées. Or, ce mode de calcul entraîne parfois des inégalités choquantes entre communes voisines, une commune pouvant ne pas avoir un seul élève au centre et être imposée davantage qu'une commune dont une dizaine d'élèves sont concernés. On pourrait admettre que sur une longue période la loi des grands nombres jouant un certain équilibre s'établit. Ce n'est pas le cas notamment lorsque le centre de rattachement ne répond pas aux aspirations des familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de calculer la participation des communes sur le nombre d'élèves fréquentant le centre professionnel agricole; soit, à défaut, de permettre aux communes d'opter pour un centre de rattachement de leur choix.

#### Communes (personnels).

13166. — 3 juillet 1970. — M. Massot indique à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté ministériel du 5 juin 1970, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1970, qui a fixé l'échelonnement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, a remplacé les échelons exceptionnels, qui étaient prévus par l'arrêté du 17 juillet 1968, par un 8<sup>e</sup> échelon pour les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints et par un 7<sup>e</sup> échelon pour les chefs de bureau. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si la durée de séjour dans l'échelon terminal, précédemment fixée à trois ans pour accéder à l'échelon exceptionnel, est toujours valable pour pouvoir bénéficier des 8<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> échelons des emplois susmentionnés ou s'il convient d'attendre qu'un nouveau texte fixe ladite durée.

#### Communes (personnels).

13167. — 3 juillet 1970. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certaines anomalies résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 25 mai 1970, paru au *Journal officiel* du 13 juin 1970, relatif au reclassement indiciaire des catégories C et D. Il lui signale, notamment: que l'échelle

indiciaire des contremaitres sera égale à compter de 1974 à celle des surveillants de travaux, maîtres ouvriers, chefs d'équipe; que les femmes de service des écoles se trouvent anormalement placées dans la même position que celles des femmes de service; que les agents principaux bénéficient dès le 1<sup>er</sup> janvier 1970 d'une échelle indiciaire supérieure à celle des rédacteurs, du deuxième au cinquième échelon inclus, cette différence ne faisant que s'accroître jusqu'en 1974. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir: 1° si des dispositions ont été envisagées pour donner rapidement satisfaction aux agents en cause et notamment si la situation des agents de la catégorie B, qui n'a pas été examinée depuis 1964, va l'être prochainement; 2° à quelle date le projet de réforme des structures de la carrière communale sera déposé devant le Parlement.

#### Préfectures (personnels).

13178. — 4 juillet 1970. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'Intérieur que les personnels départementaux sont, à l'heure actuelle, les seuls personnels qui ne disposent, en fait, d'aucun organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes indiciaires et statutaires. Pourtant, l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portait création du conseil national des services publics départementaux et communaux qui comprenait diverses sections, et notamment la section du personnel départemental et communal, chargée d'examiner les dispositions réglementaires concernant ce personnel. Or, cet organisme a pratiquement cessé toute activité depuis la constitution de la commission nationale paritaire du personnel communal, prévue par l'article 492 du code d'administration communale. Ainsi les agents départementaux se voient « assimilés » tantôt aux personnels d'Etat, tantôt aux personnels communaux, pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires, et sont tributaires de décisions prises après consultation d'organismes au sein desquels ils ne sont pas représentés. Ils rencontrent actuellement de grosses difficultés pour obtenir, dans le cadre de la réforme des carrières des catégories C et D des administrations d'Etat, l'application des décrets du 27 janvier 1970 aux personnels départementaux administratifs et techniques, et le reclassement de certains corps spécifiques des services et établissements départementaux. En vue de mettre fin à une situation anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour doter enfin les personnels départementaux d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres; 2° pour accélérer l'application à ces personnels des dispositions prises récemment à l'égard des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D.

#### Communes (personnels).

13183. — 4 juillet 1970. — M. Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1970 instituant différentes échelles de rémunération et relatif à l'organisation des carrières pour certains emplois communaux. Il lui fait observer, à ce sujet, que certains agents occupant des emplois spécifiquement communaux se trouvent déclassés et que leur parité avec les ouvriers professionnels et les commis n'est plus assurée. Il lui fait remarquer que cet avantage avait été accordé pour tenir compte des sujétions d'emplois. Ainsi les chauffeurs poids lourds et les égoutiers avaient les mêmes indices que les O. P. 2; les éboueurs, les fossoyeurs, les agents d'enquête, les téléphonistes, les mêmes indices que les O. P. 1. C'est aussi le cas des sapeurs-pompiers dont les emplois étaient assimilés à ceux d'ouvriers professionnels. Il lui demande s'il peut envisager une modification du texte en cause, afin que soient rétablis les avantages ainsi supprimés.

#### Communes (personnels).

13184. — 4 juillet 1970. — M. Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1970 instituant différentes échelles de rémunération et relatif à l'organisation des carrières pour certains emplois communaux. Il lui fait observer que les emplois rassemblés dans le groupe I ne bénéficient pratiquement d'aucun avantage indiciaire alors que les autres catégories obtiennent des augmentations de salaires de plusieurs dizaines de points. La réforme des catégories C et D devait avoir pour effet d'augmenter les bas salaires. En fait les agents concernés du groupe I, c'est-à-dire les femmes de service, les aides-concierges, les garçons de bureau, les gardiens de square, les gardiens de musée, les gardiens de stade ne bénéficieront pas de ces augmentations. Il lui demande de bien vouloir envisager en conséquence une modification du texte précité.

*Police.*

13239. — 9 juillet 1970. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que récemment un grave mécontentement s'est exprimé au sein des forces de police en tenue qui a abouti à une amélioration de leur situation après des entretiens entre les représentants syndicaux et lui-même. A l'occasion de cette remise en ordre des avantages de carrière et de traitement, il appelle avec une particulière insistance son attention sur la situation des commissaires de police qui n'ont pas bénéficié d'une amélioration équivalente. Or ces fonctionnaires, classés en catégorie A, sont parmi les plus mal payés alors qu'ils connaissent des sujétions particulièrement lourdes et nombreuses. Leur échelle de traitement est telle qu'ils sont fréquemment moins bien rémunérés que des fonctionnaires de police de catégorie B et moins bien également que les magistrats de l'ordre judiciaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et assurer aux commissaires de police un traitement en tout état de cause égal à celui des fonctionnaires ayant le même niveau de recrutement.

**JUSTICE***Notaires.*

13122. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** que le contrôle auquel sont soumises les études de notaire a été renforcé par le décret du 3 novembre 1967 qui a créé un corps permanent d'inspecteurs du notariat. Il lui demande de lui indiquer si les nouveaux systèmes de vérification sont applicables à La Réunion et dans l'affirmative s'il envisage de faire faire sur place des inspections d'investigation.

*Fonctionnaires.*

13182. — 4 juillet 1970. — **M. Bégue** demande à **M. le ministre de la justice** si un ancien inspecteur central des impôts, ayant quitté l'administration depuis moins de cinq ans, peut devenir le commissaire aux comptes d'une société dont il avait le contrôle depuis moins de cinq ans. Il lui demande si l'article 175 du code pénal, compte tenu que la mission de commissaire aux comptes est une mission de surveillance et n'implique pas de subordination, serait applicable à un ancien fonctionnaire de l'espèce se trouvant dans les conditions susmentionnées.

*Magistrats.*

13191. — 4 juillet 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur l'organisation de la magistrature prévoit que : « peuvent seuls accéder aux fonctions du second groupe du second grade les magistrats âgés de moins de 60 ans et justifiant de 7 années de services effectifs... » et que l'article 10 du même texte dispose que : « nul ne peut être promu au premier grade s'il a 60 ans révolus... ». Le premier texte vise un avancement dans le même grade et le second un avancement de grade. Il résulte de ces dispositions des situations qui constituent une grave anomalie. C'est ainsi qu'un magistrat d'instance âgé de 53 ans en 1958 devait attendre 7 ans pour être admis au groupe supérieur du même grade. Lorsqu'il eut accompli ces 7 années et comme il avait atteint 60 ans il ne put bénéficier ni d'un avancement de groupe ni d'un avancement de grade. Cette situation est extrêmement regrettable car les magistrats se trouvant dans la même catégorie et ayant le même âge resteront de 57 ans à 67 ans, âge de la retraite, sans aucun avancement. Dans aucune administration il n'existe de dispositions aussi rigoureuses et inéquitables applicables à son personnel. Il lui demande pour cette raison quelles mesures peuvent être prises pour que puisse être reconstituée la carrière des magistrats se trouvant dans une telle situation.

*Successions.*

13209. — 7 juillet 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : la succession d'un particulier, en son vivant marchand de biens immobiliers, a été déclarée en règlement judiciaire. Cependant, les héritiers ont été autorisés à poursuivre les ventes amiables des biens et droits immobiliers dépendant du fonds de commerce, et ce, avec l'assistance du syndic. La presque totalité desdits biens et droits immobiliers est grevée d'inscriptions hypothécaires résultant de prêts, ainsi que d'inscriptions au profit du Trésor. Cependant, aucun des syndics de copropriété n'avait fait inscrire l'hypothèque légale prévue à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, afin de garantir les charges dues par la succession Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, à la suite de

chaque vente, l'avis de la mutation a été adressé au syndic de copropriété, par lettre recommandée avec avis de réception. Quelques-uns de ces syndics ont alors formé, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds, pour les charges antérieures au règlement judiciaire, rendant ainsi indisponible entre les mains du notaire la totalité des prix de vente. Il semble anormal que l'application de l'article 20 susvisé, tout en étant d'ordre public, puisse avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, en créant ainsi « un droit de préférence » au profit d'un créancier chirographaire négligent (puisqu'il a omis de prendre une sûreté réelle). Dans le cas d'un syndic de copropriété qui n'a pas pris d'inscription hypothécaire, il ne s'agit, en effet, que d'un créancier chirographaire, lequel ne devrait passer qu'après les créanciers hypothécaires et ne devrait être payé sur la masse que dans la mesure où il subsisterait un reliquat sur les prix de vente, après règlement des autres créanciers. Pour résoudre ces difficultés, il pourrait être envisagé de poursuivre une purge amiable ou judiciaire afin de libérer les biens et droits immobiliers au plus vite, mais cette purge équivaldrait à un paiement qui serait toujours inopposable au syndic. D'autre part, l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 ne prévoit pas la solution qui serait apparemment la plus simple et la moins onéreuse d'une mainlevée amiable sans paiement. Le syndic n'a pas qualité pour signer seul cet acte de mainlevée et l'on rencontrerait certainement les plus grandes difficultés devant une assemblée générale des copropriétaires, étant donné que ceux-ci ne voudraient pas courir le risque d'avoir à supporter seuls les charges dues par l'un d'eux. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle solution peut être envisagée pour trancher les difficultés exposées dans la présente question. Il lui demande d'autre part, s'il estime que les dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 trouvent également leur application dans le cas de ventes judiciaires à la barre du tribunal.

*Etat civil.*

13225. — 8 juillet 1970. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 11 germinal an IX (1<sup>er</sup> avril 1803), article 1<sup>er</sup>, dispose que pour le choix des prénoms à donner à un nouveau-né dans son acte de naissance : « Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms dans les registres de l'état civil et qu'il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes ». L'appréciation est donc laissée au jugement de l'officier de l'état civil et lorsque celui-ci est hésitant il peut en référer au procureur de la République. Un même prénom peut donc être admis dans une commune et refusé dans une autre, ce qui crée des situations aussi embarrassantes pour l'officier d'état civil que pour les parents. Ce problème ayant été soumis à un de ses prédécesseurs, celui-ci répondait (Q. E. n° 10771. Réponse *Journal officiel* Débats A. N. n° 92, du 6 novembre 1964, page 4742) au parlementaire qui l'avait interrogé que pour remédier à ces difficultés « la prochaine mise à jour de l'instruction générale relative à l'état civil actuellement en cours d'achèvement, comporterait une disposition nouvelle précisant et assouplissant les directives jusqu'ici données aux officiers d'état civil ». Il lui demande que cette instruction générale soit complétée par une liste type des prénoms usuels afin d'éviter dans l'avenir les procès intentés par les parents mécontents contre les officiers d'état civil qui, en toute bonne foi, ont cru de leur devoir de refuser le prénom.

*Sociétés commerciales.*

13228. — 8 juillet 1970. — **M. Quantier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne a exercé successivement les fonctions ou emplois ci-après : 1° gérant majoritaire d'une S. A. R. L. de 1950 à 1956 ; 2° président directeur général après transformation de ladite S. A. R. L. en société anonyme de 1956 à 1957 ; 3° directeur salarié de ladite S. A. après avoir démissionné de président directeur général, de 1957 à 1963 et ce tout en restant administrateur ; 4° directeur général adjoint tout en restant administrateur de 1963 à 1969 ; 5° il donne sa démission de directeur général adjoint le 31 décembre 1969 tout en restant administrateur et est nommé simple directeur salarié de la société. Il lui demande si l'article 107 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est applicable à ce cas ? Est-ce que l'intéressé peut sous la réglementation actuelle redevenir simple salarié sans avoir à résilier son mandat d'administrateur.

*Sociétés commerciales.*

13229. — 8 juillet 1970. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les articles 223 et 224 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui traitent de la

durée des fonctions des commissaires aux comptes. Il lui expose à ce sujet la situation d'une personne qui a été inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, agréés par la cour d'appel de Paris, et qui a été nommée en 1969 commissaire aux comptes suppléant dans plusieurs sociétés très importantes. A la suite du décès d'un des titulaires, elle s'est trouvée promue dans ces sociétés commissaire en titre. Certaines sociétés prétendent que le commissaire s'appléant remplace le commissaire titulaire décédé uniquement jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire. Il lui demande si au contraire le suppléant ne remplace pas le titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

#### Masseurs et kinésithérapeutes.

13232. — 8 juillet 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice où en sont les travaux communs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale avec le ministère de la justice, au sujet de l'avant-projet de loi créant une procédure disciplinaire propre aux masseurs kinésithérapeutes.

### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

#### Parlement.

13194. — 5 juillet 1970. — M. Boudet demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session la proposition de loi n° 169, relative à la titularisation des agents contractuels de la sûreté nationale.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Postes et télécommunications (personnels).

13135. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur, adopté par la commission Le Carpentier en 1969. Ce projet a été transmis pour avis, courant novembre 1969, au ministère des finances. Il lui demande si le ministère des finances a accepté le projet de réforme et, dans l'affirmative, quelle date a été retenue pour sa mise en application ?

#### Postes et télécommunications.

13219. — 8 juillet 1970. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les graves difficultés de service qui sont provoquées par l'insuffisance des effectifs au bureau de poste du Havre-Frileuse. Alors que ce bureau, récemment transféré dans des locaux modernes, dispose d'installations suffisantes pour ouvrir cinq guichets au public, deux seulement fonctionnent. Il en résulte, pour les usagers, des attentes de l'ordre de 15 à 30 minutes pour chaque opération. Le bureau de poste de Frileuse couvre, en effet, les besoins des quartiers d'Aplemont, de la Mare-Rouge, du Bois-de-Bléville et du quartier de Caucrauville dont la population s'est accrue considérablement jusqu'à l'ouverture du bureau tant attendu. Le personnel doit assurer, en plus du travail de guichet, la rentrée et la reddition des comptes de 28 préposés environ. L'administration des postes et télécommunications reconnaît l'insuffisance du personnel, mais les mesures prises sont loin de correspondre aux véritables besoins qui sont évalués à l'équivalent de deux postes nouveaux. Les candidats à ces emplois ne manquent pas puisque de nombreux employés font actuellement la navette quotidienne pour aller travailler à Rouen, en attendant leur nomination au Havre. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à la création des deux postes indispensables, afin que soit assurée une cadence de travail normale au personnel et un service convenable pour la population.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

#### Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

13127. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'une personne qui était commerçante jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1969 et qui, depuis cette date, a cessé toute activité professionnelle. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, elle était assurée à une compagnie d'assurance privée. Du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au 1<sup>er</sup> juillet de la même année, elle fut immatriculée au régime de la loi du 12 juillet 1966 et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1969, étant sans profession, elle est couverte par l'assurance de son mari, exploitant agricole et qui cotise à la mutualité sociale agricole. L'intéressée vient d'avoir un enfant en septembre 1969. La compagnie privée, qui l'assurait au début de sa grossesse, lui a fait savoir que les clauses du contrat prévoyaient

seulement le remboursement des frais de maternité lorsque l'intéressée était assurée au moment de l'accouchement. La mutualité sociale agricole, dont elle relève maintenant, l'a prévenue que la prise en charge des frais de maternité ne peut avoir lieu que si l'intéressée est assurée au moment du début de la grossesse. Le régime d'assurance maladie des commerçants tient compte de la date de l'accouchement pour la prise en charge. Ainsi, les trois organismes en cause se déclarent incompétents pour régler les frais de cet accouchement. Il est indispensable qu'un texte réglementaire mette fin à des situations de ce genre et que soit assurée l'indispensable coordination entre les différentes caisses d'assurance maladie. Il lui demande s'il envisage la publication d'un tel texte et, dans l'affirmative, quand celui-ci pourra intervenir.

#### Accidents du travail.

13133. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les incidents très fréquents qui surviennent en particulier dans les mines de potasse d'Alsace et qui frappent les ouvriers mineurs sous le nom de « crampes de chaleur ». Il lui fait observer, en effet, que ces crampes surviennent en raison de la température particulièrement élevée des chantiers dans lesquels les mineurs doivent travailler. Les constatations médicales qui ont suivi chacun des incidents relevés l'an dernier, ont démontré en particulier qu'ils étaient consécutifs à la chaleur et dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de faire reconnaître comme accident du travail les crampes de chaleur et afin de demander aux entreprises qui exploitent des chantiers chauds de prévoir un plan de diminution de la durée du travail afin d'atteindre par paliers la semaine de cinq jours.

#### Pensions de retraite.

13148. — 2 juillet 1970. — M. Brignon indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que l'émancipation de la femme dans la société moderne, donne à nos compatriotes le sentiment justifié qu'elles sont les égales de l'homme, notamment sur le plan du travail. Or, il lui fait observer que cette égalité n'est malheureusement pas suivie d'effets sur le plan de la réversion des pensions. En effet, si la veuve a droit à une pension de réversion à la suite du décès de son mari, le veuf d'une retraitée de la fonction publique n'a droit à aucun avantage, ce qui semble de plus en plus injuste, compte tenu du nombre chaque année croissant de femmes qui travaillent. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel sera le coût pour l'ensemble des régimes d'aide sociale de l'attribution d'une pension de réversion aux veufs ; 2° quelles mesures il compte prendre notamment dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, afin d'instituer par palier une pension de réversion en faveur des veufs, en commençant par exemple, par la fonction publique.

#### Hôpitaux.

13164. — 2 juillet 1970. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard apporté à la publication des textes d'application du décret du 11 mars 1970 concernant le recrutement des médecins-chefs de service à plein temps des hôpitaux non universitaires ; ce retard crée des complications pour pourvoir aux postes vacants dans certains hôpitaux ; il lui demande si la parution de ces textes pourrait être hâtée.

#### Pensions de retraite.

13189. — 4 juillet 1970. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière faite dans le régime général de la sécurité sociale aux veuves qui, n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans et n'étant pas déclarées inaptes à tout travail, se trouvent au décès de leur mari sans ressources. Il lui demande de hâter l'étude qui a été entreprise en vue de la suppression ou de l'assouplissement du droit à pension de réversion et, au cas où des mesures générales ne pourraient être prises prochainement, d'envisager des dispositions spéciales pour celles qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en raison de leurs ressources personnelles.

#### Handicapés.

13198. — 7 juillet 1970. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et des affaires sociales sur les conditions actuelles requises pour la délivrance de la carte « Grands infirmes » aux personnes atteintes d'une invalidité reconnue d'au

moins 80 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser les conditions d'attribution de cette carte aux infirmes ayant une invalidité minimum de 66 p. 100 et dont la station debout est pénible sans leur accorder tous les avantages inhérents à cette carte mais principalement : la priorité dans les chemins de fer et les transports en commun ; l'insigne G. I. C. sur leur voiture personnelle, ce qui permet une plus grande compréhension des contractuels pour le stationnement des véhicules.

#### Sécurité sociale.

13203. — 7 juillet 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décompte que ses services imposent sur l'intégralité d'une rente viagère quand ils apprécient les ressources propres de la conjointe à charge d'un assujéti retraité. Il rappelle que le « revenu » d'une rente viagère n'est qu'une fraction de l'annuité, le reste remboursant périodiquement le capital engagé. Témoin de cette évidence : l'abattement admis par le ministère de l'économie et des finances dans la déclaration desdites rentes viagères pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il indique qu'un abattement du même ordre devrait être pratiqué par la sécurité sociale pour éviter à des couples âgés d'être frustrés de prestations aussi indispensables que justement acquises.

#### Vieillesse.

13206. — 7 juillet 1970. — M. Solsson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines caisses régionales d'assurance maladie n'ont pas procédé au versement de la totalité des crédits prévus au budget d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées pour l'exercice 1970, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n'ayant pas encore donné son approbation pour ces règlements — sans doute parce que l'insuffisance des crédits mis à sa disposition ne le lui permet pas. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises sur son initiative afin que les crédits affectés aux caisses régionales permettent de répondre rapidement et favorablement aux demandes formulées par les œuvres qui dispensent une aide ménagère à domicile aux personnes âgées.

#### Formation professionnelle.

13208. — 7 juillet 1970. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes pendant leur période d'arrêt de travail pour maladie. Le montant des indemnités journalières qui leur sont versées au titre de l'assurance maladie est alors calculé, non pas sur la rémunération minimum garantie par l'Etat, mais seulement sur le salaire ayant donné lieu à précompte des cotisations au cours de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail. Il en résulte que le montant des indemnités est extrêmement faible. C'est ainsi que, pour un stagiaire, en arrêt de travail depuis février 1969, le montant de l'indemnité journalière est actuellement de 2,71 francs, c'est-à-dire qu'il représente environ trois cinquièmes du minimum des indemnités journalières prévu par l'arrêté du 22 décembre 1955. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder, dans tous les cas, aux stagiaires de la F. P. A., une indemnité journalière au moins égale au minimum actuellement fixé à 4,52 francs, quel que soit le salaire journalier moyen résultant des cotisations versées pour leur compte, au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail ; ou, à défaut d'une telle mesure, s'il n'envisagerait pas de modifier le mode de calcul des cotisations versées pour ces stagiaires, afin que leur indemnité journalière puisse atteindre un chiffre qui ne soit pas dérisoire.

#### Massesurs et kinésithérapeutes.

13222. — 8 juillet 1970. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que, lors que la présentation du budget de la santé publique à l'Assemblée nationale, le 21 novembre 1969, il avait précisé que, compte tenu de la situation financière, un groupe de travail, présidé par un magistrat de la Cour des comptes, recevrait la mission de rechercher les modes de financement de l'enseignement conduisant à la formation des personnels para-médicaux et sociaux, afin de placer les élèves dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur. Il lui demande à quelles conclusions a abouti ce groupe de travail et si la prise en charge de ces études doit être prévue dans le cadre du projet de loi de finances pour 1971, particulièrement en ce qui concerne les élèves préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

#### Sécurité sociale.

13224. — 8 juillet 1970. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale une situation anormale relevant des nouvelles règles de coordination. Il s'agit de celle des salariés, qu'ils soient industriels ou agricoles, qui se trouvent rattachés au régime maladie des exploitants du fait de l'application des règles légales de coordination qui ont retenu comme critère d'activité principale l'équivalence suivante : superficie d'exploitation en polyculture ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales (6 hectares de polyculture en Loire-Atlantique) : 4.432 francs de revenu professionnel agricole. L'application de ce critère porte préjudice, à l'égard des avantages assurances sociales salariées, aux personnes ayant une double activité dont celle d'exploitant n'est souvent qu'un appoint. Il lui demande que soit entreprise l'étude de ce problème afin que soient dégagées de nouvelles règles plus équitables.

#### Assurances sociales agricoles.

13226. — 8 juillet 1970. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique a fait savoir à deux de ses affiliés que la caisse d'assurances maladie ne pouvait pas les prendre en charge bien qu'elles bénéficient d'une retraite de vieillesse agricole en coordination avec la caisse régionale d'assurances maladie branche vieillesse de Nantes. En effet, ainsi qu'il résulte des instructions de sa caisse centrale, notamment par la circulaire n° 52 Amexa du 28 mai 1969, paragraphe 432, confirmée par la circulaire n° 23-5 Amexa du 28 mai 1970, l'ouverture du droit aux prestations de l'Amexa est obligatoirement conditionnée par la justification d'au moins 15 années d'activité principale agricole et de 5 années minimum de cotisations d'assurances vieillesse agricole. La C.R.A.M., avec laquelle contact a été pris depuis déjà plus d'un an, s'était montré disposée à prendre en charge, ne serait-ce qu'à titre provisoire, les retraités en coordination qui justifiaient des conditions d'ouverture des droits auprès de cet organisme. La direction régionale de sécurité sociale, contactée par la C.R.A.M., a soumis ce problème au ministère de la santé publique ; la question est encore à l'étude. Cette solution a été admise par la caisse centrale et la caisse de Loire-Atlantique accepte donc de prendre en charge, à titre provisionnel, les prestations maladie des retraités en coordination qui, même s'ils devaient relever d'un autre régime, selon l'interprétation qui sera définitivement donnée aux règles de coordination définies par les dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, remplissent néanmoins les conditions pour ouvrir droit aux prestations du régime de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique. En ce qui concerne les assurés précitées, l'une justifie bien de quinze années d'activité agricole mais n'a jamais cotisé au régime d'assurance vieillesse agricole car elle a cessé d'exploiter en 1952. L'autre a cessé son activité agricole en 1944 et n'a donc pas cotisé au régime d'assurance vieillesse agricole. C'est pour ces raisons qu'elles ne peuvent être prises en charge. Il apparaît comme parfaitement anormal que tout assuré ayant des droits ouverts dans un régime, dans le cas particulier au régime industriel, se voit refuser les prestations de ce régime comme du régime agricole. Il semblerait normal que l'assuré continue à bénéficier des prestations maladie du régime qui les lui servait antérieurement et auprès duquel ses droits sont normalement ouverts (en dehors des règles de coordination). C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

#### Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

13230. — 8 juillet 1970. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les caisses d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles refusent de verser les prestations en nature de l'assurance maladie aux assurés qui à la date des soins n'ont pas réglé toutes leurs cotisations échues. Cette disposition appliquée avec rigueur prive de leur remboursement des assurés négligents, en retard de quelques jours dans le paiement de leurs cotisations ou même simplement n'ayant pas tenu compte des délais nécessaires pour que leurs versements soient portés au crédit des caisses. Il lui demande s'il serait possible de donner à l'article 5 de la loi du 6 janvier 1970 une interprétation plus humaine et, à défaut, s'il ne conviendrait pas d'en modifier la réaction afin d'éviter à des assurés de bonne foi, habituellement exacts dans le paiement de leurs cotisations, de semblables mécomptes.

#### Sécurité sociale.

13236. — 8 juillet 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le fils d'un agriculteur travaille normalement chez ses parents comme aide

familial et, par intermittence, chez un industriel auquel il prête la main les jours de pointe. Il est blessé chez l'industriel. La sécurité sociale indemnise ce salarié sur la base du temps de travail passé chez l'industriel en comptant comme néant, du point de vue du revenu, le temps qu'il a passé chez ses parents, alors que son travail chez ses parents semble être au moins aussi lucratif que chez l'industriel. Il lui demande s'il ne devrait pas y avoir indemnisation de ce salarié comme s'il était employé à temps plein, sur les bases du salaire qu'il percevait lorsqu'il travaillait chez son employeur industriel; le travail chez les parents étant pris en considération et assimilé du point de vue de la valeur au salaire versé par l'employeur et non pas compte comme nul.

#### Rapatriés.

13241. — 9 juillet 1970. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les victimes civiles des événements survenus en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 sont considérées comme accidentés du travail si les attentats dont ils ont été victimes ont eu lieu pendant ou à l'occasion de leur travail. Pour obtenir la rente de base d'accident du travail, les intéressés devaient présenter une demande dans un délai de deux ans suivant la date de l'attentat à la compagnie d'assurance auprès de laquelle l'employeur était assuré. Si aucune demande n'a été déposée dans ce délai, il y a prescription et la veuve ne peut pas entamer la procédure. Il est hors de doute que certaines veuves, rentrées en France aussitôt après l'attentat qui a coûté la vie à leur mari, n'ont pas eu connaissance de ces dispositions et subissent donc un préjudice considérable que rien ne justifie. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures tendant à la suppression de la forclusion précédemment rappelée.

#### Assistants sociaux.

13244. — 9 juillet 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une étude a été entreprise, il y a quelque temps, sous l'égide de son prédécesseur et de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, étude d'ensemble portant sur les carrières sociales. Cette étude se proposait d'aborder tous les problèmes qui préoccupent les assistants sociaux et les assistantes sociales. Il lui demande si l'étude en cause est terminée et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne : la mise en place de structures d'enseignement du service social qui permettraient de donner aux futurs professionnels de service social une formation adaptée aux exigences de la profession, c'est-à-dire du niveau de l'enseignement supérieur; la gratuité des études et des possibilités de bourses qui ne réduisent pas leurs possibilités de choix. L'établissement d'un droit professionnel qui préciserait les responsabilités des assistants de service social; ainsi que leurs limites, et donnerait aux usagers du service social les garanties auxquelles ils ont droit. Des statuts personnels qui donneraient aux assistants de service social, quelle que soit la nature de l'organisme qui les emploie, des moyens de travail, des rémunérations et des carrières correspondant aux responsabilités qui sont les leurs.

#### TRANSPORTS

##### S.N.C.F.

13129. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Baudis expose à M. le ministre des transports que dans le règlement des retraites de la S.N.C.F. (article 15) les majorations de pensions pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans dépendent, quant à leur attribution, de conditions restrictives très différentes de celles existant dans le code des pensions civiles et militaires et s'appliquant aux ex-agents de la fonction publique. Il lui rappelle que son prédécesseur avait admis, sinon recommandé, une modification des règles statutaires concernant les majorations en cause par leur alignement sur celles reprises dans l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser cet alignement dans les meilleurs délais.

#### Circulation routière.

13136. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions sont appliquées les dispositions de la loi n° 61-1174 du 31 octobre 1961 en ce qui concerne la circulation des autobus de la R.A.T.P. dans les couloirs qui leur sont réservés.

##### S. N. C. F.

13150. — 2 juillet 1970. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les affiliés aux caisses de retraite artisanale ne comptent pas parmi les personnes qui ont droit annuellement à un voyage aller et retour sur les réseaux de la S. N. C. F. au tarif des congés payés. Cette exclusion paraît être des plus rigoureuses car l'avantage susindiqué a été institué par la loi modifiée n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 au profit des bénéficiaires d'une rente, pension, retraite ou allocation, versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ce qui s'oppose apparemment à toute discrimination fondée sur la nature dudit régime. Or, l'assurance vieillesse artisanale constituée sans conteste, selon la loi du 17 janvier 1948, un régime de sécurité sociale, et il serait par conséquent équitable, que ses ressortissants puissent obtenir les facilités de transport prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1950, d'autant que les critères qui président à l'octroi de la « carte vermeil » de réduction S. N. C. F. récemment créée, ne font intervenir aucune autre considération que celle de l'âge du postulant. La réponse apportée le 29 juillet 1967 à la question écrite n° 2024 du 8 juin 1967 laissait d'ailleurs espérer une extension au profit des retraités de l'artisanat du régime des billets populaires de congé annuel. Il lui demande si cette mesure, aussi souhaitable que justifiée, est susceptible d'entrer prochainement en vigueur.

##### S. N. C. F.

13211. — 8 juillet 1970. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des veuves d'employés des chemins de fer français et d'outre-mer au regard du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer en effet, que le nouveau code a ramené à quatre ans le temps de mariage nécessaire à une veuve pour avoir droit à la retraite de son mari mais que cette disposition n'est pas appliquée aux travailleurs du secteur nationalisé. Les intéressées ont ainsi l'impression qu'elles sont victimes d'une injustice et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier les veuves non remariées de cette disposition.

##### S. N. C. F.

13217. — 8 juillet 1970. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la direction de la S. N. C. F. a refusé d'accorder aux Charbonnages de France la possibilité d'expédier le charbon extrait de la mine du bassin de l'Aumance par la gare de Chavenon, distante de moins de 6 kilomètres du lieu de production, ce qui oblige le transport de ce charbon par la route jusqu'à Saint-Eloi-les-Mines, distante de plus de 36 kilomètres, où ce charbon est chargé pour être expédié à la centrale de Givors. Il lui demande également si ce refus n'a pas sa source dans la volonté d'abandonner non seulement le trafic voyageur sur la ligne entre Montluçon et Moulin mais encore le trafic marchandises.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

##### Spectacles.

13124. — 1<sup>er</sup> juillet 1970. — M. Buot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent artistique, décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle.

##### Famille.

13155. — 2 juillet 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, s'il peut lui faire connaître les mesures qui sont envisagées par le Gouvernement, pour promouvoir une politique familiale inspirée de la situation démographique de la France et de l'impératif que constitue, pour notre pays, l'amélioration des conditions de vie faites aux familles nombreuses.

##### Prestations familiales.

13156. — 2 juillet 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, s'il envisage de procéder à une réforme de l'allocation de salaire unique.

## Nationalité française.

13170. — 3 juillet 1970. — M. Griotteray expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, fuyant le génocide de leurs compatriotes par les Turcs, des milliers d'Arméniens ont, dans les années 20, trouvé un refuge dans notre pays. Ces populations se sont attachées à leur patrie d'adoption et ont pu lui témoigner leur reconnaissance en 1939-1945 en servant dans l'armée puis dans la résistance. Si beaucoup de ces immigrants ont pu adopter la nationalité française, si leurs enfants la possèdent tous, nombreux sont cependant ceux qui ont gardé les nationalités les plus diverses ou sont apatrides. C'est pourquoi il lui demande si une procédure accélérée de naturalisation ne pourrait pas être mise au point en leur faveur.

## Nationalité française.

13180. — 4 juillet 1970. — M. Henri Arnaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des Arméniens jouissant depuis leur arrivée en France, dès 1920, du statut de résidents privilégiés. Les descendants de ces immigrants ont acquis, pour la plupart, la nationalité française, ont servi loyalement leur patrie pendant la guerre de 1939-1945 et font preuve d'une louable activité dans tous les secteurs économiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour répondre au désir de leurs enfants, de faciliter la naturalisation de ces résidents privilégiés par des mesures particulières concernant la simplification des dossiers et leur instruction accélérée.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

11039. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître si les mesures d'économie budgétaire imposées ou conseillées à toutes les administrations d'Etat sont également valables pour les services de l'O. R. T. F. Il lui signale en effet le cas suivant où la procédure suivie ne procède pas d'un souci de bonne gestion des fonds publics. Le chef du centre des redevances de la station de Saint-Denis (Réunion) se rend en congé en métropole. D'habitude et depuis toujours, il est remplacé par le secrétaire administratif à la satisfaction de tous les usagers. Cette année, en pleine période d'austérité, il est fait exception à la règle et un remplaçant a été mandé tout spécialement de métropole. Les frais entraînés par cette décision inhabituelle peuvent se chiffrer à plusieurs millions de francs C. F. A. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — La question posée a trait à un problème de gestion de l'Office de radiodiffusion-télévision française relevant, aux termes de l'article 6 de la loi du 27 juin 1964, de la compétence du directeur général. Ce dernier a communiqué les précisions qui suivent : « Dans le département de la Réunion, le remplacement du chef de service des redevances, pendant son congé administratif, ne se produit que tous les deux ans et seulement dans le cas où cet agent renouvelle son séjour pour une nouvelle période biannuelle. Dans l'hypothèse, en effet, où le séjour n'est pas renouvelé, le successeur désigné prend ses fonctions dans des conditions telles que la vacance de l'emploi est évitée. En 1970 il est apparu opportun, pendant la période de congé du chef de centre, de confier l'intérim à un inspecteur justifiant d'une expérience et d'une compétence confirmées dans le domaine de la redevance, en raison du nombre croissant des comptes gérés à la Réunion et du développement de ce service. D'ailleurs, la situation des effectifs du service considéré étant assez tendue, il aurait, semble-t-il, été nécessaire, si la solution souhaitée par l'honorable parlementaire avait été retenue, de procéder au moins provisoirement au recrutement d'un agent chargé de remplacer le secrétaire administratif pendant la période de l'intérim de ce dernier, dépense que le détachement d'un agent prélevé provisoirement sur les effectifs de la métropole, a permis d'éviter. La solution adoptée — déplacement d'un inspecteur des redevances de la métropole parfaitement informé des tâches à accomplir — correspond donc bien à l'intérêt du service, l'aspect strictement budgétaire du problème apparaissant, d'autre part, raisonnablement équilibré. »

O. R. T. F.

11232 — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 portant modification du décret du 29 décembre 1960 modifié, relatif à la redevance pour droit d'usage

des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, dispose que sont exonérés de la redevance de télévision les postes détenus par les personnes ci-après : 1° aveugles ; 2° mutilés de guerre de l'oreille ; 3° invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100. Il lui expose que cette exonération fut refusée par les services de la redevance à un ancien combattant de la guerre 1914-1918 mutilé de l'oreille droite et pensionné à ce titre à 45 p. 100. L'intéressé est d'ailleurs titulaire d'une pension de 20 p. 100 pour une autre blessure, soit au total une pension de 65 p. 100. Le texte précité est apparemment sans ambiguïté puisqu'il paraît applicable à tous les mutilés de guerre de l'oreille. Il lui demande si le mutilé dont la situation vient d'être exposée peut bénéficier de l'exonération en cause. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969, qui a exonéré les personnes âgées disposant de faibles ressources de la redevance de télévision n'a pas modifié le régime antérieur des exonérations concernant les aveugles, les mutilés de guerre de l'oreille et les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100. Ce régime résulte des articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié. Il est différent selon qu'il s'agit de la redevance de radiodiffusion ou de celle de télévision. L'article 15, dont les dispositions initiales reprises par le décret du 13 juin 1969 pour des raisons de forme, sont mentionnées par l'honorable parlementaire, concerne la seule redevance de radiodiffusion, dont sont en effet exonérés les aveugles, les mutilés de guerre de l'oreille et les invalides au taux de 100 p. 100, sans que soient exigées de ces derniers des conditions touchant au montant de leurs ressources ou à la composition de leur foyer. L'article 16 réserve l'exonération de la redevance sur les postes de télévision aux seuls mutilés et invalides, civils ou militaires, atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, à la condition expresse que le téléspectateur ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qu'il vive soit seul, soit avec son conjoint et, éventuellement, leurs enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Dans l'état actuel de la réglementation, les mutilés de guerre de l'oreille peuvent donc prétendre à l'exonération de la redevance de radiodiffusion du seul fait qu'ils sont pensionnés pour une affection auriculaire, quel qu'en soit le taux, mais ne sont exemptés de la redevance de télévision que s'ils sont titulaires d'une pension au taux de 100 p. 100.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

## Fonctionnaires.

12154. — M. Rivierez demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi tendant à la récupération des délais permettant de bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 16 juin 1952 prévoyant pour faits de résistance des bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires. En effet, la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a fixé au 6 juillet 1955 la date limite pour le dépôt des requêtes de majoration d'ancienneté. Or, de nombreux fonctionnaires, pour des raisons diverses, en particulier par ignorance de la loi ou à cause d'un retard dans l'attribution du titre de Résistant, n'ont pu déposer leurs demandes de bonification dans les délais prévus. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — La loi du 26 septembre 1951 avait accordé aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance un délai de six mois pour solliciter soit leur recrutement suivant une procédure particulière, soit le bénéfice de bonifications d'ancienneté. Le décret d'application de ladite loi n'étant intervenu que le 6 juin 1952, c'est-à-dire après expiration de la période de six mois initialement prévue, un nouveau délai de 3 mois, à compter de la date de publication de décret a été ouvert aux bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 pour déposer leur demande, soit de titularisation, soit d'octroi de bonification, la date de prise d'effet de ces mesures restant fixée au 26 mars 1952. Par la suite, la loi du 3 avril 1955, en son article 41, a ouvert aux fonctionnaires un nouveau délai de trois mois, à compter de la date de sa promulgation, c'est-à-dire du 6 avril 1955, pour déposer leurs demandes des bonifications instituées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 septembre 1951 en précisant toutefois que les bonifications ainsi accordées ne prendraient effet que du 1<sup>er</sup> janvier 1955. S'agissant en l'occurrence d'une législation d'exception dont l'application en raison même de la nature des droits qu'elle confère et des répercussions qu'elle entraîne sur la gestion des personnels, ne peut être que limitée dans le temps, il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à la récupération des délais dont les fonctionnaires ont disposé pour solliciter l'octroi de bonifications d'ancienneté pour faits de Résistance. C'est pourquoi d'ailleurs le Gouvernement n'a pu accepter les diverses propositions tendant à une levée des forclusions édictées par les textes de l'espèce, indépendamment des risques de demandes reconventionnelles qu'une telle mesure ne manquerait de faire naître de la part

des bénéficiaires de l'ensemble de la législation intervenue après les hostilités pour assurer la réparation des préjudices de carrière résultant d'événements de guerre.

#### Fonctionnaires.

12465. — M. Peyret appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de la guerre ou du régime de Vichy, anciennement en fonctions dans les pays d'Afrique du Nord et d'outre-mer. A l'inverse de leurs collègues métropolitains, ces fonctionnaires n'ont pas été en mesure de bénéficier outre-mer de la législation prise en faveur des Français qui libérèrent la France. Cette situation, qui résultait du climat politique existant dans les anciennes possessions françaises d'outre-mer, aurait dû être normalisée après le rapatriement des fonctionnaires français en métropole. En fait, des difficultés ont été soulevées par l'administration pour régulariser la situation de ces fonctionnaires en service dans les divers départements ministériels. Des textes ont été préparés par les administrations compétentes, mais aucun n'a, jusqu'à présent, été publié. Il lui demande si, pour régler ce problème, il envisage de réunir un groupe de travail dont la constitution a été promise aux intéressés le 24 octobre 1968 par le directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Les problèmes concernant les anciens fonctionnaires de Tunisie et du Maroc anciens combattants, résistants et victimes de la guerre ou des lois d'exception, ont fait l'objet d'un examen attentif entre les départements ministériels intéressés. Pour les motifs qui ont déjà été exposés dans plusieurs réponses à des questions écrites, il n'a pas paru possible de modifier les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou d'en étendre le champ d'application à d'autres catégories de personnel.

#### Maisons de retraite.

12532. — M. Abelin demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si, parmi les réalisations envisagées en faveur des personnels du troisième âge, dans le cadre du VI Plan, il n'estime pas qu'il conviendrait de faire une place particulière à la création de maisons de retraite susceptibles d'accueillir les veuves des anciens fonctionnaires civils ou militaires, particulièrement celles dont les pensions sont d'un montant trop peu élevé pour leur permettre de solliciter leur admission dans des maisons de retraite privées, étant fait observer que certaines administrations ont déjà réalisé de telles institutions, mais qu'il conviendrait d'en généraliser la création dans tous les secteurs, qu'il s'agisse du secteur civil ou du secteur militaire. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Très sensible aux problèmes qui se posent aux personnes du troisième âge surtout lorsque celles-ci ont des revenus modestes, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives n'ignore pas que les veuves des anciens fonctionnaires ont parfois des difficultés pour entrer dans les maisons de retraite privées. La création d'établissements particuliers qui pourraient les accueillir permettrait sans aucun doute de satisfaire de nombreuses demandes. Une telle solution n'en présente pas moins des inconvénients dans la mesure où elle risque d'accentuer le cloisonnement des catégories socio-professionnelles et d'éloigner les intéressées de leur ancien domicile. Elle mérite cependant de faire l'objet d'un examen plus approfondi à la lumière des expériences déjà réalisées dans ce domaine. Une telle étude pourra être demandée au comité des services sociaux qui vient d'être institué et qui a pour mission de définir les actions à entreprendre sur le plan interministériel notamment en matière d'équipements et d'installations.

#### Fonctionnaires.

12598. — M. Alain Terrenoire demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quelles mesures il compte prendre pour réparer les incontestables préjudices subis par les secrétaires d'administration. Ces fonctionnaires dont le corps a été créé par une ordonnance du 9 octobre 1945 et qui pouvaient prétendre, à l'époque, à une intégration dans le corps des administrateurs civils ont vu leur situation se détériorer par la mise en place des corps d'attachés et de secrétaires administratifs d'administration centrale. Les secrétaires d'administration qui ont constitué un moment (de 1945 à 1955) l'armature de l'administration et qui continuent à assumer les mêmes tâches se trouvent maintenant placés, faute de vacances, dans le corps des attachés et en raison de la limite d'âge qui leur a été opposée pour concourir, dans un corps en voie d'extinction où chacun d'eux n'est pas assuré, lorsqu'il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, de parvenir au sommet de sa carrière. Ils sont en fait devenus les parents pauvres

de la fonction publique. Les mesures à prendre en leur faveur pourraient comporter : a) la suppression du passage d'accès de la classe normale à la hors-classe et un relèvement indiciaire qui porterait l'indice de fin de carrière à 480 (au lieu de 420) ; b) la suppression de la limite d'âge de cinquante ans pour l'accession à l'emploi d'attaché et la promotion au choix (dans le corps des attachés) dans la proportion d'un sixième (au lieu de un neuvième pour l'ensemble des corps de catégorie B) ; c) enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté que justifie la lenteur excessive du déroulement de leur carrière. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Il n'existe aucun déclassement, même relatif, des secrétaires d'administration par rapport aux autres corps de fonctionnaires d'administration centrale ou des services extérieurs : les indices des secrétaires d'administration atteignent en effet le maximum des indices admis pour les autres corps de la catégorie B, à laquelle ils appartiennent. D'autre part, les secrétaires d'administration ne sont pas privés de débouchés : leur accès aux corps d'attachés d'administration centrale reste fixé par les conditions de droit commun, concours interne et choix. Certaines mesures envisagées pour la promotion sociale doivent même favoriser ceux qui ont dépassé les limites d'âge ; ainsi l'accès au choix serait possible au profit du quart des candidats ayant dépassé l'âge limite de 50 ans fixé par le statut des attachés. De plus il est envisagé d'ouvrir le concours interne à ces fonctionnaires comme il l'a été aux secrétaires administratifs, temporairement sans condition d'âge maximum. La proportion des secrétaires d'administration hors classe promouvables à la classe principale, vient d'être élevée du cinquième au quart par le décret du 6 avril 1970, rendant ainsi plus aisée la promotion. Enfin, il convient de rappeler que les secrétaires d'administration ont bénéficié de grandes facilités d'accès aux corps d'attachés d'administration centrale lors de la constitution initiale de ces derniers ; ceux qui étaient issus des concours interministériels des années 1945, 1946 et 1947 ont tous été intégrés dans ce corps ainsi que ceux qui avaient été admissibles à l'Ecole nationale d'administration. Les autres ont eu la possibilité de se présenter, dans chaque administration, à un concours spécial qui leur était réservé et comportait deux sessions.

#### Pensions de retraites civiles et militaires.

12691. — M. Destremau expose à M. le Premier ministre (fonctions publique et réformes administratives) que la veuve d'un fonctionnaire retraité bénéficie automatiquement d'une pension de réversion, alors que semblable possibilité est refusée au veuf d'une femme fonctionnaire. Attirant son attention sur le fait que les cotisations payées pour la constitution de la retraite du conjoint fonctionnaire sont prélevées sur les ressources totales du ménage, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il prit, en accord avec ses collègues MM. les ministres intéressés, toutes mesures tendant à traiter les deux époux de façon identique en matière de droit à pension de réversion. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Le rapport remis par le groupe de travail institué en juin 1968 pour l'examen des problèmes de caractère social de la fonction publique contient parmi ses conclusions une proposition tendant à faire bénéficier le mari survivant de la réversion de la pension de sa femme fonctionnaire décédée. Un projet a été établi pour modifier en ce sens le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il fait l'objet de discussions entre les départements intéressés.

#### Fonctionnaires.

12709. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur l'indifférence que manifestent certains services centraux ou extérieurs à l'égard de l'avancement normal qui devrait être celui des agents placés en congé de longue durée lorsque, après une maladie contractée en service, et notamment fatigue nerveuse, ils se sont trouvés dans l'obligation de prendre du repos sous surveillance médicale. Ces fonctionnaires, s'ils n'avaient pas été oubliés, auraient dû subir un avancement régulier de plusieurs échelons ou accéder à la classe supérieure. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attirer l'attention des services sur la nécessité d'assurer le déroulement normal de la carrière de ces agents frappés par la maladie pour avoir trop sacrifié à leur travail par souci professionnel et s'il ne serait pas souhaitable de procéder à la révision de l'avancement lorsque les intéressés sont contraints de prendre leur retraite après avoir largement franchi la cinquantaine. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — En application de l'article 29 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, le temps passé en congé de longue durée avec

traitement ou à demi-traitement est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile. La solution proposée par l'honorable parlementaire tendant à accorder aux agents intéressés un avancement plus rapide se heurterait à d'importants obstacles juridiques et trait à l'encontre de l'objectif d'équité recherché, puisque aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'avantage d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent. Une application stricte des textes permet d'accorder aux fonctionnaires en congé de longue durée un avancement d'échelon régulier compte tenu de leur manière de servir sans nuire pour autant aux intérêts de leurs collègues qui continuent de se dévouer à la chose publique.

12712. — M. Planeix appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation des fonctionnaires placés en congé de longue durée par suite d'une maladie contractée en service. Il lui fait observer, en effet, que ces fonctionnaires, bien qu'ils soient généralement bien notés, bénéficient d'un avancement réduit, lorsqu'il n'est pas inexistant, ce qui est particulièrement injuste envers ces agents qui sont souvent contraints de prendre une retraite anticipée alors même que la maladie qui la provoque est due au service qu'ils ont rendu à l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et d'accorder aux agents intéressés un avancement plus rapide et qui tiennent compte des motifs pour lesquels ils doivent cesser leur activité. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — En application de l'article 29 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou à demi-traitement est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile. La solution proposée par l'honorable parlementaire tendant à accorder aux agents intéressés un avancement plus rapide se heurterait à d'importants obstacles juridiques et trait à l'encontre de l'objectif d'équité recherché puisque aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent. Une application stricte des textes permet d'accorder aux fonctionnaires en congé de longue durée un avancement d'échelon régulier compte tenu de leur manière de servir sans nuire pour autant aux intérêts de leurs collègues qui continuent de se dévouer à la chose publique.

#### Fonctionnaires.

12787. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les négociations sur les salaires de 1968 ont abouti, en ce qui concerne le S.M.I.G. à une suppression totale des zones d'abattement. S'agissant des zones d'abattement applicables à l'indemnité de résidence qui complète le traitement des fonctionnaires, le constat de négociations du 21 avril 1970 avec les organisations syndicales a donné lieu, en particulier, à une mesure applicable en ce domaine. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, la zone dans laquelle le taux de l'indemnité de résidence fixé en pourcentage du traitement est le plus bas, sera fusionnée avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur. Il lui demande quel est le calendrier établi par le Gouvernement afin d'aboutir à une nouvelle réduction, puis à une suppression totale des abattements applicables à l'indemnité de résidence des fonctionnaires. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence car la situation de la fonction publique ne justifie pas la transposition automatique des mesures prises dans le secteur privé pour le salaire minimum interprofessionnel de croissance. La suppression totale des zones d'indemnité de résidence non seulement comporterait de très lourdes incidences financières mais ne tiendrait pas compte du caractère différent des zones dans la fonction publique et dans le secteur privé où les écarts réels de salaires demeurent beaucoup plus élevés malgré la suppression des zones le 1<sup>er</sup> juin 1968. Le Gouvernement, à la suite d'une large négociation avec les organisations syndicales, a décidé, en opérant la fusion de la dernière et de l'avant-dernière zone au 1<sup>er</sup> octobre 1970, de remédier aux situations les plus désavantageuses. Il ne peut, pour

l'instant, s'engager dans un calendrier de réduction progressive et il est obligé, chaque année, d'opérer un choix entre les différentes mesures qui s'imputent sur la masse salariale disponible.

#### Administrateurs civils.

12861. — M. Lebas appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation faite aux administrateurs civils non issus de l'école nationale d'administration. Les intéressés souhaitent que cesse toute discrimination entre eux et ceux des administrateurs civils qui proviennent de l'E. N. A. Il lui expose, en particulier, les problèmes qui se posent, en ce qui concerne leurs nominations « hors classe », nominations qui sont accordées beaucoup plus facilement et beaucoup plus rapidement aux anciens de l'E. N. A. Compte tenu du petit nombre de promotions dans certaines directions, il serait souhaitable qu'une promotion plus importante intervienne qui accorderait enfin à un certain nombre d'administrateurs des anciens recrutements l'avancement qu'ils attendent en vain depuis si longtemps. Il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ainsi suggérée. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — Les critères retenus pour l'accès à la hors classe du corps des administrateurs civils fixés par le décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 portant statut de cette catégorie de fonctionnaires. Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la hors classe les administrateurs civils ayant atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon de la première classe. Ce grade présente en outre des aspects fonctionnels : l'article 3 du statut des administrateurs civils dispose en effet que les administrateurs hors classe « sont chargés de fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulières ». Dès lors, l'aptitude des agents promouvables à occuper de tels emplois entre nécessairement en ligne de compte. Il convient également de souligner que l'avancement de classe des administrateurs civils s'effectue non pas à l'échelon d'une direction déterminée mais donne lieu à l'élaboration d'un tableau préparatoire établi à l'échelon de chaque département ministériel : le Premier ministre arrête les tableaux d'avancement après avis d'une commission consultative centrale qui examine les divers tableaux préparatoires établis après consultation des commissions paritaires. Le Premier ministre n'a toutefois pas la possibilité de modifier l'ordre de présentation des tableaux préparatoires. D'une façon générale, la sélection s'opère comme le prévoit le statut général des fonctionnaires selon la valeur professionnelle des intéressés, quelle que soit leur origine de recrutement. L'examen de la situation globale du corps des administrateurs civils ne fait pas en effet apparaître la discrimination signalée par l'honorable parlementaire, dont s'estiment victimes les administrateurs civils non issus de l'E. N. A. Ces derniers, qui représentent 69 p. 100 de l'ensemble du corps, occupent 79 p. 100 des emplois de première classe et 75 p. 100 des emplois de hors classe.

#### Fonctionnaires.

12934. — M. Lamps, après avoir pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 11852, attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le fait que les renseignements statistiques dont il fait état ne traduisent que dans une très faible mesure la réalité. Ainsi les services du ministère de l'équipement et du logement évaluent à 45.000 environ le nombre actuel de non-titulaires (auxiliaires payés sur fonds de travaux et contractuels rémunérés sur crédits d'études compris) alors que les statistiques de l'I.N.S.E.E. n'en font apparaître que 3.375. En conséquence, il lui demande : 1° si, dans chaque département ministériel, un recensement des effectifs de non-titulaires permet d'avoir une connaissance la plus exacte possible du nombre de vacataires, contractuels, auxiliaires employés à temps complet actuellement en fonction ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître ces chiffres et leur évolution au cours des dernières années. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours pour tenter de déterminer avec la plus grande précision possible les effectifs de personnels non-titulaires (vacataires, auxiliaires, contractuels...) utilisés au sein de chaque administration. Ces renseignements, qui permettront d'avoir une vue plus exacte de la situation réelle existant dans les différents départements ministériels, n'ont pas encore été obtenus.

#### AFFAIRES CULTURELLES

##### Beaux-arts.

12829. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'au cours d'une de ses réunions la commission du vieux Paris a fait état de la destruction en mai 1968, par des bandes de voyous dont certains prétendaient être étudiants aux beaux-arts, de la collection de moulages possédée par l'école.

Certains de ces moulages étaient très anciens : xvi<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles. Ils reproduisaient des originaux qui sont aujourd'hui détruits, mutilés ou défigurés. Il lui demande quelles informations il peut donner sur ces faits, quelles mesures sont prises pour protéger ce qui peut rester des collections et ce qu'il compte faire pour essayer de les compléter à nouveau. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Les collections de moulages d'antiques de l'école nationale supérieure des beaux-arts doivent être transférées aux Petites Ecuries du Roy à Versailles. Les pièces, au nombre de 560, dont le déplacement est envisagé, ont déjà fait depuis décembre l'objet d'un inventaire précis et un conservateur des musées de France a procédé à leur marquage. Il est envisagé de mettre en dépôt des moulages de très petite dimension à l'hôtel de la Monnaie où ils seraient exposés. Un certain nombre d'œuvres d'art appartenant aux collections de l'école nationale supérieure des beaux-arts ont été mises en dépôt au musée du Louvre.

#### Affaires culturelles (ministère).

12834. — M. Boudet expose à M. le ministre chargé des affaires culturelles que les diverses activités artistiques et, en particulier, les arts et industries du spectacle, sont menacées d'une véritable dégénérescence par suite de la réduction constante des moyens financiers mis à la disposition des affaires culturelles, du blocage, en 1970, des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle et de l'absence d'une véritable politique d'enseignement de secteurs qui pourraient prétendre occuper une place importante sur le plan national et international si des mesures étaient prises par les pouvoirs publics pour favoriser leur extension. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° que soient débloqués rapidement les crédits de ce secteur inscrits au fonds d'action conjoncturelle ; 2° que des crédits supplémentaires soient prévus dans un prochain collectif budgétaire ; 3° que lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1971 les crédits affectés aux affaires culturelles atteignent au moins 1 p. 100 du budget national. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — L'objectif qui consiste à réserver 1 p. 100 du budget de l'Etat aux actions entreprises par le ministère des affaires culturelles a été clairement défini à plusieurs reprises. Cet objectif ne pourra, de toute évidence, être atteint que lorsque les conditions générales de l'économie du pays auront permis, compte tenu du résultat des mesures de redressement, de le réaliser progressivement. Dans l'hypothèse où le Gouvernement déciderait de libérer les crédits inscrits au fond d'action conjoncturelle et de déposer un projet de loi de finances rectificative exceptionnelle devant le Parlement, il va de soi que le ministère des affaires culturelles ne manquerait pas de faire valoir le poids que les contraintes budgétaires du moment font peser sur son action.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Conseil de l'Europe.

10815. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 431 relative au problème de la circulation urbaine, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970 et si le Gouvernement est décidé à prendre des mesures susceptibles de faire passer les solutions techniques avancées dans le domaine des transports urbains de leur stade expérimental à leur stade d'application. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — La résolution n° 431 relative au problème de la circulation urbaine, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, constate les nuisances que provoque la circulation automobile dans les villes et propose d'y remédier par des réglementations, des solutions techniques nouvelles et une action sur l'opinion publique. Ces problèmes ont fait en France l'objet d'études approfondies à l'occasion de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan. Il est apparu que l'on pouvait agir sur les causes des nuisances constatées par une décentralisation véritable des pouvoirs urbains et par une meilleure organisation de l'espace urbain. Cette orientation suppose une maîtrise de l'urbanisme, une efficacité plus grande du système des transports reposant sur la réhabilitation des transports collectifs et sur l'expérimentation d'innovations technologiques. La réalisation de voies urbaines rapides et l'établissement de plans de transport complètent ces propositions pour le VI<sup>e</sup> Plan. Par ailleurs, certaines actions peuvent également s'attaquer aux effets de la situation actuelle, notamment par la lutte contre le bruit et contre la pollution. C'est ainsi qu'on a étudié des écrans contre le bruit au voisinage des voies rapides. De plus, l'application stricte par les collectivités locales des règlements existants concernant la vitesse de traversée des agglomérations par les poids lourds la nuit, pourrait se traduire par une diminution importante et immédiate du bruit occasionné par les moteurs.

De même la pollution, qui est inhérente à la nature même du moteur à explosion, ne pourra être supprimée que par la mise au point de nouveaux moteurs, notamment électriques. Il faut encourager l'action des chercheurs pour l'alimentation en énergie de ces moteurs. De telles actions permettraient de diminuer la pollution venant des moteurs, mais il resterait la pollution la plus importante, venant du chauffage domestique, des usines et même des avions. En conclusion, les problèmes faisant l'objet de la résolution de l'Assemblée du Conseil de l'Europe sont au centre des préoccupations gouvernementales.

##### Conseil de l'Europe.

11065. — M. Sourdille, se référant à la recommandation 579 relative à la situation forestière en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues dans le paragraphe 6 (i) de ce texte et, en particulier, à promouvoir par des moyens financiers adéquats la recherche sur la fonction sociale de la forêt. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La mise en application de la recommandation n° 579 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ne présente pas de difficultés pour le Gouvernement français puisque, d'une manière générale, les propositions qu'elle contient correspondent à des actions déjà entreprises dans le cadre de la politique forestière nationale. On peut, à cet égard, en se référant aux différents alinéas du point 6 (i) de la recommandation, énumérer les mesures correspondantes engagées par notre pays. En matière de recherche forestière (a), le ministère de l'agriculture subventionne « l'Institut pour le développement forestier », association reconnue d'utilité publique dont l'activité s'exerce en faveur des propriétaires forestiers (organisation de stages de formation technique et économique). En outre, les centres régionaux de la propriété forestière, qui sont des établissements publics de création récente, assurent également la vulgarisation et la diffusion des techniques forestières. En ce qui concerne les associations de propriétaires (b), afin de remédier aux inconvénients résultant du morcellement excessif de la forêt privée, un décret du 30 décembre 1954, modifié par la loi du 6 août 1963, a institué un « groupement forestier » en vue d'assurer le reboisement et la gestion forestière dans des conditions de rentabilité satisfaisante. Un projet de loi est actuellement à l'étude en vue de pallier, de manière appropriée et à l'échelon des communes, les mêmes inconvénients résultant du morcellement des forêts appartenant aux collectivités locales. S'agissant de la réglementation du droit de pâturage (c) il y a lieu de rappeler que le code forestier (art. 210 à 213) contient des dispositions obligeant certaines communes à établir une réglementation locale pour le pâturage dans la haute montagne ; la création de groupements pastoraux comparables aux groupements forestiers est envisagée. Ainsi que le suggère la recommandation, des allègements fiscaux sont consentis aux propriétaires forestiers (d) : ces mesures concernent l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour l'impôt foncier, une décision du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, datée du 23 juin 1969, a relevé sensiblement les pourcentages limites des frais déductibles (frais de gestion, de gardiennage, de repeuplement, etc.) du produit brut des forêts servant de base au calcul du revenu cadastral. Pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une loi de finances du 24 décembre 1969, favorise les propriétaires procédant à des semis, plantation ou replantation des bois, en fixant de manière avantageuse pour le contribuable, les conditions dans lesquelles est déterminé le revenu forfaitaire à déclarer pour cet impôt. D'autre part, différentes dispositions du code général des impôts (art. 1241, 1370 et 1401) prévoient des exemptions ou des réductions fiscales en vue de favoriser la création, l'amélioration ou l'aménagement des forêts (e). Ces mesures concernent notamment l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation en bois (art. 1401), la réduction de 13,20 p. 100 à 1,40 p. 100, sous certaines conditions, des droits de mutation à titre onéreux (art. 1370) et l'exemption, à concurrence des trois quarts de leur montant, des droits de mutation à titre gratuit, relatifs aux successions et aux donations entre vifs intéressant les forêts (art. 1241), sous réserve de les soumettre à un régime normal d'exploitation. Sur un autre plan, le Fonds forestier national contribue au financement du reboisement des surfaces abandonnées par l'agriculture (f) soit à l'aide de subventions ou de primes, soit à l'aide de prêts. On peut relever enfin que l'examen des normes de construction, afin d'assurer des débouchés plus importants à la production du bois (g), est actuellement en cours au centre technique du bois et au centre technique et scientifique du bâtiment, notamment dans le cadre du développement des maisons individuelles.

## Affaires étrangères.

12516. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il pense pouvoir prendre pour assurer la protection des ressortissants français résidant au Cambodge. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Dès le début du mois d'avril, alors que la situation commençait à devenir tendue au Cambodge, notre ambassadeur à Phnom-Penh s'est attaché à garder le contact avec la colonie française (3.500 personnes, dont plus de 80 p. 100 dans la capitale), notamment avec ceux de nos compatriotes résidant dans les centres éloignés de la capitale, ainsi que dans les plantations situées au Nord-Est de Phnom-Penh. Puis lorsque le développement des opérations militaires l'a rendu nécessaire, notre ambassadeur a pris les mesures utiles pour assurer le repli sur Phnom-Penh des Français qui se trouvaient isolés dans les zones d'insécurité. D'autre part, chaque fois que la disparition de certains de nos compatriotes a été signalée, des démarches ont été effectuées aussitôt auprès des autorités susceptibles d'exercer une action efficace pour permettre de les retrouver. Malheureusement ces interventions n'ont pas toujours été suivies de résultats. Enfin, des conseils ont été donnés à nos ressortissants en vue d'assurer le départ anticipé des membres de leurs familles dont la présence sur place n'était pas indispensable. Le Gouvernement continue à suivre de très près la situation de la colonie française au Cambodge. Il ne manquera pas d'effectuer les démarches opportunes pour assurer la protection de nos compatriotes et de prendre à cet effet toutes les dispositions que les circonstances pourraient nécessiter.

## Enseignants.

12582. — M. Fernand Dupuy expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des professeurs français de langue arabe qui enseignent dans les établissements de l'office culturel français en Algérie. Ces professeurs s'indignent : 1° du rejet systématique des dossiers de titularisation des licenciés d'arabe exerçant à l'étranger dans le cadre des adjoints d'enseignement lors des commissions paritaires du 10 décembre 1969 ; 2° de la suppression quasi clandestine du C. A. à l'enseignement de l'arabe (C. A. P. E. S.). Ils signalent que : 1° les professeurs français de langue arabe n'ont pas été inspectés depuis 1962 ; 2° il n'y a qu'un seul poste à l'agrégation d'arabe. Ils estiment injuste d'être pénalisés administrativement sous prétexte que le nombre des professeurs titulaires d'arabe en France est trop important depuis 1962. Ce motif, compromettant dangereusement la présence d'arabisants français dans un pays en pleine transformation linguistique, économique et sociale est, par ailleurs, en contradiction avec les besoins réels des services français assurant le recrutement des enseignants d'arabe sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'intégration des professeurs d'arabe licenciés exerçant en Algérie dans le cadre des certifiés et des adjoints d'enseignement. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Les remarques de l'honorable parlementaire se réfèrent à des problèmes statutaires qui relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale et doivent être traités avec lui. Le ministère des affaires étrangères a, en conséquence, saisi le ministère de l'éducation nationale afin qu'une solution satisfaisante puisse être apportée à la situation des professeurs français de langue arabe qui enseignent dans les établissements de l'office culturel français en Algérie.

## AGRICULTURE

## Aménagement du territoire.

9466. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas devoir faire décider des mesures tendant à la consolidation des activités agricoles et forestières en Gironde par l'implantation d'industries alimentaires, du bois et de la gemme. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Le développement des industries d'aval constitue le meilleur moyen de consolider les activités agricoles et forestières puisque ces industries constituent un débouché de plus en plus important pour les productions agricoles brutes. Mais le cas de la Gironde ne peut être dissocié de celui d'autres départements de l'Ouest et du Sud-Ouest pour lesquels des mesures d'aide directes et indirectes ont déjà été prises dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. C'est ainsi que les entreprises peuvent cumuler la prime de développement industriel et la prime d'orientation agricole ; cette dernière est spécialement destinée à encourager l'implantation d'industries agricoles et alimentaires. Ces primes peuvent représenter jusqu'à 20 p. 100 du montant hors taxes des investissements. Les industries coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent en outre bénéficier de la subven-

tion à la coopération. C'est ainsi que pour les années 1967 et 1968, six entreprises ont bénéficié au total de 2.233.850 francs d'aide aux investissements avec un taux moyen d'aide de 23,4 p. 100. Les scieries peuvent également bénéficier de la prime d'orientation agricole. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier de ces entreprises, une autre forme d'aide leur est offerte : il s'agit de prêts du fonds forestier national accordés pour la modernisation ou le groupement des entreprises, au taux de 5 p. 100 et pour une durée de dix ans. Ces prêts accordés après une étude approfondie de chaque cas particulier, atteignent en général 50 p. 100 du montant hors taxes des investissements. Jusqu'à présent, aucune demande provenant de scieries du département de la Gironde n'a été présentée à ce titre, en revanche, plusieurs entreprises installées dans les autres départements de la région Aquitaine ont déjà bénéficié de cette forme d'aide. Quant à la transformation de la gemme, le ministre de l'agriculture s'est avant tout attaché à obtenir que, grâce notamment à l'intervention du F.O.R.M.A., les producteurs soient rémunérés de façon décente. Malgré cela, la production n'a cessé de décroître ; dans ces conditions, la création de nouvelles unités de traitement de la gemme ne s'impose pas. Si les nouvelles tendances de la conjoncture mondiale entraînent une reprise durable de la production, il conviendra alors d'étudier les mesures à prendre pour favoriser l'adaptation de l'industrie des produits résineux à cette nouvelle situation.

## Vins.

11036. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée par la décision gouvernementale d'importer 7.400.000 hectolitres de vin d'Algérie. Etant donné que cette mesure serait très préjudiciable à la viticulture girondine notamment, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de la faire suspendre. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — C'est pour remédier au déficit très important de la dernière récolte — inférieure à celle de l'année précédente de plus de 15 millions d'hectolitres — que le Gouvernement a pris la décision d'importer 7.400.000 hectolitres de vin d'Algérie (5.900.000 hectolitres pour le solde de l'accord quinquennal de 1964 et 1.500.000 hectolitres pour le contingent exceptionnel). Ces chiffres sont loin de combler, dans sa totalité, le déficit de la récolte ; ils supposent une diminution des stocks de l'ordre de 7 millions d'hectolitres. Le volume des importations a ainsi été fixé conformément au principe de la complémentarité quantitative, qui n'a jamais été jusqu'ici appliquée avec autant de rigueur compte tenu de l'importance du déstockage envisagé. Il y a lieu d'ajouter qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin le rythme des importations d'Afrique du Nord est inférieur à celui des premiers mois de la campagne. Dans ces conditions, il est possible d'affirmer que ces importations de vins ne sont pas de nature à perturber le marché français.

## Exploitants agricoles.

11196. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que les veuves d'exploitants agricoles cédant leur ferme et cessant toute activité pour raison de maladie se trouvent sans protection sociale avant l'âge de la retraite. Le nombre de cas n'étant pas important, il lui demande si le sort de ces veuves ne pourrait pas être pris en considération pour que la garantie maladie soit au moins accordée. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Si la couverture du risque maladie n'est pas assurée par une disposition unique, en ce qui concerne les veuves d'exploitants agricoles sur le sort desquelles l'honorable parlementaire attire l'attention, c'est-à-dire, semble-t-il, celles qui ayant, après le décès de leur mari, pris la suite de la direction de la ferme, puis, la cèdent et cessent toute activité pour raison de maladie avant l'âge de la retraite, il ne s'ensuit pas qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir la protection sociale qu'il souhaite. Elles peuvent, à condition d'être devenues chefs d'exploitation durant une année au moins, recevoir le bénéfice d'une pension d'invalidité, laquelle donne droit aux prestations dont il s'agit, si elles sont reconnues comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole. Si elles ne remplissent pas les conditions ci-dessus, elles ont la faculté de demander, suivant les prescriptions du décret n° 69-381 du 24 avril 1969, leur adhésion à l'assurance volontaire des professions agricoles prévue par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée, portant généralisation des assurances volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité et même, en cas d'insuffisance de ressources due notamment à l'incapacité constatée de se livrer à une activité professionnelle, de solliciter la prise en charge, par le service de l'aide sociale, de tout ou partie des cotisations exigibles. En dehors de ces hypothèses, un projet de décret actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés tend à leur reconnaître — comme à tout ayant droit — pendant un délai d'un an qui s'ouvre à la date du décès de leur mari, droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

*Enseignement agricole.*

11841. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'il envisage une réforme de l'enseignement agricole privé et l'abandon des classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'enseignement agricole, et quelles sont ses intentions précises en ce domaine. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Un groupe d'experts comprenant des représentants du ministère de l'agriculture et ceux du ministère de l'éducation nationale a été chargé de procéder à une étude sur la situation de l'enseignement agricole, telle qu'elle se présente dix ans après le vote de la loi qui l'avait défini, et après l'intervention des décrets réglementaires qui l'avaient organisé, aussi bien pour le secteur public que pour le secteur privé, ce groupe devait éventuellement proposer les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires pour ces deux secteurs. Les conclusions tirées de cette étude, ont été soumises à l'avis de nombreuses personnalités représentant les différentes parties intéressées. Les réponses faites à ces propositions sont actuellement à l'étude. Aucune décision n'interviendra avant un examen attentif des différentes opinions exprimées et il sera tenu le plus grand compte des objections faites sur certains points.

*Pêche.*

12152. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage le dépôt d'un projet de loi prévoyant la libération le long de toutes les rivières et ruisseaux d'un passage de deux mètres, accessible aux pêcheurs. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Le dépôt d'un projet de loi sur la mise en valeur piscicole des cours d'eau non domaniaux a été effectivement envisagé. Mais les différentes formules étudiées n'ont pas permis de résoudre de façon satisfaisante le problème de la riveraineté que pose l'application de certaines dispositions de ce projet. Le dépôt de ce dernier a donc été ajourné.

*Formation professionnelle.*

12348. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par de nombreux bénéficiaires de l'aide accordée aux mutations professionnelles. Ayant abandonné leur métier initial pour se reconvertir par des études et des stages spécialisés, nombre d'entre eux attendent le règlement des allocations et des primes qui leur sont accordées. Au mois d'avril 1970, certains n'avaient encore pas touché les indemnités correspondant aux mois d'octobre et de novembre 1969 et pourtant leurs dossiers étaient en règle. Il lui demande s'il peut lui exposer les motifs de tels retards et indiquer quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — La mise en œuvre des décrets n° 69-603, 69-604, 69-605 et 69-606 du 14 juin 1969 pris en application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle a apporté des modifications importantes dans les procédures de paiement des diverses allocations prévues pour les personnes accomplissant une reconversion, et notamment pour les bénéficiaires de l'aide aux mutations professionnelles. Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et le fonds national de l'emploi sont désormais seuls chargés, selon les cas, de la rémunération des stagiaires qui bénéficiaient précédemment de bourses ou indemnités attribuées par divers services relevant des ministères concernés suivant des procédures très différentes que la loi précitée du 31 décembre 1968 a eu pour objet d'harmoniser. Il en est résulté pour les deux organismes mentionnés ci-dessus une augmentation notable de leurs charges, ce qui a entraîné, dans de nombreux cas, un retard important dans le paiement des « rémunérations » des stagiaires. Toutefois, actuellement, tous les stagiaires des centres relevant du ministère de l'agriculture sont normalement et régulièrement payés à l'exception de quelques très rares cas individuels litigieux pour lesquels une solution ne manquera pas d'intervenir dans de brefs délais.

*Exploitants agricoles.*

12413. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un certain nombre de jeunes « mutants » fils d'exploitants agricoles, qui ont entrepris un stage de « conversion », espérant bénéficier d'une rémunération, ainsi que la promesse leur en avait été faite. Quelques-uns d'entre eux, seulement, ont effectivement perçu une indemnité pour les mois d'octobre et novembre 1969. Mais depuis cette date, la délégation régionale du C. N. A. S. E. A. a cessé tout versement. Il lui demande quelles sont les raisons du retard ainsi apporté au paiement des rémunérations dues à ces stagiaires et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément regrettable. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Les décrets n° 69-603, 69-604 et 69-606 du 14 juin 1969, pris en application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ont apporté des modifications importantes dans les procédures de paiement de l'allocation d'entretien due aux bénéficiaires de l'aide aux mutations professionnelles. Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) a dû, pour la première année de mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, faire face à une augmentation notable de ses charges en matière de rémunération des stagiaires, alors que le nombre de ceux-ci s'est accru de 30 p. 100 environ entre 1968 et 1969. Il en est résulté, dans de nombreux cas, un retard important dans le paiement des allocations d'entretien dues aux « mutants ». Toutefois, actuellement, les stagiaires des centres relevant du ministère de l'agriculture sont normalement et régulièrement payés, à l'exception de quelques très rares cas individuels litigieux pour lesquels une solution ne manquera pas d'intervenir dans de brefs délais.

*Mutualité sociale agricole.*

12435. — M. Arthur Ramette rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 18 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, adopté avec l'accord du Gouvernement, stipulait : « Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis ». Ce texte n'ayant jamais été déposé par le Gouvernement, il lui demande : 1° si le Gouvernement a élaboré le projet de loi prévu par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1968 et dans l'affirmative, quand il entend en demander l'adoption au Parlement ; 2° dans la négative, s'il ne compte pas intervenir auprès du Gouvernement afin que les dispositions visées par l'article 18 de la loi susmentionnée soient au moins insérées dans le texte de la loi de finances pour 1971. (Question orale du 27 mai 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 10 juin 1970.)

Réponse. — L'article 18 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole dispose en effet que : « Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis ». Pour répondre à ces dispositions, il a été décidé de confier l'étude de la question à une commission comprenant des parlementaires et des représentants des organisations professionnelles (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, centre national des jeunes agriculteurs, assemblée permanente des chambres d'agriculture, mutualité agricole) et des administrations intéressées (agriculture, finances, commissariat général du plan d'équipement et de la productivité). La commission s'est réunie déjà un certain nombre de fois, ainsi que le groupe de travail qu'elle avait constitué en son sein et qui eut à effectuer des études concrètes et quantitatives sur les différents systèmes d'assiettes envisagés. La commission sera prochainement à même de présenter ses conclusions, en ce qui concerne l'assiette, aux divers ministères intéressés.

**DEFENSE NATIONALE***Service national.*

12387. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les militaires du contingent stationnés en Allemagne sont appelés à acquitter leurs frais de voyage au taux plein, depuis leur garnison jusqu'à la frontière française, ce qui représente, pour des jeunes satisfaisants aux obligations du service national à Berlin, une charge de 260 francs pour toute permission. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre rapidement un terme à une pratique qui fait l'objet, de la part des intéressés et de leurs familles, de critiques dont il paraît difficile de nier le bien-fondé. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a donné récemment des instructions pour que soit mis à la disposition des soldats des forces françaises en Allemagne, un moyen de transport gratuit (car ou camion militaire) afin de leur permettre de se rendre, pour leurs permissions, soit aux gares frontalières, soit à la navette de Berlin ; ce qui a pour résultat de les placer dans une situation identique à celle de leurs camarades servant en métropole. En ce qui concerne le cas particulier de Berlin, la navette Berlin—Strasbourg, qui circule trois fois par semaine, a été créée en particulier pour répondre aux besoins des permissionnaires. Elle est entièrement gratuite.

*Rapatriés.*

12542. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, sur l'émotion suscitée parmi les travailleurs de l'Etat retraités et rapatriés d'Afrique du Nord, par sa note n° 41-174 DN/DPC/GRC du 9 mars 1970. Il lui fait

observer en effet, que cette note entraîne une réduction progressive des augmentations semestrielles des péréquations sur les salaires des retraités d'Afrique du Nord afin que ces retraites, par tranches successives, soient équivalentes à celles de la zone O de la métropole. Ce nouveau régime de retraite va léser gravement les rapatriés intéressés et dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter rapidement cette décision compte tenu des graves injustices qu'elle entraîne. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — La décision n° 41-714 DN/DPC/CRG du 9 mars 1970, prévoyant un alignement à terme des taux des retraites des ouvriers français d'Afrique du Nord rapatriés en métropole sur ceux des pensions des ouvriers métropolitains, était inéluctable. Il convient d'ailleurs de souligner que les plus défavorisés parmi ces retraités (manœuvres ayant travaillé en Algérie, manœuvres et ouvriers spécialisés ayant travaillé au Maroc), qui percevaient des pensions d'un montant inférieur à celles perçues par leurs homologues métropolitains, tireront un avantage de la réforme, puisqu'elle leur permettra de bénéficier d'une augmentation substantielle découlant de l'alignement sur les taux de la métropole.

#### Affaires étrangères.

12.580. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a pris connaissance du livre *L'Œil de Tel-Aviv*, de Stève Eytan, paru chez Denoël, qui affirme que les plans de préparation des opérations militaires de l'agression israélienne de 1967 ont été établis en utilisant, outre les machines à calculer du ministre de la guerre d'Israël, les ordinateurs de la marine française de Toulon, et ceci avec l'accord complet de son prédécesseur mais sans l'approbation « de l'Elysée ». Il lui demande s'il envisage de vérifier l'exactitude de cette information et de dire, au cas où elles se révélerait exacte, s'il approuve un tel abus de pouvoir. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Le programme 1967 des exercices bi et multilatéraux et des facilités accordées en France à certaines nations étrangères a été établi et notifié aux pays intéressés en novembre 1966. Conformément à ce programme, 36 officiers de marine israéliens ont été admis en stage au centre d'entraînement synthétique de la marine à Toulon en février 1967. Ils participèrent à divers exercices qu'interrrompit brusquement la survenue des opérations militaires en juin 1967. On ne saurait en aucune façon considérer le stage comme ayant constitué une préparation quelconque à ces opérations, qu'aucun membre de gouvernement n'eût approuvée.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Communes (personnel).

8779. — M. Camille Petit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui préciser : 1° si les agents du syndicat des communes du Nord-Atlantique de la Martinique sont soumis aux dispositions du statut général du personnel des communes, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 1966 (1966) et à la réponse faite à M. Bonnefous (*Journal officiel* du 6 février 1968, Débats Sénat, p. 35) ; 2° en cas de réponse affirmative, dans quelles conditions une collectivité soumise au code d'administration communale, ayant décidé de gérer un service public en régie directe, peut recruter des agents permanents à temps complet soumis au statut du personnel communal pour assurer le service précité. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Les précisions obtenues sur place laissent apparaître que les questions posées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le syndicat des communes du Nord-Atlantique de la Martinique se présentent différemment sur un certain nombre de points de celles qui ont fait l'objet de l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 1966 dont il est fait mention à la première partie de la présente question écrite. Dans ces conditions, il ne peut être pris position sur l'ensemble du problème posé concernant, d'une part, le personnel en place et d'autre part, le personnel à recruter dans l'avenir, avant qu'aient été achevées les consultations complémentaires en cours, en liaison avec l'échelon départemental. Le cas échéant, un avis serait sollicité de la haute assemblée à titre complémentaire. L'honorable parlementaire sera personnellement tenu informé, et dans les meilleurs délais, de la suite donnée à cette affaire.

D. O. M.

10737. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'au cours d'un récent voyage à la Guadeloupe, il a pu constater l'état de misère dans lequel vit une partie importante de la population de ce département. Il en est de même à Basse-Terre et

à Pointe-à-Pitre. Sur la commune de Capesterre de Guadeloupe se trouvent, dans la zone des « 50 pas géométriques », donc en bordure de la mer, quelque 250 cases dans un état de délabrement pitoyable. Le manque de travail prive la population qui y vit des ressources. Les cases abritent environ 2.500 personnes adultes, et surtout des enfants. Ce sont ces enfants, apparemment sains, mais souffrant de parasitisme intestinal, qui impressionnent douloureusement le visiteur, lequel se pose la question de la responsabilité du Gouvernement de la France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que des investissements d'Etat puissent créer, par l'exploitation rationnelle des richesses du département de la Guadeloupe, ainsi que l'ont demandé avec persévérance ses représentants les députés Mme Gerty Archimède, M. Paul Lacavé et M. Marcel Gargar, sénateur, des entreprises susceptibles de donner du travail aux hommes et aux femmes qui y vivent dans une misère à laquelle il faut absolument mettre fin dans un avenir proche. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait d'une part au cas particulier des familles installées à Capesterre sur des terrains du domaine privé de l'Etat (terrains des cinquante pas géométriques) et d'autre part au problème de l'emploi dans le département de la Guadeloupe. Sur le premier point il faut relever que ces familles se sont installées elles-mêmes dans des cases sans aucun titre d'occupation du terrain ; en attendant la réalisation progressive des programmes de construction il n'est pas envisagé d'engager des mesures d'expulsion ; l'attention du préfet a été appelée sur ces cas particuliers. D'une manière générale, la politique du Gouvernement dans le domaine immobilier tend, à l'aide de concours financiers importants, à faciliter la construction de logements sociaux de nature à permettre aux familles de condition modeste de se loger. Sur un plan plus général, le problème de l'emploi dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement aux Antilles fait l'objet des préoccupations les plus attentives des pouvoirs publics. Compte tenu de la croissance démographique importante de la Guadeloupe et de la Martinique, la politique suivie consiste : à faciliter sur ressources du budget général du Fidom, de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse centrale de coopération économique, la réalisation de travaux d'infrastructures économiques et sociales qui, en dehors de leur intérêt propre, procurent de l'emploi aux populations locales ; à mettre en œuvre une politique d'incitations aux investissements prévue plus spécialement dans les secteurs de l'industrie et du tourisme (exonérations fiscales importantes, prêts publics, subventions sous forme de primes d'équipement et d'emploi) ; à prévoir chaque année l'envoi de familles en métropole où des emplois leur sont procurés après qu'elle ont acquis une formation professionnelle dans des centres appropriés. En dépit des difficultés inhérentes à la situation particulière des Antilles françaises, cette politique sera poursuivie et intensifiée au cours de la période d'exécution du VI<sup>e</sup> Plan.

D. O. M.

10833. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'aux questions écrites qu'il avait posées le 25 janvier 1969, puis le 5 juillet 1969, concernant le régime des congés administratifs et des frais de déplacement dans les départements d'outre-mer, il lui avait été répondu (*Journal officiel*, débats A. N. des 22 février 1969 et 6 septembre 1969) invariablement que « des réunions de travail seront organisées dès que possible en vue de la parution de ce texte ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître où en est cette affaire et s'il envisage de faire paraître bientôt ce texte, dont l'agrément de principe avait été acquis lors de la séance du conseil interministériel du 28 novembre 1967. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Sur la question des congés administratifs, il est exact qu'un accord de principe était intervenu sur un projet de texte élaboré après consultation de toutes les parties intéressées. Mais le conseil général de la Réunion a demandé des modifications telles que l'ensemble du projet a dû être revu. Les services du secrétariat général des D. O. M. ont donc repris l'étude d'un nouveau texte ; celui-ci comporte d'importantes incidences financières qui doivent être soumises au ministère de l'économie et des finances. Il est dans ces conditions difficile de prévoir, même approximativement, la date de parution du nouveau texte. En ce qui concerne les frais de déplacement, lors des différentes réunions de travail, le principe de non accroissement des charges de l'Etat a été posé de telle façon que l'augmentation souhaitée des frais de déplacement soit compensée par l'économie à réaliser en faisant voyager en classe tourisme la très grande majorité des fonctionnaires. Cette mesure vient d'être décidée ; elle est de nature à faciliter la solution de cette question.

## Communes (personnel).

12095. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si à l'occasion de la nomination d'un nouveau secrétaire général à la mairie de Saint-Denis, à La Réunion, toutes les conditions réglementaires prévues pour la sauvegarde des droits de tous ceux qui ont vocation à un tel poste ont été scrupuleusement respectées. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Des renseignements portés à la connaissance du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, il résulte que toutes les conditions légales ont été respectées pour la nomination au poste de secrétaire général de la mairie de Saint-Denis de la Réunion. S'agissant en effet d'une ville de plus de 80.000 habitants, le recrutement direct sur titres, à ce poste, est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au bénéfice des licenciés de l'enseignement supérieur (article 507 du code du statut général du personnel communal et décret n° 544 du 5 mai 1962, article 5). D'autre part, l'intéressé satisfaisait à toutes les conditions d'accès à la fonction publique communale, fixées par le décret précité du 5 mai 1962 (article 3). La nomination du nouveau secrétaire général de la mairie de Saint-Denis est donc parfaitement régulière.

## Plan.

12218. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que, répondant à sa question écrite en date du 24 septembre 1969, portant le numéro 1187, au sujet de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, il avait indiqué *in fine* : « Les services du commissariat général du Plan s'efforceront de fournir aux parlementaires concernés une information aussi complète que possible sur les travaux de la commission centrale des départements d'outre-mer pour le VI<sup>e</sup> Plan. Or, le Parlement doit bientôt discuter des orientations du VI<sup>e</sup> Plan, et les administrations de même que les sociétés d'économie mixte concernées sont déjà en possession des travaux de la commission centrale. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de fournir aux parlementaires des départements d'outre-mer, avant la discussion parlementaire, l'information aussi complète que possible dont il a été question dans sa réponse du 24 janvier 1970. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer est conscient de la nécessité et de l'intérêt de faire parvenir aux parlementaires concernés une information aussi complète que possible sur les travaux de la commission centrale des départements d'outre-mer pour le VI<sup>e</sup> Plan. C'est dans cet esprit que les services du commissariat général du Plan ont communiqué à tous les parlementaires des départements d'outre-mer les documents définitifs tels qu'ils ont été établis après étude par la commission centrale du Plan des D. O. M. et concernant les options du VI<sup>e</sup> Plan.

## Affaires étrangères.

12433. — M. Odru expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que deux démocrates brésiliens seraient actuellement internés à Cayenne pour avoir irrégulièrement pénétré en Guyane sous administration française et qu'ils « pourraient être légitimement rendus aux autorités brésiliennes en raison de l'irrégularité de leur entrée en Guyane ». C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui confirmer ou infirmer l'information rappelée ci-dessus et lui signaler que l'extradition de tout démocrate brésilien signifierait la torture et sa condamnation à mort par les autorités brésiliennes. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que les prémisses de son information sont erronées. Deux Brésiliens sont actuellement internés à Cayenne; cependant, ce n'est pas à l'occasion de leur entrée irrégulière en Guyane qu'ils ont été arrêtés, mais, tout au contraire, alors qu'ils tentaient de franchir clandestinement la frontière guyanaise vers le Brésil avec de fausses pièces d'identité. Poursuivi du chef d'usage de faux documents administratifs, les deux ressortissants brésiliens font actuellement l'objet d'une information judiciaire au parquet de Cayenne au terme de laquelle, et conformément à nos usages en la matière, ils seront reconduits à la frontière de leur choix.

## EDUCATION NATIONALE

## Enseignement secondaire.

10403. — M. Ramette demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer la liste des C. E. G. et C. E. S. existant dans le Nord en lui indiquant la date de leur ouverture et, dans le cas où ils seraient nationalisés, la date de leur nationalisation. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le nombre très important d'établissements de premier cycle de l'académie de Lille n'en permet pas l'énumération dans la présente réponse. La liste nominative et les renseignements demandés seront adressés directement à l'honorable parlementaire.

## Enseignement supérieur.

11428. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation actuelle de l'Université et les difficultés qu'elle connaît dans l'enseignement supérieur et secondaire révèlent notamment que la loi d'orientation du 12 novembre 1968, dix-huit mois après sa promulgation, doit être complétée et modifiée dans certaines de ses dispositions et qu'elle doit être suivie de textes dont l'absence apparaît regrettable. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas opportun, après avoir procédé aux plus larges consultations, de déposer pour la session d'octobre prochain des textes législatifs qui, s'ils étaient discutés et adoptés par le Parlement, seraient de nature à remédier à certains désordres et difficultés et qui pourraient porter notamment sur les points suivants : 1° en ce qui concerne les étudiants, l'obligation de participer à la vie des institutions universitaires par le vote obligatoire, afin de permettre à la « majorité silencieuse » qui ne demande qu'à étudier, et à s'organiser, de s'exprimer. Il est anormal que le budget de la mutuelle des étudiants de France s'élevant à plus de 20 millions de francs soit gérée par des élus d'une infime minorité (8.000 sur 100.000 étudiants). Il devrait être clairement indiqué que la non-participation aux votes destinés à désigner leurs représentants se traduirait par une perte des droits aux bourses et avantages de l'université; 2° les dispositions d'ordre disciplinaire prises à l'intérieur d'établissements où toute décision est systématiquement remise en question doivent relever d'un organisme indépendant, objectif et impartial, institué sur le modèle de la commission accordant la dispense ou service militaire aux objecteurs de conscience. Un tel organisme prononcerait les sanctions avec les déchéances de bourses et de droit à inscription, prévues dans le texte législatif qui devrait être élaboré; 3° en ce qui concerne les enseignants, les articles 34, 35 et 36 de la loi d'orientation sur les « réserves » et les « franchises » universitaires étant rédigés en termes trop généraux, vagues et inapplicables, le projet de loi qui est demandé doit préciser clairement ces franchises et les droits et devoirs des enseignants. Les statuts des différentes catégories d'enseignants doivent en outre être complétés et prévoir la situation de ces derniers, notamment celle des assistants, lorsqu'ils quittent l'Université. Une extension devrait être donnée au recrutement des professeurs associés pour organiser une meilleure liaison entre l'Université, l'industrie et l'administration, liaison recommandée par les colloques d'Amiens et de Rouen. Les textes actuels devraient être assouplis pour augmenter le nombre de professeurs associés et permettre aux fonctionnaires d'être admis au régime de l'association à mi-temps. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale pense avoir, à l'occasion de l'important débat qui a eu lieu devant l'Assemblée nationale les 15 et 16 avril 1970, répondu très largement à la question posée par l'honorable parlementaire le 14 avril 1970. Il rappelle, en effet, qu'il faut considérer que nous nous trouvons au cours de l'année universitaire 1969/1970 « en pleine période constitutive », et que cette même année « aura été celle de l'organisation; 1970/1971 sera l'année de l'apprentissage de la gestion autonome du service public; l'année aussi d'observation, au cours de laquelle le Gouvernement verra s'il convient, expérience faite, de proposer (au Parlement) telle ou telle modification à la loi d'orientation ». Le ministre de l'éducation nationale confirme qu'il ne saurait à cet égard y avoir aucune ambiguïté, et qu'il convient d'appliquer le plus rapidement possible la loi d'orientation pour juger de sa valeur, de son efficacité et de ses conséquences. La mise en place des structures a occupé, comme il était prévisible, une large part de cette année et doit s'achever dans les délais les plus rapides. Le travail « en profondeur », déjà largement entamé cette année, tant à l'administration centrale que dans les universités et anciennes facultés, et les travaux de réflexion auxquels ont été conduits enseignants, étudiants et fonctionnaires, doivent permettre d'aborder, au cours de l'année prochaine, les problèmes essentiels, contenu de l'enseignement, définition des diplômes, adaptation de l'enseignement

aux exigences de la vie économique et sociale, etc. Les points particuliers abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la question du vote obligatoire n'est pas nouvelle, dans le domaine universitaire, comme dans tous les autres domaines où il y a lieu à élection, sur le plan politique, syndical, professionnel, etc. Sans même entrer dans ce débat, qu'il suffise de rappeler que la question a été très longuement examinée lors des travaux préparatoires et des débats relatifs à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Le Gouvernement, le Parlement lui-même ont en définitive rejeté le principe du vote obligatoire pour adopter celui du quorum, et il n'apparaît ni nécessaire, ni opportun de remettre en question ce choix, opéré en pleine connaissance de cause. Il n'est pas d'ailleurs possible, au cours de l'actuelle période transitoire de mise en place des nouvelles universités, d'apprécier avec exactitude le degré de participation des étudiants et des enseignants : un bilan ne pourra être valablement dressé qu'à l'issue de l'ensemble des élections aux conseils définitifs des U. E. R., aussi bien que des nouvelles universités. En ce qui concerne la M. N. E. F., il est rappelé, d'autre part, qu'elle constitue une institution tout à fait indépendante de l'Université, dont la tutelle n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale, et dont les règles d'élections ont été fixées par des lois et règlements particuliers. 2° Il n'apparaît nullement nécessaire, en matière disciplinaire, de prévoir un texte législatif, puisque la loi d'orientation a elle-même fixé dans ses articles 37 et 38 les principes qui doivent régir la matière. Deux décrets doivent concrétiser et préciser ces dispositions, et le ministre de l'éducation nationale, répondant au président Edgar Faure, qui lui avait rappelé ce point, a eu l'occasion de confirmer, le 15 avril 1970, à la tribune de l'Assemblée nationale, que « de toute manière ce décret ne pourra être appliqué que lorsque les conseils définitifs des universités seront élus ; il n'y a donc pas de retard dans cette affaire ». Les décrets d'application prévus à l'article 37 aussi bien qu'à l'article 38, font actuellement l'objet d'une étude approfondie, qui devrait conduire prochainement à leur signature dans des délais normaux. 3° Pour ce qui regarde les franchises universitaires, il s'agit effectivement d'un domaine qu'il y a lieu de préciser davantage ; il semble que dans le cadre que fixeront les décrets précités en préparation et les textes réglementant le droit commun, les futures universités soient le mieux aptes à en définir le contenu, comme à prendre les initiatives nécessaires. Le ministre de l'éducation nationale, quant à lui, a procédé au cours de la présente année à de larges consultations auprès de diverses organisations étudiantes représentatives, et ce travail de réflexion pourra utilement servir de base aux dispositions qui pourraient être prises l'an prochain. Dans un autre ordre d'idées, le recrutement de professeurs associés permettant une meilleure liaison entre l'Université, l'industrie et l'administration, est un principe que le ministre de l'éducation nationale considère comme essentiel et sur lequel il a eu, en particulier, l'occasion de définir sa position dans le discours qu'il a prononcé à Lyon le 17 décembre 1969, devant la fédération regroupant précisément les trois associations qui, à Lyon, Saint-Etienne et Grenoble travaillent activement à une meilleure compréhension et à une plus étroite collaboration entre l'Université et le secteur privé. « Ne condamnons pas sans appel l'Université, pour n'avoir pas encore retrouvé son équilibre deux ans après une commotion qui ruina plus d'un siècle et demi d'un système centralisateur ; nous ne pourrions porter un jugement sur les dimensions de l'autonomie des universités que d'ici à peu près un an ; il serait prématuré de vouloir le formuler avant ; l'équilibre ne sera atteint qu'au terme d'un très long effort de clarification des objectifs, de structuration administrative, de formation et d'information ». Par tous ces propos prononcés à la tribune de l'Assemblée nationale les 15 et 16 avril 1970, le ministre de l'éducation nationale pense avoir clairement fait connaître sa pensée, marqué qu'une appréciation honnête des choses contraignait à prévoir un délai nécessaire pour que l'Université nouvelle se construise, et a défini, au moins à grands traits, les principaux objectifs qu'il s'est fixés, et qu'il propose aux enseignants et étudiants, qui ont eux-mêmes à donner, ensemble, leur vie réelle aux universités et écoles de demain.

#### Education nationale.

11839. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles solutions nouvelles il pense apporter au problème de l'encadrement des élèves et s'il ne lui paraît pas souhaitable de substituer aux surveillants traditionnels de véritables éducateurs. Il demande, en outre, s'il est envisagé dès maintenant de recruter ces surveillants en fonction de leurs aptitudes éducatives. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Le problème que pose l'encadrement des élèves n'a pas échappé au département de l'éducation nationale. Des stages de courte durée ont déjà été organisés pendant plusieurs années à

l'intention du personnel de surveillance. Mais une solution d'ensemble doit être trouvée dans un avenir proche grâce à de nouvelles dispositions réglementaires. En effet, un projet de décret, relatif au statut des personnels d'éducation et d'organisation de la vie scolaire des établissements du second degré, actuellement en cours de signature, prévoit la création d'un corps de conseillers principaux et de conseillers d'éducation qui, sous la direction du chef d'établissement, participeront aux responsabilités éducatives des personnels de direction pour l'organisation et l'animation de la vie scolaire. Ces conseillers seraient recrutés sur concours et ne seraient titularisés qu'à l'issue d'un stage après avoir subi les épreuves d'un certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal ou de conseiller. Les modalités d'organisation du concours de recrutement et la nature des épreuves du certificat d'aptitude sont actuellement à l'étude.

#### Enseignement secondaire.

12171. — M. Arnould expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes pratiques des C. E. S. et C. E. G. ne peuvent bénéficier de la même législation sociale que les élèves des C. E. T. pour la réparation des accidents qui risquent de survenir à l'occasion des travaux pratiques qu'ils effectuent avec les machines ou l'outillage mis à leur disposition, de sorte que les recteurs d'académie conseillent aux parents d'assurer leurs enfants pour les risques non couverts par la loi du 5 avril 1957. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il prenne, en accord avec ses collègues le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, toutes dispositions tendant à assurer à ces jeunes d'âge scolaire une protection sociale identique à celle dont bénéficient les élèves des C. E. T. et lycées techniques. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — L'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui a précisément saisi en son temps le ministre de l'économie et des finances aux fins de faire admettre l'extension de la législation relative aux accidents du travail dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique (tels les C. E. T.) aux élèves des classes pratiques des C. E. S. et des C. E. G. Le ministre de l'économie et des finances estime qu'il n'est juridiquement pas possible d'étendre le bénéfice d'une telle législation à ces élèves des classes pratiques, du fait qu'ils suivent un enseignement général, même si des travaux pratiques y sont associés, et non pas un véritable enseignement professionnel. Aussi bien la question doit-elle être reprise dans le cadre d'une modification de l'article L. 416, § 2, du code de la sécurité sociale qui seul peut donner une solution satisfaisante au problème évoqué.

#### Bibliothèques.

12253. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui a été demandé, par voie de question n° 8545 (réponse Journal officiel, débats Assemblée nationale du 7 février 1970, p. 314), des précisions concernant les bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques universitaires. Il lui demande, en outre, si les bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques universitaires en fonctions dans un même établissement doivent bénéficier des mêmes horaires hebdomadaires et des mêmes congés. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Les conservateurs et sous-bibliothécaires des bibliothèques universitaires ont souvent les mêmes horaires et congés, mais dans certains cas les conservateurs bénéficient en outre de facilités pour tenir compte de leurs travaux de recherche. Cet avantage est justifié non seulement par l'intérêt de cette activité scientifique, mais parce qu'elle apporte aux intéressés un utile complément pour leur formation professionnelle.

#### Instituteurs.

12269. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des institutrices et instituteurs qui doivent, en raison de la fermeture d'une classe unique rurale ou d'une classe dans un ensemble scolaire à plusieurs sections, quitter le poste qu'ils occupaient selon leur préférence depuis plusieurs années souvent. Si l'on consulte les règlements actuellement en vigueur, on constate que le personnel titulaire susceptible d'être rendu disponible par la fermeture d'une classe ou d'une école est invité à participer au mouvement annuel des instituteurs en fonction des critères de barème et de classement établis en commission paritaire. Or, il arrive souvent que les éléments d'appréciation de ce barème interdisent à certains instituteurs et institutrices de prétendre à un poste qui leur éviterait, par sa proximité, de connaître de difficiles problèmes. Placés devant la fermeture d'une classe ou école, ces enseignants qui subissent un événement qu'ils n'ont pas souhaité, sont donc souvent, sur le plan familial et matériel, pénalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'accorder à ces enseignants mutés d'office une priorité de choix

dans le poste d'accueil, la stricte obéissance aux règles actuelles du barème entraînant souvent des préjudices graves. (Question du 20 mai 1970.)

Réponse. — L'institution d'un barème départemental des mutations répond à une nécessité découlant à la fois du grand nombre d'instituteurs et de l'importance que revêt le mouvement de ce personnel qui est lié aux demandes très fréquentes de changement d'affectation et à l'obligation, pour l'administration, de procéder chaque année à une révision des postes d'instituteurs existants afin d'assurer leur utilisation avec le maximum d'efficacité. Ce travail est d'ailleurs indispensable pour assurer une saine gestion des crédits consacrés à l'enseignement. Le barème départemental a donné satisfaction jusqu'à présent à l'immense majorité du personnel. Il faut remarquer d'ailleurs qu'il ne présente aucun caractère impératif et que le classement résultant de son application ne doit pas être considéré comme ayant une valeur absolue. Rien ne s'oppose au contraire à ce qu'il soit tenu compte par la commission administrative paritaire de certains facteurs en vue de trouver des solutions de justice et d'humanité ou d'assurer des intérêts généraux supérieurs à toutes considérations individuelles. C'est ainsi que dans la mesure où les circonstances le permettent, les autorités départementales s'efforcent d'appliquer ces principes sans léser pour autant les intérêts en présence. Dans le cadre de ces dispositions, il n'est pas douteux, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, que l'inspecteur d'académie puisse après avis de la commission paritaire, accorder une priorité aux intéressés si un préjudice méritant compensation a été subi par eux.

#### Musique.

12317. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés de recrutement que rencontrent les sociétés musicales principalement dans les centres ruraux. Ces difficultés résultent notamment du manque de professeurs spécialisés, de l'abandon des programmes et horaires d'enseignement musical dans les écoles primaires, et aussi du fait que les examens primaires, secondaires et techniques ne comportent pas d'épreuves obligatoires d'éducation musicale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas urgent et indispensable : 1° de pallier le manque de professeurs en créant un certificat d'aptitude à l'enseignement primaire de la musique afin que puissent enseigner dans les écoles primaires les spécialistes locaux tels les chefs de musique ; 2° de faire respecter par les chefs d'établissements scolaires les instructions réglementaires des 17 octobre 1945, 23 novembre 1956 et 21 août 1958 ; 3° d'organiser la mise en place rapide des conseillers pédagogiques de circonscription prévus dans le cadre du tiers-temps pédagogique. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — 1° Le « certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral » a été créé par le décret du 18 janvier 1887, article 108. Il avait pour objet de créer un mode de recrutement des professeurs d'éducation musicale pour les établissements d'enseignement du premier degré, du deuxième degré et de l'enseignement technique (arrêté du 18 janvier 1887, article 214 bis). Il est en cours de transformation par création, dans certaines facultés des lettres, d'unités d'enseignement et de recherches chargées de l'éducation musicale. Il serait inopportun de créer un nouveau certificat d'aptitude alors que celui qui existe n'a pas encore trouvé sa forme définitive dans le remaniement général du régime de formation des enseignants ; 2° Les instructions réglementaires sont toujours en vigueur, elles sont appliquées par les chefs d'établissement sous le contrôle des inspecteurs d'académie qui veillent à leur application en contrôlant les emplois du temps des professeurs ; 3° Les conseillers pédagogiques de circonscription prévus par les règlements organisant le tiers-temps pédagogique seront mis en place au fur et à mesure que des crédits seront dégagés pour créer régulièrement les postes budgétaires nécessaires à leur rémunération.

#### Bourses d'enseignement.

12466. — M. de Montesquiou, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 6953 (J. O., Débats A. N. du 8 septembre 1969, p. 2191) lui fait observer que si des aménagements ne sont pas apportés au barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, afin de tenir compte des charges particulières supportées par les familles qui ne résident pas dans une ville universitaire, bon nombre d'entre elles se trouveront dans l'impossibilité, en absence d'une aide financière, de permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. D'après le barème qui doit être appliqué pour l'année scolaire 1970-1971, un père de famille de cinq enfants ne peut prétendre à une bourse, dès lors que son revenu imposable à l'I.R.P.P. est supérieur à 14.820 francs, c'est-à-dire si le quotient mensuel individuel de cette famille dépasse 245 francs. Il est bien évident, cependant, qu'avec un revenu de cet ordre, il est

extrêmement difficile à une famille d'assurer les dépenses de logement, de nourriture, d'entretien, d'achat des livres et fournitures scolaires, de voyages pour un enfant vivant loin du foyer dans une ville universitaire. On aboutit, de cette manière, à opérer une sélection basée, non pas sur les connaissances intellectuelles, mais sur la situation financière des parents, ce qui est absolument en opposition avec la volonté de démocratisation de l'enseignement affirmée par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser ce barème afin d'octroyer des points de charges supplémentaires aux familles dont un enfant étudiant doit vivre en dehors du foyer familial du fait que celui-ci est situé loin d'une ville universitaire. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, fondé sur la transcription de critères objectifs dans un barème simple a permis d'harmoniser les conditions d'octroi et la détermination du montant des bourses dans l'ensemble des académies. Prendre en considération, pour la détermination du montant de la bourse de chaque bénéficiaire, les frais de logement, de nourriture et de déplacements des étudiants domiciliés loin des villes universitaires, conduirait à une multiplication et à une complication des taux de bourse dont la mise en œuvre se heurterait à des difficultés sérieuses et prêterait nécessairement à controverse en faisant apparaître à nouveau les difficultés auxquelles les nouvelles modalités d'attribution des bourses ont permis de mettre fin. Lorsque les étudiants poursuivent leurs études loin du lieu de résidence de leur famille, ils ont la possibilité de prendre leurs repas dans des restaurants universitaires au prix de 1,65 franc et d'être logés dans des cités à des prix relativement bas : 156 francs par mois à Paris (tarif qui intéresse moins de 1 p. 100 des résidents), 104 francs dans les résidences de la banlieue parisienne et en moyenne 90 francs par mois en province. Pour l'année universitaire 1970-1971 le barème d'attribution des bourses n'a pas été modifié, mais les ressources prises en considération restent celles de la déclaration des revenus souscrite en 1969, c'est-à-dire les revenus de 1968. Cette mesure a pour effet pratique de ne pas tenir compte des augmentations des salaires survenues durant l'année 1969 et équivaut en fait à un relèvement du barème. Dès à présent, il est envisagé, dans la mesure où la situation des crédits le permettrait et selon des modalités qui restent à déterminer, d'accorder dès la prochaine rentrée universitaire une aide aux étudiants boursiers qui se trouveraient dans une situation particulièrement digne d'intérêt, compte tenu notamment de l'éloignement de la ville universitaire où ils poursuivent leurs études par rapport au domicile de leur famille.

#### Enseignement technique.

12535. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de reconstruire et d'équiper dans le délai le plus rapide les ateliers du lycée technique d'Etat de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime). En effet, en raison de l'extrême vétusté de ces ateliers, l'organisation de l'enseignement technique dans cet établissement rencontre de graves difficultés. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses interventions tant de la part de la direction, du personnel enseignant, des parents d'élèves que du conseil d'administration de ce lycée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient entrepris rapidement les travaux de reconstruction et d'équipement de ces ateliers. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — L'extension du lycée technique avec C.E.T. annexé de Sotteville-lès-Rouen a été financée exclusivement par l'Etat en deux tranches 1963 et 1966 — qui représentent une dépense totale de près de 9 millions de francs. Une troisième tranche de travaux prévoyait la reconstruction des ateliers existants ; elle n'a pu encore être financée. Toutefois en attendant cette éventualité, des améliorations notables ont été apportées aux ateliers : un reliquat de crédits de 153.330 francs affecté au C.E.T. a permis d'abord l'exécution de certains travaux (installation électrique, réfection du sol, chauffage, remplacement des sous-plafonds et crépissage des murs). Des subventions, au titre des travaux déconcentrés, dont le total atteint plus de 200.000 francs, ont permis en 1965 puis en 1969 d'améliorer les installations électriques. L'accord a été donné en 1969 au financement des travaux de construction d'une passerelle au-dessus de la rue Léon-Salva. Le dossier, non encore présenté par les autorités locales, s'élève à 170.000 francs. Enfin, une subvention de 25.000 francs est prévue en 1970 pour la réfection des installations électriques. Il apparaît donc que, dans l'attente du financement des nouveaux ateliers, des crédits ont été accordés pour maintenir en état de fonctionnement les ateliers existants. En tout état de cause, la ville n'a pas encore procédé à l'acquisition des terrains nécessaires à la future extension des ateliers, comme il lui a été demandé en 1965, et cette situation, si elle persistait, serait de nature à différer l'exécution de cette dernière tranche de travaux.

*Education nationale (ministère de l').*

12621. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des aides d'économat des établissements d'enseignement. Selon l'article 17 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 les intéressés auraient pu être intégrés, dans la limite des emplois budgétaires vacants, dans le corps des commis des services extérieurs sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel. Des candidats à l'examen ayant fait preuve de leur aptitude en obtenant une note supérieure à 12 sur 20 n'ont pas pu être intégrés vu le petit nombre de postes offerts. Le recrutement exceptionnel prévu par le décret du 25 mars 1969 n'a pas permis non plus à tous les aides d'économat ayant fait la preuve de leur aptitude à l'examen professionnel, d'être intégrés dans le corps des commis. Les dispositions des décrets du 27 janvier 1970 déclassent encore cette catégorie de personnels vis-à-vis de la catégorie des commis dont ils peuvent pourtant occuper les postes (B.O.E.N., n° 15, du 13 avril 1967, p. 1065). Il lui demande dans ces conditions ce qu'il compte faire pour garantir à ce personnel en voie d'extinction l'intégration dans le corps des commis dont ils assurent par ailleurs les fonctions. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Comme le précise l'honorable parlementaire, outre l'examen d'intégration dans le corps des commis organisé en mars 1967 en application de l'article 17 du décret du 2 novembre 1965, de nouvelles possibilités d'accès dans ce corps ont été offertes récemment aux aides d'économat par le décret n° 69-271 du 25 mars 1969. En effet, au titre de la promotion sociale, 1.067 postes de commis ont été créés ; un tiers des nominations ont été prononcées après inscription sur une liste nationale d'aptitude, les deux autres tiers par la voie d'un examen professionnel dont les résultats viennent d'être publiés.

*Enseignants.*

12693. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les termes du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 qui retiennent pour le reclassement des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique : 1° d'une part, la durée des services militaires obligatoires et assimilés ; 2° d'autre part, la durée des services accomplis dans l'industrie à compter de vingt et un ans, à condition qu'ils aient été effectués comme une activité susceptible de contribuer à la formation professionnelle des intéressés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de combler une lacune qui consiste à ne pas prendre en compte, pour le reclassement de ces enseignants, les services effectués dans la discipline qui est actuellement la leur dans un établissement privé agréé par le ministère de l'éducation nationale au titre de l'enfance inadaptée. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Une circulaire du 12 avril 1963 fixe les conditions d'application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962. Celle-ci prévoit en effet la prise en compte des services militaires obligatoires et assimilés et des fonctions exercées dans l'industrie ou le commerce, dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire. Mais elle précise également qu'aucun service d'enseignement public ne peut être valablement pour le classement des maîtres auxiliaires dans l'échelle afférente à leur catégorie. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de prendre en compte spécialement des services d'enseignement accomplis dans l'enseignement privé.

*Education nationale (personnels).*

12703. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que trois agents sont entrés en fonctions, au lycée technique d'Armentières en 1950, à un âge dépassant trente-cinq ans ; à plusieurs reprises le lycée a proposé leur titularisation, mais celle-ci fut refusée parce qu'à leur entrée en fonctions ils avaient dépassé la limite d'âge. Sont intervenus successivement : le décret du 29 juin 1965 qui permet la titularisation après au moins quatre ans d'auxiliarat, nonobstant les règles statutaires en vigueur, puis le décret du 2 novembre 1965, nouveau statut des agents de lycée qui a relevé de trente-cinq ans à quarante-cinq ans la limite d'âge de recrutement des agents non spécialistes. Ainsi ces trois personnes ont été justiciables du décret du 29 juin 1965, puisqu'elles comptaient plus de quatre ans d'auxiliarat, puis du décret du 2 novembre 1965 puisqu'elles étaient entrées en fonctions avant d'avoir l'âge de quarante-cinq ans. Comme l'application des textes s'est faite avec retard, ce n'est qu'après le 8 novembre 1965 que la situation de ces agents fut examinée ; à la date de l'examen, elles relevaient du nouveau statut des agents ; elles furent nommées stagiaires, puis titularisées, mais sans la moindre prise en compte de services d'auxiliaire dans leur ancienneté de catégorie. Mais si en temps voulu le décret du 2 juin 1965 leur avait été appliqué (et comme elles comptaient

quinze ans d'auxiliarat avec proposition de titularisation par leur établissement, elles en auraient probablement bénéficié), elles auraient pu prendre en compte deux ans d'auxiliarat dans leur ancienneté de catégorie : leur appliquer le décret du 2 novembre 1965 les a pénalisées de près de trois ans d'ancienneté. Il lui demande donc : 1° s'il ne fallait pas en étudier avec effet rétroactif la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 8 novembre 1965, en examinant la situation de ces personnels au regard du décret du 29 juin 1965 ; 2° comment cette situation pourrait être redressée, ainsi que les situations semblables qui pourraient se présenter. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, les titularisations, dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D, d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires sont prononcées dans la limite des emplois vacants. Il n'a pas été possible, en raison du nombre très limité d'emplois de catégorie D vacants dans l'académie de Lille en 1965 comme d'ailleurs dans les autres académies, de faire application du décret précité du 29 juin 1965 aux trois agents dont il s'agit.

*Bourses d'enseignement.*

12730. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des aides d'études aux familles étrangères résidant en France, dans le cadre de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. En effet, la subvention versée chaque année par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants au service social d'aide aux émigrants ne permet plus d'accorder des bourses d'études aux enfants du premier cycle depuis octobre 1968. Jusqu'à cette date les élèves du premier et du second cycle bénéficiaient d'aide comparable aux élèves français, grâce à ce fonds. Depuis octobre 1968, le manque de crédits disponibles sur ce problème a imposé en fait de réserver les bourses d'études aux élèves étrangers abordant le second cycle en classe de seconde. Or, la scolarité est obligatoire dans notre pays jusqu'à seize ans. Il lui demande, s'il peut lui indiquer, si pour mettre fin aux contradictions existant entre les règles d'application scolaire et l'insuffisance des aides d'études pour les élèves étrangers, il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes pour que les enfants des travailleurs migrants puissent disposer de bourses. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — Le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 qui fixe les conditions d'attribution des bourses nationales d'études du second degré précise que ces bourses sont destinées à contribuer à l'entretien des élèves de nationalité française. A titre dérogatoire, le décret n° 61-157 du 2 mai 1961 prévoit la possibilité d'accorder des bourses d'études aux élèves de nationalité étrangère résidant régulièrement en France et fréquentant un collège d'enseignement technique ou un centre d'apprentissage habilité à recevoir des boursiers nationaux. L'extension du bénéfice des bourses d'études à tous les élèves de nationalité étrangère poursuivant leurs études secondaires en France — qui supposerait au préalable une réciprocité de la part des pays concernés au profit des enfants de nationalité française — n'a pu être à ce jour réalisée, en raison notamment de l'effort financier supplémentaire qu'elle suppose de la part de l'Etat, c'est-à-dire en définitive de la collectivité nationale. Le recherche actuellement en cours, d'un nouveau système permettant d'atteindre, sur l'ensemble de la scolarité obligatoire, un système homogène de gratuité pourrait, si elle aboutissait, apporter une meilleure solution à la question évoquée par l'honorable parlementaire.

*Orientation scolaire.*

12733. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des services et des personnels d'orientation qui est très préoccupante. Travaillant dans des conditions de pénurie particulièrement grave, les conseillers d'orientation, en liaison avec leurs collègues enseignants des lycées et collèges, ont contribué à dégager et préciser le rôle, les conditions et l'absolue nécessité d'une observation psychologique et d'une orientation progressive. Des textes ont reconnu et réglementé le rôle des conseillers d'orientation dans l'observation psychologique des élèves et dans la préparation et l'éducation de leurs choix scolaires et professionnels. Les conseillers d'orientation doivent être présents au sein des équipes éducatives que constituent les conseils de classe et des divers conseils scolaires (conseil d'orientation, etc.). En fin de troisième, l'avis d'orientation donné par le « conseil d'orientation » doit officiellement résulter du processus d'observation continue engagé depuis la classe de sixième et être élaboré par l'équipe du conseil de classe animé par le professeur principal avec le concours du conseiller d'orientation. Au cours du second cycle, et à son terme, des problèmes similaires continuent à se poser car l'avenir d'un jeune ne saurait être déterminé de façon précise à quinze ou seize ans. Or, aucun moyen suffisant n'a été donné au service d'orientation pour remplir toutes ses missions officielles.

Le nombre très insuffisant de conseillers n'a été augmenté que de façon dérisoire ces dernières années: 75 créations d'emplois en 1967; 100 en 1968; 70 en 1969; 120 prévues pour la rentrée de 1970. En 1969-1970, l'équipement en personnel est de: un conseiller pour 2.200 élèves de second degré; un conseiller pour 90 conseils de classe. La création récente de l'O. N. I. S. E. P. (Office national d'information sur les enseignements et les professions) montre la persistance officielle du refus de créer le service de psychologie et d'orientation, nécessaire à de puissants organismes d'« information » chargés de conditionner les choix en vue d'une « orientation » respectant notamment le contingentement limité par classe d'âge de l'accès dans l'enseignement public long, classique, moderne et technique. Les directeurs et conseillers d'orientation demandent: 1° la création d'un corps de « conseillers psychologues », la réouverture de la section psychologie des I. P. S. E., une formation universitaire de haut niveau d'une durée de deux années (dont une année de stage) après la licence de psychologie. Ceci implique une révision statutaire, le recrutement d'élèves conseillers, fonctionnaires comme les ipessiens et les stagiaires des C. P. R., une rétribution identique à celle du professeur certifié; 2° la création de centres de « Psychologie et d'Orientation », avec une prise en charge du budget par l'Etat. Pour le service de psychologie et d'orientation, il faudrait: 1° un plan de création de postes en rapport avec le rythme de formation nécessaire de 1.000 conseillers psychologues par an pour tous les ordres d'enseignement; 2° le doublement du nombre des centres et d'équipement de ceux qui existent déjà. Toute réforme qui ne prévoirait pas les mesures financières nécessaires étant une duperie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le dépôt d'un collectif budgétaire qui permettrait que soient satisfaites ces légitimes revendications. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — Parallèlement à la réforme de l'enseignement le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des services d'orientation et d'information des élèves et étudiants. C'est ainsi qu'ayant estimé nécessaire une restructuration de ces services il a, dans un premier temps, créé et mis en place l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) tandis que, par ailleurs, un nouveau statut des personnels d'orientation était élaboré en liaison avec leurs organisations représentatives. Ce texte, qui a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique le 13 mai 1970, est actuellement soumis aux ministères intéressés. La mise en application de ces mesures implique une augmentation des crédits consacrés à ces services. L'effort nécessaire sera fait dans le cadre des prochains budgets.

#### Bourses d'enseignement.

12750. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mode de calcul des ressources servant de référence pour les bourses nationales. Les ouvriers doivent fournir pour l'année de référence une déclaration de leurs salaires identique à celle effectuée par leurs employeurs. Or, cette déclaration peut comprendre des heures supplémentaires qui font varier de façon appréciable les revenus des intéressés. Les revenus actuellement pris en considération ont été ceux d'une forte activité économique alors qu'en 1970 de nombreux ouvriers ont vu leur horaire réduit dans des proportions appréciables. Les bourses peuvent donc leur être refusées au moment où ils se trouvent en chômage partiel puisqu'elles ont été calculées sur une période où ils faisaient un horaire exceptionnel. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation qui peut être préjudiciable à de nombreuses familles de travailleurs. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Les ressources prises en considération pour l'attribution des bourses nationales d'études sont celles qui sont retenues par les services des contributions directes en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au titre de l'année scolaire 1970-1971 les ressources retenues pour l'examen des demandes de bourses formulées sont celles qui ont été portées sur les déclarations de revenus souscrites pour les familles en 1969 c'est-à-dire celles de l'année 1968. Pour une grande majorité des familles des candidats boursiers cette mesure correspond, en fait, à un relèvement du barème. Dans l'hypothèse d'une diminution sensible de leurs ressources les familles peuvent présenter, conformément à la réglementation en vigueur, au début de la prochaine année scolaire, une demande de bourse provisoire par l'intermédiaire du chef de l'établissement qui sera fréquenté par l'élève en 1970-1971, en justifiant des ressources exactes dont elles disposent au moment de la rentrée scolaire.

#### Education nationale (Ministère de l').

12780. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt porté sur les familles au dernier dialogue engagé avec les associations de parents d'élèves et plus particulièrement sur la question de gratuité mise à l'étude, afin de faire disparaître plus particulièrement la participation des

familles aux frais de service des internats. Il lui demande à cette occasion et dans l'attente d'une solution à intervenir, s'il ne lui semblerait pas plus logique et plus moral que le reliquat existant, provenant de ces fonds, soit versé au compte de l'établissement et non au Trésor public. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale étudie en effet, avec entre autres les fédérations de parents d'élèves, la possibilité de substituer au système actuel de bourses d'études dans le premier cycle de l'enseignement secondaire une gratuité totale des livres et fournitures scolaires. Celle-ci pourrait être complétée par une plus grande participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires et par des dégrèvements de frais d'internat et de demi-pension accordés aux familles ayant des revenus modestes. Ces dégrèvements ne sauraient conduire à décharger les parents dont les ressources sont suffisantes de leur participation aux dépenses de fonctionnement du service, dépenses qui comprennent normalement aussi bien la rémunération du personnel qui y est affecté que les frais de nourriture et d'hébergement.

#### Enseignants.

12883. — M. Dupont-Fauville demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle mesure il compte prendre en faveur des maîtres auxiliaires qui comptent une grande ancienneté (souvent dix ou quinze ans de service) et qui sont toujours soumis à des concours spéciaux. A une époque où, de plus en plus, on supprime les concours pour se baser uniquement sur les notes acquises au cours d'une année, il lui demande s'il ne serait pas possible que ces maîtres auxiliaires soient jugés sur les rapports successifs d'académie et titularisés en raison des notes obtenues durant leurs services. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale accorde de nombreuses facilités aux maîtres auxiliaires pour l'accès dans les corps d'enseignants tout en maintenant un contrôle nécessaire sur leurs aptitudes pédagogiques. Les mesures actuellement en vigueur répondent à cette condition sans qu'il soit nécessaire d'envisager de nouvelles modalités. Au demeurant, le recrutement normal des fonctionnaires continue d'être assuré par la voie des concours.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### Assurances.

7476. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive fréquemment qu'un agent général d'assurances soit accessoirement courtier d'assurances et représentant d'établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de véhicules automobiles. La situation au regard des textes sur le chiffre d'affaires ne donne lieu à aucune discussion en ce qui concerne les commissions d'agent général d'assurances, lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A. et les courtages d'assurances (13 p. 100, sauf exonération en faveur des commissions et courtages fixés par des dispositions législatives et réglementaires). Il lui demande: 1° si les commissions reçues des établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de voitures automobiles sont passibles, comme le préconisent certains agents de l'enregistrement, de la taxe sur les activités financières, ou comme l'affirment des agents des contributions indirectes, de la T.V.A. au taux normal; 2° si, de plus, l'agent d'assurances intéressé est lié à certains établissements financiers par un contrat de représentant mandataire, s'il n'y a pas exonération de taxes, quelles qu'elles soient, pour les commissions servies par lesdits établissements. (Question du 19 septembre 1969.)

9632. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que sa question écrite n° 7476 (Journal officiel, débats A.N. du 20 septembre 1969, p. 2359) soit demeurée sans réponse malgré plusieurs rappels successifs. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. « M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive fréquemment qu'un agent général d'assurances soit accessoirement courtier d'assurances et représentant d'établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de véhicules automobiles. La situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires ne donne lieu à aucune discussion en ce qui concerne les commissions d'agent général d'assurances, lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A. et les courtages d'assurances (13 p. 100, sauf exonération en faveur des commissions et courtages fixés par des dispositions législatives et réglementaires). Il lui demande: 1° si les commissions reçues des établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de voitures automobiles sont passibles, comme le préconisent certains agents de l'enregistrement, de la taxe sur les activités financières ou, comme l'affirment des

agents des contributions indirectes, de la T.V.A. au taux normal; 2° si, de plus, l'agent d'assurances intéressé est lié à certains établissements financiers par un contrat de représentant mandataire, n'il n'y a pas exonération de taxes, quelles qu'elles soient, pour les commissions servies par lesdits établissements ». (Question du 17 janvier 1970.)

11402. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui avait posé, au Journal officiel, des débats de l'Assemblée nationale du 20 septembre 1969, page 2359, une question écrite portant le numéro 7476. Cette question a fait l'objet de plusieurs rappels successifs. Malgré ceux-ci, à la mi-janvier 1970, cette question n'avait toujours pas reçu de réponse. Il lui avait alors posé une nouvelle question écrite portant le numéro 9632 (parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 17 janvier 1970, page 97). Par cette question, il s'étonnait que la question précédente soit restée sans réponse. Son étonnement est de plus en plus grand puisque la question initiale date maintenant de plus de six mois, la question de rappel de trois mois et qu'il n'a pu encore connaître sa position à l'égard du problème qu'il lui soumettait. Espérant enfin obtenir une réponse, il lui renouvelle les termes de cette question: « M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive fréquemment qu'un agent général d'assurances soit accessoirement courtier d'assurances et représentant d'établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de véhicules automobiles. La situation au regard des textes sur le chiffre d'affaires ne donne lieu à aucune discussion en ce qui concerne les commissions d'agent général d'assurances, lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A. et les courtages d'assurances (13 p. 100, sauf exonération en faveur des commissions et courtages fixés par des dispositions législatives et réglementaires). Il lui demande: 1° si les commissions reçues des établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de voitures automobiles sont passibles, comme le préconisent certains agents de l'enregistrement, de la taxe sur les activités financières, ou, comme l'affirment des agents des contributions indirectes, de la T.V.A. au taux normal; 2° si, de plus, l'agent d'assurances intéressé est lié à certains établissements financiers par un contrat de représentant mandataire, s'il n'y a pas exonération de taxes, quelles qu'elles soient, pour les commissions servies par lesdits établissements ». (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Observation faite que les courtages d'assurances sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire, soit actuellement 17,6 p. 100, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une exonération, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: 1° les commissions perçues en rémunération du placement de contrats de prêts par les représentants des établissements de crédit sont, en principe, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Elles sont, toutefois, soumises à la taxe sur les activités financières instituée par l'article 32 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (code général des impôts, art. 299), lorsque les opérations qu'elles rémunèrent sont effectuées par des professionnels inscrits, enregistrés ou déclarés auprès du conseil national du crédit ou par des personnes dont l'activité principale est constituée par la réalisation d'opérations de nature bancaire ou financière. Le caractère principal ou non de cette activité résulte de la comparaison entre le montant des rémunérations perçues au titre des opérations relatives au commerce des valeurs et de l'argent et le montant des rémunérations provenant d'autres opérations passibles des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° sous le régime en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, ces rémunérations étaient, par mesure de tempérament, exonérées de la taxe sur les prestations de services et soumises à la taxe locale lorsqu'elles étaient perçues par le représentant d'un établissement financier lié à ce dernier par un contrat de mandat. Cette exonération ne peut être maintenue sous le régime actuel. D'une part, en effet, l'article 8-11° de la loi du 6 janvier 1966 n'exonère de la taxe sur la valeur ajoutée que les affaires expressément exonérées de cette taxe ou de la taxe sur les prestations de services en vertu de la législation applicable à la date de promulgation de cette loi. D'autre part, le caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires s'oppose à ce que des opérations de gestions d'affaires soient soumises à un régime fiscal différent selon la qualité des personnes qui les réalisent. En conséquence, il convient de considérer qu'en principe les opérations effectuées par les représentants des établissements de crédit liés à ces derniers par un mandat doivent être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe sur les activités financières suivant la distinction exposée au 1<sup>er</sup> ci-dessus. Toutefois, il paraît possible d'admettre qu'échappent à ces taxes les rémunérations perçues par les représentants des établissements financiers liés à ces derniers par un mandat exprès, prévoyant formellement que les agents se bornent à recueillir et transmettre les demandes de crédit, à l'exclusion de toutes opérations de gestion d'affaires et qui exercent, en fait, leur activité conformément à ces stipulations. En

raison des hésitations qui ont pu se produire sur les règles actuelles d'imposition des représentants mandatés, il ne sera pas insisté sur le paiement des taxes qui seraient dues sur les rémunérations encaissées antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1970 par les intéressés.

T. V. A.

10665. — M. de Pouliquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance (feuilles de documentation rapide, impôts directs, enregistrement, taxes sur le chiffre d'affaires, Francis Lefebvre) de deux décisions qui lui paraissent contradictoires et qui ont été publiées dans le répertoire alphabétique des produits indiquant les taux de taxe sur la valeur ajoutée auxquels ceux-ci sont soumis. C'est ainsi (feuille n° 59 du 31 décembre 1969) que ce répertoire indique que la farine de sarrasin, imposable au taux intermédiaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, sera imposable au taux réduit à partir de cette date. Par contre (feuille n° 8 du 3 février 1970) le répertoire postérieur au précédent maintient la farine de sarrasin parmi les produits qui restent assujettis au taux intermédiaire. Une telle décision apparaît comme regrettable et inconcevable. En effet, l'article 3-II de la loi de finances rectificative pour 1969 a autorisé le Gouvernement à procéder par décret en Conseil d'Etat à une réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée concernant certains produits alimentaires antérieurement soumis au taux intermédiaire. Cette réduction s'applique désormais à des produits alimentaires d'usage courant. Or, la farine de sarrasin est encore fréquemment employée comme farine panifiable, en particulier dans les départements bretons. Il lui demande en conséquence s'il peut réexaminer la position prise à cet égard afin que la farine de sarrasin puisse bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-1227 du 29 décembre 1969 a, en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, ramené au taux réduit la taxe sur la valeur ajoutée applicable à un nombre important de produits alimentaires, mais les nécessités de l'équilibre budgétaire n'ont pas permis de faire bénéficier de cette mesure l'ensemble de ces produits et certains d'entre eux demeurent donc passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est notamment ainsi des farines de céréales, autres que les farines panifiables visées à l'article 87 de l'annexe III du code général des impôts. Or, la farine de sarrasin ne figure pas au nombre de ces farines panifiables, et demeure passible du taux intermédiaire. Les instructions de la direction générale des impôts commentant les dispositions du décret susvisé (instruction n° 12 du 20 janvier 1970) sont formelles sur ce point de doctrine. Toutefois, le Gouvernement a l'intention, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971, de poursuivre l'effort d'allègement fiscal engagé par le décret du 29 décembre 1969 dans le secteur des produits alimentaires, si les impératifs budgétaires le permettent. La demande de l'honorable parlementaire pourrait alors recevoir une suite favorable.

Amnistie fiscale.

11400. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a déjà répondu à plusieurs questions écrites qui lui avaient été posées au sujet d'une éventuelle amnistie fiscale. Ses réponses étaient négatives et il faisait valoir qu'une amnistie fiscale dans sa totale expression profiterait aux fraudeurs. Il lui fait remarquer que, par contre, une amnistie limitée aux pénalités et majorations de retard (sorte de contravention), comme l'avait d'ailleurs laissé espérer le 28 juin 1969 M. le ministre de la justice, serait une atténuation aux charges des commerçants honnêtes. On peut prendre comme exemple les taxes sur le chiffre d'affaires. Avant l'établissement des forfaits T. V. A., des acomptes ont été calculés par l'administration et réglés soit mensuellement, soit trimestriellement par les commerçants. Au moment de l'établissement du forfait, compte tenu des résultats et de l'augmentation des taxes, les sommes réclamées étaient parfois supérieures au montant des acomptes versés. Le paiement de la différence représentant parfois des centaines de milliers d'anciens francs a pu être échelonné sur quelques mois mais des majorations ont été appliquées, majorations également appliquées à la suite de versements tardifs, soit de taxes sur le chiffre d'affaires, soit d'impôts sur le revenu malgré l'effort marqué des contribuables, les charges devenant écrasantes chaque année. Il serait normal que les commerçants qui honnêtement se sont efforcés, malgré les difficultés actuelles, de régler l'impôt en principal, n'aient pas à assumer des charges nouvelles sous forme de pénalités ou majorations. Il lui demande s'il peut prendre en considération les remarques qui précèdent, en envisageant une amnistie fiscale ainsi limitée. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Une mesure générale d'amnistie concernant les sanctions fiscales serait contraire à l'équité et ne manquerait pas d'être mal accueillie par une large partie de l'opinion et plus particulièrement par les redevables qui s'acquittent ponctuellement

de leurs obligations. Il ne paraît donc pas opportun de proposer l'intervention d'un texte portant amnistie en matière de sanctions fiscales. Mais, en vertu de l'article 1930-2 du code général des impôts, les contribuables qui ont encouru des sanctions fiscales ont la possibilité de demander au directeur des services fiscaux du département du lieu d'imposition soit une transaction portant atténuation des amendes ou des majorations d'impôts à leur charge, soit, éventuellement, la remise ou une modération de ces pénalités. Ainsi les dispositions législatives en vigueur ouvrent largement le bénéfice de la juridiction gracieuse à tous les contribuables, et, à cet égard, les demandes adressées aux services des impôts sont examinées avec toute l'attention et la bienveillance désirables. Il en est ainsi notamment des demandes présentées par les redevables qui, s'étant trouvés dans l'impossibilité de se libérer en temps voulu de leur échéance de régularisation suivant la conclusion du forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ont acquitté leurs cotisations dans les délais supplémentaires qui leur ont été accordés. Il est certain par ailleurs que l'application de la majoration de 10 p. 100 qui frappe les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts directs non entièrement réglées à la date légale de paiement, peut, par son caractère automatique, ne pas toujours tenir exactement compte des difficultés propres à une catégorie particulière de contribuables. Cependant, pour des raisons évidentes de stricte justice fiscale, il n'est ni possible, ni vraiment souhaitable d'exonérer une catégorie socio-professionnelle tout entière des sanctions applicables à l'ensemble des citoyens faisant preuve de laxisme à l'endroit de leurs obligations fiscales. Toutefois, afin de mieux tenir compte des situations particulières, l'administration a depuis longtemps admis que des remises de la majoration de 10 p. 100 pouvaient être demandées par les contribuables de bonne foi, qui éprouvent des difficultés passagères. Ces demandes, présentées après paiement du principal de l'impôt, sont examinées dans un esprit libéral.

#### Pensions de retraite.

11410. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation anormale qui est celle des retraités de l'Office chérifien des phosphates en ce qui concerne la mise en œuvre de la garantie de leur pension par le Gouvernement français, conformément aux dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965. Il s'avère que près de quatorze ans après le vote de cette loi, aucune mesure n'a encore été prise pour la mise en œuvre de cette garantie, ce qui ne manque pas d'enrayer un très grave préjudice pour les intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit enfin réglée cette situation anormale. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à la mise en jeu de la garantie par l'Etat des pensions des anciens agents français de l'office chérifien des phosphates, dans les conditions prévues par le décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965 et l'instruction d'application n° F 1-42-1037 DP-143 P du 5 septembre 1967. En effet, le ministère des affaires étrangères a reçu communication de l'organisme d'origine des bases de calcul des pensions servies par ce dernier et toutes les indications utiles ont été données au ministère susvisé, auquel incombe le soin de constituer et de liquider les dossiers de pensions garanties de l'espèce, afin qu'il saisisse de ces propositions les services de contrôle du ministère de l'économie et des finances.

#### Viande.

11676. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les exigences abusives auxquelles sont soumis certains établissements hospitaliers en ce qui concerne le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, par suite de l'interprétation donnée par l'administration à l'article 24 de la loi de finances pour 1970 (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969) qui a abrogé l'article 520 *quinquies* du code général des impôts. En vertu de ce dernier article, étaient exonérés de la taxe de circulation sur les viandes, les établissements hospitaliers qui, achetant des animaux vivants, les abattaient ou les font abattre pour leurs propres besoins. Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1968, la taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons à soi-même, était due lorsque la taxe de circulation était elle-même exigible et l'exonération de cette dernière entraînait l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. A la suite de la suppression de la taxe de circulation, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée a, cependant, continué d'être accordée aux établissements hospitaliers dans les conditions prévues à l'article 520 *quinquies* du code général des impôts, pour l'exonération de l'ancienne taxe de circulation. L'administration a dès lors estimé que l'abrogation de l'article 520 *quinquies* avait pour conséquence la suppression de l'exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée et,

dès lors, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, les établissements hospitaliers sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, au titre des livraisons à eux-mêmes de viandes provenant d'animaux qu'ils ont abattus ou fait abattre pour leur propre compte. Il lui demande s'il n'estime pas anormal d'obliger un établissement public, comme un hôpital, à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits de sa propre exploitation et s'il n'envisage pas de reviser les instructions qui ont pu être données en cette matière afin que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les livraisons à soi-même, puisse continuer d'être accordée aux établissements hospitaliers lorsqu'il s'agit d'opérations qui étaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1970, exonérées de la taxe de circulation sur les viandes en vertu de l'article 520 *quinquies* du code général des impôts, maintenant abrogé. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — L'article 24 de la loi n° 69-1161 du 24 septembre 1969 a abrogé l'article 520 *quinquies* du code général des impôts. Ce dernier texte exonérait de la taxe de circulation sur les viandes, et par suite de la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de viandes que se faisaient à eux-mêmes certains établissements hospitaliers ou fondations qui abattaient ou faisaient abattre pour leur compte des animaux de boucherie et de charcuterie. Son abrogation résulte d'un amendement d'origine parlementaire pour l'adoption duquel le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Parlement. Toutefois, il doit être précisé, d'une part que l'article 520 *quinquies* du code général des impôts se heurtait à de nombreuses difficultés d'application pratiques, motivant souvent des rappels de droits à l'encontre des établissements hospitaliers, d'autre part, que ce texte ne permettait pas le libre jeu des régimes de taxe sur la valeur ajoutée ou de remboursement forfaitaire, offerts aux exploitants agricoles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable de prévoir la remise en vigueur du texte abrogé.

#### Commerçants.

12097. — M. Le Bault de la Morinière demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'administration des contributions indirectes peut, en s'appuyant sur l'instruction du 12 août 1968 (B.O.C.I. 1968, n° 27) sur la régularisation en cas de cessation d'activité ou de cession de stocks réalisée en 1968 et en appliquant cette instruction dans son sens strict, compte tenu de la date: 1968, refuser à un redevable forfaitaire l'imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la cession de ses marchandises au 31 décembre 1969, du reliquat de son crédit-stock au 31 décembre 1967. Il est à noter que cette créance du Trésor a été reconnue et portée sur la notification du forfait adressée au redevable en 1968. Il lui demande, au cas où cette imputation ne serait pas admise, quelle explication il peut donner à ce refus de remboursement d'une créance reconnue par l'Etat. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 9-2 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les contribuables placés sous le régime d'imposition forfaitaire qui cessent leur activité ou cèdent le stock de marchandises garnissant leur fonds de commerce peuvent déduire la fraction non utilisée de leur crédit de droit à déduction sur stock au 31 décembre 1967, par imputation, soit dans le cadre de la fixation du forfait lorsque celui-ci comprend les opérations relatives à la liquidation progressive du stock, soit sur la taxe due au titre de la cession du stock de marchandises lorsque le forfait ne couvre pas cette cession. L'application de ces dispositions nécessitant la connaissance d'éléments de fait concernant la situation des entreprises en cause, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

#### T.V.A.

12169. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les négociants en voitures automobiles d'occasion n'ont à appliquer sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente du matériel qu'ils vendent que la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire, alors que les négociants en bateaux d'occasion sont tenus d'appliquer sur cette même différence la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Il lui demande s'il n'estime pas logique de faire bénéficier le négoce des bateaux d'occasion du même taux de taxe sur la valeur ajoutée que le négoce des voitures automobiles d'occasion, un bateau, un navire, une embarcation de plaisance dotés d'un moyen de propulsion autonome (moteur ou voile) étant considérés, aux yeux de la loi, comme des « véhicules automobiles ». (Question du 14 mai 1970.)

**Réponse.** — Il n'est pas possible d'étendre aux bateaux d'occasion les dispositions de l'article 6 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 qui limite expressément l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de voitures de tourisme d'occasion.

#### Théâtres.

**12394.** — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les cirques et les théâtres de variétés sont jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1970 soumis au même régime fiscal. A partir de cette date les théâtres de variétés seront assimilés aux théâtres et bénéficieront à ce titre d'une imposition réduite. La mesure ainsi prévue n'est pas applicable aux cirques. Il est hors de doute cependant que les cirques représentent une forme de distraction particulièrement appréciée dans les bourgs de province et les petites communes rurales. Pour toute la France ils représentent le spectacle le plus familier. Les cirques constituent, en outre, un conservatoire de techniques qu'il serait souhaitable de maintenir. Ils constituent même à l'égard de certains pays étrangers un élément de propagande efficace. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage en faveur des cirques des allègements fiscaux analogues à ceux dont vont bénéficier les théâtres de variétés. (Question du 26 mai 1970.)

**Réponse.** — Les cirques ne sont pas, pour l'instant, soumis au même régime fiscal que les théâtres de variétés. En effet, ils sont, aux termes de l'article 4 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, classés, comme les théâtres et les cabarets d'auteurs, en première catégorie A d'imposition des spectacles. En d'autres termes, les cirques bénéficient d'ores et déjà de l'allègement fiscal souhaité. En revanche, il est exact qu'une mesure analogue vient d'être prise en faveur des spectacles de variétés et des concerts dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier récemment adoptée par le Parlement. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1970, ces spectacles seront classés en première catégorie A à laquelle appartiennent déjà les cirques.

### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

#### Routes.

**10152.** — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'état des routes, dans le département du Haut-Rhin, a atteint, après un hiver rigoureux et un enneigement prolongé, un état de dégradation rarement atteint, rendant la circulation dans certains secteurs particulièrement difficile et par endroits extrêmement dangereuse. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures indispensables qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à un état de choses qui discrédite notre pays, dans une région frontalière soumise à un important trafic international, et constitue en outre une entrave sérieuse à l'activité économique régionale. Il lui demande également s'il compte intervenir, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, afin d'obtenir le déblocage indispensable des crédits destinés au renouvellement du réseau routier, actuellement disponibles au fonds d'action conjoncturelle. (Question orale du 14 février 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

**Réponse.** — Le mauvais état du réseau routier du Haut-Rhin, comme celui de nombreux autres départements français, à l'issue d'un hiver marqué par des alternances de gels et de dégels, pose un problème difficile au ministère de l'équipement et du logement, dont les crédits sont limités, par suite de la conjoncture budgétaire. Il apparaît en effet que, face à la dégradation des routes nationales, seul le relèvement notable des crédits d'entretien pourra permettre de remédier à cette situation, en fournissant les moyens d'appliquer à de nombreuses routes un politique systématique de renforcement des chaussées. A ce titre, une ouverture de crédits de 2.600.000 francs a été faite, en 1970, pour des travaux à effectuer sur la R.N. 83, dans le Haut-Rhin. D'autre part, compte tenu de facteurs qui sont propres à ce département, un crédit de 1 million de francs lui a été également consenti au titre des grosses réparations. Enfin, le Gouvernement, désireux de faire face aux besoins les plus urgents qui se manifestent sur l'ensemble du territoire, a décidé d'affecter 250 millions de francs à la remise en état des routes nationales particulièrement délabrées. Dans le cadre d'une première ventilation, le département du Haut-Rhin a déjà reçu sa part, 2.500.000 francs, qui seront répartis en fonction de l'urgence des besoins.

### INTERIEUR

#### T. V. A.

**8389.** — M. Jean Hamelin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, prévoit notamment à ses articles 39 et 43 que les communes

classées « touristiques ou thermales » auront droit à recevoir des attributions tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique existante ou en voie de création, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs, touristiques ou thermaux correspondants. La mise en œuvre de ces dispositions impliquait l'intervention d'une série de textes et de mesures dont la plupart sont intervenus : décret n° 67-952 du 26 octobre 1967, arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 1967 et circulaire d'application du 20 novembre 1967 qui ont complété et précisé la composition du comité de gestion du fonds d'action locale et notamment les conditions particulières de désignation des représentants des communes touristiques. Cependant, il semble que les prescriptions de l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne sont toujours pas entrées en application. Il lui demande donc : 1° si l'ensemble des textes et instructions qu'implique l'application de la loi sont intervenus, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour leur publication prochaine ; 2° quelles procédures devront être suivies pour la répartition des dotations spéciales prévues pour les communes touristiques ou thermales et les critères susceptibles de la déterminer ; 3° s'il peut confirmer que les mesures ainsi prévues prendront effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966 ; 4° pour le cas où des crédits auraient à ce titre été affectés à des communes touristiques et thermales quel en est le montant global et quelles en sont les communes bénéficiaires. (Question orale du 5 novembre 1969 renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

**Réponse.** — L'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat définirait les modalités d'application des dispositions qu'il comportait. Tel fut l'objet du décret n° 68-913 du 18 octobre 1968 (*Journal officiel* du 25 octobre 1968). Ce texte a défini les critères auxquels devaient répondre les communes touristiques ou thermales et les groupements de ces communes intéressés pour bénéficier d'allocations du fonds d'action locale, ainsi que les modalités de répartition de ces allocations. D'autre part, afin de tenir compte de la diversité des situations, deux régimes différents ont été mis en place, l'un pour les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, l'autre pour les nouvelles stations touristiques ou thermales et leurs groupements. Sont considérées comme communes touristiques ou thermales, les communes où la capacité d'accueil pondérée est supérieure à 750, si le rapport de cette capacité d'accueil à la population permanente est supérieure à 15 p. 100, ou supérieure à 500, si le rapport de la capacité d'accueil à la population permanente est supérieur à 75 p. 100. Sont considérées comme stations nouvelles les communes sur le territoire desquelles il est prévu, à partir des permis de construire et des accords préalables, d'établir une capacité d'accueil nouvelle supérieure à 1.500, cette capacité d'accueil nouvelle représentant au moins 200 p. 100 de la capacité d'accueil existante. Une part de la masse globale des allocations du F. A. L. à l'ensemble des communes touristiques ou thermales est réservée aux nouvelles stations. Aussi, les critères de répartition entre les communes bénéficiaires sont-ils différents dans les deux régimes. Pour les communes touristiques ou thermales existantes, les allocations tiennent compte du rapport de la capacité d'accueil à la population permanente, multiplié par le montant de impôts des ménages (montant qui reflète l'importance de l'effort d'équipements collectifs entrepris). Pour les nouvelles stations touristiques ou thermales, la répartition des allocations se fait au prorata du produit des dépenses d'équipements restant à la charge des communes par l'inverse du centime démographique. La liste des communes touristiques ou thermales et la liste des stations nouvelles sont fixées chaque année, par arrêtés du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme, à partir des données que les préfets leur transmettent, après qu'ils ont recueilli l'avis des maires des communes concernées. L'article 43 et le décret du 18 octobre 1968 ont été appliqués dès l'année 1968, alors qu'il était initialement prévu que ne seraient versés, par le fonds d'action locale, des allocations aux communes touristiques ou thermales qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Une première répartition a donc été effectuée, en juin 1969, au titre de 1968, en application d'une décision du comité de gestion du fonds d'action locale, prise sur proposition du ministre de l'intérieur. La somme à répartir était de 21 millions de francs, dont 17,5 millions pour les communes touristiques ou thermales existantes et 3,5 millions pour les nouvelles stations touristiques ou thermales. Le nombre des communes touristiques ou thermales retenues était de 595 ; le nombre des stations nouvelles de 19. Ces deux listes ont été fixées par deux arrêtés du 29 mai 1969, publiés au *Journal officiel* du 22 juin 1969. La même opération de répartition vient d'être effectuée au titre de 1969. La somme à répartir était de 38 millions 728.000 francs, dont 32.918.000 francs pour les communes touristiques existantes, et 5.809.200 francs pour les stations nouvelles. Le nombre des communes touristiques ou thermales retenues est de 619, le nombre des stations nouvelles de 20. Les deux listes des communes touristiques ou thermales et de leurs groupements d'une part, des stations nouvelles et de leurs groupements d'autre

part, ont été fixées par deux arrêtés du 24 avril 1970, publiés au *Journal officiel* du 14 mai 1970. Le montant des allocations revenant à chacune des communes intéressées est en cours de notification. Dans le courant du mois de juin la même opération de répartition des allocations au litre de 1970 sera lancée.

#### Communes, personnel.

**10286.** — **M. de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les agents titulaires de fonctions d'encadrement dans les collectivités locales ne peuvent accéder aux postes similaires dans une administration de l'Etat qui sont pourvus par concours ou par promotion des agents de l'Etat du grade immédiatement inférieur. En l'absence de possibilités de promotions pour les agents de collectivités locales (suppression de l'emploi de sous-chef de bureau), **M. le ministre de l'Intérieur** envisage-t-il la possibilité d'ouvrir les concours aux postes des administrations de l'Etat, aux agents des collectivités locales, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat (*Question du 21 février 1970.*)

*Réponse.* — Il est de règle, au sein de la fonction publique, de n'admettre le passage d'un corps à un autre corps, qu'à l'égard de fonctionnaires soumis à des dispositions statutaires identiques, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi. Or, force est de reconnaître que sur ce point particulier il existe en l'état actuel de la réglementation des différences marquées entre la fonction publique locale et celle de l'Etat, et pas toujours défavorable à la première. Aussi longtemps qu'une telle situation existera, les échanges souhaités par l'honorable parlementaire seront difficilement réalisables. Par contre, rien n'interdit à un agent d'une collectivité locale qui réunit toutes les conditions requises de se présenter aux concours donnant accès aux emplois supérieurs de l'Etat.

#### Armées et munitions.

**10914.** — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un tireur licencié qui se déplace souvent pour assister à des manifestations et concours se trouve en infraction pour le transport de ses armes à feu, car la législation actuelle ne lui permet pas de disposer d'un port d'armes régulier. S'agissant d'une activité sportive qu'il convient de ne pas pénaliser, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de ne pas être inquiétés lors des contrôles de police ou de gendarmerie. (*Question du 28 mars 1970.*)

*Réponse.* — Le décret-loi du 18 avril 1939 et le décret du 14 août 1939 pris pour son application n'interdisent et ne punissent de sanctions pénales le transport d'arme ou de munitions que si celui-ci est effectué « sans motif légitime ». En l'absence d'une définition de la « légitimité » du transport, celui-ci pouvant en effet correspondre à de multiples motifs qu'il ne saurait être question d'énumérer limitativement dans un texte, il appartient aux tribunaux de juger, dans chaque espèce particulière, si l'opération soumise à leur appréciation est ou non justifiée. En ce qui concerne le cas signalé par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celui du tireur licencié, se déplaçant souvent pour assister à des manifestations ou concours, le transport qu'il effectue sera considéré, compte tenu de la jurisprudence en la matière, comme parfaitement légitime. Il ne donnera lieu à aucune contestation, dès lors que ces armes se trouveront dans des conditions telles qu'il ne puisse en être fait usage immédiat. C'est-à-dire qu'elles devront être placées non approvisionnées dans des étuis clos, les munitions étant transportées séparément.

#### Manifestations.

**11628.** — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** son indignation devant l'information de l'agression à Grenoble par les forces de l'ordre, police et C. R. S. dans la nuit du 15 au 16 avril, de membres de la jeunesse communiste collant des affiches pour le succès de la journée nationale de solidarité avec le Vietnam. Sans sommation, les policiers amenés par deux cars ont brutalisé les jeunes gens dont l'un a été hospitalisé. C'est pourquoi il lui demande si un pareil comportement des agents de l'ordre est l'application de directives données, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre, d'abord, pour sanctionner les responsables de l'acte dénoncé et, ensuite, pour éviter le renouvellement de pareils agissements des responsables de la « Sécurité républicaine », nullement menacée d'ailleurs, en la circonstance. (*Question du 21 avril 1970.*)

*Réponse.* — L'action des forces de police dénoncée comme « agression » ne saurait en aucune façon recevoir une telle qualification rio moins qu'injurieuse pour les fonctionnaires qui en étaient chargés, et qui y procédaient dans le cadre d'une mission ordinaire. Celle-ci se justifiait par le fait que, depuis plusieurs

semaines, presque chaque soir, les murs de certains immeubles du centre de Grenoble étaient souillés par des graffitis et des affiches. Une surveillance vigilante des lieux fut donc décidée afin de mettre un terme à ces pratiques répréhensibles. C'est ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril dernier des jeunes gens qui collaient des affiches sur les murs du lycée Champollion furent surpris par une patrouille et prirent aussitôt la fuite. Sept d'entre eux furent interpellés après que plusieurs aient tenté de s'échapper en se débattant. C'est à la suite d'une chute qu'un des jeunes gens a dû être hospitalisé.

#### Communes (personnel).

**11633.** — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact qu'il soit envisagé de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal, ce qui ne manquerait pas, dans l'affirmative, de créer une véritable discrimination parmi les agents communaux (*Question du 21 avril 1970.*)

*Réponse.* — Le problème des secrétaires de mairie instituteurs revêt un aspect particulier qui n'a pas manqué d'être évoqué à l'occasion de l'étude des textes d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal en ce qui concerne les agents employés à temps non complet. L'élaboration de ces textes comporte la consultation de divers services et organismes qui n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif. Il n'est donc pas possible d'indiquer en l'état actuel de la procédure le détail des solutions susceptibles d'être retenues. Quoi qu'il en soit il ne saurait être question de remettre en cause des avantages légalement acquis par les intéressés.

#### Communes (personnel).

**11649.** — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le malaise suscité parmi les secrétaires de mairie instituteurs, à la suite de la publication dans la *Gazette des communes*, d'un article évoquant l'intention du Gouvernement de laisser cette catégorie de personnels en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Les secrétaires de mairie instituteurs estiment, en effet, qu'une telle décision créerait une véritable discrimination parmi les agents communaux. Il lui demande si cette nouvelle est fondée et ce qu'il envisage de faire pour que cette catégorie de personnel municipal dont le dévouement et la compétence sont très appréciés par les municipalités des 11.000 communes qui utilisent les services d'un secrétaire de mairie instituteur, ne soit pas l'objet d'une telle discrimination. (*Question du 21 avril 1970.*)

*Réponse.* — Le problème des secrétaires de mairie instituteurs revêt un aspect particulier qui n'a pas manqué d'être évoqué à l'occasion de l'étude des textes d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal en ce qui concerne les agents employés à temps non complet. L'élaboration de ces textes comporte la consultation de divers services et organismes qui n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif. Il n'est donc pas possible d'indiquer en l'état actuel de la procédure le détail des solutions susceptibles d'être retenues. Quoi qu'il en soit il ne saurait être question de remettre en cause des avantages légalement acquis par les intéressés.

#### Calamités.

**11725.** — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne pense pas prendre la décision de déclarer sinistré le territoire de la commune de Passy (Haute-Savoie). En effet, si l'on estime que les dégâts causés par la terrible catastrophe qui a endeuillé le plateau d'Assy s'élèvent à plus de 100 millions, il apparaît indispensable que le Gouvernement prenne des mesures pour aider cette commune particulièrement éprouvée. (*Question du 22 avril 1970.*)

*Réponse.* — La partie de la commune de Passy où s'est produite la catastrophe évoquée par l'honorable parlementaire a été déclarée sinistrée par arrêté en date du 6 mai 1970 du préfet de la Haute-Savoie agissant en vertu de la délégation permanente accordée aux préfets en application du décret n° 56-436 du 27 avril 1956.

#### Communes (personnel).

**11888.** — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur certaines informations d'après lesquelles les secrétaires de mairie instituteurs ne figuraient pas dans la liste des emplois communaux rentrant dans le champ d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et

à l'avancement du personnel communal. Une telle exclusion ne serait aucunement justifiée et elle serait profondément regrettable, étant donné les services que rendent les secrétaires de mairie instituteurs dans de nombreuses communes rurales où ils remplissent leurs fonctions avec beaucoup de zèle et de compétence. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents communaux auxquels il convient d'accorder les avantages dont le législateur a tenu à faire bénéficier les diverses catégories de personnel communal occupant des emplois permanents. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le problème des secrétaires de mairie instituteurs revêt un aspect particulier qui n'a pas manqué d'être évoqué à l'occasion de l'étude des textes d'application de la loi n° 69-1137 du 29 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, en ce qui concerne les agents employés à temps non complet. L'élaboration de ces textes comporte la consultation de divers services et organismes qui n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif. Il n'est donc pas possible d'indiquer en l'état actuel de la procédure le détail des solutions susceptibles d'être retenues. Quoi qu'il en soit il ne saurait être question de remettre en cause les avantages légalement acquis par les intéressés.

#### Presse,

11938. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une commission professionnelle des kiosques et des crieurs à poste fixe fonctionne depuis près de vingt ans à la satisfaction des diffuseurs de presse. Les élections professionnelles annuelles à ladite commission viennent d'être ajournées par le préfet de Paris. Il s'agirait de supprimer purement et simplement le mode de représentation démocratique par un système de désignation à la discrétion de l'autorité de tutelle. Or, dans le même temps, les professionnels ont eu connaissance d'un projet tendant à diminuer la remise des diffuseurs de presse. Ceux-ci font justement remarquer que les messageries grossistes de la distribution bénéficient d'une position de monopole et s'attribuent déjà la plus grande partie de la ristourne sur les prix de journaux et publications. Les intéressés craignent donc avec raison que la modification de l'arrêté préfectoral qui porte atteinte à leurs droits syndicaux serve à faciliter l'application des mesures envisagées par le monopole de la distribution de la presse contre leurs conditions de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement fixée la date des élections et pour qu'il soit fait droit aux justes revendications des diffuseurs de presse. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — La commission professionnelle des kiosques et des crieurs en postes fixes a été créée par les arrêtés des 17 octobre et 31 décembre 1963 du préfet de Paris, pour permettre à ce dernier d'être informé de l'avis de tous les représentants des syndicats et organismes auxquels adhèrent toutes les personnes contribuant à la diffusion de la presse, depuis la confection en passant par la livraison, pour aboutir à la vente à la clientèle, des journaux et publications. Pour permettre un règlement plus rapide, et une étude plus approfondie des affaires, des sous-commissions ont dû être constituées avec l'accord des membres de la commission. Une modification a été jugée nécessaire par le préfet de Paris pour tenir compte de cet état de fait en le régularisant : à chaque catégorie correspondra une commission professionnelle dont la composition est calquée sur celle des anciennes sous-commissions. Dans chacune d'elles, les représentants des gérants de kiosques et des crieurs à postes fixes seront également désignés par les syndicats. Il s'agit donc d'une amélioration de la représentativité et du fonctionnement de l'assemblée des professionnels de la diffusion de la presse. Ce mode de désignation, qui remet aux syndicaux la représentation de tous les organismes professionnels existants, pourrait difficilement être présenté comme un procédé à la discrétion de l'autorité qui elle-même, précisément, a manifesté son désir d'éclairer ses décisions, en provoquant les avis d'un conseil constitué à cet effet. Quant aux remises des diffuseurs de presse, il s'agit en l'occurrence d'une revendication professionnelle échappant à la compétence de l'autorité préfectorale.

#### Personnel (communes),

12104. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre de l'intérieur le climat de mécontentement justifié, de la part des agents communaux appartenant aux catégories A et B qui subissent un déclassement de plus en plus sensible. Ce déclassement s'est encore aggravé à la suite de la parution du projet de reclassement des catégories C et D et de la signature par certaines fédérations syndicales et le Gouvernement d'un contrat qui repousse à 1974 l'examen des revendications des cadres. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de ces catégories de personnel communal. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que la réforme appliquée récemment aux fonctionnaires appartenant aux catégories C et D a sensiblement modifié les positions de ces derniers par rapport à celles des personnels classés au niveau immédiatement supérieur correspondant à la catégorie B. Mais le problème évoqué par l'honorable parlementaire revêt un caractère général et concerne l'ensemble de la fonction publique. Il implique, de ce fait, la recherche d'une solution au plan gouvernemental qui puisse être appliquée, sans distinction, à tous les personnels intéressés. En ce qui concerne plus particulièrement les cadres supérieurs communaux, les mesures qui sont envisagées en leur faveur, comme en faveur de l'ensemble des catégories de personnels municipaux, concernent une nouvelle organisation de leur carrière. Cette réforme fera l'objet d'un projet de loi actuellement à l'étude et dont le Parlement sera prochainement saisi.

#### Communes (personnel),

12229. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un nombre chaque année plus important de personnes dont le soutien de famille travaillait dans le personnel communal se voit refuser le bénéfice du capital décès qui leur est dû à la mort de ce soutien. Le prétexte invoqué est le fait que ces personnes sont assujetties au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or il est évident que le maintien abusif à un niveau insuffisant du plafond de la première tranche dans le calcul de cet impôt a entraîné un nombre croissant de personnes à être assujetties, bien que leur pouvoir d'achat n'ait enregistré aucune amélioration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la notion de non-imposition soit remplacée par celle d'une imposition dont le plafond pourrait correspondre à des tranches de revenus inférieures à 6.000 francs. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — L'article 7 du décret n° 59-979 du 12 août 1960 stipule que les personnels visés à l'article 477 du code de l'administration communale sont soumis à un régime unique de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat. Or, l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat (J. O. des 3 et 4 août et 14 octobre 1956) prévoit, en son article 120, parmi les pièces que doivent produire les ascendants pour obtenir le capital décès du chef d'un enfant décédé, un certificat de non-imposition à la surface progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toute modification de cette condition ne pourrait résulter que de l'initiative du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, cosignataires de cette instruction. Elle ne peut, en effet, que revêtir un caractère général, ce qui exclut toute mesure particulière en faveur des agents communaux.

#### Communes (personnel),

12431. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un commis de mairie, titulaire depuis moins de trois ans, ayant satisfait aux épreuves d'un concours organisé pour le recrutement d'un rédacteur, ne peut être nommé qu'en qualité de stagiaire. Il demande, dans ce cas : 1° si la nomination de l'intéressé doit s'effectuer à l'échelon de début du grade de rédacteur avec attribution, le cas échéant, d'une indemnité différentielle ou, au contraire, s'il y a lieu de le nommer à l'échelon comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade, en application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, ce que semble préciser la circulaire n° 68-54 du 8 février 1968, titre B « Recrutement dans un autre emploi » ; 2° si cet agent, nommé rédacteur stagiaire dans la mairie où il était précédemment commis titulaire, doit être mis en position de détachement dans son grade de commis, ce qui paraît ne pas répondre à la définition rappelée dans les circulaires n° 325 du 10 août 1952 et 428 du 20 novembre 1952, selon laquelle « le détachement est la position d'un agent placé hors de son cadre d'origine ». (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — 1° Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, l'agent communal, qui ne justifie pas de trois ans de services au moins en qualité de titulaire dans un emploi immédiatement inférieur, doit accomplir dans son nouvel emploi un stage d'un an renouvelable une fois. Pendant la durée du stage, il sera rémunéré à l'indice afférent à l'échelon de début de son nouveau grade, avec attribution éventuellement d'une indemnité différentielle si sa rémunération dans son ancien grade était supérieure. 2° Si à l'issue du stage, il est titularisé, il sera reclassé dans son nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade, dans les conditions de l'article 7 du décret précité. 3° Pendant la durée du stage, le commis titulaire nommé rédacteur stagiaire, sera placé en service détaché dans son nouvel emploi de rédacteur ; cette procédure est régulière car les emplois considérés

appartiennent à deux catégories différentes au sens de la fonction publique. Or, le détachement a pour but de maintenir le lien qui relie l'agent détaché à son emploi d'origine.

#### Communes (personnel).

12552. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968, paru au *Journal officiel* du 23 août 1968, et qui a modifié le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, par analogie avec les décisions de même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Le décret concernant les fonctionnaires des préfectures pris pour référence, ayant été publié au *Journal officiel* des 16 et 17 mars 1970, elle lui demande si l'arrêté ministériel fixant l'échelonnement indiciaire des cadres communaux sera publié prochainement suivant les instructions données par M. le Premier ministre, saisi de ce problème, lors de l'audience qu'il a accordée le 14 janvier 1970, à la délégation du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Le projet d'arrêté pris à cet effet a recueilli l'accord du ministre de l'économie et des finances et l'avis favorable de la commission nationale paritaire pour le personnel communal. Il va faire l'objet d'une très prochaine insertion au *Journal officiel*.

#### Travailleurs étrangers.

12572. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer le nombre de ressortissants algériens résidant réellement en France, respectivement au 31 décembre 1968 et au 31 décembre 1969, et lui préciser en outre : 1° le nombre de ces ressortissants appartenant à la population active ; 2° le nombre de femmes et d'enfants ; 3° le nombre de chômeurs secourus ; 4° le nombre d'Algériens, non chômeurs secourus, n'exerçant pas d'activité reconnue. Il lui demande quelle est la répartition en chiffres de la population active susvisée, selon les catégories suivantes : travailleurs salariés, commerçants, industriels, professions libérales. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Au 31 décembre 1968 le nombre de ressortissants algériens résidant réellement en France ne pouvait être déterminé que de façon très approximative entre 550.000 et 600.000, ces étrangers n'étant pas soumis à la possession d'un titre de séjour. En revanche, l'obligation leur ayant été faite en 1969, par application des dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, de solliciter un certificat de résidence, il est possible d'après le nombre des certificats délivrés de chiffrer à 411.853 l'ensemble des ressortissants algériens âgés de plus de 16 ans résidant réellement en France au 31 décembre 1969. A ce chiffre qui se décompose comme suit : hommes, 357.974 ; femmes, 53.879, il convient d'ajouter environ 200.000 enfants de moins de 16 ans qui ne sont pas tenus à la possession d'un certificat de résidence avant d'atteindre cet âge. Le nombre de ces étrangers appartenant à la population active s'établit ainsi : hommes, 346.488 ; femmes, 5.734, qui se répartissent selon les déclarations des intéressés en : travailleurs salariés : 339.144 hommes, 5.467 femmes ; commerçants : 6.710 hommes, 241 femmes ; artisans : 505 hommes, 11 femmes ; professions libérales : 129 hommes, 15 femmes. Le nombre des chômeurs secourus représente environ 1 p. 100 de la population active. En ce qui concerne les personnes n'exerçant pas réellement une activité reconnue et les oisifs d'habitude toute évaluation même approximative serait, nécessairement imprécise, aucun recensement ne pouvant en être valablement opéré. Toutefois, en application de l'accord du 27 décembre 1968, il est procédé au rapatriement des personnes se trouvant sans emploi ni ressources.

#### Sports.

12589. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'arrêté paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1965 portant classement indiciaire et durée des carrières des emplois des services municipaux des sports. Ce décret a été complété par un arrêté paru au *Journal officiel* du 3 juin 1966 donnant le tableau indicatif des emplois communaux. Pour le service des sports, le grade le plus élevé retenu est celui de moniteur-chef. Cette mesure, qui était valable à l'époque, étant donné le retard considérable apporté dans la réalisation des équipements sportifs communaux, est maintenant nettement périmée. Ainsi, dans des communes possédant salle de sport, centre sportif, piscine, corps de moniteurs d'éducation physique, etc., il est indispensable que la gestion en soit confiée à un directeur des sports chargé, outre de la gestion, de la surveillance, de l'entretien, de l'équipement, de l'élaboration des programmes ainsi que de la gestion des groupes sportifs scolaires repris le soit par la municipalité dans le cadre du plein emploi. D'autre part, ce directeur serait mobilisé les samedis,

dimanches et jours fériés par les rencontres sportives organisées au sein de la commune. Il est donc indispensable de créer dans les communes d'une certaine importance un poste de directeur des services municipaux des sports. Il lui demande donc s'il peut tenir compte de ces observations et publier rapidement un arrêté portant nomination de directeur des services des sports en complément du classement indiciaire ci-dessus énoncé ; faute de quoi ces municipalités risquent de ne pas trouver l'encadrement nécessaire. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Le fait que l'emploi de moniteur-chef soit le plus élevé figurant à la nomenclature des personnels communaux sous la rubrique « services municipaux des sports » n'implique nullement que la « direction des services sportifs » ne puisse être confiée à un fonctionnaire communal d'un niveau hiérarchique plus élevé. La nomenclature du personnel communal comprend en effet d'une part des personnels administratifs ou techniques à compétence générale dont les activités peuvent en principe s'exercer dans tous les services administratifs ou techniques communaux importants, d'autre part des personnels « spéciaux » dont l'activité, en raison de sa technicité particulière, ne peut se concevoir que dans le cadre de services spécifiques pour lesquels ils ont été créés. Dans la mesure où l'importance d'un service municipal spécialisé justifie qu'il soit fait appel, pour en assumer la direction, à un agent d'un niveau supérieur à ceux figurant dans la rubrique correspondante, il appartient à la municipalité de déterminer, parmi les emplois des cadres à compétence générale, celui correspondant le mieux par sa nature (administratif ou technique) et par ses caractéristiques aux responsabilités de direction à assumer. Cette conception du statut du personnel communal laisse aux municipalités toute la souplesse désirable pour faire face aux situations diverses que présente l'organisation de leurs services. Dans cet esprit et sauf nécessités fonctionnelles impérieuses, le ministre s'efforce de ne pas alourdir la nomenclature des emplois, la multiplication des catégories compliquant la gestion des personnels et l'organisation de leurs carrières.

#### Maires.

12724. — M. Gransart demande à M. le ministre de l'Intérieur si un maire a des possibilités légales d'interdire la création d'un « supermarché » ou d'un magasin dit « de grande surface » sur le territoire de la commune qu'il administre. Il lui demande également : 1° s'il a de telles possibilités lorsqu'il s'agit du transfert avec agrandissement d'un magasin déjà existant dans la commune ; 2° dans l'affirmative et en fonction de ces deux hypothèses, quels sont les lois, décrets, arrêtés ou ordonnances de référence ; dans la négative, si un maire peut refuser le permis de construire demandé par les établissements précités ; 3° en ce cas, s'il ne serait pas répréhensible pour abus de pouvoir et de ce fait cité personnellement devant la juridiction administrative. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, le problème doit être examiné dans le cadre de la réglementation propre au permis de construire. Or, aux termes de la définition qu'en donne l'article 17 de la loi 69-1263 du 31 décembre 1969, un « supermarché » ou un magasin dit « de grande surface » offre une superficie de vente supérieure à 3.000 mètres carrés. Cette notion implique que le maire n'est pas habilité à délivrer un permis de construire pour cette catégorie d'établissement. Son rôle se borne à émettre un avis sur la demande présentée par un promoteur (article 99 du code d'administration communale — alléga 2), avis qu'il adresse au directeur départemental de l'équipement et qui comporte ses propres observations et, le cas échéant, ses propositions (article 8 du décret du 13 septembre 1961 modifié). La responsabilité de la délivrance du permis de construire dans l'hypothèse considérée incombe au préfet ou au ministre de l'équipement et du logement, tant au regard de la réglementation fixée par le décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 susvisé que de celle définie par le récent décret n° 70-446 du 28 mai 1970 qui s'y substituera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970. Il en résulte que si une décision de refus du permis de construire avait été prise par un maire, cette décision serait nulle de plein droit.

#### Décorations.

12933. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur que la médaille d'honneur départementale et communale, créée par décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, donne lieu à l'attribution aux bénéficiaires d'une gratification fixée par circulaire ministérielle « intérieur » n° 480 du 16 décembre 1955 au taux suivant : 10 francs pour la médaille d'argent ; 20 francs pour la médaille de vermeil ; 30 francs pour la médaille d'or. Il lui demande si, compte tenu du nombre restreint de bénéficiaires, il n'envisage pas le relèvement du taux anormalement bas de cette gratification, taux

qui pourrait être le suivant : 100 francs pour la médaille d'argent ; 200 francs pour la médaille de vermeil ; 300 francs pour la médaille d'or. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — En principe, les récompenses et distinctions honorifiques, de par leur nature même, ne devraient être assorties d'aucune rémunération en espèces et les gratifications qui s'y rattachent doivent, en tout état de cause, conserver un caractère symbolique et ne comporter aucun caractère alimentaire. Il est à noter, en outre, que l'octroi de nombreuses décorations n'est assorti d'aucun avantage pécuniaire. Tel est le cas, en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers qui constitue, comme la médaille d'honneur départementale et communale, une médaille d'ancienneté.

## JUSTICE

### Copropriété.

11134. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Cependant, l'article 12 de la même loi prévoit que, dans certaines conditions, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges. L'article 45 dispose que pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1965, l'action en révision ainsi prévue à l'article 12 est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. Pour les copropriétés anciennes, le délai de deux ans a été bref d'autant plus qu'il a commencé à courir à partir de la publication de la loi. D'autre part, la condition d'unanimité exigée à l'article 11 précité est pratiquement impossible à réaliser pour toute grande copropriété. Or, des modifications survenues dans l'utilisation de certains locaux pourraient justifier une modification des charges. C'est ainsi, par exemple, que des salles communes d'une partie d'immeuble en hôtel, astreintes à des charges peu importantes à l'origine, pourraient mériter une proportion de charges plus importantes à partir du moment où l'hôtel aurait cessé d'être exploité et les locaux communs transformés en logements analogues à ceux des autres étages. Pour permettre une révision judiciaire de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées de telle sorte que cette révision puisse intervenir à condition d'être sollicitée par plus de la moitié des copropriétaires possédant plus de la moitié des millièmes. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — En vertu des articles 10, alinéa 2, et 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la fixation de la quote-part des charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes doit impérativement respecter les règles prévues par l'article 5 de cette loi aux termes duquel « ... la quote-part... afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation » (note de MM. Givord et Giverdon, Dalloz 1967 J. 355, tribunal de grande instance de Paris, 7 janvier 1969. *Gazette du Palais*, 4 avril 1969). Suivant les dispositions de l'article 11 de la loi, la répartition de charges établie par le règlement de copropriété ne peut être modifiée qu'à l'unanimité. Toutefois, l'article 12 ouvre, dans les délais qu'il spécifie, à chaque copropriétaire, une action judiciaire en révision de la répartition des charges, « si la part correspondante à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 ». Cette action est à la disposition de tout copropriétaire intéressé, sans que l'assemblée générale ait eu préalablement à délibérer sur la répartition des charges. Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité exigée par la loi (art 16, 25 et 26), l'article 11 prévoit que la modification de la répartition des charges ainsi rendues nécessaires peut être décidée par l'assemblée statuant à la même majorité et qu'à défaut de décision, tout copropriétaire dispose d'une action en justice. Pour les travaux qu'il mentionne, l'article 30 précise que l'assemblée générale fixe, à la majorité de l'article 26, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés. Enfin, la modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives, peut intervenir aux conditions de majorité prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### Logement.

11423. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que l'article 1717 du code civil avait donné au preneur, pour tenir compte de l'éventualité d'une variation dans ses besoins ou ses ressources, le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre si cette faculté ne lui avait pas été interdite. Cette possibilité est tombée en désuétude, les propriétaires répuant à agréer par avance un locataire qui pouvait être indésirable. De plus, l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 complétant l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 a inversé la disposition antérieure en édictant que par dérogation à l'article 1717 le preneur n'a le droit ni de sous-louer, ni de céder son bail, sauf clause contraire ou accord du bailleur. Mais si les locataires ou occupants de logements anciens ne bénéficient plus de l'avantage devenu théorique que leur donnait le code civil, par contre l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 leur a octroyé le droit d'échanger, faculté que la loi n° 66-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échange de logements a considérablement amplifiée. L'échange ou les transferts constituent, au profit des preneurs, des éléments d'efficacité et de souplesse qui ont pour effet de permettre, en vue d'une meilleure utilisation familiale, une réadaptation du logement aux besoins et aux ressources, tout en réservant aux propriétaires le droit de s'opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes aux opérations qui leur sont notifiées. Ces dispositions nouvelles étendant à des droits personnels les principes des articles 1702 et suivants du code civil relatifs à l'échange en propriété ont, dans le domaine social, des conséquences et une portée trop importantes pour n'être pas incorporées dans le code civil. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 78 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatives à la cession et à la sous-location et celles de l'article 79 de la même loi relatives à l'échange de locaux qui dérogent au caractère consensuel des rapports entre bailleurs et locataires, sont motivées par la nécessité de pallier les difficultés provoquées par la crise du logement. Edictées en vue de remédier à une situation exceptionnelle et temporaire, ces dispositions ne paraissent pas devoir être maintenues en vigueur après la cessation des circonstances qui les avaient justifiées. Il ne paraît donc pas souhaitable de les introduire dans le code civil.

### Famille.

12091. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 215 du code civil (loi n° 65-570 du 13 juillet 1965) qui dispose en son troisième alinéa : « Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des immeubles ». M. X... a recueilli dans la succession de sa mère un immeuble comprenant une boutique, quatre appartements et sept garages loués, sauf un des appartements servant de domicile aux enfants et à la femme dudit M. X..., dont il est séparé de fait. C'est pourquoi il lui demande si les prescriptions de l'article 215 susvisé s'appliquent à l'ensemble de cet immeuble et si M. X... peut faire seul une division de l'immeuble avec règlement de copropriété, étant précisé que rien ne serait alors changé quant à l'appartement servant de logement à son épouse et à ses enfants. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — L'article 215 du code civil a pour seul but d'empêcher que l'un des époux ne consente seul à un tiers des droits de nature à priver sa famille de son logement. Par suite, en l'espèce, l'opération envisagée ne tombe pas sous le coup de ce texte dans la mesure où, comme il est indiqué, rien ne serait changé en ce qui concerne l'appartement dans lequel sont logés l'épouse et les enfants de l'intéressé.

### Commissaires aux comptes.

12242. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 180 (paragraphe 2) du décret n° 62-810 du 12 août 1969, relatif à l'organisation de la profession de commissaire aux comptes de société, avait pour objet de protéger les droits acquis des praticiens. Le nombre inquiétant des refus d'agrément, prononcés par les commissions régionales, constituées conformément aux articles 8 à 15 du décret précité, fait ressortir une anomalie flagrante dans leur fonctionnement et apparaît un non-respect du texte qui a eu pour effet de vider complètement l'article 180 (paragraphe 2) de sa substance. Les praticiens, ainsi arbitrairement écartés d'une profession qu'ils exerçaient réellement, subissent un dommage d'autant plus important qu'il va être rendu public, le 1<sup>er</sup> juin 1970, au moment de la publication des listes professionnelles officielles, et d'autant plus grave que la possibilité de recours dont ils disposent, devant une commission nationale (articles 17 à 24 du

décret) ne pourra porter effet que dans de nombreux mois en raison du nombre important de recours dont elle est déjà saisie à ce jour. Il lui demande en conséquence : 1° si les dispositions de l'article 180 (paragraphe 2) devaient être appliquées littéralement par les commissions régionales, et si cette application, qui aurait laissé son sens et sa substance à cet article, devait entraîner purement et simplement une intégration du praticien sous la seule réserve de sa moralité ; 2° si le nombre anormalement élevé des rejets prononcés par les commissions régionales a éveillé l'attention de ses services et, dans l'affirmative, si une enquête a été ouverte et quelles en sont les conclusions ; 3° quelles mesures ont été prises ou sont susceptibles d'être prises d'urgence par les services de la Chancellerie pour empêcher que le dommage ne devienne public au 1<sup>er</sup> juin pour les praticiens concernés. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — 1° L'un des buts essentiels du législateur du 24 juillet 1966 a été de renforcer l'indépendance et la compétence des commissaires aux comptes pour assurer une protection plus efficace des associés et des tiers. A cette fin, les auteurs du texte ont précisé dans l'article 219 de la loi que nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet. Le Parlement et le Gouvernement ont été très attentifs aux problèmes posés par l'existence de professionnels qui, antérieurement à la réforme de 1966, exerçaient le contrôle des comptes dans les sociétés où la présence de commissaires aux comptes agréés n'était pas obligatoire. L'article 495 de la loi du 24 juillet 1966 a prévu en effet que ces professionnels pourraient continuer à exercer le contrôle des comptes pendant une période transitoire, variable selon les sociétés, mais qui est, dans certains cas, de huit années à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, le règlement d'administration publique du 12 août 1969, relatif à l'organisation de la profession de commissaire aux comptes de sociétés, a fixé des conditions très libérales de recevabilité des demandes d'inscription sur la liste. Il suffit en effet, pour que son dossier soit déclaré recevable, que le candidat justifie avoir « ... exercé pendant quinze ans au moins une activité publique ou privée permettant d'acquérir une expérience suffisante des questions financières, comptables et juridiques intéressant les sociétés commerciales... » (article 3, alinéa 2) ; pendant une période transitoire de trois mois suivant la publication du décret, il suffit même que le candidat justifie « ... avoir exercé les fonctions de commissaire aux comptes dans trois sociétés au moins et pendant quatre ans avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968 » (article 180, alinéa 2). Mais il s'agit là de conditions de recevabilité qui n'entraînent pas l'inscription automatique du candidat sur la liste : les commissions régionales et la commission nationale sont habilitées à apprécier si les candidats présentent les conditions d'aptitude suffisantes pour exercer les fonctions de commissaire aux comptes. Les auteurs du décret et des arrêtés pris pour son application ont voulu que ces commissions présentent toute garantie d'indépendance et qu'elles soient en mesure de tenir compte des intérêts des différentes catégories de professionnels en cause. C'est ainsi qu'ils ont prévu que ces commissions soient composées en majorité par des magistrats, l'un d'eux en assurant la présidence, et qu'à la commission nationale un commissaire non agréé siège à côté d'un commissaire inscrit. 2° Les commissions d'inscription étant souveraines, sans préjudice, bien entendu, de l'exercice des recours de droit commun, il n'est pas possible pour l'administration d'intervenir dans leur fonctionnement ni d'influencer leurs décisions. Aucune statistique définitive n'a été dressée qui permettrait de préciser le nombre des rejets prononcés par les commissions régionales. Il résulte cependant de premiers renseignements obtenus auprès du secrétariat de la commission nationale d'inscription qu'un nombre non négligeable de professionnels ont été inscrits par les commissions régionales, sur la base des articles 3 et 180, alinéa 2, et que la commission nationale d'inscription a donné une suite favorable à un nombre important des appels qui lui ont été soumis. 3° L'article 181 du décret du 12 août 1970 précise que les commissions régionales doivent établir la première liste d'inscription au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1970. Cette liste, conformément aux dispositions de l'article 14, est affichée dans le délai de quinze jours dans les locaux du greffe de la cour d'appel par le secrétaire-greffier en chef. Celui-ci doit par ailleurs adresser la liste aux fins d'insertion au *Bulletin officiel des Annonces commerciales*. Il n'est pas possible de faire reporter cette date, qui est imposée par le texte aux commissions, date à partir de laquelle, en vertu de l'article 182, chaque compagnie régionale est constituée de plein droit. Par ailleurs, il paraît indispensable que soient mis rapidement en place les organes de la profession nouvelle, afin que soit assurée pleinement la mission qui a été confiée par le législateur aux commissaires aux comptes. La liste, publiée au cours du mois de juin dans les locaux du greffe des cours d'appel et, postérieurement, au *Bulletin officiel des Annonces commerciales*, est la première liste prévue par les articles 179 et suivants du décret, mais elle sera complétée par les noms des commissaires aux comptes dont les dossiers sont actuellement soumis à la commission nationale, et qui seront retenus par celle-ci.

#### Drogue.

12537. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons n'a pas encore été publié le règlement d'administration publique qui avait été prévu par l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 (art. L. 628-2 du code de la santé publique) concernant le traitement des toxicomanes ; 2° à quel stade en sont les travaux de la commission qui doit concourir à l'élaboration de ce règlement d'administration publique et dont il était indiqué, dans la réponse à la question écrite n° 7293 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 7 novembre 1969, p. 4393), qu'elle serait « très prochainement en mesure de se réunir et de mener à bien sa tâche ». (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — La commission prévue par l'article L. 628-2 du code de la santé publique a terminé ses travaux, et donné un avis conforme au projet de règlement d'administration publique destiné à fixer les conditions de la cure de désintoxication ordonnée par le juge d'instruction. Il a paru cependant opportun de surseoir à la publication de ce décret en raison des modifications qu'il est souhaitable d'apporter aux articles L. 626 et suivants du code de la santé publique et dont le parlement vient d'être saisi. Toutefois, le ministère de la justice et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ont d'ores et déjà tiré profit des travaux de ladite commission, et notamment des avis exprimés par les membres de celle-ci appartenant au corps médical, en mettant en place, par voie de circulaire, un dispositif permettant d'entreprendre une large action sanitaire et sociale à l'égard des personnes faisant un usage illicite des stupéfiants.

#### Minorité.

12734. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la justice que la très grande facilité donnée par le code civil aux père et mère pour faire émanciper leurs filles mineures, a pour effet de favoriser certaines formes d'exploitation de la prostitution, en empêchant que puissent être mises en œuvre les dispositions tendant à réprimer l'incitation d'un mineur à la débauche. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une modification de l'article 477 du code civil dans le but de préciser que le juge des tutelles, chargé de recevoir la déclaration conjointe des père et mère, ne devra prononcer l'émancipation que dans les cas où celle-ci est demandée pour de justes motifs. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — En application des dispositions du code civil de 1804, l'enfant pouvait être émancipé par la seule déclaration de son père dès lors qu'il avait atteint l'âge de 15 ans révolus et cette émancipation lui donnait la libre disposition de sa personne. La loi du 13 décembre 1964, en exigeant l'autorisation conjointe des père et mère, et en décidant que l'enfant ne pourrait être émancipé qu'à 18 ans, a donc posé des conditions plus strictes que la législation antérieure. Il ne paraît pas opportun de restreindre encore les possibilités d'émancipation alors qu'un mouvement important se dessine tant en France qu'à l'étranger en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité légale. Au demeurant les abus signalés par la présente question écrite, qui supposent une véritable complicité des parents, sont trop peu nombreux pour justifier l'adoption de dispositions qui seraient préjudiciables à la grande majorité des parents et des mineurs.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Postes et télécommunications (personnel).

12692. — M. Capelle rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une circulaire du 13 septembre 1955 relative aux attributions des personnels a prévu que les ouvriers d'Etat des installations de 2<sup>e</sup> catégorie pouvaient éventuellement participer aux travaux qui incombent normalement aux ouvriers des installations électromécaniques de 3<sup>e</sup> catégorie. Il semble que cette participation éventuelle, au moins dans certaines régions, soit devenue la règle. Il lui demande en conséquence s'il ne peut envisager la transformation sur place, après essai professionnel des ouvriers d'Etat masculins des installations de 2<sup>e</sup> catégorie en ouvriers d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie des installations électromécaniques. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Il est exact que les ouvriers d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie de la spécialité « aide-ouvrier des installations électromécaniques » peuvent éventuellement être appelés à participer aux travaux qui incombent normalement aux ouvriers des installations électromécaniques (ouvriers d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie). Mais, abstraction faite de quelques cas particuliers qui peuvent toujours se présenter en raison de la situation locale des effectifs des installations, il n'a jamais été demandé aux ouvriers d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie d'effectuer de manière systématique et permanente les tâches normalement dévolues aux ouvriers de 3<sup>e</sup> catégorie. Cette éventualité est d'autant plus improbable que les emplois d'ouvrier d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie

sont essentiellement implantés dans les centres de télécommunications importants où existent également des emplois d'ouvrier de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> catégories ainsi que de contrôleur des installations électromécaniques. Les emplois d'ouvrier d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie correspondant à des besoins du service, l'administration n'envisage pas de les transformer en emplois de la catégorie supérieure, mais elle ne se désintéresse pas pour autant du sort de leurs titulaires. En effet, les ouvriers d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie bénéficient de la réforme des traitements des catégories C et D consécutive aux conclusions de la commission Masselin. Cette réforme, qui a pour objet un relèvement en quatre étapes le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 1<sup>er</sup> janvier 1974, des indices afférents aux grades des fonctionnaires de ces catégories, est en cours de réalisation. Elle se traduit d'ores et déjà par une amélioration du classement indiciaire des intéressés et aura son plein effet en 1974. Classés auparavant dans l'échelle ES 1, indices bruts 170-235 avec la possibilité d'obtenir, par tableau d'avancement, leur classement dans l'échelle supérieure et atteindre ainsi l'indice brut 255, ils font partie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 du groupe III « provisoire », indices bruts 183-249 avec possibilité d'obtenir dans l'échelle supérieure l'indice 271. En 1974, ils appartiendront au groupe III « définitif », indices bruts 203-282 et auront la possibilité d'accéder dans l'échelle supérieure à l'indice brut 309. L'amélioration totale d'indice pourra donc être de 54 points. En outre, il convient d'observer que les ouvriers d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie bénéficient indirectement de la création du corps des ouvriers d'Etat de 4<sup>e</sup> catégorie de la spécialité « électromécanicien ». En effet, dans de nombreuses régions et notamment à Paris, la quasi-totalité des emplois créés — sans suppression d'emplois de 3<sup>e</sup> catégorie — sont attribués à des ouvriers de 3<sup>e</sup> catégorie qui libèrent ainsi leurs propres emplois. Dans ces conditions, les ouvriers d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie de ces services, qui font un effort suffisant pour passer l'essai professionnel d'ouvrier des installations électromécaniques, peuvent être nommés dans ce dernier grade.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### Automobiles.

12301. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement ne compte pas inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi n° 115 relative à la réglementation de la profession d'expert en automobile. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Compte tenu des divergences provoquées par la proposition en cause, aussi bien entre les administrations intéressées qu'entre les groupements professionnels, également de l'opposition manifestée par les organismes groupant les compagnies d'assurance, le Gouvernement n'a pas jugé possible jusqu'ici de demander son inscription à l'ordre du jour prioritaire. En raison des réserves qui se sont également fait jour lors des discussions dites « table ronde de la sécurité routière », de nouvelles consultations ont été entreprises afin d'envisager éventuellement le dépôt d'une nouvelle proposition sous une forme amendée au cours de la prochaine session. Il est rappelé à l'honorable parlementaire auteur de la question que la Conférence des Présidents tient de l'article 95 du règlement la possibilité d'inscrire une proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire.

### Anciens combattants.

13305. — M. Ihuel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement que le 11 décembre 1968, le Sénat a adopté, presque à l'unanimité de ses membres, une proposition de loi tendant à attribuer la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations dites de « maintien de l'ordre » en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas opportun, dans le souci de favoriser une collaboration franche et loyale entre les deux assemblées composant le Parlement, de prévoir l'inscription prochaine de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée nationale. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — La proposition de loi tendant à attribuer la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord a été votée par le Sénat contre l'avis du Gouvernement. Le ministre des anciens combattants a longuement précisé au cours des débats les motifs de son point de vue. Parmi ces derniers figure l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve le ministère des armées de délimiter les zones de combat et de distinguer entre tous les militaires ceux qui pourraient bénéficier d'une qualité de combattant. Mais le Gouvernement, voulant témoigner la reconnaissance de la nation pour ceux qui ont participé à cette opération avec loyauté et courage, a demandé au Parlement qui a manifesté son accord par un vote unanime de décerner un diplôme de reconnaissance à l'ensemble de

ceux qui ont servi sur ces territoires pendant au moins 90 jours. De plus, à l'occasion de la discussion du budget de 1970 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait approuver par les députés une disposition permettant à ces militaires de bénéficier de l'aide sociale de l'office en ce qui concerne les secours, les prêts divers et la rééducation professionnelle. Enfin, en cas d'infirmité contractée dans le service, tous les militaires ont droit au régime de réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité en faveur des militaires qui ont participé à une guerre. Ils ont, le cas échéant, droit au statut des grands mutilés comme les militaires titulaires en cas de guerre de la carte du combattant si l'infirmité a été contractée en opération. Il s'ensuit que le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Médecins.

8878. — M. Colinat appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le régime de retraite des médecins conventionnés. L'article 2 du décret n° 69-294 du 31 mars 1969 concernant le remboursement des frais d'assurance maladie et maternité engagés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles a fixé les tarifs des honoraires des médecins conventionnés dans les conditions prévues par les articles L. 259 et L. 260 du code de la sécurité sociale et par les textes réglementaires pris pour leur application. La limitation des honoraires ne permet plus au médecin conventionné de se constituer une retraite correspondant à sa situation en activité. En raison des efforts consentis par les médecins conventionnés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité vis-à-vis des responsabilités et de service rendus par les uns et les autres, que le montant de la retraite des médecins conventionnés atteigne le niveau de la retraite des médecins conseils de la sécurité sociale sans que le total de leur cotisation personnelle dépasse la cotisation personnelle de ces derniers. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — L'Assemblée nationale a voté le 4 juin 1970, en première lecture, un projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui prévoit notamment que le régime de prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés (comme d'ailleurs ceux des autres catégories professionnelles en cause) pourra être rendu obligatoire par décret, après consultation des organisations syndicales et organismes de sécurité sociale intéressés, à l'ensemble des médecins conventionnés. L'intervention d'une telle mesure, en donnant au régime une assise plus solide que celle du régime facultatif actuel, devrait permettre au conseil d'administration de la Caisse autonome de retraite des médecins français, organisme chargé de la gestion dudit régime, de proposer aux administrations de tutelle une amélioration des avantages complémentaires de vieillesse servis aux intéressés.

### Handicapés.

10726. — M. Jarrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer quels étaient à la fin du mois de décembre 1969 : 1° le nombre des bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes instituée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 ; 2° le nombre d'établissements publics dispensant des soins et une éducation ou une formation professionnelle spécialisée à des mineurs infirmes ; 3° le nombre d'établissements et d'organismes privés agréés ; 4° le nombre d'enfants âgés de moins de vingt ans, à charge dans le sens de la législation sur les prestations familiales, qui sont placés en apprentissage par l'intermédiaire et sous le contrôle d'un des établissements publics ou privés susvisés, lequel continue à leur dispenser des soins et une formation nécessaires ; 5° le nombre de familles bénéficiaires de l'allocation dont l'enfant habite dans une autre famille que la leur pour fréquenter, en externat ou en semi-externat, un établissement ou organisme privé agréé, et qui ouvre droit à l'allocation. En outre, il lui demande s'il peut lui indiquer le résultat de l'étude annoncée dans la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 1355 (parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 19 août 1967) au sujet des modalités d'extension de l'allocation aux familles justifiant de frais importants de transport et de matériel. Enfin, il lui demande s'il peut lui indiquer la liste des établissements publics et privés agréés avec leur situation géographique. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera, ci-dessous, les réponses à ses questions : 1° le nombre d'allocations d'éducation spécialisée servies en 1968 a oscillé entre 9.000 et 9.200 ; les mêmes chiffres peuvent être retenus pour 1969 en attendant la centra-

lisation de l'ensemble des statistiques des caisses; 2° nombre d'établissements publics dispensant des soins et une éducation ou une formation professionnelle spécialisés: 139; 3° nombre d'établissements et organismes privés: 836; 4° la situation évoquée par l'honorable parlementaire est assez exceptionnelle, car, plus généralement, la formation professionnelle ou la pré-formation est assurée dans l'établissement (Institut médico-professionnel) qui assure en même temps les soins. Le nombre des mineurs de 20 ans placés dans les établissements susnommés est de l'ordre de 30.000 à 35.000. Ce chiffre ne peut être déterminé d'une façon précise, la mise en apprentissage peut, en effet, être avancée ou retardée selon le cas du mineur; les spécialistes s'accordent à penser par exemple qu'il y a intérêt pour certains enfants à commencer l'apprentissage des gestes professionnels avant 14 ans, en poursuivant éventuellement un enseignement général; 5° nombre d'enfants placés dans une autre famille que la leur pour pouvoir fréquenter un établissement de soins et d'éducation spécialisés ouvrant droit à l'allocation: 581 en 1968 (régime général seulement); 6° les études menées à l'époque conduisaient à une extension très limitée de l'allocation d'éducation spécialisée qui n'aurait intéressé qu'un petit nombre de cas, compte tenu notamment de l'organisation des ramassages. La question est actuellement reprise d'une façon plus large dans le cadre des propositions du rapport Bloch Laine; 7° enfin, l'honorable parlementaire trouvera dans les journaux officiels, ci-dessous énumérés, les 33 premières listes des établissements publics et privés agréés (avec indication du nom et de l'adresse): journaux officiels des 2 août, 30 septembre, 28 octobre, 20 novembre et 24 décembre 1964, 3 février, 31 mars, 1<sup>er</sup> juin, 30 juin, 8 août, 16 octobre et 15 décembre 1965, 23 janvier, 3 avril, 13 juin, 29 juillet et 3 novembre 1966, 10 janvier, 25 février, 21 juillet, 6 septembre et 2 décembre 1967, 22 février, 11 juin, 25 juillet et 10 décembre 1968, 2 mars, 10 mai, 15 juin, 10 août 1969, 6 janvier, 7 février et 13 mai 1970. Un « Guide de l'allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes » est édité par la Caisse nationale des allocations familiales, 47, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9<sup>e</sup>).

#### Assurances sociales.

10972. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité d'une profession non salariée qui exercent une activité professionnelle salariée, ont la possibilité de choisir le régime général de sécurité sociale pour le versement des prestations et le paiement des cotisations. Il lui signale que certaines caisses primaires d'assurance maladie refusent actuellement de recevoir les demandes des assurés visés par ce texte qui désirent opter pour le régime général, sous prétexte que, pour régulariser la situation de ces assurés, il est nécessaire qu'ait été publié auparavant le décret qui doit fixer les modalités d'application des dispositions correspondantes de la loi du 6 janvier 1970. Ce refus des caisses d'assurance maladie a des inconvénients sérieux dans le cas où il s'agit d'assurés malades, auxquels devraient être versées des prestations d'assurance maladie. Il lui demande s'il peut préciser dans quel délai le décret en cause doit être publié et si, en attendant cette parution, des instructions ne pourraient être données aux caisses d'assurance maladie afin qu'elles acceptent dès maintenant les adhésions des personnes visées à l'article 4-III de la loi du 12 juillet 1966 modifié. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Il est apparu que les dispositions à prendre par les organismes intéressés lorsqu'ils sont saisis de demandes d'assurés désireux d'exercer le droit d'option qui leur a été ouvert par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 pouvaient faire l'objet d'une simple circulaire qui sera adressée à bref délai à ces organismes. Il convient de remarquer que si ces derniers n'ont pas pu jusqu'ici instruire ces demandes, ils ont dû cependant les enregistrer au fur et à mesure qu'ils les ont reçues, ce qui leur a permis de prendre date pour accorder aux intéressés le bénéfice de leur option.

#### Hôpitaux.

11101. — M. Marcus rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions de l'article 140 quater et de l'article 5 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 qui prévoient la nomination de suppléants par les préfets pour assumer les remplacements des praticiens hospitaliers au cas où l'effectif des praticiens exerçant dans ces hôpitaux serait insuffisant. Il lui demande: 1° si dans tous les hôpitaux publics intéressés les préfets ont procédé à la désignation de suppléants en application des textes précités. 2° Dans la négative, il lui demande: a) de

préciser le nombre et la répartition, par discipline, des praticiens hospitaliers dont la suppléance n'est pas régulièrement assurée; b) le nombre des hôpitaux qui ne peuvent assurer dans chaque discipline la permanence des soins faute de suppléants. 3° De lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer dans leur intégralité ces textes réglementaires. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Afin de donner à l'honorable parlementaire des Informations chiffrées, précises et actuelles, une enquête a été entreprise dans l'ensemble des établissements hospitaliers publics. Cette enquête est en cours de dépouillement et les résultats en seront connus dans un court délai. Il sera alors répondu aux questions posées avec toute l'exactitude requise.

#### Aide sociale.

11277. — M. Lebon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il constate que, dans le département des Ardennes, les communes ont été avisées, le 12 mars 1970, que le contingent d'aide sociale prévu au budget primitif 1970, contingent qui traduisait une augmentation d'environ 16 p. 100 par rapport à l'exercice précédent, devait en réalité subir une augmentation de 26 p. 100 et non de 16 p. 100 et il lui demande si pareil fait s'est produit dans d'autres départements; il désire connaître par département de la métropole: 1° le contingent d'aide sociale versé par les collectivités locales sur leur budget de 1969; 2° le contingent d'aide sociale imposé aux communes sur leur budget primitif de 1970; 3° le contingent supplémentaire demandé aux communes dans le cas où la situation constatée dans le département des Ardennes se serait présentée dans d'autres départements. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la répartition entre le département et les communes de la charge d'aide sociale revenant aux collectivités locales est décidée chaque année au cours de sa première session ordinaire par le Conseil général; cette répartition pouvant varier entre les limites prévues par le décret n° 56-468 du 9 mai 1956, soit: pour le groupe 2: 50 à 10 p. 100 à la charge des communes; pour le groupe 3: 75 à 20 p. 100 à la charge des communes. En dehors de ce texte de principe, l'Etat n'intervient pas dans la répartition et n'est informé des modifications éventuelles apportées par les conseils généraux à la charge respective du département et des communes, que par les comptes administratifs départementaux. Or, ceux-ci ne sont envoyés à mon administration pour remboursement de la part de l'Etat qu'après leur approbation par les conseils généraux au cours de la session tenue en avril. Le bilan de la gestion 1969 ne pourra donc être connu que vers la fin de l'année et celui de la gestion 1970 qu'à la fin de 1971. Parmi les dossiers déjà transmis celui des Ardennes ne figure d'ailleurs pas. Il peut cependant être indiqué à l'honorable parlementaire que l'augmentation générale des dépenses d'aide sociale auxquelles participent les communes peut être évaluée à 17 p. 100 de 1968 à 1969.

#### Allocation de logement.

11490. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de rendre applicables dans le département de la Réunion les dispositions de l'article 536 et suivants du Code de la sécurité sociale concernant l'allocation-logement. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Compte tenu des normes applicables et des conditions légales d'attribution de l'allocation de logement, il ne paraît pas opportun d'étendre celle-ci aux départements d'outre-mer. En revanche, l'action sociale financée par les caisses générales de sécurité sociale paraît mieux adaptée aux besoins des allocataires des départements d'outre-mer et ceux-ci en bénéficient pour un montant important conformément aux modalités et conditions fixées par l'arrêté du 16 mars 1961. A cette action sont consacrés 15 p. 100 du montant des cotisations perçues par les caisses. L'arrêté susvisé prévoit que 50 p. 100 de ces fonds peuvent être employés à l'aide au logement et doivent bénéficier aux classes les plus défavorisées, que ce soit au titre de l'aide à la construction de logements neufs sous forme de subventions à des sociétés construisant des logements locatifs dont le prix de revient doit permettre la fixation d'un loyer à la portée des usagers de situation modeste, soit au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat existant, soit même au titre de l'aide individualisée pour le paiement du loyer aux familles qui consentent un effort particulier pour être logées dans de bonnes conditions. De telles mesures laissées à la décision des caisses répondent au même objectif que l'allocation-logement et, en l'état actuel des choses, doivent permettre d'atteindre un nombre plus grand de bénéficiaires que celui qui résulterait de l'application pure et simple de la réglementation métropolitaine.

## Rapatriés.

11497. — M. Kieckert attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de certains rapatriés d'outre-mer qui ont effectué leur carrière comme salariés dans ces pays, et notamment en Algérie et dans les protectorats et territoires sous mandat français. En l'absence d'une législation sociale, les intéressés étaient pour la plupart affiliés pour la retraite à des régimes facultatifs privés du type des retraites par répartition. Les droits acquis par ces rapatriés ont été transférés en France et pris en charge par divers organismes. Parmi ceux-ci figure l'A. G. R. R., caisse complémentaire de retraite par répartition. Toutefois, l'A. G. R. R. n'a pas incorporé les bénéficiaires dans son « régime général », mais a créé des « régimes spéciaux », avec compte distinct pour chacun des pays d'outre-mer. Or, par suite des départs incessants, le pourcentage des « allocataires » par rapport aux « actifs » est forcément en augmentation continue. Pour maintenir un certain équilibre, les retraites concernant les allocataires de ces « régimes spéciaux » n'ont plus suivi, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968, les augmentations de valeur du point accordées par les caisses métropolitaines et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les allocataires de la section « Tunisie » notamment (anciens affiliés de l'A. N. A. P. T.) ont vu leur pension de retraite diminuée de 68 p. 100 par rapport aux prestations de 1969, ce qui fait qu'ils ne perçoivent maintenant, compte tenu de la valeur actuelle du point (0,356 franc), que 28 p. 100 de la pension normale attribuée aux sociétaires du régime général de l'A. G. R. R. Alors que le problème des personnes âgées se pose avec acuité, une diminution de revenus aussi brutale met la plupart des intéressés dans une situation souvent dramatique. Pour la communauté nationale, le rapatriement des Français d'outre-mer a été en définitive bénéfique, puisqu'il a augmenté substantiellement le nombre des « actifs » cotisant dans les caisses complémentaires. En raison de ce fait seulement et en dehors de toute autre considération, il serait inique que le sort des retraités se trouve ainsi lié à celui des « actifs » de la population de leur ancienne résidence. La solution de ce problème devrait être probablement recherchée dans l'incorporation de ces « régimes spéciaux » dans le « régime général » et, si cette opération s'avérait être une charge trop lourde pour l'organisme d'accueil, il pourrait être créé une caisse de compensation à laquelle participeraient toutes les caisses complémentaires intéressées du fait de l'accueil de rapatriés « actifs », ainsi que l'Etat par une subvention appropriée. C'est pourquoi il lui demande si : 1<sup>o</sup> dans le projet de loi d'indemnisation des rapatriés actuellement à l'étude, le problème évoqué ci-dessus a été pris en considération ; 2<sup>o</sup> s'il n'est pas possible, étant donné les longs délais à prévoir pour la mise en application de cette loi — encore à l'étude — de servir aux retraités, à titre provisoire et par l'entremise des organismes d'accueil (pour l'instant l'A. G. R. R.) qui obtiendraient à cet effet une subvention provisoire de l'Etat, la différence entre le montant de la retraite arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 1968 — telle qu'elle a été payée en 1969 — et le montant de la retraite versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Pour la majorité des intéressés, il s'agit là purement et simplement d'une question de subsistance. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Les anciens salariés de Tunisie qui étaient affiliés à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.) ont été rattachés à l'Association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.), à la suite d'un protocole conclu, le 1<sup>er</sup> août 1961, entre ces deux caisses. A la suite de la décision de l'assemblée générale de l'A. G. R. R., en date du 8 novembre 1967, approuvée par arrêté du 13 décembre 1967, créant quatre sections financièrement autonomes, cette institution a placé les anciens affiliés de l'A. N. A. P. T. dans la 4<sup>e</sup> section. La situation financière de cette section s'est aggravée au fur et à mesure de la diminution des réserves et de la réduction du groupe des cotisants. La valeur du point bloquée à 0,316 franc, niveau atteint le 30 juin 1968, a été réduite à 0,100 franc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, par une décision du conseil d'administration du 12 décembre 1969. Ce conseil a toutefois prévu une mesure tendant à assurer à chaque allocataire, par prélèvement sur le fonds social, une retraite minimale correspondant à la retraite moyenne dont il bénéficierait s'il avait travaillé en France dans une entreprise liée par les dispositions de l'accord du 8 décembre 1961. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est intervenu auprès de l'A. G. R. R. pour lui demander de reconsidérer sa décision et maintenir le paiement des allocations à leur niveau antérieur.

## Assurances sociales (régime général).

11779. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les nombreuses difficultés d'application des dispositions des décrets du 6 février 1969, relatifs à l'exonération du ticket modérateur. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de recours déposés devant

les commissions du contentieux de la sécurité sociale, et comment il estime pouvoir faire régler ces litiges de façon satisfaisante, étant entendu que l'arrêté du 2 décembre 1969 sur les prestations supplémentaires ne peut que constituer un palliatif provisoire. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Il n'existe pas à l'heure actuelle de statistique permettant de répondre à l'honorable parlementaire quant au nombre de recours actuellement soumis à l'examen des juridictions compétentes concernant l'application des décrets n<sup>os</sup> 69-132 et 69-133 du 6 février 1969. Il est précisé que les difficultés rencontrées à l'occasion de cette application font l'objet d'une étude approfondie effectuée en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

## Produits toxiques.

11992. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, à la suite de l'interdiction en Suède de l'incorporation d'enzymes dans les produits de lessives, ses services ont fait procéder à une enquête sur les conséquences de l'utilisation de ces produits et s'il est exact que des réactions allergiques importantes auraient été provoquées par les enzymes au niveau de la peau et des poumons. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la question de l'emploi des enzymes dans les produits de nettoyage de la vaisselle a été étudiée par le conseil supérieur d'hygiène publique de France à la demande de M. le ministre de l'Agriculture. L'utilisation des enzymes amylolytiques, protéolytiques et pectiques déjà autorisées dans les industries alimentaires, et qui répondent aux conditions définies par l'arrêté du 31 juillet 1964, a reçu avis favorable. Si les souches contenues dans les lessives sont identiques à celles qui ont été autorisées, il ne peut y avoir d'inconvénient d'ordre sanitaire à l'emploi de ces produits. Les fabricants de lessives contenant des enzymes ne sont pas tenus, jusqu'ici, de demander une autorisation d'ordre sanitaire. Aucune question importante concernant les propriétés allergisantes de ces produits n'a été soulevée en France ; il paraît néanmoins utile de faire procéder à une enquête, en liaison avec le ministère du développement industriel et scientifique, en vue de connaître la nature des enzymes incorporées aux lessives actuellement mises en vente.

## Rapatriés.

12036. — M. Georges Calliau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale combien est grande l'émotion des rapatriés retraités, dépendant de l'A. G. R. R., notamment depuis la diminution des pensions versées à compter du 30 juin 1970, les crédits étant, paraît-il, insuffisants. Il lui signale combien il est anormal que les droits des rapatriés retraités soient remis en cause tous les cinq ans et il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que soient garanties une fois pour toutes les retraites des citoyens français d'Algérie contraints de se réfugier sur le territoire métropolitain. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Le problème du paiement par l'association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.) des pensions qu'elle doit servir aux cadres rapatriés d'Algérie sur la tranche A de leur salaire, en application du décret n<sup>o</sup> 65-398 du 24 mai 1965, retient particulièrement l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui est intervenu auprès de l'A. G. R. R. pour lui demander de reconsidérer sa décision et de maintenir le paiement des allocations aux retraités.

## Allocation logement.

12101. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certains aspects de l'attribution de l'allocation logement. En effet, la réglementation actuelle prévoit une proportionnalité entre l'importance du logement H. L. M. et du loyer afférent à celui-ci et l'importance de la famille qui l'habite. Or, lorsque par exemple une famille s'accroît et que le nombre d'enfants dépasse le chiffre toléré pour le type d'appartement occupé, l'allocation logement est suspendue. Cette mesure est sans doute valable lorsqu'il y a possibilité d'octroyer un appartement de type plus important à la famille intéressée, mais lorsqu'il n'existe pas de logement de type correspondant dans la commune, ce qui est souvent le cas en zone rurale, l'allocation logement demeure suspendue. Dans le cadre de la réforme promise par M. le secrétaire d'Etat au logement en juillet 1969, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'assouplir les modalités d'attribution de cette prestation familiale, laquelle devient abusive dans les cas ci-dessus énoncés et de donner aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales la possibilité de se prononcer cas par cas. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé dans la réponse qu'appela sa question écrite n° 3048 du 19 décembre 1968 et qui a été publiée au *Journal officiel* (A. N.) du 8 février 1969, l'allocation logement est maintenue pendant quatre ans malgré le surpeuplement du local. A l'expiration de ce délai les affaires de l'espèce sont, pour la plupart, soumises à l'avis de la commission interministérielle prévue par l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 qui se prononce, en général, pour l'octroi d'un nouveau délai, voire pour le maintien de la prestation sans limitation de durée. Néanmoins, des études sont actuellement en cours à l'échelon interministériel afin d'harmoniser les règles d'attribution de l'allocation logement avec, d'une part, les nouvelles normes de construction résultant du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et, d'autre part, les normes minimales d'habitabilité prévues pour l'habitat existant, rénové au sens de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 et du décret n° 68-970 du 9 novembre 1968 pris pour son application. Il est précisé que même si elles doivent être notablement assouplies les conditions de logement justifiant l'octroi de la prestation devront toujours satisfaire à certaines exigences compte tenu du nombre de personnes vivant au foyer. Il restera en outre exclu de laisser aux caisses d'allocation familiales la possibilité de se prononcer cas par cas dès lors que ce rôle incombe expressément à la commission interministérielle ci-dessus mentionnée.

#### Hôpitaux.

12115. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 pose en principe que le changement de classe des cadres de direction des hôpitaux publics est soumis à deux conditions : 1° une condition d'ancienneté ; 2° l'inscription à un tableau d'avancement. Toutefois, au titre des dispositions transitoires, l'article 41 du texte dispose que « seront considérés comme remplissant les conditions pour être promus... », les agents possédant une certaine ancienneté, inférieure d'ailleurs à celle prévue par les dispositions permanentes. La rédaction de l'article 41, et notamment l'emploi au pluriel du terme « conditions » donne à penser que cette partie du texte a été entendue faire bénéficier certains agents d'un avancement de classe dès lors qu'ils possèdent l'ancienneté exigée et écarter la nécessité de l'inscription au tableau d'avancement, laquelle implique une idée de choix. Car si le législateur avait entendu seulement réduire la durée d'ancienneté sans toucher à la condition d'inscription au tableau, il lui était possible d'adopter une rédaction différente telle que « seront considérés comme remplissant la condition d'ancienneté pour être promus ». Or les avis de vacances de postes publiés au *Journal officiel* à l'initiative du ministère de la santé publique exigent des candidats visés par l'article 41 qu'ils soient également inscrits au tableau d'avancement. Il lui demande si cette interprétation restrictive du décret du 13 juin 1969 ne pourrait pas être révisée dans un sens plus libéral, conforme d'ailleurs à la lettre du texte. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Au titre des dispositions transitoires, l'article 41 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 apporte en effet ainsi qu'il suit, certains aménagements aux conditions de nomination dans les emplois de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe. Celui-ci dispose en effet que les agents en fonctions dans un emploi de 2<sup>e</sup> classe sont considérés comme remplissant les conditions pour être promus à la 1<sup>re</sup> classe lorsqu'ils comptent 3 ans de services effectifs dans la 2<sup>e</sup> classe, ou 15 ans de services effectifs à compter de leur accès à un emploi de 4<sup>e</sup> classe ou que les agents en fonction dans un emploi de 3<sup>e</sup> classe sont considérés comme remplissant les conditions pour être promus à la 2<sup>e</sup> classe lorsqu'ils comptent 3 ans de services effectifs dans la 3<sup>e</sup> classe ou 9 ans de services effectifs à compter de leur accès dans un emploi de direction de la 4<sup>e</sup> classe y compris une année de scolarité à l'école nationale de la santé publique. Ces dispositions qui dérogent à celles prévues à l'article 7 de ce même statut qui subordonne l'accès aux emplois de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> classe à une durée d'ancienneté de 6 ans dans la classe ne peuvent conduire à dispenser de l'inscription au tableau d'avancement. Une telle interprétation aboutirait en effet à exiger l'inscription au tableau d'avancement pour les seuls directeurs possédant une ancienneté de 6 ans et à en exempter les directeurs ayant une ancienneté moindre. L'avantage qui est ainsi consenti sur un point particulier à titre provisoire ne saurait avoir pour effet d'aboutir à une situation exorbitante du droit commun. En outre, le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 précité est intervenu en application du livre IX du code de la santé publique et ne comporte l'abrogation d'aucune disposition de ce texte. L'article L. 819 du code de la santé publique continue donc à déterminer les conditions d'avancement des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics et ainsi l'avancement de grade a toujours lieu exclusivement au choix d'après le tableau d'avancement dressé selon les dispositions prévues à l'article L. 821 du même texte. Il ne peut être dérogé à ce principe et admis que l'avancement de grade soit uniquement subordonné à des conditions d'an-

cienneté. Cette dérogation serait d'ailleurs contraire à la pratique administrative habituelle, consacrée dans le statut de la fonction publique, par laquelle l'avancement hiérarchique ou de grade a lieu exclusivement au choix.

#### Handicapés.

12165. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° si l'infirme travailleur qui, pour obtenir la carte d'invalidité, a justifié d'une infirmité au taux de 100 p. 100 peut prétendre lorsqu'il remplit par ailleurs les conditions requises, au bénéfice de l'allocation de travail au taux maximum, c'est-à-dire actuellement 5.614,26 F ; 2° sinon, d'après quels critères sont attribués les différents taux de ladite allocation. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — L'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs est une allocation d'aide sociale d'encouragement au travail attribuée dans les conditions mentionnées aux décrets n° 61-495 du 15 mai 1961 et n° 62-1326 du 6 novembre 1962. Son taux maximum varie, « selon l'état de l'infirme », pour ceux qui n'ont pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne, entre 3.742,94 F et 5.614,26 F par an depuis le 1<sup>er</sup> avril 1970. Il n'existe pas de rapport direct entre le taux de l'invalidité (en tout état de cause au moins égal à 80 p. 100) et la plus ou moins grande aptitude au travail, et, ainsi qu'il est rappelé dans la réponse à la question écrite n° 8867 posée par M. Bisson, J.O. Débats A.N. n° 8 du 21 février 1970, les commissions d'admission ne sont pas liées par le barème d'invalidité qui traduit seulement l'incapacité physiologique. Elles doivent, par contre se prononcer après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes appelée à apprécier l'effort accompli par le handicapé pour se rééduquer et pour effectuer un travail régulier, constituant « l'exercice normal d'une profession » et lui procurant une rémunération minimale.

#### Rapatriés.

12176. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1965, l'association générale de retraités par répartition (A.G.R.R.) a été chargée de servir les allocations de retraite dues aux bénéficiaires du chapitre II du décret n° 65-398 du 24 mai 1965, portant application de l'article 7 modifié de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963), lorsque les intéressés étaient titulaires, en Algérie, de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, en ce qui concerne la tranche A de leur salaire, vis-à-vis de la caisse algérienne interprofessionnelle de retraite des cadres (C.A.I.R.E.C.). Par une circulaire récente l'A.G.R.R. a informé les allocataires de l'ex-C.A.I.R.E.C. que la subvention, qui lui avait été versée pour assurer, au-delà du 31 mars 1970, le paiement des allocations et que les sommes perçues par eux, au 30 juin 1970, représenteraient le reliquat leur revenant sur la subvention versée à l'A.G.R.R. et sur les produits financiers y afférents Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, pour permettre à l'A.G.R.R. de continuer le versement des allocations dues aux rapatriés en cause, ceux-ci se trouvant placés, à la suite de la décision de l'A.G.R.R., dans une situation très douloureuse. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Le problème du paiement par l'association générale de retraités par répartition (A.G.R.R.) des pensions qu'elle doit servir aux cadres rapatriés d'Algérie sur la tranche A de leur salaire, en application du décret n° 65-398 du 24 mai 1965, retient particulièrement l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui est intervenu auprès de l'A.G.R.R. pour lui demander de reconsidérer sa décision et de maintenir le paiement des allocations aux retraités.

#### Médecins.

12238. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins hospitaliers à temps partiel des hôpitaux publics sont rémunérés par la répartition des honoraires encaissés au titre de la masse « temps partiel ». Ces médecins hospitaliers ne peuvent prétendre au plafond des honoraires qui leur est applicable qu'à la condition de justifier d'une activité de six demi-journées par semaine. Or, les fonctions de médecins à temps partiel s'accroissent fort mal d'une durée de travail fixée à l'avance, le médecin devant être à la disposition de l'administration et des malades de son service à toute heure pour répondre aux appels d'urgence. Des discussions s'élèvent entre les médecins et l'administration pour déterminer la durée de l'activité de certains médecins hospitaliers dont la présence effective est inférieure aux six demi-journées requises. Il lui demande, à titre d'exemple, comment doit être appréciée l'acti-

vité d'un médecin qui se rend six fois par semaine dans son service pour une présence effective moyenne d'une heure par jour et qui se tient à la disposition des malades de son service et de sa clinique privée 330 jours par an pour intervenir en cas d'urgence. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Le caractère particulier du fonctionnement médical des établissements de soins se traduit, en effet, par le fait qu'indépendamment des présences régulières à l'hôpital pour assurer le fonctionnement quotidien du service médical, un praticien hospitalier pratiquant dans un établissement public, comme d'ailleurs dans un établissement privé, est astreint à se tenir à la disposition de l'établissement pour assurer les urgences éventuelles. Cette astreinte ne saurait toutefois être considérée comme service accompli donnant lieu à répartition d'honoraires. Par contre, si au cours de celle astreinte, le praticien est effectivement appelé à l'hôpital, ces présences supplémentaires sont décomptées en dehors du service normal et leur décompte ajouté à l'activité quotidienne du praticien peut permettre éventuellement à celui-ci d'atteindre les six demi-journées hebdomadaires constituant l'horaire normal d'un praticien à temps partiel. Toutefois, il y a lieu d'observer que dans le cas cité par l'honorable parlementaire, si l'activité courante du service est telle qu'une présence quotidienne d'une heure soit suffisante, il est douteux que par le jeu des urgences, il arrive à justifier un horaire de six demi-journées hebdomadaires; l'activité réduite du service ne paraît pas en effet impliquer a priori un nombre important d'urgences.

#### Assurances sociales.

12436. — M. Philibert demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer les sommes versées par le régime général en 1969 au régime agricole, au régime minier et au fonds national de solidarité pour les personnes qui ne peuvent se rattacher à aucun régime. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués ci-après, pour l'année 1969 (en millions de francs). — 1° Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés: a) allocations supplémentaires: montant des allocations supplémentaires versées par le régime général au titre de la vieillesse: 851; versements du fonds national de solidarité au régime général: 317; solde à la charge du régime général: 534; b) régime des salariés agricoles: recettes: cotisations: 491; versements du fonds national de solidarité au régime des salariés agricoles: 120. — Total: 611. Dépenses: pensions, allocations et divers: 910; allocations supplémentaires: 120; contribution au fonds spécial: 31. — Total: 1.061. Solde à la charge du régime général: 450; c) surcompensation du régime vieillesse des mineurs: 416; d) les personnes qui ne peuvent être rattachées à aucun régime bénéficient d'une allocation spéciale versée par le fonds « spécial » institué par l'article 46 modifié de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. Le « fonds spécial » est alimenté par une contribution des organismes assurant le service de pensions ou allocations de vieillesse. Les sommes dues au titre de l'année 1969 au « fonds spécial » par le régime général et le régime des salariés agricoles s'élèvent respectivement à 199 millions et 31 millions de francs; 2° caisse nationale d'assurance maladie: a) maladie: régime des salariés agricoles: recettes: cotisations: 756. Dépenses: prestations du régime des salariés agricoles: 1.343. Solde à la charge du régime général: 587; b) accidents du travail: surcompensation du régime minier: 401; 3° caisse nationale des allocations familiales: opérations effectuées en 1969 au titre des salariés agricoles: recettes: cotisations cadastrales: 213; subvention de l'Etat: 365. — Total: 578. Dépenses: prestations légales: 1.029. La caisse nationale des allocations familiales regroupant les opérations effectuées par l'ensemble des régimes de prestations familiales des salariés de toutes professions, le solde débiteur du régime des salariés agricoles (451 millions de francs) n'est pas à la charge du seul régime général.

#### Hôpitaux.

12456. — M. Clavel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quels sont les frais que recouvrent les prix de journée des centres hospitalo-universitaires. Il souhaiterait en particulier savoir s'ils couvrent le salaire du personnel: infirmières, agents techniques, internes, externes et étudiants hospitaliers. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la nature des frais qui étaient compris dans les prix de journée des centres hospitalo-universitaires. Il lui est fait connaître que dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, comme dans l'ensemble des hôpitaux français, les prix de journée sont destinés à couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement des établissements, à l'exclusion des honoraires médicaux,

chirurgicaux et des spécialités. Il en résulte que, dans le cas particulier des centres hospitalo-universitaires, les salaires de tout le personnel: infirmières, agents techniques, internes et étudiants en médecine rémunérés de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année, sont compris dans les prix de journée.

#### Handicapés.

12460. — M. Offroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 15 février 1942, complétée par la circulaire d'application du 13 juillet 1942 et le règlement d'administration publique du 30 octobre 1946, a prévu, en faveur des bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle (pension d'invalidité pour inaptitude) une carte d'invalidité « station debout pénible » délivrée par le préfet et par délégation, sous la signature du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Cette carte est accordée sans aucune condition de taux d'inaptitude. Le demandeur doit fournir un certificat médical de « station debout pénible » et la carte doit être visée, tous les ans, pour renouvellement de validité. Par ailleurs, les articles 169 et 173 du code de la famille et de l'aide sociale, complétés par divers textes réglementaires, prévoient une autre carte d'invalidité « station debout pénible » qui est délivrée par le préfet et, par délégation, sous la signature du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Pour en bénéficier, le demandeur doit être reconnu, après expertise, atteint d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 (barème des invalidités, annexé à la loi du 31 mars 1919). Il doit produire un certificat médical détaillé faisant état de la « station debout pénible ». Cette carte est valable définitivement ou délivrée avec une date limite. Il existe une disparité entre les deux cartes dont les conditions d'attribution viennent d'être rappelées. S'agissant de la carte attribuée aux accidentés du travail, celle-ci est accordée sans limite inférieure de taux, alors que, pour bénéficier de la qualité de grand infirme, l'invalidité exigée doit être supérieure ou égale à 80 p. 100. Cette disparité est aggravée par le fait que des infirmes du travail, dont le handicap peut être inférieur à 80 p. 100, ont la priorité de place assise sur des infirmes civils n'ayant pu obtenir la carte d'invalidité avec un taux au moins égal à 80 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut pas envisager la possibilité de faire bénéficier les infirmes civils atteints d'une invalidité entraînant la station debout pénible (sans taux limite) des mêmes avantages que les infirmes du travail. Eventuellement, la carte ainsi attribuée pourrait porter la mention spéciale: Priorité: place assise. — Tous avantages pécuniaires et exonérations fiscales exclus. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme que la carte de priorité délivrée aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en application de la loi du 15 février 1942 et la carte d'invalidité « Station debout pénible » prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale qui donne droit à certaines priorités, sont attribuées dans des conditions différentes et ne procurent pas des avantages identiques à leurs possesseurs. Dans ce domaine comme dans celui de la compensation pécuniaire du handicap, les victimes de la guerre et les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficient traditionnellement d'une situation plus favorable que celle de ceux qu'on appelle parfois les invalides civils. Dans le cadre des mesures de simplification administrative, le problème de l'unification des conditions de constatation du handicap susceptible d'ouvrir droit à priorité, ainsi que celui du contenu du droit de priorité font l'objet d'études en ce qui concerne les deux catégories de handicapés citées par l'honorable parlementaire.

#### Mutuelles (sociétés).

12467. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les sociétés mutualistes chargées d'une section locale de paiement peuvent passer avec les établissements privés, même non conventionnés vis-à-vis de la sécurité sociale, des accords en faveur de leurs adhérents, prévoyant le tiers payant, aussi bien pour les frais de séjour que pour les honoraires des praticiens non salariés. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Les sociétés mutualistes, qu'elles soient ou non habilitées à jouer un rôle de section locale d'une caisse primaire de sécurité sociale, peuvent passer avec des établissements de soins privés des accords en faveur de leurs adhérents prévoyant le tiers payant, aussi bien pour les frais de séjour que pour les honoraires des praticiens, lorsqu'elles respectent les règles posées par le code de la sécurité sociale. En effet, aux termes de l'article L 288 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et par la loi de ratification du 31 juillet 1968, la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie est remboursée, soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré, dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un

pratiquen ayant passé convention avec cet organisme et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. Il est précisé qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de limiter, dans les conditions fixées par décret, la possibilité pour l'assuré d'éviter d'avoir à faire l'avance des frais pour l'application de modalités permettant à la caisse primaire de verser directement les prestations soit à l'établissement de soins, soit au fournisseur de produits ou prestataire de services. Conformément aux engagements pris par le Premier ministre lors de l'intervention du protocole d'accord dit « Constat de Grenelle » intervenu le 27 mai 1968, l'intervention des textes d'application des dispositions législatives rappelées ci-dessus a été suspendue jusqu'à la conclusion d'une étude entreprise par la caisse nationale de l'assurance maladie et la fédération nationale de la mutualité française. Cette étude a abouti à la signature d'une déclaration commune en date du 6 décembre 1968, proposant un maintien des dispositions actuellement applicables tant que des études approfondies sur les facteurs d'évolution de la consommation médicale n'auront pas apporté la preuve de l'intérêt de leur modification. Le Gouvernement s'est rallié à cette proposition. Jusqu'à l'intervention éventuelle des dispositions réglementaires, nécessaires à l'application de l'article L. 288 nouveau du code de la sécurité sociale, les dispositions antérieures à l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 en matière de délégation et de tiers payant demeurent en vigueur. Il en est ainsi notamment de l'article 85 du décret du 29 décembre 1945, aux termes duquel l'assuré peut donner délégation à un tiers en vue de permettre à celui-ci de percevoir en son lieu et place le montant des prestations. Néanmoins, ce procédé ne peut être utilisé en vue d'éviter à l'assuré d'avoir à faire l'avance des frais que, dans la mesure où il n'est pas générateur d'abus. En tout état de cause les sociétés mutualistes habilitées à jouer le rôle de section locale doivent se conformer aux directives qu'elles reçoivent des caisses dont elles relèvent.

#### Hôpitaux.

12505. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les organisations syndicales des personnels hospitaliers protestent contre le retard apporté à la mise en application du protocole « santé » de mai 1968 et, notamment, à la réforme des statuts des diverses catégories : aide soignants, secrétaires médicales, personnels des services généraux et administratifs, etc., laquelle doit se faire en respectant le caractère spécifique des hôpitaux psychiatriques. Les intéressés demandent également que soit réalisé rapidement le reclassement des personnels des catégories C et D de l'échelle Masselin et que soient publiés les textes réglementaires concernant le droit syndical défini par les groupes de travail. Enfin, ils souhaitent le maintien du cadre unique et la reconnaissance du diplôme psychiatrique au niveau national. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard des diverses mesures énumérées ci-dessus. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° le protocole d'accord du 31 mai 1968 n'a aucunement prévu que tous les statuts des différentes catégories de personnels hospitaliers feraient systématiquement l'objet de réformes ; le ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait simplement accepté à l'époque que des groupes de travail étudient les réformes qui pourraient être apportées à ces statuts. Ces études ont été faites ; 2° les conclusions auxquelles elles seraient susceptibles d'aboutir sont étroitement liées à l'extension aux personnels hospitaliers de la réforme Masselin intervenue entre-temps. Des problèmes particuliers se posent concernant l'application de cette réforme au secteur hospitalier public ; leurs solutions possibles sont étudiées dans le cadre d'un arbitrage demandé à M. le Premier ministre ; 3° les conclusions formulées par les groupes de travail relatives à l'exercice des droits syndicaux dans les hôpitaux sont soumises à l'examen des ministres intéressés ; 4° le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale demeure, quant à lui, très attaché à l'existence d'un cadre unique de personnel soignant dans les hôpitaux psychiatriques ; il lui apparaît, par ailleurs, que la reconnaissance du diplôme d'infirmier psychiatrique au niveau national est une réalité pratique puisque le diplôme acquis dans tel établissement permet à son titulaire d'être recruté dans tout autre établissement de même nature.

#### Sécurité sociale.

12515. — M. Lejeune expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dix administrateurs de la caisse mutuelle régionale de la Picardie ont vu leur élection invalidée.

La raison retenue par le tribunal d'instance d'Amiens est que ces administrateurs n'ont accompli certaines formalités qu'entre le 2 et le 7 mars. Or, d'une part, leur candidature avait été régulièrement enregistrée par la commission d'organisation électorale présidée par le préfet de région. D'autre part, les organisations conventionnées n'auraient pas été en possession avant le 1<sup>er</sup> mars des documents nécessaires à la régularisation administrative de la situation des cotisants. Il lui demande pour quelles raisons la date du 1<sup>er</sup> mars a été maintenue pour ces formalités, alors qu'aucune des autres dates du calendrier électoral n'a été respectée. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, l'assuré doit avoir réglé les cotisations échues à la date de remboursement des soins. La loi du 6 janvier 1970, dans un souci d'apaisement, afin de faciliter à tous les assujettis la réintégration dans le régime, a prévu une dérogation à ce principe, dans son article 5, aux termes duquel les assurés n'ayant pas réglé le montant des cotisations échues à la date de promulgation de la loi seront tout de même rétablis dans leurs droits à prestations s'ils acquittent avant le 1<sup>er</sup> mars une fraction de leurs cotisations arriérées correspondant au moins à un trimestre et prennent l'engagement de verser le reliquat suivant un plan de paiement échelonné. Les électeurs ne peuvent être que des personnes affiliées au régime, assujetties à cotiser ou exonérées de cotisation. En application de l'article 15, alinéa 11 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, les candidats aux postes d'administrateurs doivent être à jour de leur cotisation. Par dérogation à ce principe, l'article 7 de la loi du 6 janvier 1970 admettait comme candidats les personnes qui avaient satisfait aux formalités de l'article 5 précité. La date du 1<sup>er</sup> mars constitue une échéance légale. Il n'appartient pas au pouvoir exécutif de modifier les délais prescrits par la loi. D'autre part, le rôle de la commission électorale consistait à recevoir et enregistrer les candidatures. Elle ne pouvait en aucun cas se substituer au juge pour apprécier l'éligibilité des candidats. Il convient d'ajouter que le calendrier électoral a été respecté, même si pour ces premières élections certains délais ont dû être écourtés pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1970, selon lequel les premières élections devaient avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de promulgation de la loi précitée.

#### Recherche scientifique.

12520. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas très surprenant que le numéro 51 du *Journal officiel* portant la date du 1<sup>er</sup> mars 1970 publie un arrêté de M. le ministre de l'économie et des finances annulant sur l'année 1970 un crédit de 3.764.957 francs destiné aux services de la santé (subventions aux organismes nationaux de recherche et d'enseignement), alors que du 26 février à ce 1<sup>er</sup> mars tous les Français ont été appelés à participer à la campagne en faveur de la fondation pour la recherche médicale et que la majorité d'entre eux a répondu à l'appel qui lui a été adressé s'imaginant que les fonds ainsi recueillis allaient s'ajouter à ceux prévus au budget et non point combler une annulation de dépenses. Il lui demande quelle explication il donne à ces constatations regrettables. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Les crédits affectés à la recherche médicale au titre du ministère de la santé publique n'ont cessé de croître depuis vingt ans. De 1.187.000 francs en 1950, ces crédits sont passés à 147.878.881 francs en 1970. Si, en mars 1970, une réduction des dotations initiales de l'exercice en cours a dû être opérée en conséquence des mesures d'austérité décidées par le Gouvernement, il n'en demeure pas moins que, malgré cette réduction (s'élevant en fait à 3.581.782 francs) les crédits affectés à la recherche médicale marquent en 1970 une progression de 15,6 p. 100 par rapport à ceux de l'année précédente. Aucune conclusion ne peut donc être raisonnablement tirée du rapprochement entre cette mesure qui n'est que l'application à la recherche scientifique d'une décision de portée générale et la campagne évoquée par l'honorable parlementaire et dont l'initiative avait été prise de longue date par une fondation privée.

#### Pensions de retraite.

12540. — M. Brettes indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'association générale de retraités par répartition a fait parvenir à tous ses adhérents une lettre datée du 8 avril 1970 et ainsi rédigée : « Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965, l'A. G. R. R. vous a versé, chaque trimestre, la somme fixée par le décret n° 64-1145 et le chapitre 2 du décret n° 65-398 et revalorisée en fonction de la valeur du point du régime de retraite de l'U. N. I. R. S. En effet, le ministère de l'intérieur ayant versé à l'A. G. R. R. une somme de 14.246.747 francs, l'A. G. R. R. a donc

réparti, comme cela lui était prescrit par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1965, cette somme entre les allocataires de l'ex-C.A.I.R.E.C., mais ces allocataires ne pouvaient avoir la qualité d'allocataires de notre Institution, puisqu'ils n'ont acquis aucun droit à une retraite de l'A.G.R.R., aux termes des statuts et du règlement Intérieur de cette dernière. Nous avons, à plusieurs reprises, et notamment aux mois de septembre 1969 et de février dernier attiré l'attention du ministère compétent sur le fait que la subvention ne serait pas suffisante pour assurer au-delà du 31 mars 1970 le service des sommes versées précédemment. En conséquence, les sommes que vous recevrez au 30 juin 1970 représenteront le reliquat vous revenant de la subvention qui a été versée à l'A.G.R.R. et des produits financiers y afférents. Il lui faut observer que cette décision de la caisse a pour conséquence une diminution très importante des pensions de vieillesse versées aux rapatriés adhérant à cet organisme et adhérant précédemment à la C.A.I.R.E.C. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'A.G.R.R. de faire face à ses obligations et pour que, en tout état de cause, les modestes retraités qui dépendent de ses services ne supportent pas les conséquences annoncées dans la lettre précitée. (Question du 2 juin 1970.)

**Réponse.** — Le problème du paiement par l'Association générale de retraités par répartition (A.G.R.R.) des pensions qu'elle doit servir aux cadres rapatriés d'Algérie sur la tranche A de leur salaire, en application du décret n° 65-398 du 24 mai 1965, retient particulièrement l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui est intervenu auprès de l'A.G.R.R. pour lui demander de reconsidérer sa décision et de maintenir le paiement des allocations aux retraités.

#### Infirmiers et infirmières.

**12551.** — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les récentes épreuves données au concours de recrutement des écoles d'infirmières; il apparaît que pour l'épreuve d'arithmétique, très simple, l'un des sujets se faisait en classe de sixième avant l'introduction des mathématiques modernes et que le second est du niveau de la classe de cinquième, qu'en tout cas, ce sont des exercices simples pour une classe de troisième; que pour l'épreuve de français son niveau semble être de la classe de seconde; que pour l'épreuve de physique chimie, le niveau relève, selon les questions, des classes de seconde C, de première D ou de terminale D. Il lui demande s'il entend uniformiser le niveau des épreuves, les candidates étant très handicapées par un choix qui apparaît peu judicieux. (Question du 2 juin 1970.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le niveau des épreuves d'examen en vue de l'admission dans les écoles d'infirmières qu'il juge assez disparate. Il convient, à ce propos, de rappeler que les examens en vue de l'admission dans les écoles d'infirmières doivent permettre aux candidates, qui ne sont pas titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent, de faire la preuve qu'elles ont un niveau scolaire sensiblement égal à celui qui est sanctionné par le baccalauréat, avec toutefois une prédominance des disciplines scientifiques. C'est dans cette optique et en accord avec les organisations professionnelles que le niveau des épreuves d'admission a été sensiblement relevé depuis quelques années. Il demeure cependant exact que certaines épreuves telles que celle de mathématiques, n'ont pas suivi le rythme accusé dans les autres disciplines pour des considérations d'ordre pratique et non pédagogique. Il est apparu en effet que les épreuves de l'examen en vue de l'admission dans les écoles d'infirmières devaient tenir largement compte du programme enseigné dans les sections des lycées et collèges techniques préparant au brevet professionnel des professions sanitaires et sociales, qui en l'état actuel de l'organisation pédagogique, assurent la meilleure préparation à l'examen d'admission dans les écoles d'infirmières.

#### Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

**12556.** — M. Couvelhines rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la période du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante est prise comme période de référence pour déterminer les cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non-salariés des professions non agricoles résultant de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par celle du 6 janvier 1970. Les cotisations sont déterminées par l'ensemble des revenus professionnels, lesquels, en raison des dispositions qui viennent d'être rappelées et s'agissant par exemple de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 30 septembre 1970, sont donc calculées sur l'année 1968. Un commerçant qui a pris sa retraite, par exemple au 31 décembre 1969, devra donc payer jusqu'au 30 septembre 1971 une cotisation assise sur ses revenus profes-

sionnels, alors qu'en fait, depuis sa retraite, il dispose de revenus bien inférieurs. Il serait souhaitable de remédier à cette anomalie évidente, c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une modification des dispositions applicables en ce domaine. (Question du 3 juin 1970.)

**Réponse.** — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non-salariés des professions non agricoles est fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur le montant de l'allocation ou pension perçue par les retraités au cours de l'année civile précédente. Il n'est pas possible d'éviter le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation déterminée en fonction de ces revenus, le décalage résultant lui-même de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition sur la revenu des personnes physiques. Cependant, cette situation étant plus durement ressentie par les personnes qui cessent leur activité professionnelle pour vivre de leur avantage de vieillesse, il est procédé à une étude sur les nouvelles modalités de calcul qui pourraient être appliquées à l'avenir pour la cotisation de ces personnes. Il a, du reste, été admis d'ores et déjà que les assurés qui apporteraient la preuve d'une diminution importante de leurs revenus par suite, notamment, du passage d'une activité professionnelle à la retraite, pourraient bénéficier de délais pour le paiement de leur cotisation. Sur un plan plus général, a également été autorisé le fractionnement, en deux échéances trimestrielles, du paiement de la cotisation afférente à la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1970. C'est ainsi que les personnes désireuses de bénéficier de ces facilités ont dû acquitter avant le 1<sup>er</sup> avril 1970 la moitié de la cotisation figurant sur l'avis d'appel qu'elles ont reçu, et pourront régler le solde avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970 sans qu'un nouvel avis d'appel leur soit adressé.

#### Assurances sociales (régime général).

**12566.** — M. Sanglier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au moment où ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les assurés sociaux n'ignorent généralement pas que la pension qui va leur être attribuée, au titre du régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, doit être calculée sur la base d'un salaire annuel moyen correspondant aux cotisations par eux versées au cours des dix dernières années d'assurance avant l'âge de soixante ans ou, si ce mode de décompte est plus avantageux, des dix dernières années précédant l'âge de la liquidation de leur avantage de retraite. Compte tenu de la teneur de ces dispositions qui constituent l'article 343 du code de la sécurité sociale, ces assurés, lorsqu'ils ont cotisé, pendant toute la durée de la période décennale de référence susmentionnée, au plafond des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale, ne manquent pas d'éprouver un sentiment de surprise en constatant que le salaire effectivement retenu pour le calcul de leur pension est très sensiblement inférieur à celui qui sert d'assiette aux cotisations d'assurances sociales à la date d'entrée en jouissance de leur avantage de retraite. Cette situation est consécutive à l'insuffisance des taux de coefficients de majoration, qui ont été fixés en dernier lieu par l'arrêté du 23 mars 1970 et qui s'appliquent, pour la détermination du salaire annuel moyen visé à l'article 343 du code précité, aux rémunérations afférentes à chacune des années de la période décennale prise en considération pour l'application des droits des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer cette question en fixant les taux des coefficients de majoration dont il s'agit à un niveau tel qu'il établisse une stricte parité entre le montant du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions des assurés sociaux ayant cotisé au plafond pendant toute la durée de la période de référence et le montant maximal des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale. (Question du 3 juin 1970.)

**Réponse.** — Le salaire maximum soumis à cotisations évolue en fonction des variations de l'indice des salaires en général, alors que les coefficients applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, sont déterminés en fonction de l'élevation du niveau moyen des salaires des assurés sociaux; ils ont donc pour but d'adapter les rémunérations prises en compte au salaire annuel de l'année au cours de laquelle la liquidation de la pension est effectuée. Ces coefficients n'ont donc pas un rapport étroit avec les variations du salaire plafond et ne tendent nullement à compenser les augmentations qui surviennent dans le montant de celui-ci. Par ailleurs, si on examine l'évolution de ces deux éléments au cours des dernières années, on constate qu'au 31 décembre 1961, le salaire plafond atteignait 8.400 francs, soit une augmentation de 59 p. 100 par rapport au 31 décembre 1955, identique à la variation de l'indice général du taux des salaires horaires pour la même période. La majoration correspon-

dante des pensions était de 76 p. 100. Par la suite, les revalorisations des pensions et celles du salaire plafond ont suivi des voies qui, pour n'être pas tout à fait parallèles, n'ont pas désavantagé les retraités. Sur la base 100 au 31 décembre 1961, l'indice de revalorisation des pensions s'éleva à 248 au 31 décembre 1970, celui du salaire plafond sera de 214, et l'indice des salaires horaires lui sera très voisin. En raison du montant élevé des revalorisations par rapport au salaire plafond, le législateur a prévu au surplus une disposition limitant la pension liquidée avant et jusqu'à 65 ans d'âge à 40 p. 100 du même salaire plafond. Il est exact cependant que le meilleur ajustement des coefficients de revalorisation des salaires soumis à cotisation pratiqué au cours des dernières années, ajouté au décalage d'une année nécessaire à leur établissement, font présentement que l'assuré qui a toujours cotisé au plafond reçoit une pension inférieure à 40 p. 100 du salaire plafonné de l'année au cours de laquelle intervient la liquidation de son avantage, mais cette pension est, en raison même de la revalorisation, nettement supérieure à 40 p. 100 du salaire plafonné de l'année précédente. Il est précisé toutefois que les problèmes posés par la différence entre les modalités de revalorisation des pensions de vieillesse et celles du relèvement du salaire maximum soumis à cotisations font l'objet d'une étude en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

#### Hôpitaux psychiatriques

12570. — M. Delong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation actuelle des secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques. Ils sont actuellement quelques unités et rien n'a jamais été fait pour améliorer le sort de ces quelques derniers fonctionnaires et pour les assimiler aux chefs des services administratifs des mêmes établissements et, notamment à l'occasion du reclassement prévu par l'arrêté du 13 juin 1969. Cette assimilation de ces quelques fonctionnaires semble parfaitement légitime, compte tenu que leurs attributions, leurs servitudes sont rigoureusement identiques à celles des chefs des services administratifs. Ils suffirait à cet effet de prendre un arrêté modificatif assimilant ces derniers fonctionnaires encore en exercice aux chefs de services administratifs dans le reclassement automatique dont bénéficient ces derniers, reclassement prévu par l'article 3 de l'arrêté du 13 juin 1969. Les secrétaires de direction encore en fonction en sont actuellement réduits à attendre une hypothétique nomination d'attachés de direction, car des fonctionnaires de plus haut grade précèdent les secrétaires de direction dans l'ordre des nominations. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre à ces quelques fonctionnaires l'espoir en la justice de l'Etat. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de soumettre aux mêmes dispositions réglementaires les chefs des services administratifs et les secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques qui appartiennent à des cadres différents; mais des dispositions particulières ont été prévues, au décret n° 69-662 du 13 juin 1969, pour permettre aux secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques d'avoir accès au nouveau cadre du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, au titre de l'article 9 (II, 2°) il peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de 3° classe. Au titre de l'article 10 (4° alinéa), il peuvent être nommés, au choix, aux emplois de 4° classe. Au titre de l'article 11 (2°), ils peuvent être nommés, au choix, aux emplois de 5° classe. Les secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques ont ainsi la possibilité d'accéder, plus facilement que sous le régime du décret du 2 août 1960, aux emplois de direction définis par le décret du 13 juin 1969.

#### Travailleurs étrangers.

12573. — M. Médecin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le montant des allocations familiales versées à des ressortissants algériens pour les années 1968 et 1969, respectivement, en faisant la part de celles versées pour les familles vivant en France et pour les familles vivant en Algérie; 2° quel est le nombre de ressortissants algériens soignés en France, respectivement en 1968 et 1969: en hôpital, en sanatorium, et quel pourcentage d'entre eux exerçait une activité au jour de leur hospitalisation. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale « toute personne française ou étrangère résidant en France ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales; il s'ensuit que les familles algériennes résidant en France bénéficient des prestations familiales du régime français. Les statistiques établies par les caisses d'allocations familiales

n'isolent donc pas les prestations servies aux étrangers et en particulier aux Algériens et il n'est pas possible dans ces conditions de fournir le montant des prestations versées au cours d'une année pour les familles vivant en France des ressortissants algériens employés dans notre pays. Pour les familles vivant en Algérie, l'article 32 de la convention franco-algérienne de sécurité sociale du 19 janvier 1965 dispose que le service des allocations familiales est assuré par les caisses algériennes aux taux et selon les modalités prévues par la législation algérienne. Les organismes français d'allocations familiales versant aux caisses algériennes une participation calculée selon un barème fixé d'un commun accord entre les deux pays. Le barème arrêté en janvier 1965 a prévu que cette participation serait égale à la contrevaletur de 30 dinars par mois pour un enfant, de 60 dinars pour deux enfants, de 90 dinars pour trois enfants, de 120 dinars pour quatre enfants et plus. En application de ce barème, les montants des participations transférées en Algérie ont été de 102.506.332 francs en 1968 et de 114 millions 707.920 en 1969; 2° A défaut d'un recensement systématique du nombre des ressortissants algériens hospitalisés en France, seules des évaluations peuvent être fournies à l'honorable parlementaire. Si l'on se réfère aux évaluations portant sur les deux derniers trimestres de 1968 et sur les deux premiers trimestres de 1969, on peut indiquer que sur une population installée en France de l'ordre de 550.000 personnes, le nombre des hospitalisés a varié, selon les trimestres, de 12.000 à 17.000, parmi lesquels environ 3.000 personnes étaient hospitalisées en sanatorium ou préventorium.

#### Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

12644. — M. Dominati expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 4 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 a prévu la réouverture du droit d'option aux anciens retraités du commerce devenus bénéficiaires, après leur retraite, du régime général de la sécurité sociale. Il apparaît cependant qu'en l'absence de tout règlement d'application les caisses mutuelles régionales continuent à observer les dispositions de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, pouvaient faire l'objet d'une simple circulaire qui sera adressée à bref délai à ces organismes. Il convient de remarquer que, si ces derniers n'ont pas pu jusqu'ici instruire ces demandes, ils ont dû cependant les enregistrer au fur et à mesure qu'ils les ont reçues, ce qui leur a permis de prendre date pour accorder aux intéressés le bénéfice de leur option.

Réponse. — Il est apparu que les dispositions à prendre par les organismes intéressés, lorsqu'ils sont saisis de demandes d'assurances désireux d'exercer le droit d'option qui leur a été ouvert par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, pouvaient faire l'objet d'une simple circulaire qui sera adressée à bref délai à ces organismes. Il convient de remarquer que, si ces derniers n'ont pas pu jusqu'ici instruire ces demandes, ils ont dû cependant les enregistrer au fur et à mesure qu'ils les ont reçues, ce qui leur a permis de prendre date pour accorder aux intéressés le bénéfice de leur option.

#### Spectacles.

12672. — M. Plantier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les difficultés d'application des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code de la sécurité sociale résultant de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 ont été, à différentes reprises, portées à la connaissance de ses prédécesseurs et que, dès l'année 1964, des questions écrites avaient été déposées afin d'attirer l'attention des services de son département sur le problème de l'affiliation obligatoire des artistes du spectacle, et plus particulièrement des musiciens appartenant à des orchestres engagés par des sociétés locales pour animer des bals. La réponse identique faite à ces dernières questions écrites (n° 6466, Journal officiel, débats A. N., du 25 janvier 1964, et n° 6946, Journal officiel, débats A. N., du 22 février 1964) précise que, aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, « seuls les chefs d'orchestre inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers, peuvent se prévaloir de la qualité d'employeur vis-à-vis des musiciens qui composent la formation... ». Il est indiqué, par ailleurs, que dans le cas de chefs d'orchestre non déclarés, les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, groupements ou personnes qui font appel, même occasionnellement, à des artistes musiciens. Il lui fait remarquer que, si l'analyse ainsi faite des rapports existant soit entre le musicien et le chef d'orchestre ayant officiellement la qualité d'employeur, soit entre le musicien et la société ou la collectivité ayant fait appel à ses services paraît satisfaisante pour l'esprit, le contrat de travail légalement conclu entraînant un règlement corrélatif de cotisations de sécurité sociale avec, outre la protection sociale des intéressés, en cas de maladie, de chômage, d'accident du travail, le bénéfice de l'assurance vieillesse, des congés payés, des prestations familiales, etc., la réalité est loin de correspondre à la réglementation prévue par les articles L. 242-1 et L. 242-2. En effet, il n'existe aucun contrôle concernant la déclaration des bals et manifestations dansantes, la plus grande partie des organisateurs, occasionnels, préférant demeurer

dans la clandestinité et ignorant délibérément l'utilisation de la vignette prévue par l'arrêté du 17 juillet 1964, cette vignette correspondant au versement de cotisations dues par les organisateurs de bals et spectacles. En conséquence, les orchestres professionnels subissent un grave préjudice du fait de la concurrence des musiciens occasionnels, lesquels se livrent à un véritable travail noir, rétribué par des cachets non déclarés constituant un profit absolument illicite. Par ailleurs, les vignettes, dont le modèle a été fixé par l'arrêté du 4 décembre 1964, ne sont pas personnalisées, car vendues aux employeurs occasionnels de manière anonyme, à l'aide d'un carnet ou fractions de carnet. Ces vignettes à deux volets ne prévoient à l'origine aucune mention de l'identité du bénéficiaire, mais simple authentification par l'employeur lors de sa déclaration : cela permet de multiples fraudes, notamment en cas de maladie ou d'accident, un musicien ou un artiste ayant toutes possibilités de se procurer le nombre de vignettes nécessaires au remboursement des frais médicaux en remplissant lui-même les vignettes manquantes, avec indication d'un employeur fictif. Afin de mettre fin à cette situation préjudiciable tout à la fois aux caisses d'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) et aux musiciens et chefs d'orchestre régulièrement déclarés, il lui suggère : 1° la création d'un modèle de vignette comportant trois volets principaux, soit : un volet pour l'artiste ou le musicien, un volet pour l'employeur et un volet qui serait à adresser dans un délai à déterminer à la caisse de sécurité sociale dont dépend l'employeur, ce troisième volet comprenant lui-même quatre parties, dont : une partie pour la caisse de sécurité sociale, une partie pour l'administration des contributions directes, une partie pour la caisse des congés spectacles, une partie pour la caisse de chômage ; 2° la mise en place d'un contrôle rigoureux des manifestations organisées avec l'aide de musiciens et artistes, que celles-ci aient ou non un caractère purement occasionnel ; ce contrôle effectué par l'U. R. S. S. A. F. régionale, devrait systématiquement faire suite aux annonces de bals, réunions dansantes, etc., faites au public par voie de presse, affiches, tracts et prospectus. Il y a lieu de noter, à cet égard, que la simple mise en place d'un tel contrôle aurait incontestablement un effet de dissuasion de fraude, les employeurs occasionnels préférant régulariser leur situation avant la manifestation prévue plutôt que d'encourir le risque d'une lourde amende ; 3° une harmonisation des charges sociales réglées tant par les organisateurs de bals de sociétés que par les exploitants déclarés ; en effet, ces derniers doivent régler de nombreuses cotisations auxquelles échappent le plus souvent les organisateurs et sociétés à but non lucratif, notamment, outre les cotisations versées à l'U. R. S. S. A. F., celle afférente aux congés spectacles (10 p. 100) et la cotisation chômage de 0,35 p. 100 perçue sur les salaires des musiciens. Il lui demande, en conclusion, s'il peut lui indiquer ce qu'il pense de ces différentes suggestions destinées à moraliser la profession concernée et à éviter les nombreux abus constatés, préjudiciables à la collectivité comme aux exploitants honnêtes. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° : aux termes de l'arrêté du 17 juillet 1964, les cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi occasionnel, par des personnes, groupements ou associations qui ne sont pas titulaires d'une licence de spectacle, de musiciens ou d'artistes peuvent être acquittées à l'aide de vignettes détachées de carnets à souche. Ces vignettes, qui sont vendues par les unions de recouvrement, comportent les nom, prénoms et numéro matricule de l'assuré, ainsi que la date de paiement du cachet. Ces indications sont reproduites sur la souche qui doit être conservée, à toute fin justificative par la personne, le groupement ou l'association qui a organisé le spectacle. L'emploi de vignettes pour l'acquiescement des cotisations dues au titre de l'emploi occasionnel de musiciens ou d'artistes a donné, dans l'ensemble de bons résultats. L'extension de cette formule pour l'acquiescement des charges fiscales et sociales autres que les cotisations au régime général, proposée par l'honorable parlementaire, pose des problèmes difficiles, compte tenu de la différenciation des réglementations concernant l'assiette et le recouvrement des taxes fiscales et sociales en cause. Néanmoins le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale serait, pour sa part, d'accord pour examiner, à la demande des différentes administrations et services intéressés, les moyens d'aboutir à une simplification des formalités actuellement imposées aux employeurs au regard de la législation sociale et fiscale. Cette simplification devrait, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire s'accompagner d'une harmonisation des charges fiscales et sociales imposées d'une part aux entrepreneurs de spectacles, d'autre part, aux employeurs occasionnels. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale souligne toutefois, que, au regard des cotisations de sécurité sociale, les uns et les autres sont — en dépit des modalités particulières de versements, à l'aide de vignettes, pour les employeurs occasionnels — en ce qui concerne le taux et l'assiette, soumis aux mêmes obligations. Il ajoute que les unions de recouvrement exercent, en liaison avec les administrations locales chargées de recevoir les déclarations préalables, un contrôle très strict des manifestations artistiques qui se déroulent dans leur circonscription. Dans ces condi-

tions, les fraudes signalées par l'honorable parlementaire sont généralement détectées et donnent lieu, de la part des organismes intéressés, à des rappels de cotisations, assortis, le plus souvent, de pénalités de retard.

#### Pensions de retraites civiles et militaires.

12806. — M. Boutard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un chirurgien exerçant à temps partiel dans un hôpital public (ancien chirurgien des hôpitaux militaires), ne peut pas percevoir sa pension militaire, étant donné que sa rémunération annuelle (honoraires médicaux) excède le quart du montant de cette pension ou le montant du traitement afférent à l'indice majoré 1115, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Si ce même chirurgien exerçait en clinique privée, il percevrait cette pension, les honoraires médicaux, dans le secteur privé, n'étant pas considérés comme un salaire : les textes cités en référence tendent donc à pénaliser le secteur de la médecine hospitalière. Il demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir en ce domaine l'égalité entre les médecins du secteur hospitalier et ceux du secteur privé. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Les praticiens du secteur public, titulaires d'une pension militaire, ne peuvent percevoir cette pension, dans les cas précisés par l'honorable parlementaire, en application des dispositions de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires. Ces dispositions découlent de la règle générale de non-cumul des traitements publics. Le problème évoqué retient toutefois l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui envisage de saisir de cette question le ministre de l'économie et des finances.

#### Infirmiers et infirmières.

12815. — M. Lebon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les résultats du récent concours d'admission dans les écoles d'infirmières ont été décevants. Dans un centre d'examen, il y avait quarante-six inscrites : quarante et une se sont présentées au concours ; dix seulement ont été admises, et sur ces dix, six ont été rachetées. Quinze ont remis une feuille blanche à l'épreuve de physique-chimie. Constatant ces faits, il lui demande s'il peut lui indiquer, par centre d'examen, et pour la session de mai 1970 : 1° le nombre de candidates ; 2° le nombre d'admissibles ; 3° sur ce nombre, le nombre de « repêchées » ; 4° la moyenne des notes obtenues dans chacune des matières de l'examen. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Conformément à « l'accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières », signé par la France le 30 novembre 1967, compte tenu de l'évolution des techniques en matière de soins infirmiers qui requièrent une compétence de plus en plus grande de la part du personnel soignant, il s'est avéré indispensable de relever le niveau du programme de formation des infirmières. Pour permettre, aux candidates de suivre avec succès ces études, le niveau de l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières a été relevé et l'arrêté du 11 décembre 1968 a prévu des épreuves de physique et de chimie, matières dont la connaissance a été jugé nécessaire pour entreprendre des études d'infirmières. L'examen du 20 mai 1970 a été organisé conformément aux dispositions de l'arrêté précité. Les résultats de cet examen ne me sont pas encore tous parvenus. Pour 60 départements dont nous connaissons les résultats, les pourcentages de succès varient entre 20 p. 100 et 39 p. 100. Pour le département du Nord, par exemple, pour 730 présentées, il y a 282 reçues soit 38,60 p. 100 ; en ce qui concerne le département des Ardennes, 11 sont reçues sur 41 présentées, ce qui fait 26,80 p. 100. Un rapport de synthèse sera élaboré dès que les résultats globaux de l'examen — accompagnés des notes chiffrées des candidates — m'auront été communiqués.

#### Hôpitaux.

12846. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son attention a été attirée sur la réforme à l'étude des statuts des personnels hospitaliers. Il s'agit des statuts des aides-soignantes, secrétaires médicales, personnels des services généraux et administratifs. Les intéressés souhaitent savoir quand interviendront les réformes envisagées à cet égard. Il désirerait également obtenir des précisions en ce qui concerne le reclassement des personnels de catégories C et D dans l'échelle « Masselin » en tenant compte du caractère spécifique de la fonction hospitalière. De même, il souhaiterait la publication des textes sur le droit syndical, textes qui seraient complètement élaborés depuis octobre 1969. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différents problèmes ainsi évoqués. (Question du 15 juin 1970.)

**Réponse.** — Les modifications envisagées dans les statuts de certaines catégories d'emplois des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (personnels secondaires des services médicaux, personnels administratifs, personnels ouvriers et des services généraux) sont précisément liées à l'application du plan Masselin dans le secteur hospitalier public. Celle-ci se trouve retardée du fait que de graves difficultés se sont fait jour en ce qui concerne le classement indiciaire qui pourrait être donné aux aides-soignants et aux agents des services hospitaliers. S'il n'est pas possible de préciser dès maintenant comment ces difficultés pourront être résolues et quand la réforme Masselin sera étendue aux personnels hospitaliers, il est permis d'indiquer qu'en tout état de cause, cette réforme prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1970. D'autre part, les conclusions formulées par certains groupes de travail réunis au sein du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et relatives à l'exercice des droits syndicaux sont à l'examen des autres ministères intéressés.

#### Hôpitaux (personnels).

**12898.** — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications présentées par les personnels des services hospitaliers concernant notamment les mesures suivantes : réunion prochaine du conseil supérieur de la fonction hospitalière ; reclassement des personnels appartenant aux catégories C et D ; reclassement des aides-soignantes avec C.A.P. en groupe 4 ; intégration des infirmières dans le cadre B ; réforme des statuts particuliers des catégories suivantes : aides-soignantes, sages-femmes, personnels ouvriers, personnels des services administratifs. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces différentes mesures. (Question du 17 juin 1970.)

**Réponse.** — Les modifications envisagées dans les statuts de certaines catégories d'emplois des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (personnels secondaires des services médicaux, personnels administratifs, personnels ouvriers et des services généraux) sont étroitement liées à l'application de la réforme Masselin concernant les catégories C et D dans le secteur hospitalier public. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera de faire en sorte que les textes consacrant cette réforme soient soumis le plus rapidement possible au conseil supérieur de la fonction hospitalière. En tout état de cause, elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Par ailleurs, il convient de rappeler que la situation indiciaire des personnels infirmiers a été notablement améliorée par l'arrêté interministériel du 24 mars 1969 ; il semblerait prématuré qu'un nouvel effort soit fait, dans l'immédiat, dans le sens demandé.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

#### Allocation de chômage.

**11592.** — M. Ansquer demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui indiquer le nombre de travailleurs étrangers ayant bénéficié d'une allocation-chômage au cours de l'année 1969, en précisant leur pays d'origine. (Question du 17 avril 1970.)

**Réponse.** — Jusqu'au mois de mai 1969, les statistiques du ministère du travail ne permettaient pas d'indiquer combien de travailleurs étrangers bénéficiaient d'allocations de chômage. Par contre, depuis juin 1969, on connaît le nombre et la répartition par nationalité des travailleurs qui bénéficiaient d'une allocation au dernier jour de chaque trimestre. Ces statistiques sont reproduites ci-après :

	30 JUIN 1969	30 SEPT. 1969	31 DÉC. 1969	31 MARS 1970
Ensemble des bénéficiaires de l'aide publique .....	96.832	92.202	99.539	112.582
Selon la nationalité :				
Française .....	88.112	84.701	92.021	104.344
Étrangère .....	8.720	7.501	7.518	8.238
dont :				
Algérienne .....	2.917	2.338	2.206	2.642
Marocaine .....	351	255	272	273
Tunisienne .....	460	357	375	387
Afrique noire .....	417	369	385	407
Espagnole .....	1.545	1.342	1.360	1.546
Portugaise .....	255	202	261	264
Italienne .....	1.438	1.276	1.296	1.343
Autre C.E.E. ....	236	261	271	282
Yougoslave .....	173	157	155	166
Autres nationalités .....	928	944	935	928

#### Travail temporaire.

**12059.** — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les agissements de certaines sociétés de « travail temporaire » qui tirent leurs ressources de la location de personnel aux entreprises qui en font la demande. Il lui expose le cas d'un groupe d'ouvriers qui, contraint par les circonstances de louer sa force de travail à l'une des sociétés susindiquées, s'est vu privé d'une importante somme représentant plus d'un mois de salaire à la suite d'opérations ayant conduit la société à la faillite. L'absence de tous livres et documents comptables empêcherait, paraît-il, de déterminer la consistance de l'actif. En dépit des actions intentées devant les différentes instances juridiques et les doléances présentées au ministère du travail, la créance des ouvriers, bien que privilégiée, reste impayée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour faire respecter les principes fondamentaux du droit du travail et les règles en garantissant le respect ; 2<sup>o</sup> pour que de tels faits ne se renouvelent pas ; 3<sup>o</sup> pour que les travailleurs victimes perçoivent ce qui leur est dû. (Question du 12 mai 1970.)

**Réponse.** — La réglementation applicable aux créances des salariés est fixée par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, et par la loi n° 68-1034 du 27 novembre 1968 modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil. La loi du 13 juillet 1967 a modifié les articles 47 a et 47 b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail pour améliorer le « superprivilège » applicable aux créances de salaires. Dorénavant les rémunérations dues aux salariés pour les soixante derniers jours de travail doivent être payées avant toute autre créance dans la limite d'un plafond mensuel fixé par le décret n° 68-37 du 2 janvier 1968, à la somme de 1.016,65 francs. Les rémunérations susvisées englobent les salaires, leurs accessoires et l'indemnité due pour inobservation du délai-congé. Le superprivilège s'applique également à l'indemnité de congés payés dans la limite du plafond mensuel précité. Par ailleurs les articles 2101, 4<sup>o</sup> et 2104, 2<sup>o</sup> du code civil tels qu'ils résultent de la loi du 13 juillet 1967 et de la loi du 27 novembre 1968 susvisées énumèrent les créances des travailleurs assorties d'un privilège général sur les meubles et les immeubles du débiteur. Ces créances couvertes par le privilège général sont toutefois primées, notamment, par celles du Trésor et par les frais de justice. En ce qui concerne la liquidation des biens de l'entreprise de « travail temporaire » à laquelle il est fait allusion, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

#### Salaires.

**12090.** — Mme Aymé de la Chevrelère expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un certain nombre de personnes licenciées du camp américain de Chize ont été reclassées au centre national de recherche scientifique en qualité d'agents contractuels. Les intéressés ont un salaire bien inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur licenciement. Ils n'ont pu prétendre cependant au bénéfice de la convention d'allocations temporaires dégressives conclue entre le fonds national de l'emploi et l'industrie et du commerce. A un problème analogue qui lui avait été soumis par M. Le Bault de la Morinière, M. le ministre des affaires sociales répondait (question écrite n° 4325, *Journal officiel*, débats A.N., n° 108, du 6 décembre 1967, p. 5598) qu'il procédait à des études sur l'extension éventuelle des allocations prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, aux travailleurs qui retrouvent un emploi dans les secteurs autres que l'industrie et le commerce. Elle lui demande : 1<sup>o</sup> si ces études ont abouti ; 2<sup>o</sup> dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnes se trouvant dans des situations analogues à celles qu'elle vient de lui exposer. (Question du 12 mai 1970.)

**Réponse.** — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 réserve aux travailleurs reclassés dans l'industrie et le commerce l'attribution des aides du fonds national de l'emploi. Comme il avait été indiqué en réponse à la question écrite n° 4325 du 6 décembre 1967 posée par M. Le Bault de la Morinière des études ont été entreprises pour examiner la possibilité d'étendre le bénéfice de ces aides aux travailleurs qui retrouvent un emploi dans d'autres secteurs d'activité. Après examen avec les différents départements ministériels concernés, le principe d'une telle extension n'a pu être retenu.

#### Salaires.

**12121.** — M. Massoubre rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un accord sur les salaires signé par les représentants patronaux et syndicaux n'est applicable à toutes les entreprises de la branche Industrielle où il est intervenu que dans la mesure où il a fait l'objet d'un arrêté d'extension. Il lui expose

que des avenants sur les salaires ainsi étendus ont été complétés par un nouvel accord. Il lui demande si ce dernier est applicable immédiatement dans toutes les entreprises concernées ou s'il est nécessaire que cet accord de complément fasse l'objet d'un nouvel arrêté d'extension. La question ainsi posée concerne plus particulièrement l'industrie textile où l'avenant n° 9 à l'annexe relative aux salaires du 3 avril 1969 a été étendu en août 1969. Cet avenant n° 9 est lui-même complété par un accord du 23 octobre 1969. Il souhaiterait donc en particulier savoir si ce dernier accord est dès maintenant applicable, sans nouvelle décision d'extension, à toutes les industries textiles. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Les avenants modifiant des accords étendus ne deviennent obligatoires pour les employeurs qui ne sont pas membres d'une organisation signataire ou adhérente ou qui ne les ont pas signés personnellement, qu'après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté en portant extension. C'est ainsi que l'accord relatif aux salaires dans les industries textiles signé le 23 octobre 1969 et les avenants intervenus ultérieurement dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie textile qu'après la signature d'un nouvel arrêté d'extension. Celui-ci pourra intervenir après la publication d'un avis au *Journal officiel* et la consultation de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) qui aura lieu le 3 juillet 1970.

#### Enseignement privé.

12322. — Mme Vallant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les 150.000 enseignants et employés de l'enseignement privé. Les travaux de la commission paritaire qui doit élaborer un tronc commun de convention collective nationale unique se trouvent aujourd'hui bloqués du fait des groupes d'employeurs. Ceux-ci exigent comme préalable la reconnaissance de la spécificité des établissements d'enseignement privé, plus particulièrement le caractère catholique d'un grand nombre d'entre eux. Ce préalable s'il était accepté et s'il faisait l'objet d'un arrêté d'extension constituerait un privilège pour ces employeurs qui s'arrogeraient ainsi le droit de sélectionner le personnel en fonction de leur appartenance philosophique ou religieuse. Ce préalable constituerait en outre une atteinte nouvelle aux principes de la laïcité qui régissent l'éducation nationale dans notre pays. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux de la commission paritaire nationale se poursuivent dans le strict cadre qui est le sien : négociation d'un tronc commun de convention collective nationale unique. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 1950 qui a marqué le retour à la libre négociation des conditions de travail, les partenaires sociaux peuvent introduire dans les conventions collectives les clauses dont elles sont convenues d'un commun accord. La convention collective peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements. Les tribunaux sont seuls souverainement compétents pour déterminer si un texte contractuel porte atteinte à une mesure législative d'ordre public et est de ce fait frappé de nullité.

#### Syndicats professionnels.

12518. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° si une entreprise, ayant adhéré à une organisation syndicale mais ayant démissionné par la suite et qui est tenue d'observer les dispositions de la convention collective jusqu'au jour où elle a donné sa démission, peut se voir opposer les modifications ou les accords de salaires postérieurs à sa démission ; 2° si, dans le cas où lesdites modifications ou accords de salaires ont fait l'objet d'arrêtés d'extension, l'entreprise en question est tenue de les respecter mais seulement à la date de leur parution au *Journal officiel* et, suivant les dispositions de l'article 1° du code civil, du jour de l'arrivée du *Journal officiel* au siège de la préfecture du département en cause, la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif (art. 2 du code civil). (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 31e du livre 1° du code du travail l'employeur membre d'une organisation patronale signataire d'une convention collective est lié par la convention collective et les dispositions conclues antérieurement à sa démission mais non par les accords ou les modifications intervenus postérieurement. 2° A moins que les parties en aient convenu autrement et aient, en particulier, fixé pour certaines clauses une date d'application qui pourrait être postérieure à l'arrêté d'extension, cette mesure réglementaire comporte généralement une disposition précisant que les effets et sanctions des accords qu'il concerne sont applicables à dater de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

#### TRANSPORTS

S. N. C. F.

8286. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des transports qu'il a été mis au courant du projet de redécoupage des régions S. N. C. F., susceptible d'entraîner le transfert à Montpellier, avec les arrondissements de Béziers, d'un certain nombre de cheminots et de leurs familles. Il souligne les graves inconvénients qu'entraînerait une pareille mesure tant sur le plan économique que sur le plan social pour le Biterrois. Soucieux de conserver à la gare de Béziers toute l'importance qu'elle mérite, il lui demande s'il n'envisage pas d'y laisser subsister toutes les administrations actuelles. (Question orale du 30 octobre 1969, renvoyée au Rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Il est exact que la Société nationale des chemins de fer français envisage de remodeler ses structures administratives en vue d'aligner aussi complètement que possible sa propre organisation sur celle des régions économiques et de rapprocher les centres de direction des échelons d'exécution. Mais une réforme aussi fondamentale implique une réflexion attentive et des études nombreuses en relation avec les différents problèmes qu'elle pose et elle nécessitera d'importants délais de mise en œuvre. Dans l'état actuel des choses, la perspective de l'implantation à Montpellier d'une nouvelle région ferroviaire répond à une option de principe, la décision définitive ne pouvant intervenir qu'en fonction des impératifs de l'exploitation. Au cas où Montpellier deviendrait effectivement le chef-lieu de la nouvelle région ferroviaire, un important dépôt « Mouvement » et « Entre-ien » serait maintenu à Béziers, où fonctionnent actuellement trois « arrondissements » S. N. C. F. La plupart des postes éventuellement transférés à Montpellier seraient administratifs, et les problèmes de mutation de personnel qui se poseraient seraient restreints. En effet, alors que le nombre de cheminots actuellement en résidence à Béziers est de 2.040 dont 264 pour les bureaux, le nombre de postes à prévoir pour l'avenir est de 1.750. La diminution de 290 emplois s'effectuerait dans les conditions suivantes permettant de réduire les mutations à un chiffre relativement faible. Les départs en retraite jusqu'au début de 1972 sont d'une trentaine, une vingtaine d'emplois seront maintenus à titre transitoire, un certain nombre d'agents quitteront normalement Béziers à la suite de promotion ; enfin, il est envisagé de placer à Béziers certains organes administratifs pour maintenir du personnel en place. Il faut en outre noter que 85 agents des arrondissements actuels n'ont pas d'attaches majeures à Béziers, soit sur le plan immobilier, soit par le fait d'un conjoint salarié, et pourront donc être mutés sans inconvénient. D'autre part, étant donné l'existence de la journée continue de travail, certains agents pourront résider à Béziers tout en assurant leur service à Montpellier, les horaires de la ligne le matin et le soir permettant de faire le voyage dans des conditions tout à fait comparables à celles, par exemple, des résidents de la ville d'Etampes venant travailler à Paris. Tous les problèmes particuliers concernant les agents qui devront être mutés feront l'objet d'un examen cas par cas en tenant compte de la situation et des desiderata que chacun aura exprimé. Ceux qui seraient susceptibles d'être détachés à Montpellier bénéficieraient des dispositions de l'accord-cadre conclu entre la Société nationale des chemins de fer français et les syndicats de cheminots en juillet 1968. Cet accord prévoit l'octroi d'allocations exceptionnelles de changement de résidence, cumulables avec d'autres allocations ou subventions spéciales. Il est d'ailleurs permis de penser qu'en raison de l'attraction qu'exerce la métropole régionale, le nombre des agents volontaires pour y être mutés pourrait suffire à couvrir les besoins limités dont il s'agit. Sur le plan de l'économie de Biterrois, les répercussions des mesures envisagées devraient être minimales en raison des faibles effectifs éventuellement concernés.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

#### Protection de la nature.

11815. — 28 avril 1970. — M. Dumortier signale à M. le Premier ministre : 1° que plusieurs millions de Français trouvent dans la pêche et dans la chasse un dérivatif indispensable à leur activité professionnelle ; 2° que dans le monde entier ont été soulignées, par les plus hautes autorités, les menaces qui pèsent sur la nature ; 3° que dans notre pays de nombreuses rivières sont gravement polluées, que des centaines de kilomètres de cours d'eau vont voir disparaître, par suite de la pollution, leur rôle naturel de maintien de la flore et de la faune ; 4° que le Parlement en créant des

comités de Bassin, sur proposition du Gouvernement, a manifesté son intention de lutter contre les conséquences malheureuses du développement industriel et de certaines méthodes de fabrication. Il lui demande s'il n'estime pas devoir confier la direction de lutte à un secrétariat d'Etat à la pêche et à la chasse. Il lui rappelle que, par lettre en date du 31 juillet 1969, répondant aux organisations des pêcheurs, il voulait bien faire part publiquement de l'importance qu'il attachait à une meilleure organisation de la protection de la nature et à l'agrément des 6 millions de pêcheurs et chasseurs français.

O. R. T. F.

11816. — 28 avril 1970. — M. Boulay indique à M. le Premier ministre que l'ensemble de la presse allemande et suisse a salué l'exceptionnelle qualité du film « Le Chagrin et la Pitié », chronique d'une ville française sous l'occupation (Clermont-Ferrand), dû au talent de deux anciens réalisateurs de l'O. R. T. F. Il lui fait observer que la presse française a parlé élogieusement de ce film et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître pourquoi l'O. R. T. F. (télévision) ne l'a pas encore programmé et à quelle date il sera présenté aux téléspectateurs français.

Sports d'hiver.

11832. — 28 avril 1970. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières que connaissent les exploitants de téléphériques et de téléskis dans les stations de sports d'hiver de Savoie. Ces difficultés tiennent essentiellement à des circonstances exceptionnelles que l'on peut ainsi résumer : 1° une période de mauvais temps s'étendant pratiquement sans interruption du 20 janvier jusqu'aux congés de Pâques ; 2° le climat d'inquiétude créé autour des stations savoyardes à l'occasion des catastrophes de Val-d'Isère et de Lanslevillard, par une information dont le souci était apparemment plus d'émouvoir que de rassurer ; 3° une saison écourtée par le fait que, cette année, le calendrier a placé les fêtes de Pâques très en avant dans la saison. Il apparaît ainsi que la perte moyenne sur le chiffre d'affaires de ces exploitants se situe, selon les installations, entre 20 et 25 p. 100 par rapport aux années normales. Cet état de fait entraîne, surtout pour les petits exploitants, de graves difficultés financières tant au niveau de leurs engagements immédiats que des annuités d'emprunt dont ils sont astreints à respecter l'échéance. Il lui demande, en conséquence, si des mesures exceptionnelles ne pourraient pas être prises en faveur de ces exploitants, portant notamment sur une atténuation de leurs charges fiscales ou sur l'étalement dans le temps des paiements correspondants.

Service national.

11835. — 28 avril 1970. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est exact que, comme suite à une instruction de son ministère en date du 10 décembre 1968 (n° 38100/SCR/1/B REG), le choix de l'unité pour les jeunes optant pour l'appel anticipé n'existe plus. Et, dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir ce droit qui jusqu'à présent était une tradition constante.

Préfectures (personnels).

11837. — 28 avril 1970. — M. Icart expose à M. le ministre de l'intérieur que par circulaire du 28 juin 1966, M. le ministre des armées a fixé les règles à appliquer aux personnels civils des armées, lorsque apparaît sur une place un excédent de personnel provoqué par des mesures de réorganisation, de suppression ou de réduction d'activité des établissements et services. Cette circulaire précise que, lors d'un changement d'implantation d'un établissement ou service, les personnels demeurent affectés à cet organisme si ce transfert n'entraîne pas pour eux l'obligation d'un changement de résidence. Dans le cas contraire, il est fixé des règles qui définissent les tours de mutations qui tiennent compte de la situation de famille, de la valeur professionnelle, de l'ancienneté de service, des titres de guerre. Il lui demande si, en l'absence d'une telle réglementation pour le personnel du cadre national des préfectures, il n'envisage pas de fixer des règles analogues qui éviteraient que des injustices ne puissent être commises.

Lait et produits laitiers.

11845. — 28 avril 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises laitières aient un intérêt à vendre directement dans le marché commercial européen plutôt qu'aux organismes d'intervention, et pour que, d'autre part, les exportateurs aient intérêt à vendre à l'étranger plutôt qu'aux organismes d'intervention.

Fiscalité immobilière.

11847. — 28 avril 1970. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un exploitant agricole, jamais imposé à l'I.R.P.P. L'intéressé vient se voir réclamer à titre de plus-value une somme de plus de 30.000 francs, cette imposition correspondant à un lotissement réalisé suivant la procédure simplifiée (cas des terrains situés en bordure de voies publiques pour lesquels seuls les branchements restent à faire). L'intéressé a reçu l'immeuble loti par donation-partage de 1956, remontant donc à plus de trois ans à l'époque du lotissement réalisé en 1966. Les paragraphes III et V de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 prévoient un règlement de taxation atténué pour ce genre de lotissement, la plus-value n'étant, dans ce cas-là, imposable que pour 40 p. 100 de son montant. L'article 163 du code général des impôts prévoit que, lorsqu'un contribuable réalise un bénéfice exceptionnel au cours d'une année, c'est-à-dire lorsque ce bénéfice dépasse la moyenne de ses trois derniers revenus antérieurs, il peut demander l'étalement de l'imposition sur trois années, y compris l'année d'imposition. Cela a une grosse importance en raison de la progressivité de l'I.R.P.P. Le terrain loti vendu à quatre personnes différentes n'a pu être utilisé pour la construction de quatre maisons d'habitation ; une seule a été édiflée dans le délai légal, les trois autres n'ont pu l'être, la ville ayant exproprié les terrains pour l'allongement de la piste d'envol du terrain d'aviation. Il n'y a donc, en fait, pas eu de lotissement puisqu'il n'y a eu création que d'une seule habitation. La réponse faite à la question écrite n° 108 (réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 23 août 1969, p. 2078) dispose que : « lorsque l'acquéreur prend l'engagement de construire, prévu par l'article 1371 du code général des impôts (cas arrivé), la mutation est exonérée des droits d'enregistrement et donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Corrélativement, la plus-value réalisée par le vendeur est soumise de plein droit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais cette imposition devient rétroactivement sans cause si, à l'expiration du délai légal de quatre ans, éventuellement prorogé, l'acquéreur ne peut établir qu'il a rempli son engagement de construire. Il en est ainsi même si l'acquéreur pouvant justifier d'un cas de force majeure, il n'est pas procédé à la remise en cause du régime fiscal appliqué à l'acquisition et à la perception des droits d'enregistrement dont il avait été dispensé, du fait de son engagement et du droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 G ter du code général des impôts. Il est, dès lors, admis que le vendeur puisse demander, par voie de réclamation, le dégrèvement de l'imposition mise à sa charge du fait de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente. Conformément aux dispositions de l'article 1932-I du code général des impôts, cette réclamation est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le délai dont disposait l'acquéreur pour construire est venu à expiration ». Il lui demande si les termes de la réponse ainsi rappelée s'appliquent à la situation particulière qui vient de lui être exposée.

I. R. P. P.

11848. — 28 avril 1970. — M. Messmer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-II-2° du code général des impôts définit les catégories de rentes et pensions dont la déduction est admise pour la détermination du revenu imposable pour les personnes physiques ; les pensions alimentaires déductibles sont celles répondant aux considérations fixées par les articles 205 à 211 du code civil et qui correspondent donc à des obligations nées du mariage. Jusqu'en 1959, l'administration fiscale acceptait également que soient déduites les pensions versées par leurs auteurs aux enfants adultérins, mais elle ne l'admet actuellement que lorsque les pensions résultent de jugements ou actes notariés antérieurs à 1959. L'interprétation trop stricte que fait cette administration des dispositions de l'article 156 du code général des impôts lèse gravement les intérêts des enfants adultérins nés postérieurement à 1959. Il est en effet évident que dans bien des cas un enfant adultérin pourrait obtenir le paiement d'une pension alimentaire ou verrait augmenter substantiellement celle qui lui est déjà versée si cette pension pouvait être déduite du revenu global de celui qui la verse. La situation juridique de l'enfant adultérin est cruelle, mais l'article 762 du code civil lui reconnaît pourtant « le droit à des aliments ». Il lui demande si l'administration fiscale ne pourrait pas donner une interprétation plus libérale de l'article 156 du C.G.I. permettant, selon l'esprit de l'article 762 du code civil, d'améliorer le sort des enfants adultérins. Tel serait certainement le cas, car une pension déductible du revenu est toujours plus volontiers acceptée par celui qui en est redevable ; dans de nombreux cas même certains admettraient plus facilement leurs obligations, réelles et morales sinon légales, résultant de la naissance d'un enfant adultérin.

*Brevets d'invention.*

**11849.** — 28 avril 1970. — **M. Missoffe** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, et le décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 relatif aux demandes de brevets d'invention et certificats d'utilité, à la délivrance et au maintien de ces titres, ont introduit en France l'examen différé des demandes de brevets sur le plan technique et modifié leur examen sur le plan de la forme et de la brevetabilité. Si l'avis documentaire émis avec le concours de l'institut international des brevets de La Haye donne satisfaction et participe à la mise en valeur du brevet français, l'examen sur la forme et la brevetabilité effectué à l'institut national de la propriété industrielle soulève à l'heure actuelle bon nombre de problèmes. Les examinateurs de l'I.N.P.I. sont amenés, entre autres, à se prononcer sur l'unité de l'invention, à apprécier la brevetabilité des inventions, leur caractère industriel et l'énonciation des caractéristiques techniques revendiquées, à comparer l'étendue des demandes divisionnaires par rapport à la demande initiale, ce qui nécessite de leur part une excellente compétence technique et juridique. Or, si le législateur s'est montré très strict quant aux qualifications requises des conseils en brevets d'invention (décret n° 65-921 du 29 octobre 1965) qui préparent et défendent les demandes de brevets, les avis et appréciations des examinateurs de l'I.N.P.I. sont contestés par les spécialistes habitués par ailleurs à la compétence des examinateurs des offices nationaux étrangers. Pour promouvoir le brevet français, il est nécessaire que l'administration dispose, pour effectuer l'étude critique des demandes, d'examineurs présentant un niveau de formation au moins comparable à celui des conseils en brevets d'invention. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas que doit être exigé des examinateurs le diplôme du centre d'études internationales de la propriété industrielle et des stages prolongés de formation, et que soit définie leur qualification, faute de quoi le brevet français risque d'être dénaturé, alors que le législateur souhaite le revaloriser.

*Sociétés civiles.*

**11851.** — 28 avril 1970. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile, constituée entre un père et sa fille majeure, est propriétaire d'un appartement sis à Paris et construit avant 1948. Le père et sa fille occupent l'appartement. Il lui demande s'ils sont exonérés de l'impôt des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 15-II du code général des impôts ou bien si un loyer doit être payé à la société civile et réparti ensuite, après déduction des frais, entre les deux associés qui supporteront l'impôt sur le revenu sur le montant qui leur revient.

*Mineurs (travailleurs de la mine).*

**11853.** — 28 avril 1970. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des entretiens ont déjà eu lieu entre les directions des charbonnages et les directions nationales d'associations d'anciens déportés, internés résistants et patriotes en ce qui concerne l'octroi du bénéfice de « campagne double » aux mineurs et similaires, internés, déportés, mobilisés en 1940. Un accord devait être conclu avant le changement ministériel. Il lui rappelle que de nombreuses corporations en bénéficient déjà et qu'il serait injuste d'exclure les mineurs du bénéfice de la campagne double. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre ce bénéfice aux mineurs qui ont eu une attitude courageuse pendant la guerre.

*Assurances sociales agricoles.*

**11854.** — 28 avril 1970. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il compte déposer un projet de loi instituant l'obligation d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et des maladies professionnelles. En vertu de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966, ce projet de loi aurait dû être déposé par le Gouvernement avant le 22 juin 1967.

*Mineurs (travailleurs de la mine).*

**11855.** — 28 avril 1970. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un projet d'arrêté ministériel envisage d'attribuer une prime exceptionnelle de 22 francs aux retraités, veuves et invalides. Compte tenu du fait qu'une prime de 50 francs a été accordée au personnel en cavalié

des Houillères nationales, l'ensemble des organisations syndicales et la majorité du bureau de la C. A. N. où elles sont représentées ont protesté contre l'insuffisance de cette prime, et demandent que la même somme est attribuée aux retraités, veuves et invalides. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette demande.

*Fonctionnaires.*

**11856.** — 28 avril 1970. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de la question n° 4849 du 19 mars 1969. Il lui demande quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le corps des fonctionnaires appelés « agents de poursuites du Trésor », ainsi que les prérogatives et les conditions d'exercice des fonctions de ces agents.

*Protection de la nature.*

**11857.** — 28 avril 1970. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet consistant à amputer de 25 kilomètres carrés le parc national de la Vanoise au profit d'un promoteur privé. Ce projet rencontre de nombreuses oppositions, notamment celles des milieux scientifiques. Outre, qu'il comporte des dangers d'ordre géologique et microbiologique, des immeubles devraient être implantés dans le vallon de Polset qui est l'un des plus avalancheux qui soit (48 coulées en 1967-1968). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'intégrité du parc national de la Vanoise soit pleinement assurée.

*Successions.*

**11860.** — 29 avril 1970. — **M. Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines situations fiscales résultant des catastrophes de Val-d'Isère et du plateau d'Assy. Il lui rappelle que les articles 15 et 16 de la loi du 13 août 1960 avaient exonéré de droits d'enregistrement les successions des personnes décédées à la suite de la rupture du barrage de Malpasset (Var) en décembre 1959. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement des mesures législatives analogues applicables aux successions des personnes décédées à Val-d'Isère et au plateau d'Assy.

*Postes et télécommunications (personnels).*

**11872.** — 29 avril 1970. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser où en est l'examen du projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications qui a été adopté, en 1969, par la commission dite « commission Le Carpentier » et qui a été transmis à ses services en novembre 1969 pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application.

*Eaux et forêts.*

**11875.** — 29 avril 1970. — **M. Hubert Martin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté interministériel du 19 octobre 1964 (*Journal officiel* du 4 décembre 1964) fixe les modalités d'intervention et de rémunération des personnels de l'administration des eaux et forêts, lorsqu'ils prennent part à des opérations intéressant le domaine des collectivités locales soumis au régime forestier et n'entrant pas dans leurs attributions normales définies par le code forestier. Il appert que, suivant les régions, une interprétation différente est donnée à l'application de ce texte et qu'en particulier, certains honoraires sont calculés sur les charges sociales. Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible de revoir cette question, afin de préciser d'une façon définitive les modalités de calcul de ces honoraires.

*Communautés urbaines.*

**11876.** — 29 avril 1970. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'une des missions essentielles des communautés urbaines est la constitution de réserves foncières. Mais il s'avère que ces collectivités n'ont pas plus de possibilités, pour financer ce projet d'acquisition de terrains, que les communes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre les communautés urbaines en état de constituer les réserves foncières dont elles ont besoin pour la réalisation de leurs équipements, tout en se protégeant contre la spéculation.

## Cinéma.

11919. — 5 mai 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression de l'impôt sur les spectacles cinématographiques a entraîné la suppression du régime fiscal particulier dont bénéficiaient les associations charitables légalement déclarées pour les représentations qu'elles donnaient au profit de leurs œuvres, de sorte que ces groupements se trouvent maintenant assujettis au paiement de la T. V. A. dans les conditions de droit commun. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures d'exonération fiscale devraient être prises par son administration en faveur de ces associations sans but lucratif qui utilisent à des fins philanthropiques la totalité des bénéfices réalisés à l'occasion des spectacles qu'elles organisent.

## Enregistrement (droits d').

11920. — 5 mai 1970. — M. Hunault expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° qu'en cas de vente simultanée d'un immeuble et de meubles, il résulte de l'article 732 du code général des impôts qu'il n'est pas perçu de droits d'enregistrement sur le prix des meubles lorsque ceux-ci sont désignés et estimés article par article; 2° qu'une telle disposition n'est pas prévue en cas de cession d'un office ministériel comportant accessoirement dans l'acte de vente du mobilier de bureau, désigné et estimé article par article. Il lui demande si on peut, cependant, en déduire que l'administration fera, dans ce dernier cas, la même distinction et ne percevra les droits que sur le prix de l'office.

## Hôpitaux.

11921. — 5 mai 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'heure où l'hospitalisation privée affirme ses prétentions d'être le meilleur garant de la santé publique: 1° les raisons pour lesquelles M. le directeur de l'hôpital de Châtelleraut a dû fermer le service de chirurgie d'urgence de l'hôpital général d'une ville de près de 40.000 habitants, au demeurant bénéficiant d'une installation moderne particulièrement bien équipée; 2° s'il est exact que deux autorisations de construction de cliniques privées ont été accordées alors que la collectivité publique engageait des dépenses importantes pour l'aménagement de l'hôpital général dans une ville disposant déjà de trois cliniques privées; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation particulièrement préoccupante devant l'hécatombe régulière des accidents de la route et notamment si les services de son ministère ont effectué sur les cliniques privées le contrôle indispensable qui est dans leur mission, concernant la garantie à apporter aux hospitalisés actuels et futurs des cliniques privées; 4° quel est le nombre de situations analogues sur le territoire: l'hôpital de Tulle notamment attend toujours de pouvoir disposer d'un personnel chirurgical de qualité depuis plus d'un an.

## Marché commun agricole.

11924. — 5 mai 1970. — M. Maujourn du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture si les récents accords de Bruxelles concernant le vin ont prévu la sauvegarde des pratiques de vinification en usage dans chaque région viticole des différents pays membres de la Communauté.

## Fiscalité immobilière.

11925. — 5 mai 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser la portée des réponses qu'il a données en 1967 aux questions que lui avaient posées MM. Plinton et de La Malène au sujet de l'article 150 ter III, alinéa 6, du code général des impôts (Journal officiel du 9 août 1967, débats Sénat, p. 886, n° 5566, et Journal officiel du 9 novembre 1967, débats Assemblée nationale, p. 4739, n° 1447) Il ressort de ces deux réponses que le décret prévu par ledit article admettra au bénéfice de la réfaction de dix points les cessions consenties aux sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1<sup>er</sup> juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui préciser: 1° si le décret retiendra exclusivement les sociétés d'économie mixte définies dans les réponses susvisées ou bien s'il s'étendra à l'ensemble des « organismes » dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques et qui disposent de prérogatives de droit public, notamment de l'expropriation, pour la réalisation de leur objet (établissements

publics visés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme, associations syndicales, etc.); 2° s'il est bien entendu que le décret, lorsqu'il sera publié, sera applicable à l'ensemble des cessions consenties depuis l'entrée en vigueur de la loi aux organismes dont il établira la liste; 3° s'il est bien entendu, d'autre part, que les services de la direction générale des impôts ont dû appliquer, dès leur parution, aux plus-values de cession à des sociétés d'économie mixte, les solutions contenues dans la réponse ministérielle de 1967; 4° quelles dispositions pratiques l'administration a l'intention de prendre pour éviter que le retard apporté à la publication du décret porte un préjudice illégitime aux contribuables intéressés.

## Produits agricoles

11926. — 5 mai 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture que, périodiquement, on parle de détruire les excédents agricoles français. Dans le même temps, les deux tiers des habitants du monde ne mangent pas à leur faim. Il semble que pourrait être mis sur pied un plan d'aide au tiers monde comportant l'attribution d'excédents. De même, un effort pourrait être fait en France même pour assurer aux catégories peu fortunées des distributions de produits agricoles excédentaires. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

## Handicapés.

11928. — 5 mai 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la prise en charge des handicapés âgés de plus de vingt ans dans les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels. La circulaire 24 SS du 9 avril 1969 du ministre des affaires sociales a prévu, afin d'éviter que les enfants d'assurés atteignant l'âge de vingt ans ne se trouvent exclus des établissements en cause, alors que leur état continue à exiger les mêmes soins et la même assistance éducative, que lesdits établissements soient autorisés à continuer à héberger ou à recevoir les jeunes assurés volontaires jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et que la prise en charge des séjours effectués par les intéressés soit accordée sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient remplies et que les séjours soient médicalement justifiés. La lettre GEN 7896 du 3 juin 1969 du bureau P 2 de la direction de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale a précisé en outre que jusqu'à l'intervention des nouvelles dispositions réglementaires actuellement à l'étude il n'était pas nécessaire que les établissements en cause obtiennent de la commission régionale d'agrément une autorisation expresse pour pouvoir héberger des malades de plus de vingt ans. Il lui demande: 1° quelles voies de recours sont offertes aux parents qui se verraient refuser les prises en charge prévues par ces textes; 2° quand les différents textes à l'étude en ce domaine seront publiés.

## Loyers.

11929. — 5 mai 1970. — M. Renouard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il entre dans ses intentions de modifier, à l'occasion des mesures qu'il compte prendre dans le domaine des loyers soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964 pris en application de l'article 6 de la loi de finances du 23 décembre 1964. En effet, de ces dispositions il découle que seuls les loyers des appartements résultant de « baux nouveaux » sont libérés après ravalement de l'immeuble. Cette situation crée donc des distorsions de prix à l'intérieur d'un même immeuble, distorsions pesant en règle générale sur les locataires les plus jeunes. Il lui demande: 1° s'il ne paraît pas préférable de prévoir pour l'ensemble des loyers des immeubles concernés par le décret n° 64-1355 un plan de libération spécifique (par rapport au projet de libération des loyers anciens) de tous les loyers, qu'ils résultent de baux anciens ou nouveaux; 2° si cette mesure ne s'inscrirait pas mieux dans l'ensemble de la politique annoncée à plusieurs reprises par le Gouvernement; 3° si on ne pourrait enfin considérer que cette réforme inciterait les propriétaires à fixer des montants de loyers nouveaux plus raisonnables, contribuant ainsi à une meilleure fluidité du marché immobilier.

## Société nationale des chemins de fer français.

11949. — 5 mai 1970. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'une entreprise située à Arlanc (Puy-de-Dôme), qui expédie des wagons chargés par la Société nationale des chemins de fer français à destination de Modane (Italie). Il lui fait observer, en effet, que cette entreprise a dû payer, pour expédier 13,4 tonnes de foin, une somme de 840,20 francs, tandis que pour expédier 18,4 tonnes de bois de tri-

turation, le tarif a été fixé à 618,20 francs. Il lui demande pour quelles raisons les tarifs sont différents et plus élevés pour des expéditions de moindre tonnage et quelles mesures il compte prendre pour simplifier et aligner les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français selon un barème unique tenant compte du poids et de la distance.

#### Accidents de la circulation.

11950. — 5 mai 1970. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les redevables assujettis au régime du forfait, victimes d'un accident de la circulation dans l'exercice de leur profession, pour obtenir soit la récupération, soit le remboursement de la T. V. A. grevant les frais de réparation du véhicule accidenté. Il lui rappelle : 1° que, aux termes de l'instruction générale n° 614.09 bis, partie 113, « pour la période d'application du forfait postérieure à la date de sa conclusion, la déduction de la T. V. A. grevant les frais généraux est évaluée en prenant en considération les seuls frais généraux qui sont habituellement exposés par l'entreprise. Ainsi les frais généraux qui présentent un caractère imprévisible ne sont pas retenus pour le calcul des déductions. C'est le cas, par exemple, des dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule utilitaire accidenté entre la date de la conclusion et la date limite du forfait. L'engagement de ces frais exceptionnels ne peut justifier la modification d'un forfait définitivement conclu et il appartient éventuellement au redevable de tenir compte de cette charge pour déterminer le montant des dommages subis » ; 2° que certaines compagnies d'assurances, estimant que la T. V. A. afférente aux frais de réparation d'un véhicule utilitaire est par principe admise en déduction, donc récupérable, en refusent le remboursement lors des règlements des sinistres. Il lui demande en conséquence comment il entend concilier ces deux thèses afin que les intéressés puissent, en tout état de cause, obtenir réparation du préjudice subi.

#### Prestations familiales.

11951. — 5 mai 1970. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, prise dans le cadre de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967, abroge, par son article 1<sup>er</sup>, l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, qui définit les conditions exigées des allocataires pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations familiales, et lui substitue de nouvelles dispositions. Celles-ci, aux termes de l'article 10 de ladite ordonnance, ne peuvent cependant entrer en vigueur qu'après publication d'un décret en Conseil d'Etat, qui doit déterminer les catégories de personnes qui, pour l'appréciation des droits aux prestations familiales, sont assimilées à des personnes exerçant une activité professionnelle ou sont considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Bien que l'ordonnance ait été publiée depuis plus de deux ans et demi, le décret d'application ci-dessus évoqué n'est pas encore intervenu. Sans doute la législation antérieure à la parution de l'ordonnance du 21 août 1967 demeure-t-elle en vigueur, mais cette situation n'en est pas moins regrettable car un intérêt évident s'attache à ce que des textes régulièrement promulgués puissent produire leurs effets aussi rapidement que possible. Il lui demande quels sont les motifs qui ont retardé l'élaboration du décret d'application du nouvel article L. 513 du code de la sécurité sociale et la date à laquelle ledit décret pourra être publié.

11959. — 5 mai 1970. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'après des renseignements communiqués à des tiers par ses représentants, l'administration des ponts et chaussées chargée de l'aménagement de l'autoroute Est à la sortie de Marseille envisagerait le procédé à la hauteur de l'autoroute de la sortie donnant accès au C. D. 2 vers La Barasse, d'une part, et à La Valentine, d'autre part, et l'entrée sur l'autoroute par l'avenue de Saint-Menet des véhicules se dirigeant vers Marseille, à des modifications importantes qui entraîneraient une nouvelle procédure d'expropriation à l'encontre des propriétaires riverains déjà touchés par la première mesure nécessitée par le tracé initial de l'autoroute actuellement en exploitation. Il s'étonne que, quelques années seulement après l'édification de cette autoroute, l'administration des ponts et chaussées s'aperçoive qu'il aurait été préférable d'adopter à l'origine un tracé différent qui aurait évité d'engager de nouvelles dépenses très importantes et non indispensables, puisque si les renseignements donnés par l'administration sont exacts il s'agira de créer à côté des accès actuels de nouvelles voies d'accès dont la nécessité ne paraît pas se justifier puisque les accès actuels sont largement suffisants pour étaler le trafic. Outre la dépense très importante

que nécessiteront ces travaux et qui pourrait être utilement consacrée à l'édification de nouvelles autoroutes, il s'ensuit dès maintenant pour les propriétaires riverains susceptibles d'être touchés à plus ou moins longue échéance par des mesures d'expropriation et qui sont dans l'ignorance des projets de l'administration une gêne qui les empêche de jouir pleinement de leur droit de propriété et d'envisager, soit une vente de leurs immeubles à un prix normal, soit leur amélioration, ces dernières dépenses ne pouvant être amorcées qu'à une date que la mesure actuellement prévue ne permettra pas d'atteindre. De plus, cette ignorance du sort qui les attend les met à la merci d'intermédiaires qui, spéculant sur la diminution de valeur qui résulterait pour eux, après expropriation, du lot restant de leur propriété, dont la valeur est fonction de l'étendue, peuvent leur soumettre des offres d'achat à des prix inférieurs aux prix normaux. Il lui demande : 1° s'il est exact que l'administration des ponts et chaussées envisage à la hauteur de l'autoroute Marseille-Est indiquée plus haut des travaux d'aménagement nécessitant la mise en action de la procédure d'expropriation à l'encontre des riverains et dans quels délais ; 2° quelles sont, dans l'affirmative, les raisons qui justifient ces travaux à quelques années de l'édification de l'autoroute dans son tracé initial et l'indication des bénéficiaires qui en tirent un profit immédiat, la collectivité ne pouvant être indiquée comme bénéficiaire, le tracé actuel de l'autoroute et ses voies d'accès ne donnant lieu à aucun embouteillage ; 3° quelles mesures il compte prendre pour sanctionner les procédés d'intoxication que peuvent utiliser vis-à-vis de certains propriétaires et en éviter le retour des intermédiaires exploitant des renseignements réels ou imaginaires émanant, selon eux, de l'administration, pour obtenir des contrats de vente.

#### Assurances sociales agricoles.

11962. — 5 mai 1970. — **M. Robert Fabra** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il existe une disposition réglementaire prévoyant que les caisses de mutualité sociale agricole vieillissent et ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans qu'ils ont droit à leur retraite agricole. 2° si un tel agriculteur, remplissant donc toutes les conditions pour la retraite mais ignorant ses droits, n'a fait la demande de celle-ci que deux ou trois ans après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, a droit à un rappel de sa retraite pour les années écoulées.

#### Rapatriés.

11980. — 5 mai 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circulaire adressée le 8 avril 1970 à de nombreux rapatriés français d'Algérie par l'association générale de retraités par répartition, les informant que la subvention attribuée à cette caisse par le ministère de l'intérieur ne serait pas suffisante pour assurer au-delà du 31 mars 1970, le service des sommes versées précédemment à ses allocataires rapatriés d'Algérie. En effet, le ministère de l'intérieur ayant versé à l'A. G. R. R. une somme de 14.246.747 francs, l'A. G. R. R. a donc réparti, comme cela lui était prescrit par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1965, cette somme entre les allocataires de l'ex-CAIREC, mais ces allocataires ne pouvaient avoir la qualité d'allocataires de notre institution, puisqu'ils n'ont acquis aucun droit à une retraite de l'A. G. R. R. aux termes des statuts et du règlement intérieur de cette dernière. En conséquence, l'A. G. R. R. informe de nombreux rapatriés que les sommes qu'ils recevront au 30 juin 1970, représenteront le reliquat leur revenant de la subvention qui a été versée à l'A. G. R. R. et des produits financiers y afférents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les retraités rapatriés d'Algérie dépendant de cette caisse, puissent continuer à percevoir, sans interruption, la retraite pour laquelle ils avaient cotisé pendant de nombreuses années de leur vie.

#### Cérémonies publiques.

11981. — 5 mai 1970. — **M. Bernard Marie** informe **M. le Premier ministre** qu'à sa connaissance il n'est pas prévu de faire assurer la retransmission en direct par la télévision des cérémonies du 8 mai, et notamment celles de l'Arc de Triomphe où le Président de la République viendra ranimer la flamme et se recueillir sur la tombe du soldat inconnu. Il lui demande, s'agissant de commémorer le vingt-cinquième anniversaire de la victoire des armées alliées, s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner à ces cérémonies l'ampleur qu'elles méritent. Or, la seule retransmission partielle, et en différé au journal télévisé, permettra à certains de prétendre, contrairement à la réalité, qu'en agissant ainsi le

Gouvernement cherche à minimiser la commémoration d'un événement auquel des dizaines de millions de Français restent particulièrement attachés.

#### Baux commerciaux.

11983. — 5 mai 1970. — M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : par acte notarié, Mme X, titulaire d'un bail commercial comprenant un local, dans lequel elle exploite un fonds de commerce, et un appartement à usage d'habitation, convient avec M. Y, propriétaire desdits locaux, de le résilier purement et simplement, à compter du 31 mars 1970, en raison de la cessation à cette date de son activité commerciale. Au même acte, M. Y consent à M. Z, dentiste, à l'article 3 quater de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : le local anciennement à usage commercial étant dorénavant destiné à l'exploitation d'un cabinet dentaire, et l'appartement à usage d'habitation ne changeant pas d'affectation. Il est précisé que l'immeuble dont font partie ces locaux a été reconstruit au moyen d'indemnités de dommages de guerre. In fine, M. Z reconnaît devoir à Mme X une indemnité de 50.000 francs à titre de « dédommagement de cessation de son activité commerciale ». Il lui demande si le droit proportionnel d'enregistrement de 17,20 p. 100 + taxes additionnelles (au total, 20 p. 100) est exigible sur l'indemnité de 50.000 francs. Les deux premières opérations (résiliation d'un bail commercial suivie d'une nouvelle bail professionnel et d'habitation soumis à l'article 3 quater de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, excluant donc l'application du décret du 30 septembre 1953) ne paraissent pas susceptibles de donner lieu à application de l'article 687 (alinéa 3) du C. G. I. Au sujet du paiement de l'indemnité par M. Z à Mme X, la réponse ministérielle à M. Jean Geoffroy parue au Journal officiel du 20 mai 1964 indique que le droit proportionnel n'est pas dû lorsque la résiliation d'un bail commercial est suivie d'un bail non soumis à la législation sur les baux commerciaux. (Voir aussi RM à M. Menard, Journal officiel du 11 décembre 1968.)

#### Communes (personnel).

11984. — 5 mai 1970. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion qui s'est emparée des secrétaires de mairie instituteurs en apprenant qu'il serait envisagé de les exclure du champ d'application des dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Une telle mesure aboutirait à créer parmi les agents communaux une discrimination profondément regrettable, étant donné le rôle irremplaçable que jouent dans les communes rurales les instituteurs secrétaires de mairie. Ceux-ci sont, en effet, des auxiliaires très précieux pour les maires et des conseillers très éclairés pour les administrés qu'ils peuvent aider avec beaucoup de compétence à constituer leurs dossiers. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les secrétaires de mairie instituteurs pourront bénéficier des avantages prévus par la loi du 0 décembre 1969 susvisée, au même titre que les autres agents communaux ayant un emploi permanent.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

11987. — 5 mai 1970. — M. Sellenave rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 1234-12 introduit dans le code rural par la loi n° 86-950 du 22 décembre 1966, en cas d'accident causé par un tiers, l'assureur de la victime est tenu de lui servir les prestations légales et il est subrogé de plein droit à celle-ci dans son action contre le tiers responsable, à due concurrence des dépenses que lui occasionne l'accident. Des dispositions analogues figurent déjà à l'article 1147 du code rural en ce qui concerne les accidents du travail des salariés agricoles. Cet article 1147 prévoit la possibilité de recours contre le tiers responsable, tant de la victime salariée que de l'employeur. Or l'application de cet article, la jurisprudence a décidé qu'à l'occasion de poursuites exercées contre le tiers responsable de l'accident, devant les juridictions répressives, l'assureur-loi à la faculté de se constituer partie civile selon les articles 2 et suivants du code de procédure pénale pour demander le remboursement des prestations légales, lorsque la victime n'intervient par elle-même dans le débat (cass. crim. 23-81-61932 - S. 1934 - I - 38 - 8-3-1962, Bull. n° 125 - Pau 4-7-1962, C. R. A. M. A. c/Gouin, épouse Barbe). Il lui demande si, pour l'application de l'article 1234-12 susvisé, il est ouvert à l'assureur une possibilité identique d'agir contre le tiers responsable poursuivi devant la juridiction répressive, lorsque la victime néglige de le faire, étant fait observer qu'il paraît fort opportun d'uniformiser les voies de recours en matière d'accidents survenus dans l'agriculture et d'étendre aux bénéficiaires de la loi du 22 décembre 1966, susvisée, les possibilités offertes dans le domaine voisin par l'article 1147 du code pénal.

#### Codes.

11991. — 5 mai 1970. — M. Barrot demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer quels ont été les différents codes publiés depuis la parution de la réponse donnée à la question écrite n° 7946 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 17 mai 1968, p. 1962).

#### Institut de développement industriel.

12003. — 5 mai 1970. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'institut de développement industriel, ou I.D.I., est doté, au départ, d'un capital de 333 millions de francs. Sur cette somme, le crédit agricole doit participer pour un montant de 25 millions, l'I.D.I. devant s'intéresser aux industries agricoles et alimentaires. Il lui demande si, corrélativement, l'I.D.I. pense prendre, dans son conseil d'administration, un représentant du secteur agro-alimentaire.

#### Vins.

12004. — 5 mai 1970. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture si les récents accords de Bruxelles concernant le vin ont prévu la sauvegarde des pratiques de vinification en usage dans chaque région viticole des différents membres de la Communauté.

#### Enseignement privé.

12006. — 5 mai 1970. — M. Colnat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'interprétation restrictive donnée à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Cet article stipule que les « directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ayant assuré la direction d'un de ces établissements ou un service d'enseignement pendant l'une des trois années scolaires précédant l'année scolaire 1960-1961, demeurant soumis au régime antérieur à celui défini par le présent décret. Il leur sera délivré un certificat d'exercice par les autorités académiques ». La loi du 16 juin 1881, à laquelle renvoie celle du 30 octobre 1886, a disposé que les directeurs et instituteurs doivent être pourvus « d'un brevet de capacité de l'enseignement primaire ». Jusqu'à ce jour, le brevet élémentaire a été considéré comme un brevet de capacité. A lui seul, il permet non seulement d'être maître mais aussi d'être directeur d'école primaire hors contrat. Etant donné que les maîtres titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'exercice (demeurant soumis au régime antérieur), il paraît contraire à ce texte d'interdire à ces maîtres de devenir directeurs d'une école primaire sous contrat. Une telle interprétation crée un grave préjudice en empêchant la promotion de maîtres qui la méritent par leur ancienneté de service et leur compétence pédagogique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner les instructions nécessaires pour que l'article 2 du décret du 22 avril 1960 soit appliqué convenablement.

#### Enregistrement (droits d').

12015. — 5 mai 1970. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte de donation-partage intervenu entre une veuve et ses cinq enfants, dont l'un est agriculteur, ce dernier a reçu, en attribution à charge de souite, l'ensemble d'une exploitation agricole de 41 hectares 52 ares dont il était locataire (à l'exception d'un herbage de 3 ares situé à 2 kilomètres de la propriété d'un seul tenant attribuée à l'agriculteur). L'exploitation qui supporte la souite a été attribuée à l'agriculteur aux termes de la donation consentie par la mère à titre de partage anticipé entre lui et ses quatre frères et sœurs, tant des biens donnés que de ceux recueillis par les cinq enfants dans la succession de leur père, à laquelle succession l'agriculteur a personnellement fait rapport en moins prenant d'un certain matériel agricole avec lequel il exploite ladite ferme et de divers immeubles d'une contenance totale de 3 hectares 20 ares, partie de son exploitation actuelle (biens qui lui avaient été donnés antérieurement par ses parents lors de son mariage). L'attributaire a demandé l'application de l'article 1373 sexies B du C. G. I. qui prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en cas d'exercice du droit de préemption. L'administration a refusé l'application de cette disposition au motif que le bénéficiaire de l'attribution, compte tenu de ses droits sur la masse partageable, devait être considéré comme déjà propriétaire d'une superficie supérieure à celle prévue pour l'application de ce texte. Cette position de l'administration ne fait pas l'objet de contestation. L'attributaire a alors demandé l'application de l'article 710 ter du C. G. I. pour bénéficier du tarif réduit. L'administration de l'enregistrement, paraissant d'abord

d'accord, a ensuite montré quelque réticence, puis a fait connaître à l'intéressé qu'elle ne pouvait admettre « le passage du régime de l'article 1373 du C. G. I. à celui de l'article 710 ter » prétendant que l'option prise était irrévocable. Il en ressort que les droits que l'intéressé doit payer dépendent non de sa situation juridique, mais de sa plus ou moins grande compétence dans l'interprétation des textes, car il ne paraît faire aucun doute que si dès l'origine il eût demandé l'application de l'article 710 ter, ceci lui eût été accordé. Il lui demande s'il considère comme normal que les droits à acquitter par un successible dépendent ainsi de la plus ou moins grande compétence des intéressés dans le choix des multiples textes d'une législation complexe et s'il ne serait pas préférable que les agents de l'administration reçoivent des instructions pour qu'en tout état de cause, dans une situation juridique donnée, les droits les plus faibles soient appliqués.

#### Industrie du bâtiment.

12016. — 5 mai 1970. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés exceptionnelles auxquelles doivent faire face les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Le blocage des crédits dans le secteur public intervenu à l'automne 1969 au profit du fonds d'action conjoncturelle a eu pour conséquence de réduire sensiblement la masse des travaux à réaliser et a conduit à une concurrence excessive aboutissant à une tension des prix trop souvent inférieurs au prix de revient, susceptible de compromettre l'équilibre financier des entreprises. D'autre part, les délais de paiement des marchés s'allongent anormalement notamment lorsque la nécessité de travaux supplémentaires s'impose, obligeant à la conclusion d'avenants, s'ajoutant aux procédures assez complexes d'actualisation et de révision des marchés. Par ailleurs, la rigueur et la durée d'un hiver particulièrement long ont paralysé l'activité des entreprises pendant près de trois mois. Le dépôt des bilans de plusieurs entreprises dans l'Est de la France confirme d'ailleurs cette situation qui, si elle se prolongeait, compromettrait dangereusement, par un processus ayant tendance à s'accélérer, l'existence de beaucoup d'autres. Les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics sont inquiets sur les perspectives de l'année 1970, particulièrement en ce qui concerne le niveau des carnets de commande des petites et moyennes entreprises. Sans doute la circulaire du Premier ministre en date du 7 mars 1970 a-t-elle donné des instructions pour accélérer les paiements des marchés de l'Etat, mais cette mesure à elle seule ne saurait suffire. Il lui demande pour ces raisons : 1° s'il entend intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir le desserrement de l'encadrement du crédit qui s'applique aux entreprises en cause. Il serait également souhaitable d'obtenir rapidement le déblocage des crédits publics et ceux du fonds d'action conjoncturelle qui permettrait l'utilisation rationnelle du potentiel des entreprises. Il lui demande également si, pour garantir l'emploi, il envisage de réserver un certain pourcentage des travaux de l'Etat aux entreprises locales. Les mesures qui viennent d'être suggérées sont indispensables et paraissent seules susceptibles de remédier à la gravité de la situation qui se développe dans ce secteur d'activité.

#### Vins.

12022. — 6 mai 1970. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'à l'occasion des récentes négociations de Bruxelles sur le marché européen du vin la limitation des enrichissements tolérés a été augmentée et portée à 12,5°, 13° et 13,5° alors que la F. A. V. avait demandé que le seuil d'un enrichissement de 12° ne soit pas transgressé en vue d'assurer la protection des vins de coteaux français dont les rendements sont faibles et par conséquent les prix de revient élevés.

#### Transports.

12026. — 6 mai 1970. — M. Defferre expose à M. le ministre des transports que de nombreux retraités des transports d'Algérie désireux de se renseigner au sujet de leurs dossiers de retraite ne savent où s'adresser. Il lui demande quels services sont en mesure de leur communiquer les renseignements sur leur retraite.

#### Fonctionnaires.

12027. — 6 mai 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui indiquer quelle est, vis-à-vis de ses droits à l'avancement, la situation d'un fonctionnaire qui a été suspendu par mesure conservatoire avec maintien du traitement et qui figure au tableau d'avancement, en position d'être promu au choix.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12028. — 6 mai 1970. — M. Dardé fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions des veuves d'aveugles de guerre se montent actuellement à la somme annuelle de 4.268,50 F. correspondant à 457,5 points, et que les aveugles de guerre n'ont pas été reclassés, ce qui a pour conséquence que leurs veuves ne peuvent pas bénéficier d'une retraite. Il lui indique que les intéressés demandent une majoration spéciale de 140 points, ce qui permettrait de combler une partie du retard qui les sépare de la situation des veuves d'aveugles de guerre dans les pays étrangers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement la situation des veuves d'aveugles de guerre en France.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12029. — 6 mai 1970. — M. Jean Dardé signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que lors de leur assemblée générale du 11 avril 1970 les aveugles de guerre ont demandé que l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements de fonctionnaires et les pensions d'invalidité soit revalorisé du même nombre de points que les catégories de fonctionnaires C et D afin d'assurer aux grands mutilés une participation à l'augmentation du revenu national. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

#### Théâtres.

12034. — 6 mai 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que lors de la tournée en France du théâtre Bolchoï de Moscou, les places se sont vendues, à Paris, entre 75 et 100 francs par personne et en province entre 70 et 145 francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas antidémocratique de vendre des places à des tarifs aussi élevés pour un spectacle se déroulant dans une salle appartenant à l'Etat ; 2° dans le cas où ses services n'auraient pas été chargés de l'organisation matérielle de cette tournée, quel est l'organisme qui s'en est chargé, qui a fixé ces tarifs et à combien se montent les bénéfices réalisés.

#### Vins.

12037. — 6 mai 1970. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Italie n'a pas encore de cadastre viticole. La Cour de justice de Luxembourg l'a, du reste, condamnée pour cela. Or, l'élaboration de ce document étant un élément fondamental de la politique viticole commune, le ministre français de l'agriculture a obtenu (ce dont il faut le féliciter) lors des accords des 21 et 22 avril, que si ce cadastre n'était pas dressé en Italie le 1<sup>er</sup> janvier 1971, ce serait un motif suffisant pour que la France puisse faire jouer la clause de sauvegarde intracommunautaire. Il lui demande s'il compte faire jouer cette clause dès maintenant, au cas où apparaîtrait une menace de perturbation du marché.

#### Retraites complémentaires.

12369. — 26 mai 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que la retraite I. G. R. A. N. T. E., retraite complémentaire des assurances sociales pour les agents non titulaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics n'est applicable pour les rapatriés d'Algérie que pour les services énumérés dans l'arrêté n° 11 62 T du 20 janvier 1962 du délégué général en Algérie. Or, en Algérie, les administrations n'ont jamais considéré leurs médecins comme des salariés et ne les ont jamais immatriculés aux assurances sociales algériennes. En 1962 la législation métropolitaine a rétabli ces médecins dans leur droit en les reconnaissant comme salariés et en leur attribuant la retraite de sécurité sociale pour leurs services en Algérie. Ces médecins n'étant pas compris dans l'arrêté du 20 janvier 1962, l'administration de la caisse de l'I. G. R. A. N. T. E. refuse légalement de leur attribuer la retraite. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas équitable que ces médecins rapatriés (anciens médecins des hôpitaux d'Algérie, anciens médecins des services médicaux communaux, anciens médecins des établissements publics) soient par décision ministérielle, admis à obtenir cette retraite.

*Communes (personnel).*

12370. — 26 mai 1970. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le taux des indemnités allouées aux fonctionnaires qui assument, en dehors de leurs activités, le secrétariat administratif des syndicats à vocation multiple a été fixé par arrêté interministériel du 10 décembre 1964, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il lui demande, compte tenu de l'accroissement des tâches du secrétariat et de l'évolution des traitements de la fonction publique, s'il n'estime pas équitable de prévoir une revalorisation de ce taux.

*Education physique.*

12371. — 26 mai 1970. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conditions d'âge incluses dans la circulaire n° 70-105/B du 12 mars 1970, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 13 du 26 mars 1970 concernant les concours spéciaux pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive. Il y est, en effet, fait état de conditions d'âge différentes pour ce recrutement : paragraphe a : trente-quatre ans, paragraphe b : trente-huit ans. Il serait logique que cette condition d'âge soit de trente-quatre ans pour les deux catégories car de nombreux maîtres et maîtresses auxiliaires d'E. P. S. inclus dans le paragraphe b ont moins de trente-huit ans, parfois plus de douze années de services et possèdent souvent la 1<sup>re</sup> partie du diplôme de maître d'E. P. S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir fixer la même condition d'âge pour les candidatures.

*Education physique.*

12372. — 26 mai 1970. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la circulaire n° 70-105/B du 12 mars 1970, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 13 du 26 mars 1970 concernant les concours spéciaux pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, au lieu d'avoir recours à l'organisation de concours spéciaux, d'établir un classement national, par ordre de mérite, des maîtres et maîtresses auxiliaires d'E. P. S., en tenant compte, pour chacun d'eux, de la note administrative et de la note pédagogique. Ces maîtres auxiliaires ont rendu à l'administration de précieux services pendant de nombreuses années. Ils se sont montrés compétents et ont été maintenus en activité parce qu'ils ont donné satisfaction à tous points de vue.

*(Communes (personnel)).*

12373. — 26 mai 1970. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, son département aurait l'intention de ne pas appliquer aux secrétaires de mairie instituteurs les dispositions de la loi n° 69-137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° si cette information est exacte ; 2° pour quelle raison les secrétaires de mairie ne bénéficieraient pas de ces dispositions législatives ; 3° s'il estime que cette application de la loi est conforme à la volonté du législateur, ainsi qu'à la justice et à l'équité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

12374. — 26 mai 1970. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la section du Puy-de-Dôme de l'union nationale des évadés de guerre, réunie à Issoire le 19 avril dernier, a adopté une motion demandant : 1° la constitution immédiate d'une commission tripartite (Gouvernement, Parlement, associations) pour l'amélioration de l'article L 8 bis du code des pensions qui doit garantir rigoureusement un rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et leurs pensions ; 2° le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite du combattant ; 3° la revalorisation des pensions des veuves, orphelins et ascendants, conformément à la loi ; 4° l'abrogation des forclusions ; 5° l'amélioration des droits des déportés politiques, internés, résistants et Internés politiques ; 6° l'attribution de la carte du combattant à ceux ayant combattu en Afrique du Nord ; 7° la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que celui du 11 novembre 1918. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Impôts (forfaits).*

12376. — 26 mai 1970. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 14 mars 1970, à l'Assemblée nationale, répondant aux différents intervenants à la suite des débats sur la politique économique et financière du Gouvernement, il a déclaré au sujet de la question des forfaits et de leur établissement, avoir demandé aux directeurs des services fiscaux de réunir dans chaque département les organisations représentatives des commerçants et des artisans en des séances de travail entre l'administration et les organisations professionnelles, permettant, d'une part, aux représentants de l'administration d'exposer la manière dont se déroulent les opérations de revision des forfaits, d'autre part, aux organisations professionnelles d'examiner les moyens de lever les difficultés ou les divergences d'appréciation que l'on aurait pu constater. Il lui demande si ces instructions ont été également adressées aux directeurs des impôts des départements d'outre-mer où la question des forfaits prend dans certains cas un caractère aigu, notamment, lors de l'application des règles conduisant à la fixation par la Cavicorg et la Cancava du montant des cotisations d'assurance vieillesse.

*Commerçants et artisans.*

12380. — 26 mai 1970. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerçants et artisans qui s'inquiètent de l'obligation qui leur est faite à eux seuls de déclarer sur un imprimé spécial (« imprimé C ») : 1° les locaux qu'ils utilisent pour exercer leur profession ; 2° les vitrines de leur magasin ou de leur boutique ; 3° la situation de ces locaux. Il lui demande si cette enquête n'entraînera pas une imposition supérieure pour ces catégories de travailleurs, impositions qu'ils ne occupaient pas s'ils appartenaient aux professions libérales en occupant les mêmes locaux.

*Transports routiers.*

12381. — 26 mai 1970. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées, en l'état actuel de la réglementation, par les loueurs de véhicules servant au transport de marchandises, titulaires de la licence B. En effet, il s'avère que bon nombre d'engagements ou de contrats de location ne s'assortissent d'aucune garantie quant au tonnage ou au nombre d'unités à transporter ainsi qu'au kilométrage à effectuer. Cette situation présente de grands risques pour le loueur d'un véhicule dont la rentabilité n'est pas assurée qui ne dispose d'autre moyen juridique pour agir contre son client que la résiliation, mais sans pour autant pouvoir, sous le régime de la location exclusive, mettre son véhicule à la disposition d'un autre client avant la fin de la période minimale de six mois du premier contrat. Il serait souhaitable que dans le projet de réforme du régime de la licence 13 en cours d'étude, obligation soit faite d'inclure dans tous les contrats de location exclusive une disposition tendant à prévoir une rémunération de mise à disposition, soit sous forme du tarif binôme préconisé par le comité national des loueurs (terme fixe au temps et terme variable en fonction des kilomètres parcourus) avec garantie d'un kilométrage minimum, soit sous forme d'un prix kilométrique obligatoirement assorti d'une garantie de kilométrage minimum. Enfin, la mise en application de ce projet de réforme dans un prochain délai paraît des plus opportunes et satisfierait les transporteurs intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Fiscalité immobilière.*

12382. — 26 mai 1970. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle interprétation doit être donnée à l'article 9-I de la loi de finances pour 1967, concernant l'imposition de la livraison lorsqu'un immeuble est destiné pour une partie à la vente et pour l'autre à l'usage personnel du constructeur. Il souhaiterait savoir : 1° si celui-ci peut espérer bénéficier de l'exonération prévue ; 2° dans la négative si l'assiette de la taxe repose sur le coût réel du terrain (prix d'achat ou valeur retenue pour l'application des droits de mutation) ou sur sa valeur vénale.

*Aide sociale.*

12383. — 26 mai 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** s'il n'estime pas urgent et souhaitable de faire décréter le paiement mensuel de l'argent de poche aux pensionnaires des maisons de retraite bénéficiaires de l'aide sociale.

*Transports routiers.*

12304. — 26 mai 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens combattants et mutilés victimes de guerre qui, sur le réseau S. N. C. F., bénéficient des réductions de tarifs et de places réservées, en application de la loi du 29 octobre 1921 et du 1<sup>er</sup> mars 1938. Or, des services routiers de remplacement de lignes ferroviaires supprimées ne reconnaissent pas ces avantages. En particulier, sur le parcours Paris—Chartres (par Gallardon), ligne n° 45, desservie par les transports Citroën jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1970, la nouvelle exploitation: Savac (Service automobile de la vallée de Chevreuse) qui a repris ce transport le 2 février 1970, n'applique pas ces avantages, contrairement à ce qui avait été promis par la S. N. C. F. Elle lui demande, en conséquence, s'il peut examiner cette situation afin que les anciens combattants et mutilés victimes de guerre, non responsables des suppressions de lignes ferroviaires, puissent continuer à bénéficier des avantages accordés par la S. N. C. F.

*Transports routiers.*

12385. — 26 mai 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens combattants et mutilés victimes de guerre qui, sur le réseau S. N. C. F., bénéficient des réductions de tarifs et de places réservées, en application de la loi du 29 octobre 1921 et du 1<sup>er</sup> mars 1938. Or, des services routiers de remplacement de lignes ferroviaires supprimées ne reconnaissent pas ces avantages. En particulier, sur le parcours Paris—Chartres (par Gallardon), ligne n° 45 — desservie par les transports Citroën jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1970 — la nouvelle exploitation: Savac (Service automobile de la vallée de Chevreuse) qui a repris ce transport le 2 février 1970, n'applique pas ces avantages contrairement à ce qui avait été confirmé par votre département ministériel à l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre par lettre du 25 mars 1970. Elle lui demande, en conséquence, s'il peut examiner cette situation afin que les anciens combattants et mutilés victimes de guerre, non responsables des suppressions de lignes ferroviaires, puissent continuer à bénéficier des avantages accordés par la S. N. C. F.

*Successions.*

12306. — 26 mai 1970. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° que Mme X. est décédée le 16 septembre 1969 et qu'elle a laissé M. X., son mari survivant, commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union et usufruitier légal de la moitié des biens composant l'actif de sa succession en vertu de l'article 767 du code civil et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers: trois neveux et nièce; 2° qu'il résulte de la déclaration de succession qui a été établie en projet après le décès de ladite dame X. que M. X., époux survivant, a un excédent de reprises à exercer de la somme de 8.910 francs; 3° que la succession de Mme X. a un excédent de reprises à exercer de la somme de 50.300 francs; 4° que l'actif de communauté s'élève à la somme de 21.792,73 francs ne permettant donc l'exercice des reprises de la succession de la femme qu'à concurrence de cette somme de 21.792,73 francs; 5° que le surplus des reprises de la succession de la femme, qui ne peut s'exercer sur l'actif de la communauté, en raison de son recouvrement incertain, est évalué sauf à parfaire ou à diminuer lors du décès de M. X., époux survivant, à la somme de 2.000 francs, valeur approximative d'un pré de 85 ares environ, dont l'époux survivant est propriétaire; 6° qu'il est certain que lors du décès de M. X., époux survivant, les héritiers seront dans l'impossibilité de récupérer davantage; 7° que cette situation s'explique par le fait que les époux X. étaient incapables, en raison de leur état de santé, de gérer leur exploitation agricole; qu'ils ont dû vendre cette exploitation pour pouvoir faire face aux dépenses de la vie courante; que M. X. a d'ailleurs bénéficié de la retraite vieillesse agricole anticipée à l'âge de soixante ans en raison de son état de santé; qu'aux termes d'un acte notarié du 9 juillet 1965, M. et Mme X. ont fait donation à une sœur et un beau-frère d'une somme de 5.000 francs pour s'assurer un logement leur vie durant et que, enfin, les époux X. ont vécu en partie sur le capital, ce qui explique que maintenant l'actif de communauté est insuffisant pour permettre l'exercice des reprises; 8° qu'en conséquence, si les héritiers devaient payer les droits de mutation par décès sur la totalité des reprises de l'époux décédé, ils se trouveraient dans l'obligation de renoncer à la succession, ce qui ne réglerait d'ailleurs rien car on se trouverait ensuite devant un époux survivant qui serait tenu au paiement des droits au lieu et place des héritiers et qui devrait donc alors renoncer à son tour. Il lui demande si les droits de mutation par décès ne pourraient pas être calculés seulement sur les sommes sur

lesquelles les reprises pourront vraiment s'exercer. Une enquête pourrait au besoin être effectuée par l'administration pour contrôler les faits exposés. De toute façon, les héritiers ne peuvent accepter la succession tant qu'ils ne connaîtront pas la décision de l'administration.

*Fonds national d'amélioration de l'habitat.*

12392. — 26 mai 1970. — **M. Chaumont** s'éloigne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8390 parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 6 novembre 1969. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui renouvelle les termes de sa question. Il lui rappelle que certains propriétaires d'immeubles soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont tenus de verser annuellement un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (art. 1630 du code général des impôts). Ce prélèvement est destiné au financement du fonds national d'amélioration de l'habitat, lequel accorde des subventions en vue de certains travaux d'aménagement des immeubles. Depuis quelques années, dans les villes où les loyers sont devenus libres, la taxe de 5 p. 100 n'est plus due, sauf par les propriétaires ayant bénéficié d'une subvention du F. N. A. H. Ceux d'entre eux qui ont perçu des sommes d'un faible montant continueront à payer 5 p. 100 pendant vingt ans, ce qui représentera un versement bien supérieur à la subvention reçue. Répondant, il y a près de six mois, à une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet (n° 3613, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 mai 1969, p. 1282) il disait qu'une étude avait été entreprise afin de remédier aux conséquences rigoureuses résultant des dispositions qui viennent d'être rappelées. C'est pourquoi il lui demande à quelle conclusion a abouti cette étude et si des mesures sont envisagées afin de faire cesser une situation évidemment inéquitable.

*Médecine scolaire.*

12393. — 26 mai 1970. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite le 13 décembre 1969 à sa question écrite n° 8326 relative aux mesures qu'il envisageait de prendre pour remédier à l'insuffisance actuelle du contrôle médical scolaire. Cette réponse indiquait que les services intéressés du ministère étudiaient en liaison avec les autres départements ministériels compétents un certain nombre de mesures propres à faciliter dans l'avenir le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions du service de santé scolaire. Il lui rappelle que dans le Loiret, à Montargis, il y a actuellement 18.000 enfants scolarisés et qu'il n'y a pas de médecin du service de la santé scolaire ou de la protection maternelle ou infantile. Ces services sont assurés uniquement par des vacataires occasionnels. Cette situation manifeste bien l'insuffisance actuelle du contrôle médical scolaire, c'est pourquoi il lui demande si les mesures dont faisait état sa réponse précitée ont été arrêtées. Il souhaiterait en particulier savoir si la rémunération des médecins qui est certainement la cause de l'insuffisance de recrutement du personnel fera l'objet d'un relèvement substantiel.

*Sécurité sociale.*

12398. — 26 mai 1970. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait demandé à la fin de l'année 1968 à **M. le ministre des affaires sociales** s'il pouvait prévoir un abaissement général de l'âge de la retraite de sécurité sociale, celle-ci pouvant être prise à partir de soixante ans par les salariés ayant cotisé au moins trente années et à partir de cinquante-cinq ans pour les femmes salariées et pour les travailleurs exerçant des métiers pénibles et insalubres. Il ajoutait que cette généralisation de l'abattement du seuil de la retraite pourrait intervenir après une expérience prévoyant des dispositions permettant l'emploi à mi-temps des hommes entre soixante et soixante-cinq ans et des femmes entre cinquante-cinq et soixante ans. La réponse faite à cette question (n° 2253, *Journal officiel*, débat A. N., du 15 février 1969) indiquait que ce problème faisant l'objet d'un examen très attentif, mais il ajoutait qu'il paraissait préférable d'envisager un aménagement de la notion d'inaptitude au travail afin de mieux l'adapter à la situation actuelle. La réponse concluait en disant que les études en cours paraissaient pouvoir déboucher sur des solutions qui donneraient en partie satisfaction à la question posée. Il lui demande si les études en cause ont progressé et, dans l'affirmative, quelles modalités sont actuellement envisagées pour aménager la notion d'inaptitude au travail afin que puissent en bénéficier non seulement les travailleurs ayant exercé des métiers pénibles et insalubres mais également les femmes qui en raison de leur double rôle de travailleuses et de ménagères connaissent souvent une usure prématurée de l'organisme. Il souhaiterait également savoir à quelle date pourraient éventuellement intervenir les mesures envisagées.

*Cinéma.*

12400. — 26 mai 1970. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1970 aux termes duquel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui, de ce fait, deviennent assujetties à la T. V. A. Il lui rappelle que l'article 1561 prévoit que les séances cinématographiques destinées à la jeunesse et à la famille, ce qui est le cas de ciné-clubs, étaient exemptées de l'impôt sur les spectacles. Ainsi paradoxalement, par les dispositions de la loi nouvelle, les ciné-clubs deviennent redevables d'un impôt qu'ils ne supportaient pas auparavant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour redresser une situation nouvelle qui compromet l'avenir et le fonctionnement d'organismes reconnus d'intérêt social.

*Droits de succession.*

12403. — 26 mai 1970. — **M. Thoraille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi n° 68-1252 du 31 décembre 1968 dit que tout héritier donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique. Le même article précise que cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> (décret en Conseil d'Etat). La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît au bien offert en paiement, et la dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur. Il lui demande si l'on peut espérer une parution prochaine du décret en Conseil d'Etat, prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi, auquel il est référé par l'article 2. La non-parution de ce décret ne permet pas aux redevables de s'acquitter des droits de mutation dus par eux dans les conditions prévues par la loi, et les receveurs des impôts refusent les déclarations de succession dans lesquelles les héritiers demandent à différer le paiement des droits dus jusqu'à la parution dudit décret en Conseil d'Etat.

*Théâtres.*

12406. — 26 mai 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)**, sur la situation critique des fédérations de théâtre amateur à la suite de la suppression de la subvention de fonctionnement pour 1970. En effet, la plupart d'entre elles ne parviennent à survivre que grâce aux cotisations de leurs membres et à la subvention du ministère. Ces associations, qui regroupent plus de 60.000 licenciés, font rayonner l'art dramatique dans les milieux les plus modestes. Elles accomplissent une œuvre d'utilité publique dans le domaine pédagogique et socio-culturel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit rapportée, afin que ces associations puissent poursuivre leurs activités culturelles.

*Personnel (communes).*

12407. — 26 mai 1970. — **M. Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les revendications légitimes des cadres de catégories A et B des services communaux concernant leurs conditions de travail, de promotion et de rémunération. En dépit des responsabilités sans cesse accrues, ces cadres voient leur situation stagner, sinon se dégrader progressivement. Les travaux de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 pourraient fournir une base de discussion entre représentants du ministère intéressé et représentants syndicaux aux fins de déboucher sur une solution rapide de ces problèmes. Il lui demande s'il compte recevoir les organisations syndicales représentatives des cadres communaux afin d'engager les négociations qui s'imposent.

*Postes et télécommunications (personnel).*

12408. — 26 mai 1970. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi par l'ensemble des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. N. T., des techniciens des centres téléphoniques et télégraphiques de Rouen, Jeanne-d'Arc, d'un programme revendicatif commun aux trois centrales syndicales. Ce programme comporte notamment : 1° une véritable réforme définissant une carrière nouvelle et ne traduisant pas : le relèvement important de l'indice de début, la fusion des grades actuels de C. I. E. M., C. S. I. O. N. - I. E. M., C. T. DIV - I. E. M., la revalorisation de l'indice de fin de carrière atteint, d'une manière continue, une très large promotion dans le cadre A par des créations d'emplois en grand nombre dans ce cadre ; 2° une formation professionnelle permanente nécessitant des crédits substantiels pour

la réaliser et une remise en cause fondamentale des moyens et des méthodes actuellement en vigueur ; 3° la création de nombreux emplois afin de combler les déficits actuels ; 4° l'augmentation de 25 p. 100 des frais de mission et de déplacements ainsi que la fusion des taux et la suppression de tous les abattements ; 5° la transformation des agents des installations encore en fonction en contrôleurs des installations électromécaniques après passage au cours de formation professionnelle décentralisée. La volonté des personnels intéressés de voir aboutir ces revendications essentielles s'étalent clairement exprimée au cours des deux semaines d'action, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'elles soient satisfaites.

*Education nationale.*

12409. — 26 mai 1970. — **M. Roucaute** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par le syndicat national autonome des instructeurs, corps de fonctionnaires créé pour mettre en œuvre le plan de scolarité en Algérie — des revendications suivantes : intégration dans la catégorie B ; officialisation des fonctions qu'ils occupent actuellement (surveillants généraux dans les C. E. G. et C. E. S., etc.), création de concours spéciaux, de listes d'aptitudes qui permettraient aux instructeurs d'accéder définitivement à ces fonctions ; revalorisation indiciaire. Il lui rappelle que ce corps de fonctionnaires n'a jamais obtenu d'amélioration indiciaire depuis sa création, qu'il ne bénéficie d'aucune promotion sociale et n'est classé dans aucune catégorie de fonctionnaires. Estimant qu'il s'agit là d'une discrimination injustifiable, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que satisfaction leur soit donnée.

*Femmes chefs de famille.*

12412. — 26 mai 1970. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il envisage pour améliorer la situation actuelle des femmes chefs de famille. Il lui demande notamment s'il ne peut envisager soit une procédure judiciaire simplifiée pour les rajustements de pensions alimentaires, soit leur indexation ; il lui demande également si la pension de sécurité sociale ne pourrait pas être attribuée aux veuves de salariés dès le décès du mari et si la loi du 10 octobre 1940 sur la priorité de l'embauche pour les femmes chefs de famille ne pourrait pas être effectivement appliquée.

*Pensions de retraite.*

12423. — 26 mai 1970. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en l'état actuel des textes seuls les services accomplis dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul des retraites lorsqu'ils ont été rendus par des Français d'origine, postérieurement au 25 juin 1940. Il lui fait observer que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 autorise uniquement l'octroi des majorations d'ancienneté calculées sur les services militaires de guerre aux fonctionnaires et agents ex-combattants des armées alliées de la guerre 1939-1945, naturalisés français après les hostilités. Ces dispositions ne sont malheureusement pas applicables aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918 et les quelques-uns d'entre eux qui pourraient en bénéficier se sentent victimes d'une profonde injustice. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte proposer au Parlement pour que soient adoptés les textes législatifs remédiant à cette injustice.

*Accidents du travail.*

12425. — 26 mai 1970. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la dégradation constante de la situation des mutilés du travail assurés sociaux, des invalides civils et de leurs ayants droit. Il lui fait observer que l'avantage minimum qui leur est servi représentait 31,9 p. 100 du S. M. I. G. au 1<sup>er</sup> avril 1962 pour les moins de soixante-quinze ans et 34,8 p. 100 pour les plus de soixante-quinze ans et que ce pourcentage a atteint 52 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1968 pour retomber à 39,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1969. Dans ces conditions, et devant la hausse continue du coût de la vie, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, afin de revaloriser d'une manière substantielle l'allocation minimum servie aux intéressés.

*Enfance inadaptée.*

12426. — 27 mai 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés particulières que connaissent les parents d'enfants déficients auditifs. La loi du 28 mars 1882 a institué la scola-

rité gratuite et obligatoire mais, en fait, aucune disposition particulière n'a permis que cette gratuité soit effective en ce qui concerne les sourds. Le fait d'ailleurs que l'intergroupe spécialisé du V<sup>e</sup> Plan pour l'enfance inadaptée ait attribué au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale la compétence en matière de sourds profonds et à l'éducation nationale, celle en matière de mal entendants constitue une conception erronée qu'il paraît souhaitable de remettre en cause. Il convient, en outre, d'observer à cet égard que malgré les travaux de la commission Peyssard réunie en 1967 à l'initiative du ministère des affaires sociales, aucune modification radicale des méthodes d'enseignement n'est en cours ni envisagée dans les établissements pour permettre aux jeunes enfants mal-entendants d'acquérir la pratique effective de leur langue. Malgré les conclusions du rapport Bloch-Lainé en raison de la dualité des ministères qui suivent ce problème, le conservatisme de ces établissements et les inégalités de statuts et de formation des personnels s'opposent à la création de structures souples permettant de rapprocher au fur et à mesure des besoins et des possibilités les déficients auditifs des entendants, perpétuant ainsi entre le monde des uns et celui des autres une profonde ignorance généralisée d'inadaptation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés qui viennent d'être exposées et pour que soit obtenue une intégration progressive des sourds dans le monde des entendants. Il serait en particulier souhaitable pour atteindre ce but que soit envisagée une intégration organique des parents dans une commission nationale permanente chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les réformes à promouvoir d'urgence ainsi que dans les conseils d'administration des établissements.

#### Musique.

12427. — 27 mai 1970. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les instruments de musique utilisés par les sociétés de musique ont été classés dans la catégorie des objets de luxe et sont passibles de la T. V. A. au taux maximum de 25 p. 100. Cette taxe constitue un sérieux handicap et frappe directement les sociétés de musique dont les faibles ressources ne permettent pas de faire face à une telle charge. Les membres de ces sociétés qui sont des musiciens amateurs, généralement de situation modeste, sont également gênés par cette taxe. Les instruments de musique sont souvent des instruments de travail et de toute manière la musique ne devrait en aucune façon être considérée comme une activité de luxe, c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les dispositions en cause de telle sorte que les instruments de musique soient imposés au taux minimal de T. V. A.

#### Musiciens.

12428. — 27 mai 1970. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur son instruction n° 38.100/SCR/1/B du 10 décembre 1968. Il lui demande s'il envisage de modifier ce texte de telle sorte que les musiciens devant l'appel puissent, suivant une tradition constante, choisir dans les armées de terre et de l'air l'unité dans laquelle ils désirent servir. Ce choix précis est très important puisqu'il s'agit pour eux d'être affectés dans une unité disposant d'une musique militaire.

#### Patente.

12430. — 27 mai 1970. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la patente doit être établie au nom de la personne ou de la collectivité qui exerce pour son propre compte la profession imposable et qu'elle ne peut servir qu'à la personne physique ou morale à qui elle a été délivrée. Il lui expose à cet égard la situation d'un marchand forain qui paie deux patentes de 1.120 francs pour une activité commerciale exercée grâce à un camion qui circule en zone rurale, dans un rayon de 20 kilomètres de la commune où il est domicilié. Ce camion est utilisé certains jours de la semaine par l'intéressé lui-même et les autres jours par son beau-fils. Si la même activité commerciale était exercée en utilisant deux camions circulant chaque jour le montant de la patente serait le même, ce qui paraît anormal. Il semble en effet que l'utilisation d'un seul véhicule commercial utilisé tour à tour par deux personnes ne devrait entraîner que le versement d'une seule patente foraine. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions actuellement applicables en ce domaine afin de tenir compte de cette suggestion.

#### Communes (personnel).

12433. — 27 mai 1970. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que connaissent les cadres actifs et retraités des services communaux, dont la carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières

années et dont les revendications sont les suivantes: 1° reclassement d'échelon à échelon dans la limite des 75 points en cas de promotion de cadre, afin d'éviter l'accomplissement de deux carrières communales par un même agent; 2° Intégration des échelons exceptionnels dans les échelles de traitement; 3° revalorisation substantielle des indemnités forfaitaires et leur indexation; 4° application d'une seule échelle au grade de chef de bureau et des indices les plus favorables; 4° parution de l'échelonnement intermédiaire suite à l'arrêté du 17 juillet 1968 concernant les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et directeur des services administratifs; 6° dans l'immédiat, application des décisions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de les satisfaire.

#### Formation professionnelle.

12439. — 27 mai 1970. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les stagiaires des centres de rééducation professionnelle à la suite de l'application de la loi du 31 décembre 1968. En effet, cette loi, qui tend à uniformiser le système des indemnités perçues par les stagiaires en centre de reconversion professionnelle, supprime les allocations de formation Assedic antérieures et défavorise particulièrement les stagiaires handicapés en reclassement. Solidaire des revendications de ces handicapés physiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° l'accélération de l'instruction des dossiers par les services du travail et de la main-d'œuvre; 2° la revalorisation des salaires de référence pour le calcul des rémunérations, tenant compte de l'évolution des salaires entre la date d'arrêt du travail et la date d'entrée en stage; 3° pour les stagiaires venant de province, la revalorisation des salaires de référence pour le calcul des rémunérations, tenant compte de la suppression des abattements de zone depuis juin 1968; 4° le maintien des indemnités (supprimées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970) aux stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau système (ces stagiaires ne bénéficiant d'aucune autre ressource que ces indemnités); 5° le maintien de l'indemnité des transports pour les stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale.

#### Santé publique.

12440. — 27 mai 1970. — M. Houët attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un aspect de la prévention des inadaptations de l'enfant. Les dangers de la rubéole dans les premières semaines de la grossesse sont bien connus: le virus rubéoleux agissant avant la neuvième semaine sur l'embryon produit des malformations cardiaques associées aux dysgénésies cérébrales à la cataracte (cinquième semaine), à la surdité (neuvième semaine); passé le deuxième mois, il peut encore produire des malformations cérébrales et oculaires, mais épargne le cœur; après le troisième mois, sa nocivité pour le fœtus devient beaucoup plus rare. L'éducation d'un enfant handicapé étant une charge difficile et onéreuse pour les familles et la collectivité, il est du plus haut intérêt d'éviter à une femme enceinte de moins de quatre mois le contact avec des enfants atteints de rubéole. Des instructions récentes de M. le ministre de l'éducation précisent « qu'une autorisation d'absence doit être accordée dès qu'un cas de rubéole se déclare dans un établissement d'enseignement à tout membre du personnel féminin qui en fait la demande et qui, n'ayant pas contracté la maladie antérieurement, se trouverait dans les trois premiers mois d'une grossesse. L'autorisation d'absence expire à la fin de l'épidémie, sans excéder le début du quatrième mois de la grossesse ». Son attention a été attirée sur le fait que le personnel féminin non enseignant, mais exerçant dans les écoles, maisons d'enfants, n'est pas concerné par ces recommandations. Ces personnels, qui ne sont pas fonctionnaires, ne peuvent être éloignés des enfants qu'en perdant leur salaire. S'ils demandent un congé de maladie, les caisses de sécurité sociale leur refusent le paiement des indemnités journalières puisque, *stricto sensu*, ils ne sont pas malades. Il y a là une anomalie à laquelle des textes réglementaires de son ministère devraient pouvoir remédier. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

#### Transports aériens.

12442. — 27 mai 1970. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des agents d'exploitation des tours de contrôle des aéroports de province à moyen ou faible trafic. Ces agents sont en effet déclassés par rapport à leurs collègues officiers contrôleurs de la navigation aérienne en fonctions dans les grands aérodromes. Ils appartiennent, eux, au corps des « techniciens de la navigation aérienne », hiérarchiquement placés

plus bas. Or, le niveau de recrutement, les brevets, les fonctions et les responsabilités sont identiques pour tous les contrôleurs. L'affectation dans un aérodrome de province est souvent imposée aux techniciens. Il est également à noter que seuls les mouvements d'aéronefs à caractère commercial ou militaire sont pris en considération pour le classement des aérodromes, alors que les mouvements d'appareils de toute autre nature réclament le même travail et les mêmes responsabilités. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas revoir la réglementation en vigueur depuis 1964, afin de faire cesser la détermination des indices de traitement et du classement de contrôleurs de la circulation aérienne par rapport au classement des aérodromes et procéder à l'intégration dans le corps des officiers contrôleurs, des agents qui en assument les fonctions.

#### Laboratoires.

12443. — 27 mai 1970. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications suivantes des personnels techniques de laboratoires : 1° pour les garçons de laboratoire : a) des débouchés suffisants dans le corps des aides de laboratoire ; b) l'organisation rationnelle de cours pour les préparer au concours d'aide de laboratoire ; 2° pour les aides de laboratoire : a) le classement des A. L. et A. L. S. au groupe IV pour conserver la parité avec les O. P. 2 ; b) des créations de postes d'aides techniques à raison de un poste d'A. T. pour trois postes d'A. L. ; 3° pour les aides techniques : des créations de postes de techniciens en quantité suffisante ; 4° pour l'ensemble du personnel : a) compléter et réviser la circulaire d'application du statut B. O. E. N. n° 12 du 19 mars 1970 ; b) la diminution du temps de travail ; c) l'amélioration des conditions de travail et de préparation aux examens ; d) l'élaboration d'un barème pour les créations de poste. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

#### Vétérinaires.

12445. — 27 mai 1970. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un médecin vétérinaire qui, n'exerçant pas en clientèle pour raisons de santé, s'est volontairement affilié à une caisse de sécurité sociale et continue de verser des cotisations à sa caisse de retraite vieillesse. Il lui précise que ces cotisations sont fixées en fonction d'un barème accordant certaines exonérations à ceux des intéressés dont les revenus imposables sont inférieurs à un plafond déterminé. Il attire son attention sur le fait qu'un arrêté de son administration, en date du 12 février 1970, supprime toute exonération aux adhérents volontaires à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que le texte susvisé devrait être modifié afin que ne soient pas injustement pénalisés les cotisants qui ont dû, pour raisons de santé, réduire considérablement ou arrêter complètement leur activité professionnelle.

#### Patentes.

12446. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les entreprises et, notamment, par les entreprises familiales, par suite de l'augmentation ininterrompue du montant des patentes. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les grandes lignes du projet qu'il compte soumettre au Parlement afin de mettre un terme à cette évolution.

#### T. V. A.

12447. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'entend pas, afin d'alléger la tâche des commerçants et notamment des exploitants familiaux, diminuer le nombre des taux de la taxe à la valeur ajoutée et simplifier leur mode de calcul.

#### Salaires fiscaux.

12448. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre des mesures fiscales dont il a exposé les grandes lignes à l'Assemblée nationale le 12 mai 1970 il n'entend pas inclure des dispositions de nature à donner satisfaction à la revendication présentée par les chefs d'entreprises familiales du commerce et de l'industrie tendant à l'institution « du salaire fiscal ».

#### Commerçants et artisans. (I. V. D.)

12449. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile d'un nombre croissant de commerçants et d'artisans qui ne trouvent plus dans l'exercice de leur profession des revenus suffisants en raison de l'évolution des conditions et des formes de la distribution, et qui ne peuvent en outre vendre leur fonds de commerce à un prix normal. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la solidarité nationale s'exprime lorsqu'il s'agit des professionnels les plus âgés par l'attribution d'une indemnité viagère de départ analogue à celle qui est accordée dans le cadre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) aux vieux agriculteurs rendant disponible leur exploitation pour une opération de restructuration.

#### I. R. P. P. (Forfaits.)

12450. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les artisans et les commerçants bénéficiant du régime du forfait, lors du renouvellement de ce dernier, dans les discussions conduites avec les services locaux de la direction générale des impôts. Il apparaît, en effet, que l'augmentation du chiffre d'affaires ne coïncide pas avec une amélioration des bénéfices en raison de l'accroissement de charges de toute nature que supportent les intéressés. Or la direction générale des impôts (contributions directes) propose la plupart du temps des forfaits comportant une augmentation très sensible des bénéfices. Il en résulte un mécontentement justifié des intéressés qui s'ajoute à leurs raisons d'inquiétude. Il lui demande, en conséquence, s'il compte adresser à ses services des instructions tendant à modérer les propositions de relèvement des bénéfices forfaitaires et à faire preuve de plus de compréhension dans les discussions qui s'engageront pour en arrêter le montant.

#### Maladies de longue durée.

12457. — 28 mai 1970. — M. Clavel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le bénéfice de la longue maladie a été récemment étendu à des affections jusqu'alors non reconnues, mais en contrepartie des restrictions ont été apportées à l'attribution de cet avantage pour les maladies précédemment admises. Ces restrictions apportent une gêne considérable pour la surveillance de certains malades, en particulier des cancéreux. Ceux-ci, qui ignorent dans la plupart des cas la nature de leur mal, ne comprennent pas l'intérêt de la surveillance médicale régulière à laquelle ils sont soumis. Seule la gratuité du transport pour se rendre au centre et aux consultations périodiques permettrait de les revoir régulièrement. Il serait donc souhaitable que pour ces malades une dérogation intervienne en ce qui concerne les conditions d'attribution du bénéfice de la longue maladie. Les exigences actuelles risquent, en outre, d'entraîner des frais supplémentaires pour la sécurité sociale. En effet, certains malades étant près du seuil de dépenses nécessaire pour bénéficier de la longue maladie, les médecins peuvent être tentés d'augmenter ces dépenses afin d'en faire bénéficier leurs patients. Les mesures d'assouplissement préconisées auraient un effet particulièrement important pour les malades des centres anti-cancéreux qui sont souvent des personnes de situation modeste. Elles faciliteraient la surveillance régulière qui est indispensable à la guérison du cancer afin de permettre une intervention dès les premiers signes de récurrence. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

#### Exploitants agricoles.

12461. — 28 mai 1970. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs qui, n'ayant pas opté pour le régime de la T. V. A., ont choisi celui du remboursement forfaitaire. L'année dernière les remboursements forfaitaires ont été effectués aux bénéficiaires vers le 25 avril. Cette année aucun remboursement n'a encore été effectué, s'agissant du département de la Vienne. L'administration fiscale ne peut dire à quelle date ces versements auront lieu, les opérations étant traitées par le groupe régional de Bordeaux. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires à ses services, afin que les remboursements en cause puissent être effectués dans les meilleurs délais possibles.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

12462. — 28 mai 1970. — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que le décret relevant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre soit pris et publié à la même date que le décret portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat. Un retard de près de deux mois entre la publication des deux textes ne peut qu'irriter gratuitement et inutilement cette catégorie d'anciens combattants. En effet, dans le cas présent le relèvement du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier en sera en réalité appliqué que 8 mois après aux pensions militaires d'invalidité.

*Enfance inadaptée.*

12464. — 28 mai 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de l'enfance inadaptée. Au moment où les options du VI<sup>e</sup> Plan vont fixer pour les années 1971-1975 la politique de la France en matière d'enseignement et d'équipements sociaux, il apparaît urgent et indispensable de réaffirmer solennellement devant l'opinion le droit des plus faibles et des plus déshérités parmi les enfants à une éducation complète et à un avenir social. Le souci majeur des parents d'enfants handicapés est de les scolariser, de trouver une classe ou un établissement où l'on puisse les accepter d'abord, les préparer à la vie professionnelle ensuite. Malgré l'effort accompli récemment pour assurer le dépistage et la scolarisation des enfants inadaptés, les besoins de la jeunesse handicapée demeurent très largement insatisfaits. Pour refuser et éviter toute ségrégation entre les enfants en fonction du handicap, du malheur ou de la maladie, le ministère de l'éducation nationale doit être doté des crédits, des équipements, des postes, des personnels lui permettant de prendre en charge l'éducation de tous les jeunes handicapés, de répondre aux demandes que les parents sont en droit de formuler dans le cadre de l'obligation scolaire. La prévention de l'inadaptation juvénile relève d'un ensemble d'actions médicales, sociales, pédagogiques, intervenant au niveau où se créent les inadaptations afin d'en empêcher la création. Dans un système d'éducation réellement démocratique, l'école devrait — par la richesse du milieu offert aux enfants, la qualité des relations humaines, la diversité des activités, par un dépistage précoce des anomalies — compenser au moins partiellement les handicaps de toute nature, réduire les causes d'inadaptation et de retard en apportant à chacun l'aide spéciale dont il a besoin pour s'épanouir. L'égalisation des chances, la prévention des inadaptations scolaires engagent dans son ensemble la politique scolaire de la nation. En cette « année internationale de l'éducation », affirme-t-on, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de proposer et de faire concrétiser : 1° la création d'un grand ministère de l'éducation nationale regroupant sous son autorité toutes les missions d'éducation, d'instruction, de formation des personnels, où pourront s'intégrer les établissements spécialisés ; 2° la gratuité des soins, des rééducations, des enseignements d'appoint et de soutien ; 3° une équipe pluridisciplinaire au service de l'enfant permettant une coopération constante et efficace entre enseignants, médecins, psychologues, éducateurs, assistantes sociales, afin de réaliser dans les conditions les meilleures l'observation continue afin d'éduquer, soigner, aider, orienter les jeunes en difficulté.

*Armée.*

12468. — 28 mai 1970. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le problème relatif aux rappels de soldes dus aux militaires en service en Allemagne du 6 mai 1956 au 10 octobre 1963, qui a fait l'objet de deux questions écrites récentes (n° 10581 du 7 mars 1970 et n° 10618 du 14 mars 1970) et d'une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 mars 1970, p. 707. Il lui fait observer que la levée de la déchéance opposée aux demandes d'indemnité présentées par des militaires, postérieurement au 31 décembre 1963, en raison de l'ignorance de leurs droits dans laquelle se trouvaient les intéressés, devrait pouvoir être décidée aussi bien en application de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, qu'en vertu du régime des prescriptions, antérieur à cette loi. Il lui demande s'il est maintenant en mesure de faire connaître les résultats de l'étude qui, d'après la réponse ministérielle susvisée, a été entreprise en liaison avec les administrations intéressées.

*Construction.*

12469. — 28 mai 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dotations d'octroi de primes à la construction pour l'année 1970 sont en diminution sensible par rapport à l'année 1969. Par ailleurs, les notifications adressées aux directions départementales représenteraient le tiers de la dotation annuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation dont les conséquences sociales sont évidentes.

*Théâtres.*

12471. — 28 mai 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vœux formulés par le comité de sauvegarde du théâtre privé en France, 7, rue du Helder, à Paris (9<sup>e</sup>), qui groupe le syndicat des directeurs de théâtres de Paris, la chambre syndicale des directeurs de théâtres de France, le syndicat des directeurs de tournées théâtrales, la fédération nationale du spectacle et ses syndicats affiliés, la société des auteurs et compositeurs dramatiques, en ce qui concerne la suppression par paliers de la fiscalité d'exception frappant le spectacle. Si l'impôt sur les spectacles a été maintenu, et, lors de la réforme des finances locales, affecté aux municipalités, celles-ci ont la possibilité de réduire les taux plafonds de l'impôt. La plupart des municipalités, et notamment la ville de Paris, conscientes de la crise particulièrement aiguë que traverse le théâtre en France, conscientes de sa vocation culturelle et de la contribution des théâtres aux prestiges des villes, et plus spécialement de Paris, soucieuses également d'aider le théâtre à s'adapter, par des réformes de structure, aux conditions économiques et sociales du temps présent, usent de cette faculté et réduisent considérablement les taux d'imposition. Or, il serait question actuellement, en contrepartie d'une suppression éventuelle de l'impôt sur les spectacles, d'étendre à l'ensemble du spectacle le régime de la T. V. A. Sans doute, cet assujettissement entraînerait la suppression de l'impôt sur les salaires et la possibilité pour les entreprises de spectacles de déduire les taxes afférentes aux achats effectués pour les besoins de leur exploitation, mais si le taux appliqué au théâtre vivant (il ne s'agit pas du spectacle audiovisuel) devait être le taux dit intermédiaire, un coup fatal serait porté au théâtre, avec fermeture des salles et toutes les graves conséquences économiques, sociales et culturelles qui en résulteraient. Même l'application au spectacle vivant du taux nominal réduit de 7 p. 100 (au lieu de 7,50 p. 100) mettrait en difficulté les théâtres qui se livrent plus particulièrement à la recherche. La fermeture de ces petites salles aboutirait, dans vingt ans, à la disparition de l'expression théâtrale. De toute façon, il serait nécessaire, dans l'hypothèse d'une application de la T. V. A., de maintenir les exonérations concernant actuellement l'impôt sur les spectacles, c'est-à-dire, d'exonérer de la T. V. A. généralisée : 1° les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France, ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans ; 2° les quatre-vingts premières représentations d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue, en France et à l'étranger ; 3° les représentations des spectacles classiques définis par arrêtés du ministre des affaires culturelles, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Compte tenu de ces exonérations, la règle du prorata jouerait dans les récupérations de la T. V. A. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Produits agricoles.*

12472. — 28 mai 1970. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 8863 du 26 avril 1968. Il lui demande s'il entend mener une action pour tenter de réduire le sous-paiement des produits agricoles tropicaux, générateur de misère et étant une des causes de la stagnation de nombreux pays du tiers monde.

*Sociétés commerciales.*

12473. — 28 mai 1970. — **M. Chambon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 212 du code général des impôts, limitant au montant du capital social les sommes mises à la disposition d'une société par ses actionnaires et ce pour le calcul des intérêts déductibles, au sens de l'article 39-1-3 du code général des impôts, sont applicables à l'égard d'un administrateur de société anonyme, non investi de pouvoirs spéciaux et se bornant ainsi à satisfaire exclusivement au mandat qui lui a été donné par l'assemblée des actionnaires.

*Fiscalité immobilière.*

12475. — 28 mai 1970. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un immeuble de rapport passible de la contribution foncière, dont tous les appartements sont loués, dont la toiture a été détruite par un incendie et dont les frais de réparation à l'identique seront entièrement couverts par le versement d'une indemnité d'assurance. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le propriétaire-bailleur d'un tel immeuble est en droit, à raison des revenus fonciers et charges foncières de l'année 1970, de déclarer, sur l'imprimé modèle 2044 qu'il devra souscrire en février 1971, à la ligne 21, le montant de l'indemnité d'assurance perçue et de déduire, à la ligne 31, le montant des frais de remise en état, après avoir opéré, à la ligne 29, la déduction forfaitaire calculée sur le revenu brut obtenu à la ligne 28.

*Contraventions de police.*

12479. — 29 mai 1970. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la procédure de répression actuelle des contraventions de police. A la suite d'un contrôle photographique au début du mois de novembre 1969, un automobiliste mineur a appris, en mars 1970, qu'il n'avait qu'un seul projecteur code, l'autre étant grillé. Il a été convoqué au commissariat. Son père, qui habite en province, a été appelé à la gendarmerie pour expliquer, cinq mois après, pourquoi l'ampoule était grillée. Le jeune homme a reçu une citation devant le tribunal de Beauvais et une lettre recommandée du greffe du tribunal de police de Paris. Son père, civilement responsable, a été cité par exploit d'huissier, ce dernier ayant fait 50 kilomètres pour porter l'exploit. Enfin, le père et le fils sont convoqués tous deux à Beauvais et devront perdre une journée ou se faire représenter par un avocat, le tout pour une ampoule grillée, le matériel nécessaire étant dans la voiture. Il lui demande donc s'il ne pense pas que ces formules archaïques devraient disparaître grâce à une procédure simplifiée et constate, d'autre part, que de telles contraventions alourdissent inutilement la justice surchargée, alors qu'elles n'ont même pas de but éducatif puisque l'intéressé est prévenu plusieurs mois après du fait que sa sécurité était imparfaitement assurée à un certain moment.

*I. R. P. P. (invalides).*

12480. — 29 mai 1970. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur les dispositions de l'article 195 du code général des impôts qui accordent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour l'imposition à l'I. R. P. P. à certains contribuables invalides, n'ayant pas d'enfant à leur charge. Il fut répondu que ces dispositions ont pour seul objet d'éviter que les intéressés ne se trouvent indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier de ce fait d'un quotient familial plus élevé. Cette réponse ajoutée que dans ces conditions la demi-part supplémentaire cesse d'être justifiée lorsque le contribuable se marie. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante car il n'est pas possible d'admettre que pour un grand infortuné le fait de contracter mariage l'avantage en quoi que ce soit en ce qui concerne l'I. R. P. P. Sans doute en cas de mariage le calcul de ses impôts sur le revenu sera établi sur deux parts au lieu d'une part et demie, mais si son épouse travaille il n'en tirera évidemment aucun avantage. Si elle ne travaille pas, avec le même salaire l'infirmes ne sera pas imposable mais son épouse sera à sa charge, si bien qu'au point de vue pécuniaire il n'y gagnera pas car le fait d'être marié ne supprime pas les sujétions que son handicap lui impose. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'en application de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 18 décembre 1963) le quotient familial a été augmenté d'une demi-part pour les enfants titulaires de la carte d'invalidité, cette mesure de justice a été prise sans que l'ensemble des conditions d'assiette et de calcul de l'impôt ait été remis en question. Pour ces diverses raisons il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que l'article 195 du C. G. I. soit modifié dans le sens suggéré.

*Affaires étrangères.*

12483. — 29 mai 1970. — M. Meinguy rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 annexée au décret n° 59-593 du 22 avril 1959, prévoit en son article 3 qu'« ont la nationalité vietnamienne, en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud-Vietnam (Cochinchine) et des anciennes

concessions de Hanoi, Haiphong et Tourane. Il lui demande ce que recouvre le terme « concession » et comment le Sud-Vietnam a pu conclure un accord diplomatique intéressant le Nord-Viet-Nam.

*Saisie immobilière.*

12484. — 29 mai 1970. — M. Marquet expose à M. le ministre de la justice que, suivant commandement d'huissier en date du 4 septembre 1969, deux créanciers inscrits ont fait saisir sur leur débiteur une propriété. Suivant exploit du même huissier en date du 21 novembre 1969, sommation a été faite aux six autres créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges et de se trouver le 6 février 1970 à l'audience des saisies immobilières du tribunal de grande instance, pour assister à l'adjudication des immeubles saisis avec déclaration qu'il y serait procédé tant en leur absence qu'en leur présence. Suivant ordonnance du 2 mars 1970, le président du tribunal de grande instance a ordonné qu'il serait, par notaire commis à cet effet, procédé à la vente sur conversion de saisie par adjudication aux enchères publiques. Le cahier des charges a été dressé par l'avoué poursuivant et une expédition de ce cahier des charges délivré par le greffe du tribunal de grande instance, déposé aux rangs des minutes du notaire commis le 7 mars 1970. Les placards annonçant la vente ont été apposés conformément à la loi et le contenu inséré dans le journal. Suivant exploit d'huissier du 7 mars 1970, signification a été faite aux six créanciers inscrits n'ayant pas demandé la saisie, des jour, heure et lieu de l'adjudication. L'adjudication a été prononcée le 10 avril 1970 en l'étude du notaire commis et seuls trois créanciers sur huit seront totalement désintéressés. Il convient de considérer que depuis les modifications de textes résultant du décret-loi du 17 juin 1938, la vente sur conversion de saisie emporte purge des hypothèques. Lorsque les sommations ont eu lieu avant la conversion elles conservent leur effet et la purge s'opère alors comme dans la saisie, par un effet propre de l'adjudication. L'adjudication sur conversion de saisie comporte purge de toutes les hypothèques dans tous les cas. Aux termes de l'article 717 (2° alinéa) du code de procédure civile, la publication du jugement de l'adjudication purge toutes les hypothèques, même celles qui ont été inscrites postérieurement à la délivrance des états d'inscription et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. L'aliénation transforme immédiatement le droit réel des créanciers en un droit personnel sur le prix et l'immeuble se trouve affranchi définitivement de toutes charges hypothécaires. En conséquence, il lui demande en fonction des faits et actes énoncés ci-dessus, si le conservateur des hypothèques doit radier les inscriptions grevant l'immeuble, sans actes de mainlevée ou de jugement, sur la simple publication du procès-verbal d'adjudication sur conversion de saisie et de la quittance du prix d'adjudication et, dans le cas contraire, pour quelles raisons.

*I. R. P. P. (Bénéfices industriels et commerciaux).*

12485. — 29 mai 1970. — M. Vancalster rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 9998 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 7 février 1970. Malgré plusieurs rappels, cette question n'a pas obtenu de réponse. Il s'en étonne et lui demande s'il peut lui fournir la réponse demandée. Il lui rappelle ci-dessous les termes de cette question : M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un négociant en voitures d'occasion, placé sous le régime du forfait, tant au point de vue des bénéfices industriels et commerciaux que des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce négociant s'est vu fixer début 1968 un forfait B. I. C. pour les années 1967 et 1968, qui a été reconduit *prorata temporis* pour la période d'exploitation 1969, celui-ci ayant été contraint de cesser son activité le 18 novembre 1969. Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les ventes de voitures d'occasion sont soumises à la T. V. A., d'abord au taux normal ou majoré, puis à compter du 15 avril 1969 au taux intermédiaire. De ce fait, le forfait de taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant à l'année 1969 fait apparaître un impôt net à payer dont l'importance est à l'origine de la cessation d'activité de ce négociant. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas exposé ci-dessus, l'application d'une législation nouvelle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires implique nécessairement une révision de son forfait en matière de bénéfice industriel et commercial 1969.

*Fonctionnaires.*

12487. — 29 mai 1970. — M. Westphal demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la portée exacte de l'article 17 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 sur le détachement des fonctionnaires, dans le cas où un tel détachement est prévu d'office par le statut particulier d'un corps. Cet article dispose : « le fonctionnaire détaché d'office dans le cas prévu à l'article 1<sup>er</sup> (1°) continue à percevoir la rémunération

afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre ». Il souhaiterait, en particulier, avoir des éclaircissements sur ce qu'il convient d'entendre par « rémunération ». Il lui demande si celle-ci résulte du traitement net indiciaire assorti de l'indemnité de résidence correspondante et des Indemnités spéciales de fonctions, du type, par exemple, de celle prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège ou bien s'il s'agit uniquement de l'application des décrets n° 47-1457 du 4 août 1947 et n° 64-781 du 28 juillet 1964 créant une indemnité compensatrice. Ces deux derniers textes, qui ne visent d'ailleurs pas le cas des fonctionnaires placés en position de détachement d'office, aboutiraient, en fait, à une rémunération moindre, parfois, dans des proportions appréciables : en effet, l'indemnité compensatrice qu'ils instituent ne porte que sur la différence des traitements budgétaires bruts soumis à retenue pour pensions civiles et l'interférence proportionnelle de l'indemnité de résidence et d'indemnités annexes de fonctions n'entre pas en ligne de compte dans cette seconde hypothèse. Dès lors, du moins pour le cas du détachement visé par l'article 17 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, la garantie de la rémunération afférente au grade et à l'échelon du service d'origine n'apparaîtrait plus respectée.

#### Transports aériens.

12488. — 29 mai 1970. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte dispose que les personnels chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne dans les centres, organismes ou tours de contrôle à grand trafic constituent, compte tenu des responsabilités particulières attachées à leurs fonctions, le corps des officiers de la circulation aérienne, ce corps étant soumis à des statuts spéciaux fixés par décret en Conseil d'Etat. La mesure ainsi rappelée a créé une scission dans le corps unique des contrôleurs de la navigation aérienne. Il lui fait observer, à cet égard, que les techniciens de la navigation aérienne qui n'ont pas été intégrés dans le corps des officiers contrôleurs sont généralement soumis à des contraintes importantes qui provoquent un surmenage préjudiciable au bon exercice de leurs fonctions et même à leur santé. La notion de « grand trafic » qui est retenue dans le texte précité a un caractère vague et ambigu qu'il est difficile de définir. Il serait préférable de lui substituer celle de « contrôle » telle qu'elle est définie par le règlement de la circulation aérienne (Rac. 2, chap. 2). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la présente suggestion.

#### Algérie.

12489. — 29 mai 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer la valeur des biens agricoles, immobiliers, industriels et commerciaux, appartenant à des Français en Algérie et spoliés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, en violation tant des conventions d'Evian que de la déclaration universelle des droits de l'homme.

#### Coopération.

12490. — 29 mai 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle a été l'importance de l'aide directe consentie chaque année à l'Algérie depuis son indépendance intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1962 ; quelle a été l'importance de l'aide liée consentie chaque année à l'Algérie depuis la même date ; quel a été le coût annuel, pour la France, de l'envoi de coopérants en Algérie depuis 1962.

#### Algérie.

12491. — 29 mai 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelle est la valeur du matériel de guerre et des approvisionnements qui ont été remis gracieusement à l'Algérie, lors de son indépendance et ultérieurement.

#### Algérie.

12492. — 29 mai 1960. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le montant des cautions consenties par la Coface, chaque année depuis 1962, pour des ventes à l'Algérie.

#### Education physique.

12497. — 29 mai 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) que, dans l'enseignement primaire et les C. E. G., l'éducation physique est une discipline scolaire comme les autres et qu'il est donc nécessaire d'être titulaire du baccalauréat pour être admis à la professorat. Il lui rappelle que, dans l'enseignement secondaire, par contre, elle est un enseignement spécial pouvant être confié à des éducateurs possédant une formation et des diplômes spécialisés, mais pas forcément titulaires du baccalauréat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'obtenir l'assimilation des C. E. G. à l'enseignement secondaire en ce domaine, pour permettre d'employer, plutôt que des bacheliers sans formation spéciale, des éducateurs formés aux disciplines physiques.

#### Assistants sociaux.

12500. — 29 mai 1970. — M. Gaudin indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de leur récente journée d'action nationale, les assistants et assistants sociaux du secteur public ont demandé : 1° la revalorisation de leurs salaires et l'amélioration de leur condition de travail ; 2° le relèvement des indices de début de carrière à 250 nets ; 3° la carrière continue (englobant assistante sociale principale) avec classe exceptionnelle ; 4° la classification en catégorie active pour le départ à la retraite ; 5° une réforme profonde des études dispensées, de même que le perfectionnement dans le cadre universitaire. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Architectes.

12501. — 29 mai 1970. — M. Deleils fait part à M. le Premier ministre de l'émotion et de la protestation des conseils régionaux de l'ordre des architectes à la suite de la désignation, par décision des administrations centrales des ministères, d'architectes de conception et d'opération choisis en dehors de la région pour les constructions industrialisées dont les maîtres d'ouvrage sont l'Etat et les collectivités locales. Cette conception va en particulier à l'encontre des intérêts des architectes régionaux à qui les maires et les conseils municipaux ont accordé leur confiance et qui sont à même de résoudre les problèmes de conception, les contrôles des réalisations et d'adaptation aux conditions locales. Par ailleurs, cette situation limite les emplois pour les jeunes collaborateurs d'architectes formés par la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière afin que les constructions soient confiées à des architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale avec l'accord des autorités locales où elles doivent être réalisées.

#### Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

12503. — 29 mai 1970. — M. Vignaux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les transports de malades en ambulances ne sont pas remboursés par le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Or leur remboursement serait de nature à encourager les accidentés et les malades à se faire transporter par ambulance, ce qui leur offrirait d'indéniables garanties. En effet leur transport s'y effectuerait dans les meilleures conditions et les soins dont ils ont besoin pourraient leur être assurés. D'autre part, les personnes qui, en raison de leur profession, sont affiliées au régime des non-salariés font l'objet d'une discrimination dans la mesure où les malades et les accidentés affiliés au régime général voient leur transport par ambulance remboursé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les transports en ambulance soient compris dans les prestations servies par le régime d'assurance maladie des non-salariés.

#### Boissons.

12504. — 29 mai 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la vente des jus de fruits est actuellement entravée par des prix trop élevés et qu'il serait souhaitable, afin de favoriser la consommation de ces produits qui constitue un moyen particulièrement efficace de lutter contre l'alcoolisme, d'envisager une détaxation en les assujettissant à la T. V. A. au taux réduit de 7,5 p. 100 et non pas comme cela est prévu actuellement au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire une disposition en ce sens dans le prochain projet de loi de finances.

*Auxiliaires médicaux.*

**12507.** — 29 mai 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas opportun, dans un souci d'équité fiscale, d'accorder aux auxiliaires médicaux — infirmières, sages-femmes exerçant en profession libérale — dont les tarifs d'honoraires sont fixés par une convention passée avec les organismes de sécurité sociale, des avantages fiscaux analogues à ceux dont bénéficient les médecins conventionnés.

*Auxiliaires médicaux.*

**12508.** — 29 mai 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas équitable de prendre en considération les requêtes présentées par les auxiliaires médicaux exerçant en profession libérale qui, constatant une dégradation constante de leur situation depuis la signature, en 1960, de la première convention nationale portant fixation de leurs tarifs d'honoraires, demandent que leur soit accordée une réévaluation équitable de leurs tarifs de soins et d'indemnités, cette réévaluation devant tenir compte, conformément à l'article 3 de la convention complémentaire, non seulement des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession, mais aussi de la nécessité d'associer les auxiliaires médicaux à l'évolution du niveau de vie et à l'expansion de l'économie.

*Impôts locaux.*

**12510.** — 29 mai 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, lorsqu'un conseil municipal a voté des centimes additionnels généraux aux quatre contributions directes, au lieu d'adopter la taxe de voirie, le remboursement peut ou non être demandé aux fermiers, au titre des centimes portant sur la contribution foncière, l'article 854 du code rural disposant que le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire.

*Filiation.*

**12513.** — 29 mai 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 757 du code civil et le problème des enfants naturels qui n'ont aucun droit sur les biens des parents de leur père ou de leur mère. Il s'ensuit que, lorsque les parents d'un enfant naturel décèdent, les grands-parents, qui sont ses seuls soutiens et l'élevèrent généralement, ne peuvent assurer son avenir après leur décès. Si rien n'empêche les grands-parents de dresser un testament instituant l'enfant leur héritier, celui-ci devra payer des droits successoraux comme un étranger, soit 60 p. 100 plus les frais. De plus, la plupart des grands-parents ignorent tout de cet article 757 et, dans ce cas, l'enfant naturel ne peut prétendre à rien. Elle lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être envisagé un régime d'imposition fiscal plus favorable, tenant compte des véritables liens familiaux existant entre l'enfant et ses grands-parents, au moins lorsque ceux-ci souhaitent faire un legs à l'enfant.

*Médecin du travail.*

**12519.** — 2 juin 1970. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que tout salarié absent de son travail pendant plus de trois semaines et pour quelque cause que ce soit, doit, avant de reprendre son travail, passer un examen médical devant les services de la médecine du travail de l'établissement ou de l'inter-entreprise. Il lui demande : 1° si un salarié, alors qu'il relève de maladie ou d'accident et dont l'absence a été supérieure à trois semaines mais qui possède un certificat médical de son médecin traitant l'autorisant à reprendre son travail, doit obligatoirement et préalablement à sa reprise de travail se présenter à la médecine du travail afin d'y recevoir une autorisation de cet organisme ; 2° si le défaut de cette dernière pièce est de nature à faire dire que le salarié, en ne la présentant pas à son employeur dans les délais impartis par la convention collective, le règlement intérieur ou les usages locaux, pourrait par ce simple fait être considéré comme ayant rompu son contrat de travail.

*Successions.*

**12521.** — 2 juin 1970. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible d'accorder aux frères et sœurs mariés les dispositions de la loi du 28 décembre 1959 (art. 58), qui a prévu un abattement de 30.000 francs sur les successions dévolues à des frères et sœurs célibataires ou veufs, à la condition que le frère ou la sœur héritière ait plus de cinquante ans et qu'il ait été domicilié avec le défunt pendant une période

de cinq ans avant le décès. La loi du 27 décembre 1968 a porté cet abattement à 50.000 francs et la loi du 15 mars 1963 a étendu le bénéfice de cette disposition aux frères et sœurs divorcés ou séparés de corps. Le bénéfice de cette disposition est toujours refusé aux frères et sœurs mariés, même s'ils remplissent les autres conditions (âgé de plus de cinquante ans et plus de cinq ans de domicile commun). Il s'ensuit que dans un cas particulier, un frère invalide et infirme a été recueilli depuis la mort de sa mère (depuis plus de dix ans) par une sœur mariée qui est aujourd'hui âgée de plus de cinquante ans, et qui, ne pouvant pas bénéficier de la loi, doit payer des droits à 35 p. 100 pour recueillir la succession de son frère. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre la disposition dans ces cas particuliers.

*Magistrats.*

**12522.** — 2 juin 1970. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion d'affaires récemment jugées par les cours et tribunaux, des commentaires désagréables ont été émis, contre les décisions rendues, par la presse parlée (radio-télévision) et par la presse écrite. Il en résulte un certain malaise bien compréhensible dans la magistrature d'autant plus que les membres de ces corps sont pratiquement privés du droit de réponse. Sans pour autant porter atteinte à la liberté d'expression de la presse et au droit de critique garanti par la liberté de la presse, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour préserver les juges contre le risque de discrédit qui est susceptible de les atteindre.

*Pensions de retraites civiles et militaires.*

**12523.** — 2 juin 1970. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la loi n° 57-896 du 7 août 1957 validant en particulier les services qu'ont dû accomplir les Français sous l'emprise de la contrainte dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes. Il lui rappelle que l'article 2 de ce texte considère ces services comme des services militaires mais précise qu'ils ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne. Ces dispositions restrictives sont d'autant plus étonnantes qu'après la guerre 1914-1918 les Alsaciens-Lorrains non seulement avaient vu prendre en compte comme service militaire les services accomplis dans l'armée allemande, mais avaient, en outre, bénéficié à l'occasion de ces services, des majorations pour campagne. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi du 7 août 1957 de telle sorte que, par analogie avec les dispositions prises après la première guerre mondiale, des mesures analogues interviennent pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force au cours de la dernière guerre.

*Calamités.*

**12524.** — 2 juin 1970. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dégâts importants provoqués par les inondations causées par les pluies diluviennes des 11 et 12 mai derniers dans les départements de l'Est, et en particulier dans le département du Bas-Rhin. Les particuliers sinistrés devront entreprendre des travaux importants de remise en état de leurs immeubles. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que les dépenses qu'ils engageront pour ces remises en état puissent être déductibles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Construction.*

**12525.** — 2 juin 1970. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de plus en plus critique dans laquelle se trouve l'industrie du bâtiment ainsi que le nombre croissant de candidats à la construction qui ne peuvent construire faute de crédits. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de débloquer de toute urgence la tranche logement du fonds d'action conjoncturelle et, en tout état de cause, avant la période des congés annuels.

*Vins.*

**12526.** — 2 juin 1970. — **M. Collière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un point de notre réglementation fiscale en matière de spiritueux et particulièrement en matière d'apéritifs à base de vin. Ces produits sont soumis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 à un droit de circulation sur les vins et les moûts de base à raison de 80 p. 100 de leur volume effectif. Durant l'année 1968, ce droit a été perçu lors de la sortie des apéritifs au stade du congé. La loi de finances pour 1969 a prévu

qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 la perception du droit serait faite lors de la levée du premier titre de mouvement (acquit ou congé), ce qui supposait pour les produits importés qu'il serait exigible au moment du dédouanement puisque c'est à cette occasion qu'est établi le premier acquit. Il semble cependant que des divergences d'interprétation entre l'administration des douanes et l'administration des contributions indirectes aient retardé, voire empêché la perception de ce droit. Un tel état de fait met obligatoirement en position défavorable les élaborateurs français d'apéritif à base de vin par rapport à leurs confrères étrangers, notamment italiens. Une certaine inquiétude se manifeste dans les milieux viti-vinicoles français, et ce, d'autant plus que nous sommes à quelques semaines de l'entrée en vigueur du Marché commun du vin. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures ont été prises pour contrôler et vérifier le paiement du droit de circulation sur les apéritifs à base de vin français et étrangers depuis l'institution de cet impôt et l'adoption d'une réglementation d'application efficace contre les erreurs, les oublis ou la fraude.

#### Réunion (département de la).

12527. — 2 juin 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions catastrophiques qui caractérisent présentement l'économie du département de la Réunion. Les causes en sont nombreuses. Mais l'on peut retenir comme éléments ayant aggravé une situation déjà précaire, la hausse fulgurante des prix de détails, le marasme dans tous les secteurs d'activité, conséquence d'un resserrement drastique des crédits. Le résultat le plus sensible et le plus tangible est une récession dramatique qui frappe durement les plus défavorisés : les petits planteurs et les journaliers. Il lui demande en conséquence s'il envisage à bref délai de proposer un plan de relance de l'économie réunionnaise et dans l'immédiat s'il se propose de déserrer l'étreinte des mesures de limitation de crédits en invitant la caisse centrale de coopération économique à se montrer conciliante pour tenir compte de chaque cas particulier.

#### Cures thermales.

12529. — 2 juin 1970. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et des affaires sociales sur la situation des personnes affiliées à la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui se voient refuser une prise en charge de cure pour le motif suivant : « les cures thermales ne sont pas prises en charge sauf en cas d'hospitalisation ». Il attire son attention sur cette mesure discriminatoire qui favorise les stations thermales pourvues d'hôpitaux thermaux. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer cette restriction afin que les travailleurs non salariés qui ont besoin de suivre une cure thermale, sans hospitalisation, puissent bénéficier de la prise en charge par leur caisse d'assurance maladie.

#### Rapatriés.

12531. — 2 juin 1970. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, année par année depuis 1962, le montant des sommes versées par nos compatriotes rapatriés d'Algérie ou d'autres territoires placés sous souveraineté française, au titre des droits de mutation afférents à leur réinstallation en métropole pour y retrouver une activité dans l'agriculture, l'artisanat, le commerce, les professions libérales, ou pour assurer leur hébergement comme retraités.

#### H. L. M.

12533. — 2 juin 1970. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'émotion que suscite chez les locataires de Terre et famille et de Coopération et famille l'annonce des mesures qui seraient prises à l'encontre de ces sociétés. Cette émotion est d'autant plus compréhensible que des organes de presse ont publié sur cette affaire, au demeurant préoccupante, des commentaires qui permettent toutes les interprétations quant aux motifs de la décision gouvernementale et à la situation des locataires coopérateurs. Elle lui demande en conséquence s'il peut lui donner des explications complémentaires sur les raisons de son intervention et sur les conséquences qui s'en suivraient pour les locataires de ces sociétés.

#### Contribution foncière.

12534. — 2 juin 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le 3 novembre 1954 un parlementaire avait demandé par question écrite, publiée au *Journal officiel*, « comment se justifie la circulaire de la direction des

impôts qui frappe de droits d'enregistrement les terrains attenants à une maison d'habitation... ». Dans sa réponse, publié au *Journal officiel* (Débats, séance du 21 décembre 1954), M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques précise entre autre : « ... A cet égard, le service des contributions directes et du cadastre admet que les cours et jardins attenants aux maisons constituent une dépendance indispensable et immédiate de ces derniers dans tous les cas où leur surface est inférieure à cinq ares... » Il lui demande si un propriétaire, possédant un terrain d'une superficie totale de 344 mètres carrés, habitation comprise, peut être imposé au titre de la contribution foncière non bâtie pour le petit jardin attenant à cette habitation.

#### Radiodiffusion-télévision.

12536. — 2 juin 1970. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice que les entreprises spécialisées, en accord avec certains propriétaires d'immeubles, déposent, sans préavis, les antennes extérieures de télévision, installent une antenne collective puis prétendent récupérer sur les locataires les frais de démontage des antennes individuelles, d'installation de l'antenne collective et de raccordement des postes récepteurs. Si les locataires n'obtempèrent pas, ils sont mis dans l'impossibilité de capter les émissions de télévision bien qu'ils aient acquitté la redevance pour droit d'usage. Dans pareils cas, l'installation d'une antenne collective est gratuite pour les propriétaires tandis que les locataires qui ont déjà fait la dépense d'une antenne individuelle supportent la charge d'un appareillage qui est immeuble par destination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réprimer de telles pratiques qui sont contraires aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966.

#### Greffiers.

12539. — 2 juin 1970. — M. Marcel Hoffer expose à M. le ministre de la justice la situation qui est faite aux greffiers des tribunaux de police à propos de l'application de la loi d'amnistie n° 69-700 du 30 juin 1969 qui entraîne pour ceux-ci la perte des émoluments afférents aux extraits des jugements visés par cette loi, ces extraits étant rejetés par les services de l'administration des finances. Or ces documents sont tout de même le résultat de travaux effectifs qui entrent dans les diverses tâches incombant au greffier à partir de la saisine du tribunal et qui nécessitent par ailleurs le règlement des frais habituels, de salaires du personnel, taxes, etc. D'autre part, l'amnistie a eu pour résultat de réduire momentanément sans doute, mais de manière considérable l'activité des tribunaux de police. Il en résulte un sérieux manque à gagner pour les greffiers. De plus ces pertes d'émoluments et ce manque à gagner risquent de se traduire par une perte de capital dans le cas où les produits de 1969 seront pris en compte pour le calcul de la valeur de la charge. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les conditions dans lesquelles il compte résoudre ce problème posé par les effets de la loi d'amnistie qui pénalise pécuniairement les serviteurs de la justice que sont les greffiers.

#### Service national.

12541. — 2 juin 1970. — M. Darras demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'envisage pas d'assouplir les conditions de dispense du service militaire en faveur des fils de veuves dès l'instant où leur soutien matériel — travail ou salaire — est indispensable à la famille. En effet, les actuelles catégories de dispenses et leur application très restrictive ne correspondent absolument pas à certains cas navrants concernant les fils des veuves exerçant une profession commerciale, artisanale ou agricole qui sont dans l'impossibilité de payer le salaire d'un employé lorsque leur fils part au service militaire.

#### Caravaning.

12545. — 2 juin 1970. — M. Tisserand demande à M. le ministre de l'équipement et du logement sur quels critères se fondent ses services pour considérer les caravaniers français comme conduisant d'une façon plus dangereuse que dans les autres pays. La France est, en effet, le seul pays à exiger autant de formalités pour attribuer le permis E. Il lui demande s'il est possible de connaître les statistiques qui démontreraient que les véhicules de tourisme tractant une caravane d'habitation sont responsables d'un pourcentage d'accidents plus important que les véhicules circulant sans remorque. A l'heure actuelle le Gouvernement limite la vitesse à 110 kilomètres à l'heure sur 15.000 kilomètres de routes nationales; il considère donc que la vitesse est un facteur d'accident.

Or, les véhicules tractant une caravane circulent généralement à une vitesse modérée toujours inférieure à 100 kilomètres à l'heure. Il lui demande s'il n'y a pas une contradiction à les considérer comme suspects a priori en rendant de plus en plus difficile le permis E alors qu'on peut, sans aucun contrôle préalable, piloter un bolide à 200 kilomètres à l'heure ou davantage sur une route non réglementée.

#### Réunion (département de la).

12547. — 2 juin 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les grandes difficultés que rencontrent présentement les agriculteurs à la Réunion et qui vont s'aggraver à brève échéance à la suite des récentes mesures de hausse de salaires dans le secteur public et le secteur privé. Le revenu agricole, par effet direct ou induit, ne cesse de se dégrader au fil des années. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre un règlement définitif du problème agricole à la Réunion dans le cadre national et dans le cadre du Marché commun.

#### Réunion (département de la).

12548. — 2 juin 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer pour les années 1967, 1968 et 1969, pour ce qui concerne la Réunion, les éléments chiffrés des transferts publics et privés en provenance de l'extérieur et des transferts privés à destination de l'extérieur et lui dire ce qu'il pense du résultat de la balance des transferts.

#### Caravaning.

12549. — 2 juin 1970. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans sa réponse à une récente question écrite, il a affirmé que la France se conformerait aux décisions prises lors de la conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Vienne en octobre/novembre 1968, en ce qui concerne la signalisation. Il lui demande si la France appliquera les dispositions signées par le plénipotentiaire français et relatives à la possibilité donnée aux automobiles de la catégorie B de tracter une remorque d'un poids dépassant 750 kg à condition toutefois qu'il n'exécède pas le poids à vide de l'automobile et que le total des poids maximaux autorisés des véhicules ainsi couplés n'exécède pas 3.500 kg. En effet, à l'heure actuelle notre pays est le seul avec l'Italie et le Luxembourg à continuer d'exiger des caravaniers la possession d'un permis, et encore les deux autres pays n'alourdissent pas leur règlementation d'examen médicaux périodiques. Tous les autres pays d'Europe ou bien ignorent ce permis ou l'attribuent automatiquement avec le permis B.

#### Cadastre.

12550. — 2 juin 1970. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires de maison et de logement situés dans les communes de moins de 5.000 habitants doivent remplir, avant le 31 mai, une déclaration nécessaire à la révision des évaluations des propriétés bâties. De nombreux contribuables estiment à juste titre que le délai prévu est trop court surtout lorsqu'ils sont propriétaires d'une maison très éloignée de leur domicile principal. Il lui demande si, pour cette catégorie de propriétaires, il envisage de prolonger le délai prévu jusqu'au 31 août, afin que les propriétaires de ces maisons, qui sont souvent des résidences de vacances, puissent établir leur déclaration lorsqu'ils se rendront sur place à l'occasion de leurs prochaines vacances.

#### Prestations familiales.

12553. — 2 juin 1970. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de la loi n° 66-74 du 18 octobre 1966 (art. 12), la charge des frais de tutelle aux prestations sociales incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle. S'agissant d'un employé communal placé sous tutelle pour les allocations familiales, il semble que l'organisme débiteur au sens prévu par la loi, c'est-à-dire celui qui doit effectivement les prestations familiales, soit en l'occurrence la caisse d'allocations familiales et non la ville qui sert simplement d'intermédiaire. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions les communes invitées à payer les frais de gestion de tutelle à une union départementale des associations familiales peuvent obtenir de la part du débiteur réel le remboursement de ces frais. Il est précisé qu'il s'agit de frais antérieurs à 1970.

#### Professions paramédicales.

12555. — 3 juin 1970. — M. Blisson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en 1965 un groupe d'études comprenant : un représentant du service central de la pharmacie, un représentant du ministère du travail, des représentants des chambres patronales de l'industrie pharmaceutique et des représentants des syndicats de visiteurs médicaux avaient étudié la possibilité d'organiser la profession de visiteur médical. Le syndicat autonome des visiteurs médicaux avait d'ailleurs présenté des projets précis pour réglementer l'accès et la pratique de la visite médicale. Ces projets comprenaient : 1° la création d'un diplôme national obligatoire assorti d'équivalence pour les visiteurs médicaux en fonctions depuis trois années, ce qui assurerait la transition du régime d'accès. Ce diplôme concréterait deux années d'études préparatoires, telles qu'elles sont définies dans les accords réalisés lors des tables rondes sur la visite médicale, et constituerait un débouché pour les étudiants en médecine ne pouvant poursuivre leurs études ; 2° la création d'un institut de formation professionnelle à gestion tripartite : santé publique, patronat, syndicats professionnels représentatifs ; 3° la création d'une carte professionnelle délivrée par le ministère de la santé publique permettant et légalisant : a) la détention et le transport des échantillons médicaux par les visiteurs médicaux ; b) la justification de leur présence, tant dans les cabinets médicaux que dans les services hospitaliers ; c) l'établissement de règles de déontologie et d'éthique réglementant les conditions de l'information ; 4° l'institution, par l'intermédiaire de la convention collective de l'industrie, qui le fixerait, d'un plafond maximum mensuel de contrats médicaux. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux projets qui viennent de lui être rappelés.

#### Cheminsots.

12559. — 3 juin 1970. — M. Faïala rappelle à M. le ministre des transports que le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. Les droits à cette majoration sont ouverts non seulement du fait des enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension, mais également à raison des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptifs. Des dispositions analogues n'existent pas en ce qui concerne le régime de retraite des agents de la Société nationale des chemins de fer français. Ceux-ci ne bénéficient de la majoration familiale que du fait de leurs propres enfants et non de ceux éventuellement issus d'un mariage précédent de leur conjoint. Il lui demande s'il peut faire étudier une modification du régime de retraite des agents de la Société nationale des chemins de fer français afin que ce régime prévoie à cet égard des dispositions analogues à celles du code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### Sécurité sociale.

12560. — 3 juin 1970. — M. Peyret expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la caisse nationale militaire de sécurité sociale refuse, depuis la réorganisation et la centralisation de ses services à Toulon, aux malades le renvoi des ordonnances prescrites par les praticiens, ce qui ne manque pas d'entraîner, lorsque ces ordonnances prescrivent un renouvellement, une augmentation des actes médicaux. Il lui demande, au moment où l'Etat se préoccupe de limiter la consommation médicale, s'il n'envisage pas de donner des instructions à la direction de la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour que, lorsque des renouvellements de prescriptions médicamenteuses sont prévues, les ordonnances médicales ou leurs photocopies soient réexpédiées aux malades.

#### Population.

12561. — 3 juin 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les mouvements de population à la Réunion. Les soldes migratoires ont été de - 942 en 1968 et - 305 en 1969, alors que dans le même temps, les migrants envoyés par le B. U. M. I. D. O. M. s'élevaient à 3.103 en 1968 et 3.314 en 1969. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de cet important décalage entre le chiffre de migration officielle et celui du solde migratoire. Car, si cette tendance allait s'accroissant, c'est toute la politique du planning familial qui serait remise en cause.

## Assurances sociales agricoles.

12563. — 3 juin 1970. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les gérants de coopérative ne sont assujettis au régime vielllesse de la mutualité sociale agricole que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Actuellement donc ceux d'entre eux qui atteignent l'âge de la retraite ont moins de dix ans d'assujettissement au régime agricole et ne peuvent prétendre à un avantage vielllesse puisqu'il est nécessaire, pour bénéficier d'une pension de vielllesse, de totaliser au moins quinze années d'activités validables. Sans doute, les gérants de coopératives qui avaient cotisé avant d'être rattachés au régime agricole soit à une caisse commerciale, soit au régime général de sécurité sociale et totalisant au moins quinze années d'activité peuvent obtenir un avantage vielllesse, mais tel n'est pas le cas, loin de là, de tous les gérants de coopératives. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ceux d'entre eux qui ont cotisé moins de quinze ans puissent malgré tout prétendre à un avantage vielllesse. Il serait souhaitable que soient prises en leur faveur des mesures analogues à celles qui sont intervenues pour les non-salariés, lesquels ont vu valider les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant l'entrée en vigueur de leur régime.

## Collectivités locales.

12564. — 3 juin 1970. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aide pouvant être apportée aux collectivités locales par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. La fédération du crédit mutuel met à la disposition de cette caisse d'aide des crédits destinés aux communes pour l'exécution de travaux d'intérêt public tels que travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement. Jusqu'à présent, le crédit mutuel ne pouvait accorder que des prêts à court terme. La caisse d'aide peut, elle, pratiquer le long terme, mais malheureusement dans des conditions défavorables aux collectivités. C'est ainsi que le taux réel de l'annuité est de 12,424 p. 100, étant entendu que sur le montant d'un prêt de 100.000 francs la commune, pour commencer, ne touche que 94.840 francs. Elle doit rembourser quinze annuités constantes (amortissements plus intérêts) calculées sur la base de 11,783 p. 100. Le taux réel rapporté à 94.840 francs et non pas à 100.000 francs est donc de :

$$\frac{11,783 \times 100,000}{94,840} = 12,424 \text{ p. } 100.$$

Les tables d'amortissement indiquent que ce taux correspond à un taux d'intérêt de 9 p. 100 environ. Il est impossible dans ces conditions aux collectivités locales d'avoir recours aux prêts de C. A. E. C. L. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que la fédération du crédit mutuel soit dans l'obligation d'accorder directement et sans passer par un intermédiaire quelconque des prêts aux collectivités locales à un taux minimum. Elles éprouvent déjà de grosses difficultés financières pour faire face à leurs besoins, il n'est donc pas nécessaire d'augmenter celles-ci, ce qui dans l'état actuel des choses rend certaines réalisations impossibles.

## Collectivités locales.

12565. — 3 juin 1970. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aide pouvant être apportée aux collectivités locales par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. La fédération du crédit mutuel met à la disposition de cette caisse d'aide des crédits destinés aux communes pour l'exécution de travaux d'intérêt public, tels que travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement. Jusqu'à présent, le crédit mutuel ne pouvait accorder que des prêts à court terme. La caisse d'aide peut, elle, pratiquer le long terme, mais malheureusement dans des conditions défavorables aux collectivités. C'est ainsi que le taux réel de l'annuité est de 12,424 p. 100, étant entendu que sur le montant d'un prêt de 100.000 francs la commune, pour commencer, ne touche que 94.840 francs. Elle doit rembourser quinze annuités constantes (amortissements + intérêts) calculés sur la base de 11,783 p. 100. Le taux réel rapporté à 94.840 francs et non pas à 100.000 francs est donc de :

$$\frac{11,783 \times 100,000}{94,840} = 12,424 \text{ p. } 100.$$

Les tables d'amortissement indiquent que ce taux correspond à un taux d'intérêt de 9 p. 100 environ. Il est impossible, dans ces conditions, aux collectivités locales d'avoir recours aux prêts de la C. A. E. C. L. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que la fédération du crédit mutuel soit dans l'obligation d'accorder directement et sans passer par un intermédiaire quelconque des prêts aux collectivités locales à un taux minimum. Elles

éprouvent déjà de grosses difficultés financières pour faire face à leurs besoins, il n'est donc pas nécessaire d'augmenter celles-ci, ce qui dans l'état actuel des choses rend certaines réalisations impossibles.

## Vétérinaires.

12568. — 3 juin 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il a l'intention de prendre prochainement une décision concernant la situation du corps des vétérinaires de l'armée dont il semble qu'il y aurait intérêt à envisager la suppression, en raison de la disparition des tâches qui lui étaient autrefois confiées, étant fait observer que les fonctionnaires appartenant à ce corps pourraient être utilement reclassés dans les services vétérinaires départementaux et les laboratoires départementaux et régionaux où l'on constate actuellement un manque de personnel.

## Vins.

12569. — 3 juin 1970. — **M. Raouf Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des envois importants de vins ont lieu au départ de l'Algérie et du Maroc à destination des départements français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. En effet, dans ces territoires, qui sont soumis à la même législation que la métropole, les vins d'Afrique du Nord seraient importés « hors contingent », ce qui expliquerait que les vins du Midi, qui jusqu'à maintenant y étaient consommés, soient maintenant presque totalement délaissés.

## Développement industriel et scientifique (personnels).

12571. — 3 juin 1970. — **M. Baudis** signale à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'à la suite des décrets n° 70-78 et n° 70-79, et de l'arrêté du 27 janvier 1970, concernant le reclassement des fonctionnaires des catégories C et D, ces derniers devaient bénéficier d'une augmentation de traitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 par le jeu des points d'indice correspondant à l'échelon de chaque agent. Or, si dans la plupart des départements ministériels ces mesures sont entrées en application, il n'en est rien en ce qui concerne les agents de ces catégories en fonctions au ministère du développement industriel et scientifique. Le traitement du mois de mai 1970 étant encore payé sur les bases antérieures, il lui demande à quelle date les intéressés percevront leurs émoluments au taux prévu par les décrets précités.

## Lait (produits laitiers)

12574. — 3 juin 1970. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une mesure qui vient d'être prise par le Forma. Il s'agit d'une subvention — de deux centimes par litre — allouée, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, aux entreprises livrant du lait à la consommation. Mais cette subvention est limitée aux agglomérations de plus de 100.000 habitants. Le critère choisi paraît anormal car il ne tient pas compte des différences de prix à la production entre les différentes régions de France. Par ailleurs, la référence à la population ne tient pas compte, non plus, des migrations saisonnières et il est évident, par exemple, que l'agglomération d'Annecy dépasse nettement les 100.000 résidents en période d'été. Il lui demande donc quelles sont les raisons d'une telle discrimination et s'il est dans ses intentions d'étendre le champ d'application de la subvention aux agglomérations de moins de 100.000 habitants, notamment dans les départements qui, comme la Haute-Savoie par exemple, ont connu de grandes difficultés au début de l'année.

## Sports.

12585. — 4 juin 1970. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la quasi-totalité des clubs de football professionnel connaissent de graves difficultés financières, qui, si elles ne sont pas rapidement résolues, entraîneront la suppression de ces associations sportives et il lui demande s'il ne pourrait être envisagé par son administration : 1° que les matches organisés par la F.F.F. et le G.P.F. soient, comme le sont les places de théâtre, totalement exonérés du droit de timbre ou que cette taxation ne soit pas exigible pour les billets dont le prix est inférieur à 10 francs ; 2° que le plafond d'exonération de l'impôt sur les spectacles, fixé à 5.000 francs de recette par manifestation depuis l'année 1955 soit porté à 15.000 francs pour tenir compte de l'augmentation du niveau général des prix depuis quinze ans.

*Pensions de retraite.*

12586. — 4 juin 1970. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser quels sont les droits à une pension de réversion d'une épouse divorcée aux torts exclusifs du mari lorsque celui-ci décède sans s'être remarié. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation actuelle, lorsqu'elle pénalise injustement l'épouse innocente. C'est, en effet, grâce à des cotisations prélevées sur les ressources du foyer qu'a été constitué, en totalité ou en partie durant la vie commune, le droit à pension de réversion.

*Handicapés.*

12587. — 4 juin 1970. — **M. Fouchler** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en application de l'article 6 du décret du 14 juin 1969, les travailleurs handicapés, assurés sociaux, en stage de rééducation professionnelle, sont soumis, pour la détermination de leur rémunération, aux dispositions de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. L'application de cette loi a entraîné, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, un certain nombre de conséquences très regrettables: interruption du versement de l'allocation de formation servie depuis 1962 au titre de l'U. N. E. D. I. C., sans mise en route du nouveau système; complexité de la constitution des dossiers; substitution aux diverses allocations versées précédemment d'une allocation unique et personnalisée servie par le fonds national de l'emploi et basée sur le salaire antérieur — ce qui a pour effet de réduire considérablement l'allocation, du fait que les handicapés connaissent souvent des périodes importantes de non-activité entre l'arrêt de travail et leur entrée en stage. L'application de ladite loi oblige, d'autre part, les handicapés à subir des retenues sur leur rémunération au titre des charges sociales ainsi qu'au titre des absences éventuelles, ce qui a des incidences importantes en cas de maladie. Alors que la loi du 31 décembre 1968 se proposait d'améliorer le niveau de rémunération des stagiaires, on constate que, pour 70 p. 100 des handicapés en stage de rééducation professionnelle, elle a, au contraire, pour effet de diminuer les avantages qui leur étaient précédemment accordés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de soumettre ce problème à un nouvel examen, en envisageant la possibilité d'accorder aux stagiaires, assurés sociaux, en stage de rééducation professionnelle, des rémunérations analogues à celles qu'ils percevaient antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1969, grâce au versement d'une allocation unique, indexée sur le S. M. I. G. et dégageée de toute retenue pour charges sociales.

*Construction.*

12588. — 4 juin 1970. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'à l'occasion d'un lotissement à formalités réduites d'un terrain en quatre lots destiné à la construction de maisons d'habitation, Electricité de France a fait parvenir au notaire qui a procédé au lotissement un dossier qui manifeste des exigences incompatibles avec le souci de simplification des formalités administratives dont le Gouvernement s'est déclaré en maintes occasions partisan. Le dossier comporte: une convention d'alimentation en deux exemplaires (dont une à retourner à E. D. F.), une plaquette Promotelec; un exemplaire de participations E. D. F. avec mention dans le dossier « imprimé spécial à demander à E. D. F. le cas échéant après mise en service des appareils »; une demande de remboursement (modèle de lettre à adresser à E. D. F. lors du raccordement au réseau de chaque logement); trois conventions de servitudes (deux exemplaires à retourner à E. D. F. avec la convention d'alimentation); deux devis (un exemplaire à retourner à E. D. F.). En outre, il est indiqué qu'E. D. F. doit être prévenue trois mois avant la date souhaitée pour la mise en service des ouvrages dont elle est maître d'œuvre, afin de déclencher l'exécution des travaux correspondants. Il est également précisé que les devis et paiements réciproques doivent se conformer au paragraphe 3.3. de la convention d'alimentation. Le notaire a, en outre, été informé que dans les actes de vente des parcelles doivent figurer les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la convention de servitudes ainsi que le paragraphe suivant: « L'installation électrique de chaque construction éditée sur le lotissement devra obligatoirement être réalisée conformément aux recommandations du cahier des charges Promotelec ». La lettre de demande de remboursement doit également être envoyée à E. D. F. après achèvement des installations électriques intérieures, mais avant le délai maximum de cinq ans. Les acquéreurs doivent être avisés qu'ils peuvent éventuellement bénéficier d'une subvention d'E. D. F. Il lui demande si pour répondre au souci exprimé par le Gouvernement d'alléger les formalités administratives, il ne lui semble pas possible de prescrire une étude visant dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler à réduire le nombre excessif des documents ainsi réclamés.

*Education physique.*

12591. — 4 juin 1970. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les dispositions en vigueur en ce qui concerne le contrôle médical des élèves de la classe du lycée d'Etat mixte de Voiron, qui préparent le professorat d'éducation physique et sportive. La décision de la commission de contrôle des dossiers médicaux n'est formulée qu'au moment du passage de l'examen et entraîne pour les candidates jugées médicalement inaptes non seulement la perte d'une année scolaire, mais des risques graves en ce qui concerne leur santé. Il serait particulièrement souhaitable que la décision médicale les concernant intervienne avant l'entrée dans cette classe préparatoire, de façon à ce que les élèves concernées puissent choisir une autre orientation sans subir un préjudice grave. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

12594. — 4 juin 1970. — **M. Marquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les statuts des sections professionnelles du régime d'allocation vieillesse des professions libérales peuvent prévoir l'exonération du paiement des cotisations pendant les premières années d'exercice de la profession. Ils peuvent également dispenser du versement des cotisations les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et celles reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois. Sont de même prévues des exonérations du paiement de la moitié des cotisations en faveur de certains assurés. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un chef comptable salarié qui est, par ailleurs, inscrit à l'ordre des experts-comptables et qui effectue différents travaux à ce titre. Pour l'année 1967, le bénéficiaire retiré de cette activité libérale a été de 2.000 F. La C. A. V. E. C. lui a réclamé une cotisation au titre de l'allocation vieillesse des professions libérales de 1.994 F. Pour l'année 1968, le profit tiré de son activité libérale a été de 3.000 F et la cotisation réclamée de 2.367 F. Ayant présenté des demandes d'exonération, il a été débouté par décision de la commission de recours gracieux. Il est évidemment anormal qu'un membre d'une profession libérale, se trouvant dans la situation exposée ci-dessus, verse au titre de l'allocation vieillesse des non salariés une cotisation qui représente la presque totalité des rémunérations qu'il a obtenues à ce titre. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions relatives aux exonérations de cotisations afin que des situations, aussi inéquitable que celle qu'il vient de lui exposer, ne puissent exister.

*Construction.*

12595. — 4 juin 1970. — **M. Massoubre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut envisager la possibilité d'accorder des prêts d'honneur à des jeunes gens habitant déjà ou désirant s'installer dans des petites communes de moins de 500 habitants. Ces prêts seraient destinés à l'achat d'un terrain permettant l'édification d'une maison d'habitation.

*Pharmaciens.*

12596. — 4 juin 1970. — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946 relative au statut des préparateurs en pharmacie. L'article 4 de ce texte dispose que les préparateurs effectuent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle effectif et personnel d'un pharmacien. Il serait souhaitable de modifier ces dispositions de telle sorte que le préparateur en pharmacie puisse, lorsque le pharmacien est absent pour une période inférieure ou égale à huit jours, effectuer toutes manipulations et dispensations de médicaments destinés au traitement des maladies humaines, animales et végétales. Les articles 6 et 7 prévoient des sanctions à l'égard des pharmaciens ayant employé même occasionnellement une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la loi du 24 mai 1946. Des sanctions sont également prévues contre les personnes qui sans y être habilitées effectueront des fonctions normalement réservées aux préparateurs en pharmacie. En fait, ces articles sont souvent peu respectés et les médicaments sont fréquemment dispensés par du personnel non qualifié. Il est également très regrettable que vingt-quatre ans après la promulgation de la loi des autorisations d'exercer la profession soient déviées en application de l'article 8 qui prévoyait des mesures transitoires. Seul le respect intégral du statut des préparateurs en pharmacie peut éviter le risque de chômage susceptible de frapper des personnes auxquelles leurs diplômes ne permettent aucun autre débouché. Il lui demande s'il peut provoquer une intervention efficace du service central de la pharmacie auprès des inspecteurs régionaux afin qu'un contrôle strict, effectif, en matière de personnel dans les officines assure des garanties aux préparateurs en pharmacie grâce au respect du statut qui doit normalement les protéger.

*Transports routiers.*

12597. — 4 juin 1970. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 16 de la loi de finances pour 1968 qui a institué au profit du budget de l'Etat une taxe spéciale dite « taxe à l'essieu » qui est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Il lui demande, s'agissant de cette taxe, si une personne qui utilise un camion de 16 tonnes (sans licence de transport) pour transporter un bulldozer lui appartenant d'un chantier à un autre peut être exonérée de cette taxe. Il lui expose que le camion qui effectue ces transports ne parcourt qu'environ 2.000 km par an.

*I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux.)*

12598. — 4 juin 1970. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disposition parue dans le *B. O. C. I.* du 3 mars 1969, titre VI (Régimes des petites entreprises), chap. 1<sup>er</sup> (Le régime d'imposition forfaitaire), section IV, paragraphe 2 (Etablissement du forfait) A-2<sup>o</sup>... Frais généraux engagés avant ou après la fixation du forfait, 4<sup>e</sup> alinéa: « En revanche, pour la période d'application du forfait postérieur à la date de sa conclusion, la déduction est évaluée en prenant en considération les seuls frais généraux qui sont habituellement exposés par l'entreprise. Ainsi les frais généraux qui présentent un caractère imprévisible ne sont pas retenus pour le calcul des déductions. C'est le cas, par exemple, des dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule utilitaire accidenté entre la date de la conclusion et la date limite du forfait. L'engagement de ces frais exceptionnels ne peut justifier la modification d'un forfait définitivement conclu et il appartient éventuellement au redevable de tenir compte de cette charge pour déterminer le montant des dommages subis (Instruction générale n° 61409 bis, numéro à créer) ». Cette disposition appelle les remarques suivantes: a) le forfait ainsi conçu constitue une véritable loterie, ce qui n'est pas le but visé par le législateur; b) une réparation plus ou moins importante sur un véhicule, sur une machine, sur une installation, un accident non remboursé sur un camion, une remise en état d'un matériel usé, accidenté ou abîmé, etc., ne pouvant logiquement pas être portés au poste « Immobilisations », seront ou ne seront pas pris en considération selon l'année du forfait au cours de laquelle ils se seront produits et dans certains cas pourront amputer d'une façon catastrophique le bénéfice forfaitaire et le fausser complètement. Cette disposition, si elle n'est pas révisée, constitue une inégalité flagrante devant l'impôt et une véritable loterie dont le contribuable fera toujours les frais, car l'administration s'est réservé le droit de retenir des chiffres différents pour chaque année et par contre informe le contribuable que toute dépense imprévisible ne sera en aucun cas prise en considération si elle a lieu au cours de la deuxième année de la période biennale. La solution à intervenir pourrait prévoir, par exemple, qu'outre les dépenses pouvant être mises au poste « Immobilisations » (dont le sort de la T. V. A. les ayant grevées est fixé par l'administration), tous frais généraux exceptionnels et d'une importance dépassant telle somme... puissent être déduits (pour le montant de la T. V. A. qui les a grevés) des versements forfaitaires de T. V. A. lors de la seconde année du forfait, à condition que l'assujéti puisse en apporter la preuve certaine et la justifier. Il lui demande s'il peut retenir cette suggestion en envisageant dans ce sens une modification du texte précité.

*Mer.*

12601. — 4 juin 1970. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que depuis un certain nombre d'années, le nombre de plaisanciers à moteur ou à voile a au moins quintuplé, que les deux anciennes sociétés de sauvetage ayant fonctionné sous le pavillon unique de la nouvelle Société nationale de sauvetage en mer, cette dernière rencontre actuellement de très grosses difficultés financières. En effet le nombre de grands canots de sauvetage depuis 1962 est resté le même: 67, mais le nombre de vedettes de service est passé de 23 à 80 et le nombre de canots pneumatiques en service est passé de 110 à 250. Il tient à souligner, par ailleurs que si 700 bâtiments avaient été assistés en 1962, ce nombre est passé à 2.800 en 1968, que le nombre de personnes sauvées (il s'agit en l'occurrence de personnes retirées de l'eau) est passé de 380 à 800. Or, les crédits alloués par l'Etat se montaient en 1962 à 1 million 539.200 francs; ils n'ont été en 1970 que de 1.424.396 francs. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il ne considère pas comme indispensable de mettre à la disposition de la Société nationale de sauvetage en mer les moyens permettant « d'aller vers le large » alors que beaucoup d'usagers ne peuvent que prendre la cape ou essayer de se mettre

à l'abri; 2<sup>o</sup> s'il ne juge pas indispensable de permettre aux bâtiments de la société d'être aménagés et équipés pour sortir de l'eau et soigner les naufragés; 3<sup>o</sup> s'il n'estime pas devoir obtenir les moyens financiers indispensables à cette œuvre de haute qualité humaine.

*Baux.*

12602. — 4 juin 1970. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le 30 décembre 1967 il a souligné à sa bienveillante attention: 1<sup>o</sup> que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel aux Antilles présente un caractère anachronique susceptible de provoquer de graves troubles sociaux; 2<sup>o</sup> que la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, spéciale aux D. O. M., conférant aux locataires, sous-locataires, cessionnaires, occupants de bonne foi un droit au maintien dans les lieux n'a pas été prorogée en juillet 1967; 3<sup>o</sup> que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 régissant la matière en France continentale n'ayant pas été étendue aux D. O. M., en vertu de son article 88, c'est le code civil de 1802 qui s'applique dans ces territoires; 4<sup>o</sup> qu'il en résulte que les propriétaires, sans avoir besoin d'invoquer quelque motif que ce soit, donnent congé à leur preneur et qu'un véritable chantage à l'augmentation déraisonnable du prix des baux sévit de ce fait dans les D. O. M.; 5<sup>o</sup> qu'il avait donc été sollicité de faire connaître si le Gouvernement entendait tenir la promesse faite en juillet 1966, voici bientôt quatre ans, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant la matière; 6<sup>o</sup> qu'il lui fut répondu (*Journal officiel* du 23 mars 1968, n° 6032) que cette situation « n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Un projet de loi est en préparation; toutefois, il a paru nécessaire de faire procéder à un complément d'enquête avant de fixer définitivement les modalités à retenir. Le projet de loi sera soumis à l'avis des conseils généraux des D. O. M. ». Depuis, vingt-six mois se sont écoulés sans que les conseils généraux aient été saisis de quelque texte que ce soit, sans qu'aucun projet de loi ait été mis au point, cependant que, sur place, la situation s'aggrave, les tribunaux prononçant de nombreuses expulsions dans des territoires ouverts à la spéculation des loyers par défaillance de la loi, ce qui provoque des drames humains ayant même connu leur épilogue devant les juridictions criminelles. Il lui demande donc où en est le projet de loi annoncé et quand il pense que des textes, tenant compte des réalités locales, pourront intervenir, eu égard à ce que, notamment, le conseil général de la Martinique a solennellement sollicité que le Gouvernement intervienne promptement.

*Armée.*

12603. — 4 juin 1970. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles raisons l'ont amené à permettre une visite aux écoles militaires de Coëtquidan par une délégation du C. N. P. F. le 28 avril précédée par une réception à Rennes par le général commandant de la III<sup>e</sup> région avec participation d'une musique militaire. Il désire en outre connaître les problèmes évoqués et idées exprimées par ces représentants du patronat au cours du thé-débat qui a suivi cette visite. Il voudrait enfin savoir si les représentants des syndicats d'ouvriers, de techniciens et d'enseignants ou des organisations de paysans, d'artisans et de commerçants pourraient être reçus dans les mêmes conditions dans les écoles militaires.

*Conventions collectives.*

12604. — 4 juin 1970. — **M. Virgile Baret** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les signatures d'accords annexés à une convention collective nationale étendue ne sont appliquées que de nombreux mois après cette signature. Ce n'est que le 28 décembre 1968 que fut étendu l'accord de salaires conclu en juin 1968 dans la confection administrative et militaire (à Toulon) avec effet d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1969, soit 7 mois plus tard. Actuellement et toujours dans cette même profession, un accord signé le 12 décembre 1969 n'est pas encore appliqué, alors qu'un nouvel accord a été signé en mars 1970. Ce long délai entre la signature d'un accord et son extension a des conséquences néfastes pour le personnel qui est privé pendant de longs mois d'augmentations de salaires, acquises ailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décrets d'extension soient appliqués dans le mois qui suit leur signature, et en tout état de cause leur donner un effet rétroactif à dater du premier jour du mois suivant celui de la signature.

*Crimes de guerre.*

12606. — 4 juin 1970. — **M. Virgile Berel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait que le journal « France-Soir » a publié, le 25 mai 1970 un reportage annonçant qu'il a été retrouvé la trace de l'assassin de Jean Moulin, que les détails fournis sur ce crime dénoient le nazi Klaus Barbie et révèlent que celui-ci a séjourné dans divers pays et, en dernier lieu, en Egypte, que ces détails sur les méthodes de torture de cet agent de la Gestapo sont les mêmes que les méthodes employées par le criminel assassin de Marx Barel, son fils, polytechnicien, commandant d'artillerie, torturé et tué à Montluc (Lyon) le 11 juillet 1944. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de poursuivre les recherches pour découvrir le tortionnaire de Jean Moulin, de Marx Barel et de tant d'autres Français.

*Prestations familiales.*

12608. — 4 juin 1970. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les allocataires relevant des caisses d'allocations familiales au titre de l'action sanitaire et sociale bénéficient d'une allocation « vacances ». Il lui demande pour quelles raisons les allocations du personnel civil relevant du régime spécial de prestations familiales du service social aux armées, ne peuvent bénéficier de ce même avantage et quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie.

*Auxiliaires médicaux.*

12609. — 4 juin 1970. — **M. Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le malaise qui s'est installé au sein des professions paramédicales (auxiliaires médicaux, infirmiers, sages-femmes), malaise dont l'origine réside dans le non-respect en matière d'honoraires des dispositions de l'article 3 de la convention qui, depuis 1960, régit les rapports entre le Gouvernement, les caisses de sécurité sociale et les professions intéressées. Il lui demande quelle suite il compte donner aux demandes présentées par les organismes professionnels représentatifs, demandes qui n'ont pas reçu un accueil favorable devant la commission nationale tripartite du 23 mars 1970.

*T. V. A.*

12610. — 4 juin 1970. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, ayant vendu des animaux vivants à des organismes ou commerçants ayant leur siège ou leur résidence dans une localité éloignée du lieu de la vente, n'ont pu obtenir de leurs acheteurs la délivrance de l'attestation récapitulant les paiements faits pendant l'année précédente (annexe II, modèle 2) qui doit être jointe à la déclaration annuelle faite par ces exploitants en vue d'obtenir le paiement du remboursement forfaitaire. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne serait pas possible que l'administration accepte de considérer comme valable l'attestation remplie par le vendeur lui-même et non signée par l'acheteur, dès lors qu'à cette attestation sont joints les duplicata des bulletins d'achat délivrés par l'acheteur lors du paiement et portant la signature de ce dernier, ainsi que sa raison sociale.

*I. R. P. P.*

12611. — 4 juin 1970. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 1.120 francs au titre de l'impôt général sur le revenu, pour un rôle mis en recouvrement en 1943, pour un célibataire ; 2° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 6.300 francs pour un rôle mis en recouvrement en 1944, pour un célibataire ; 3° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 6.300 francs pour un rôle mis en recouvrement en 1945, pour un célibataire ; 4° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 3.120 francs pour un rôle mis en recouvrement en 1946, pour un célibataire.

*I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux).*

12613. — 5 juin 1970. — **M. Henri Arnaud** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propositions de renouvellement des forfaits B. I. C. présentées actuellement par l'administration, sont en forte augmentation par rapport aux années antérieures et ce malgré le marasme économique rencontré par les artisans et commerçants. Il lui demande si les agents locaux de l'administration appliquent ces augmentations sur instructions de la direction générale des impôts ou de leur propre initiative.

*Automobiles.*

12614. — 5 juin 1970. — **M. Henri Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'emploi de plus en plus fréquent, par les grandes sociétés automobiles « d'agents de gestion » qu'elles imposent à leurs concessionnaires afin d'organiser, de vérifier et redresser leur comptabilité et ce, en violation des dispositions réglementant l'exercice de la profession d'expert comptable et de comptable agréé. Cette pratique est également utilisée par les organismes bancaires et de caution mutuelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces abus.

*Administration (organisation).*

12615. — 5 juin 1970. — **M. Henri Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre de plus en plus grand d'imprimés fiscaux, sociaux et de statistiques de toute nature que les entreprises doivent obligatoirement remplir en cours ou en fin d'exercice. Beaucoup de ces imprimés font double emploi et ils sont souvent mal remplis en raison de leur complexité, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter très sérieusement le nombre de documents qui doivent être fournis et dont la prolifération constitue un frein pour la vie économique du pays.

*Assurances.*

12616. — 5 juin 1970. — **M. Henri Arnaud** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il existe un régime d'allocation de base et un régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurances ; ce dernier régime a été instauré par le décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967. Sont obligatoirement affiliées audit régime toutes les personnes dont l'activité relève du statut général de la profession. L'affiliation est faite d'office au-dessus d'un seuil de commissions brutes perçues dans l'année civile précédente. Ceci rappelé, il lui signale qu'une société constituée en 1967 sous la forme commandite simple, transformée depuis lors en société à responsabilité limitée, a pour activité, depuis l'origine, la représentation de compagnies d'assurances maritimes et transports. Rien n'interdit dans la législation actuelle l'exercice du mandat d'agent d'assurances maritimes par une société. Le gérant actuel possède 35 p. 100 du capital social. Certaines des compagnies représentées ont confié le mandat au nom du gérant, afin d'avoir un technicien responsable chargé de leurs intérêts. Les statuts de la société prévoient que le gérant ne peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes autres affaires ayant pour objet en France la représentation d'assurances maritimes ou représenter directement ou indirectement des compagnies d'assurances autres que celles dépendant de la société à responsabilité limitée. C'est donc la société elle-même qui perçoit tous les produits bruts des compagnies représentées que les contrats de représentation soient au nom du gérant ou au nom de la société. En tant que gérant minoritaire d'une S. A. R. L. et rémunéré comme tel, le gérant est soumis au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de la caisse des cadres. La caisse qui est chargée de percevoir les allocations de base et les cotisations complémentaires des agents généraux d'assurances prétend que l'intéressé doit les cotisations du seul fait qu'il est personnellement en nom dans les contrats de représentation des compagnies ; or, l'encaissement des commissions est le critère essentiel de l'affiliation au régime ; dans la mesure où c'est la société qui a vocation à recevoir régulièrement les produits de l'activité exercée dans les conditions précisées, il ne semble pas que son gérant puisse cotiser pour un seul revenu qu'il reçoit (sa rémunération de gérant) aux régimes de retraite des salariés et au régime des agents généraux, puisqu'à ce dernier titre, il ne reçoit ou ne conserve aucune rémunération. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de la situation ainsi exposée.

*Impôt foncier.*

12618. — 5 juin 1970. — **M. Charret** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels successifs à sa question écrite n° 8147 du 24 octobre 1969. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en demandant s'il peut lui apporter une réponse rapide : « M. Edouard Charret rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1384 du code général des impôts prévoit une exemption de l'impôt foncier sur les constructions bâties de vingt-cinq ans ou de quinze ans pour les constructions nouvelles commencées après le 31 décembre 1945, suivant que les trois quarts au moins de leur

superficie totale sont ou non affectés à l'habitation. Il est précisé dans le même article que ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation les immeubles d'agrément ou servant à la villégiature. Aucune autre restriction ne paraît avoir été légalement prévue. Or, en ce qui concerne un garage nouvellement construit et non affecté à un usage commercial ou professionnel, l'administration des contributions directes n'accorde l'exemption de longue durée que si le garage constitue une dépendance immédiate d'une construction qui bénéficie elle-même de ladite exemption. C'est ainsi que dans une réponse à M. Brocard, député, le 17 mars 1934 (*Journal officiel* de la même date, Déb. Ch., p. 1016, n° 5785), il a été décidé qu'un garage situé dans un quartier de la ville ou le contribuable a son habitation ne peut, bien que constituant en raison de l'affectation de la voiture automobile qui y est remise une dépendance du logement de son propriétaire, être considéré comme servant à l'habitation au sens des dispositions de l'article 22 du code de l'époque; il est donc impossible dès la troisième année suivant celle de son achèvement. Cette réponse très ancienne ne paraît être en harmonie ni avec les dispositions légales actuelles ci-dessus rappelées, ni avec la volonté des pouvoirs publics de favoriser les constructions de garages pour pallier les difficultés de stationnement et de la circulation. C'est ainsi qu'en matière de droit de mutation l'acquisition isolée d'un garage ne pouvait, jusqu'en 1965, bénéficier du régime de faveur (4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100) que sous les conditions suivantes: 1° le local devait constituer une dépendance indispensable et immédiate de l'habitation; 2° les actes constatant les acquisitions de locaux d'habitation et des dépendances devaient intervenir entre les mêmes parties; 3° les actes devaient être concomitants ou passés à des dates rapprochées. Cependant, par une simple décision du 8 mars 1965, l'un de ses prédécesseurs avait décidé que le régime de faveur serait applicable à la seule condition que l'acquéreur déclare que le bien acquis était destiné à constituer une dépendance de l'habitation dont il était propriétaire et prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause de maintenir une telle affectation pendant trois ans au moins à compter de la date de l'acquisition. Ainsi disparaissent toutes conditions afférentes soit au caractère de dépendance immédiate (la proximité ou l'éloignement du garage n'exerce aucune influence), soit à la corrélation entre l'acquisition du garage et celle, entre les mêmes parties, des locaux d'habitation eux-mêmes. Enfin une loi du 22 décembre 1966 a étendu, en son article 2, la perception du droit réduit de 4,20 p. 100 dans le cas d'acquisition isolée d'un garage, par un locataire aussi bien que par un propriétaire, sous la seule réserve que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter le garage à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acquisition. Il lui demande s'il envisage, pour les mêmes motifs, l'extension de ce régime (qui ne paraît d'ailleurs pas exclu par l'article 1384 du code général des impôts) à la contribution foncière des propriétés bâties, ce qui permettrait de faire bénéficier d'une exemption de longue durée les propriétaires de garages, nouvellement construits et taxés pour la première fois audit impôt, sous la seule réserve qu'ils prennent l'engagement de ne pas les affecter à un usage autre que l'habitation pendant une période de trois ans.

#### Prestations familiales.

12619. — 5 juin 1970. — M. Coumaros expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: la réglementation concernant les rémunérations des fonctionnaires et agents des collectivités locales permet l'attribution dans le cadre du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 d'un supplément familial de traitement comprenant un élément fixe et un élément proportionnel hiérarchisé pour les familles ayant plus de deux enfants. L'article 4 du décret précité spécifie que le droit au supplément familial est celui fixé en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du code législatif de la sécurité sociale. Il évoque donc le cas d'une famille de quatre enfants dont l'aîné âgé de vingt ans, bien qu'étudiant et donc à charge, perd le droit aux allocations familiales, et, ipso facto, le montant du supplément familial est réduit lui aussi. Cette double mesure suspensive a pour conséquence, pour la famille concernée, d'un mois à l'autre de provoquer la diminution suivante des ressources du foyer: suppression allocation familiale (zone d'abattement 3 p. 100), 143,37 F; suppression majoration pour enfant de plus de quinze ans, 58,64 francs; suppression du supplément familial de traitement, l'agent ayant l'indice majoré 425, 135,68 francs, soit un total de 337,69 francs, soit encore une diminution des ressources du foyer de l'ordre de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande: 1° s'il s'avère possible, sur présentation de justification des études poursuivies par l'enfant, de continuer à allouer le supplément familial de traitement, et ce pour la durée des études, puisque aucune bourse ne peut être allouée, les ressources dépassant le plafond admis; 2° dans la négative, quelle mesure sociale il envisage de prendre pour permettre dans les cas semblables aux familles de conserver leur niveau de vie.

#### Hôpitaux (personnel).

12620. — 5 juin 1970. — M. Coumaros expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 69-662 du 13 juin 1969, relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques comporte des dispositions de promotion professionnelle avantageuses. Il comporte néanmoins une lacune grave qui cause pour certains cadres, ceux issus des examens nationaux professionnels des années 1967 et 1968, et inscrits sur les listes d'aptitude aux emplois de direction de 5<sup>e</sup> classe, une injustice sociale qu'il convient de réparer. En effet, ces cadres, selon le décret précité (art. 43), sont nommés en 5<sup>e</sup> classe dans des établissements de 100 lits au plus. Il leur est nécessaire de justifier de trois années de grade pour solliciter une nomination dans un poste de 4<sup>e</sup> classe; ils ont perdu, en obtenant leur nomination dans un poste de 5<sup>e</sup> classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquis dans leur grade antérieur. Pendant ce temps, les chefs de bureau ou adjoints des cadres, justifiant d'une certaine ancienneté de grade, mais qui n'ont pas consenti à un effort supplémentaire de formation, ni justifié leur aptitude, ou tout simplement qui ont échoué à l'examen national professionnel, bénéficient de la promotion professionnelle et peuvent solliciter leur nomination dans des postes de direction de 4<sup>e</sup> classe, voire même de 3<sup>e</sup> classe. En outre, alors que déjà plusieurs nominations viennent d'être prononcées, les nouveaux promus pourront bénéficier ultérieurement des dispositions transitoires prévues à l'article 40 du décret du 13 juin 1969 et solliciter, dans la proportion de cinq sixièmes des vacances, leur nomination dans des postes de direction de 3<sup>e</sup> classe. S'il faut se réjouir des possibilités de promotion professionnelle offertes, il convient néanmoins de ne pas pénaliser ceux qui auront eu le mérite de ne pas attendre ces mesures bienveillantes, en leur offrant pour le moins une chance égale, qui permette aux agents inscrits sur les listes d'aptitude ci-dessus citées de poursuivre leur carrière sans préjudice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte faire pour supprimer cette anomalie et réparer le préjudice dont sont victimes les cadres issus des examens nationaux professionnels des années 1967 et 1968. Seules, ces deux promotions, antérieures à la promulgation du décret ne peuvent justifier de trois années de grade et bénéficier d'une nomination en 4<sup>e</sup> classe. Il serait souhaitable de prendre des mesures adéquates permettant, par analogie avec ce qui est désormais fait pour les cadres issus de l'école nationale de la santé publique, nommés directement en 3<sup>e</sup> classe à la sortie de l'école (antérieurement au décret, nomination en 4<sup>e</sup> classe) l'intégration des cadres issus des examens nationaux professionnels des années 1967 et 1968 directement en 4<sup>e</sup> classe, ce qui réparerait l'injustice dont ils sont actuellement victimes et leur permettrait de bénéficier ultérieurement des dispositions transitoires (art. 40) du décret du 13 juin 1969 supprimant ainsi tout préjudice de carrière et rétablissant l'égalité des chances.

#### Indemnité viagère de départ.

12622. — 5 juin 1970. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis le 26 avril 1968 l'I. V. D., dans sa totalité est exclue du calcul des ressources en vue de la détermination des droits au fonds national de solidarité. En revanche, pour les sessions antérieures, la réglementation prévoyait que si la part fixe de l'I. V. D. n'entrait pas dans ce calcul on devait y faire entrer la part mobile (à cette époque l'I. V. D. était attribuée en fonction du revenu cadastral pour toute la partie de la somme supérieure à 1.000 francs). Cette part mobile de l'I. V. D. étant supposée proportionnelle à un revenu qu'avait eu ou qu'avait encore le bénéficiaire, il apparaît compréhensible que soit prise la décision d'en tenir compte dans le calcul des ressources. En revanche, un tel raisonnement n'était plus justifiable lorsque l'I. V. D. devenait forfaitaire et que son montant devenait à peu près indépendant de la superficie cédée. Il n'en demeure pas moins que cette différence de traitement née de la réglementation ainsi rappelée reste incompréhensible pour les titulaires de l'I. V. D. qui se voient privés d'un avantage accordé à d'autres agriculteurs ayant demandé celle-ci après le 26 avril 1968. Sans doute, cette situation est-elle explicable en droit en raison du principe de la non-rétroactivité des textes, mais elle est mal comprise des agriculteurs surtout si on tient compte des nombreuses variations de la réglementation qui ont eu généralement pour effet d'améliorer celle-ci. En d'autres domaines des mesures rétroactives ont d'ailleurs été accordées avec une certaine largeur d'esprit. Pour ces raisons elle lui demande s'il peut prendre des dispositions qui permettraient de régler la situation précédemment rappelée, laquelle paraît peu conforme à l'équité, puisqu'elle frappe les bénéficiaires d'une I. V. D. comprise entre 1.200 et 2.000 francs et ne s'applique pas à ceux qui perçoivent une I. V. D. de 3.000 francs.

T. V. A.

12623. — 5 juin 1970. — M. Bégou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sont placés sous le régime du forfait les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas, au cours de chacune des deux années pour lesquelles le forfait est fixé : 500.000 francs s'il s'agit de personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou consommer sur place ou de fournir le logement ; 125.000 francs s'il s'agit d'autres redevables. Ces plafonds résultent des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1966. Il lui demande s'il envisage leur majoration afin de tenir compte de l'augmentation de prix de différents produits intervenue depuis cette date.

#### Travailleurs étrangers.

12624. — 5 juin 1970. — M. Guillermin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la nécessité de renforcer les conditions d'admission des travailleurs étrangers en France. Si notre économie a un réel besoin de main-d'œuvre étrangère, par contre, un excès de libéralité nous impose des charges très lourdes qui contribuent au déficit de la sécurité sociale. Certains immigrants arrivent en France alors qu'ils sont atteints de maladies demandant des soins longs et onéreux. Après une durée de travail juste nécessaire pour leur faire obtenir le bénéfice des lois sociales, ils se retrouvent soit dans nos hôpitaux, soit en longue maladie, soit au chômage, avec les prestations familiales pour des familles nombreuses. Un contrôle médical efficace semble s'imposer à leur arrivée avant de leur accorder le droit de séjour. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que ne puissent entrer librement en France des étrangers se trouvant dans cette situation. Il souhaiterait savoir également les mesures d'ordre général qui seront prises afin que seuls séjournent en France les étrangers véritablement utiles à notre économie.

#### Impôts (Corse).

12625. — 5 juin 1970. — M. Julla rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-19 du 9 janvier 1970 a fixé les conditions dans lesquelles sont appliquées à la Corse les dispositions du décret du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret crée un nouvel article 22-2 du décret du 14 mars 1963 prévoyant que les missions dévolues dans les autres régions aux chefs des services régionaux sont exercées par les chefs des services des administrations civiles de l'Etat exerçant leurs fonctions en Corse. Cependant, à titre exceptionnel, certains chefs de services régionaux conservent une compétence qui s'étend à plusieurs circonscriptions d'action régionale. C'est ainsi que la direction générale des impôts de Marseille continue à être compétente en ce qui concerne la Corse. Il apparaît regrettable que le texte précité ne soit pas appliqué en ce qui concerne la D. G. I., c'est pourquoi il lui demande quelles raisons peuvent militer en faveur de la dépendance de la direction départementale de la Corse à l'égard de la direction générale de Marseille.

#### Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

12627. — 5 juin 1970. — M. David Rousset rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées pour la période du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, la base des cotisations étant constituée par l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente. Ainsi donc les cotisations exigibles pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 30 septembre 1970 sont calculées sur les revenus professionnels de l'année 1968. En application de ce principe, un commerçant qui a cessé son activité le 31 décembre 1969 pour prendre sa retraite devra payer ses cotisations d'assurance maladie et maternité sur les revenus professionnels déclarés pendant son activité et ceci jusqu'au 30 septembre 1971, alors que ce commerçant ne jouit plus de revenus provenant de son activité salariale, mais de revenus beaucoup plus faibles. Cette situation qui consiste à calculer des cotisations d'assurance maladie et maternité sur des revenus que l'assuré n'a plus, et cela pendant deux ans, apparaît comme particulièrement anormale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables à cet égard.

#### Commerce extérieur.

12630. — 5 juin 1970. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avant l'application de la T. V. A. à l'ensemble des professions commerciales, il était possible aux exportateurs de recevoir en franchise de la T. V. A. le montant des

achats, au vu d'attestations visées par le service des impôts. Un exportateur exerçant la profession d'apiculteur à titre agricole s'étonne qu'on lui refuse désormais le visa d'attestations pour réception en franchise des achats d'emballages ou autres destinés exclusivement à l'exportation, parce qu'il convenait qu'il use de la possibilité offerte aux exploitants agricoles d'opter pour la T. V. A. (cette option pour la T. V. A. par les exploitants agricoles pouvant seule permettre de réaliser des achats en suspension de taxe). Il lui signale que l'apiculteur n'a pas cru devoir opter pour l'assujettissement à la T. V. A. en tant qu'exploitant agricole, ses ventes ayant lieu presque exclusivement à l'exportation. Il lui demande par quel moyen l'apiculteur, qui se sent pénalisé, pourrait recevoir des achats en suspension de taxe, puisque exportateur par excellence, il ne doit aucune T. V. A. sur ses ventes. Il convient de rappeler que cet exportateur permet au Trésor français de recevoir des devises étrangères, contribuant ainsi à la balance des paiements avec l'étranger.

#### Lait et produits laitiers.

12631. — 5 juin 1970. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les productions fromagères à base de lait de chèvre qui, jusqu'à présent, ne bénéficient que d'une législation générale concernant les produits alimentaires et les productions fromagères dans leur ensemble. Aucune appellation et aucune dénomination particulières ne les protègent actuellement des contrefaçons. En 1965, les professionnels éleveurs et laitiers, tant au niveau de la production que de la commercialisation, conscients de cette situation, ont constitué un groupe de travail interprofessionnel dont les conclusions ont permis, en 1969, l'élaboration d'un projet de décret. Ce dernier, établi par le service de la répression des fraudes, a été soumis à l'agrément et à la signature du bureau du lait et du cabinet du ministre de l'agriculture. Il lui demande quand pourra intervenir la publication dudit décret dont l'importance est essentielle pour le développement et le prestige d'une production de qualité qui intéresse de très nombreuses régions françaises.

#### Anciens combattants.

12633. — 5 juin 1970. — M. Chazelle indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le monde combattant a appris avec beaucoup de satisfaction le dépôt du projet de loi mettant à part les déportés politiques et les déportés résistants. Mais il lui fait observer que ce projet n'a pas abordé un aspect capital du contentieux qui oppose les associations d'anciens combattants à ses services, et qui concerne l'application du « rapport constant ». Certes, il n'ignore pas que le Conseil d'Etat a confirmé que le Gouvernement avait fait une application correcte de la loi, en ne retenant, pour l'augmentation du taux des pensions, que l'évolution de l'indice de référence et non pas l'évolution de la carrière des fonctionnaires rémunérés à cet indice. Mais l'évolution de la situation générale de la fonction publique et le progrès social intervenus depuis la Libération imposent à l'évidence, et dans un esprit de justice comparable à celui qui a animé le législateur lors de la mise en place du « rapport constant », que la situation des anciens combattants soit revue dans un sens plus favorable et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire, afin de poursuivre l'effort entrepris en faveur des déportés politiques et de l'étendre à l'ensemble du contentieux de anciens combattants, en commençant pas le « rapport constant ».

#### Boulangerie.

12634. — 5 juin 1970. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) sur les problèmes posés par l'évolution des structures de la boulangerie. Du fait de la diminution de la consommation du pain, du dépeuplement des zones rurales et du déplacement de la population des villes vers les quartiers périphériques, un certain nombre de boulangeries ont vu leur activité réduite dans des proportions considérables. Pour faire face à cette situation, la profession s'est efforcée d'améliorer ses structures. C'est ainsi que, dans le département de la Marne, soixante-cinq boulangeries marginales, dont la panification mensuelle variait de 18 à 40 quintaux, ont été supprimées grâce au concours d'une caisse de reconversion, financée par les boulangers et par les meuniers. Malheureusement, dans bien des cas, la suppression des boulangeries marginales a provoqué la prolifération de dépôts du pain sans aucun intérêt économique, rendant ainsi inopérantes les mesures d'assainissement entreprises par la profession. Afin que celle-ci ne soit pas pénalisée pour ses efforts de reconversion, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'instituer une protection, par exemple en interdisant la création de dépôts de pain à moins de deux cents mètres des boulangeries dans les localités et les quartiers où des opérations de reconversion ont été effectuées.

*Experts comptables.*

12635. — 5 juin 1970. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 2 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 relatif à certaines candidatures à l'expertise comptable. Il lui demande dans quels délais il compte mettre en place les commissions régionales et nationales chargées d'étudier les candidatures entrant dans le cadre de l'article 2 du décret précité.

*Elections municipales.*

12636. — 5 juin 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi, adoptée par le Sénat, et tendant à ramener de vingt-trois ans à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux.

*Mer.*

12637. — 5 juin 1970. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures le Gouvernement compte prendre, au besoin en proposant de modifier la législation existante ou en modifiant les règlements actuels, pour garantir, d'une manière générale, le libre accès des rivages de la mer, des fleuves et des rivières.

*Transports aériens.*

12638. — 5 juin 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des transports** que l'observation rigoureuse des règles de sécurité aérienne a entraîné de graves perturbations. Il lui demande s'il ne peut pas envisager d'assouplir l'ensemble de la réglementation pour permettre un fonctionnement normal des services aériens sans pour autant compromettre la sécurité des passagers.

*Enseignement agricole.*

12639. — 5 juin 1970. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage pour améliorer la situation des élèves techniciens supérieurs agricoles, notamment par une mise à parité des bourses avec celles de l'enseignement supérieur agricole et une meilleure adaptation des programmes.

*Marine nationale.*

12640. — 5 juin 1970. — **M. Paul Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** si l'enquête concernant l'affaire des vedettes de Cherbourg est terminée et s'il peut en faire connaître les conclusions.

*Assurances sociales des non-salariés non agricoles.*

12641. — 5 juin 1970. — **M. Hubert Martin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 avril 1970 (*Journal officiel* du 24 avril 1970) sur les conditions d'organisation du contrôle médical du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande quels motifs l'ont amené à ne pas appliquer au régime créé par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, les mêmes dispositions retenues pour le contrôle médical du régime général de la sécurité sociale.

*Postes et télécommunications.*

12642. — 5 juin 1970. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** les graves perturbations qui se sont produites dans le service postal à la suite d'une grève qui s'est récemment déroulée dans les services postaux du 16<sup>e</sup> arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt du service public pour éviter à l'avenir le renouvellement de perturbations aussi dommageables pour l'ensemble des usagers.

*I. R. P. P. (B. I. C.).*

12643. — 5 juin 1970. — **M. Raymond Boisde** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société — constituée sous forme anonyme et transformée en société civile en 1941 — est propriétaire, depuis le mois de décembre 1939, d'un domaine agricole qu'elle n'a pas cessé d'exploiter. Cette société a procédé à l'aliénation de quelques parties de ce domaine dont la culture industrielle s'avérait difficile. La surface des parcelles aliénées représente 10 p. 100 environ de la superficie conservée à l'exploitation. Il lui demande si, malgré l'insertion, dans son objet d'origine, d'une clause autorisant l'aliénation de ses éléments d'actif et malgré

la pluralité des ventes effectuées, la société peut légitimement contester l'applicabilité, à son égard, des dispositions de l'article 35 du code général des impôts, lors de sa liquidation, compte tenu du faible pourcentage des parcelles aliénées, d'une part, du délai de trente ans sur lequel se sont étalées les ventes, d'autre part, et du maintien de l'activité agricole, enfin.

*Allocation loyer.*

12645. — 5 juin 1970. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le bénéfice de l'allocation loyer prévue par l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale est actuellement subordonné à la justification d'un montant de loyer annuel inférieur à 2.280 francs. En considérant l'incidence des prochaines majorations de loyer des locaux soumis à la réglementation de 1948 sur les personnes âgées et défavorisées, il lui demande s'il peut promouvoir, avec une modification du taux de l'allocation, un relèvement sensible du plafond de loyer réglementaire.

*Jeunes.*

12646. — 5 juin 1970. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quelles conditions il peut obtenir que l'administration fiscale se conforme à la réglementation (loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, décret n° 66-737 du 30 septembre 1966) d'exonération fiscale (T. V. A...) en ce qui concerne les foyers de jeunes travailleurs régis par la loi de juillet 1901 sur les associations. En effet, les conditions de caractère social et philanthropique de ces foyers ainsi que leur gestion à titre bénévole ont été jusqu'à présent admises. La mobilité de l'emploi étant un des facteurs qui conditionnerait le succès d'un taux d'expansion élevé de notre économie, il serait peut-être judicieux de favoriser par tous les moyens le développement et le bon fonctionnement de ces foyers qui constituent des structures d'accueil idéales pour les jeunes travailleurs célibataires.

*Apprentissage (taxe).*

12649. — 5 juin 1970. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 224-3 (2°) du code général des impôts qui prévoit que les artisans sont dispensés du paiement de la taxe d'apprentissage, à condition: 1° qu'ils soient inscrits au cadastre des métiers; 2° qu'ils forment un apprenti avec contrat écrit d'apprentissage; 3° qu'ils ne paient pas plus de 10.000 francs de salaire par an. Or, il lui fait observer que ce texte, qui résulte du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, n'a jamais été modifié et que le chiffre de 10.000 francs de salaire par an, qui était à l'époque très élevé, est aujourd'hui dérisoire. En effet, le salaire d'un ouvrier qualifié était en 1948 d'environ 0,85 franc de l'heure, il est aujourd'hui de plus de 5 francs, soit six fois plus. Quant au S. M. I. G., devenu depuis le S. M. I. C., il est passé de 0,78 franc à 3,36 francs entre 1948 et 1970. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas utile de porter le plafond de 10.000 francs à 50.000 francs afin de rendre sa portée au texte de 1948.

*Police nationale.*

12651. — 5 juin 1970. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle suite il compte réserver au mémoire revendicatif indiciaire qui lui a été adressé, en mars 1970, par la fédération autonome des policiers en civil de la police nationale et qui est relatif à la situation indiciaire particulièrement défavorable qui est celle des officiers de police et des officiers de police adjoints.

*Médecins.*

12653. — 5 juin 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation anormale qui touche actuellement les radiologistes au regard de la valeur de la lettre-clé R qui, depuis 1963, a été fixée à 4,10 francs, alors que les autres lettres correspondant aux actes médicaux ont été revalorisées à plusieurs reprises et en particulier le 1<sup>er</sup> mai dernier. Le maintien de ce blocage est d'autant plus surprenant qu'il s'agit d'une spécialité comportant de très gros frais: appareillage de plus en plus coûteux, films ayant subi plusieurs hausses successives, loyers et patentes en augmentation, personnel qualifié indispensable dont les traitements ont été augmentés en fonction de l'indexation des salaires. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une revalorisation de cette lettre-clé au même titre qu'il l'avait été décidé au 1<sup>er</sup> mai 1970 pour les autres lettres.

S. N. C. F.

12654. — 5 juin 1970. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des transports** que le transfert sur route du service voyageurs de la ligne S. N. C. F. Dax—Mont-de-Marsan se déroule dans des conditions contraires aux engagements qui avaient été pris. Alors que les usagers devaient, selon les engagements de la S. N. C. F., obtenir un service d'une nature identique au service ferroviaire et même des améliorations, c'est le contraire qui se réalise : 1° les arrêts au cœur des villes sont assurés dans des conditions qui défient à la fois le confort des usagers et leur sécurité ; 2° le car qui quittait Mont-de-Marsan à 8 h 15 vers Dax a été supprimé récemment ; 3° des limitations très sérieuses régissent le poids des bagages. Il résulte de tous ces faits une désaffection de plus en plus grande des usagers. La justification financière de la mesure s'estompe puisqu'il semble d'après les bruits qui courent que les services de cars vont encore se raréfier. Au sujet du C. D. 32, le service régional de l'équipement a indiqué « que l'itinéraire routier est médiocre mais ne présente cependant pas d'insuffisance grave », alors que les traversées de Saint-Sever, de Mugron et de Montfort présentent toujours les mêmes difficultés. Il est à craindre d'ailleurs que les rectifications routières nécessaires soient finalement laissées à la charge du département ou des communes traversées. Enfin, déjà, la section de ligne entre Montfort-en-Chalosse et Dax a été fermée au trafic marchandises et il semble que l'on envisage en haut lieu de supprimer purement et simplement cette section de voie. Ainsi, il apparaît clairement que la mesure de transfert sur route du service voyageurs masque en réalité une opération plus importante qui est la suppression pure et simple de la ligne de voie ferrée Dax—Mont-de-Marsan. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour établir un service absolument équivalent et quelle sera la part de l'Etat aux dépenses d'infrastructure routière ; 2° s'il entend approuver la suppression de la voie ferrée au mépris du développement industriel de la vallée moyenne de l'Adour qui passe par le médian de cette ligne dans son intégralité.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10813. — 17 mars 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de viande de mouton reste délicate en France. Cette activité avait été autrefois, considérable dans notre pays. Le progrès social rendant difficile le problème du gardiennage des moutons, il semble cependant qu'il y aurait d'autres moyens de pouvoir élever des moutons, en particulier la création d'un certain nombre d'enclos ou de prairies encloses permettant l'élevage du mouton en plein air ; mais il en résulte des frais et les producteurs s'inquiètent des importations de moutons qui viennent périodiquement perturber les cours. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus nécessaire que jamais de promouvoir l'élevage du mouton en France, afin de faire face à la croissance constante de la consommation de la viande de ces animaux, en garantissant des prix rémunérateurs aux éleveurs de moutons.

10756. — 13 mars 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui fournir les renseignements suivants : 1° quantités de coke de fonderie fabriquées par les houillères nationales en 1967-1968 et pour chacun des mois de 1969 ; 2° pour les mêmes périodes, les quantités de coke de fonderie exportées par les mêmes houillères nationales ; 3° pour les mêmes périodes, les quantités de coke de fonderie livrées à l'industrie française par les cokeries belges.

10828. — 18 mars 1970. — **M. Granet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire bénéficier les maisons de retraite de l'exonération de la taxe sur les postes de radio et de télévision dont sont déjà dispensées les personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

10885. — 19 mars 1970. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le 20 février 1970 un convoi exceptionnel qui circulait sur la route nationale n° 45 dans la traversée de Saultain (Nord) a perdu son chargement, un cylindre d'un poids de 15 tonnes qui a été projeté sur le trottoir. Cet accident est dû incontestablement à l'état lamentable de cette route qui doit supporter un trafic international important, notamment des poids

lourds. Depuis des années, cette voie de communication a été signalée par les élus municipaux et le conseiller général comme dangereuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette route nationale soit remise en état, particulièrement dans la partie intéressant la traversée de Saultain.

Anciens combattants.

11620. — 21 avril 1970. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, dans le projet de loi de finances pour 1971, il n'envisage pas de faire inscrire un certain nombre de dispositions permettant d'améliorer la situation matérielle de certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. Il lui demande plus particulièrement si les dispositions nécessaires seront proposées au vote du Parlement concernant : le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite du combattant ; la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants ; l'amélioration des droits des déportés politiques, internés résistants et internés politiques ; l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord.

Postes et télécommunications (Ministère).

11626. — 21 avril 1970. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une commission, connue sous le nom de commission Le Carpentier s'est réunie en 1969 et a adopté, en particulier, un projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des P. T. T. Ce projet a été transmis courant novembre 1969 au ministère des finances pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite réservée à cette affaire.

Communes (personnels).

11632. — 21 avril 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'il envisage de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal, ce qui ne manquerait pas, dans l'affirmative, de créer une véritable discrimination parmi les agents communaux.

Aide sociale.

11634. — 21 avril 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème des familles auxquelles l'aide sociale a confié la garde d'un enfant et qui n'ont pas les moyens de s'occuper de celui-ci aussi bien qu'il serait souhaitable en raison du retard des allocations qui leur sont allouées par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le montant de ces allocations soit fixé de manière que leur pouvoir d'achat reste constant.

Aménagement du territoire.

11635. — 21 avril 1970. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les déclarations formulées par **M. le délégué général à l'aménagement du territoire** et qui semblent indiquer non seulement des propositions, mais des décisions prenant l'allure parfois de décisions en ce qui concerne certaines régions et leur avenir, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan. Aussi demande-t-il s'il s'agit d'informations reflétant les décisions prises par le Gouvernement, ce qui rendrait vaines à ce moment-là les études qui doivent être faites par les conseillers généraux, les C. O. D. E. R., en même temps que les décisions qui doivent être prises par le Parlement.

Loyers.

11642. — 21 avril 1970. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le propriétaire d'un immeuble à usage de bureaux a chargé une agence de lui trouver un locataire, ce qu'elle a fait en la personne d'une collectivité publique. Selon l'usage, la commission d'agence aurait dû être payée par la locataire, mais celle-ci a exigé comme condition de la location que ladite commission soit acquittée par le propriétaire, considérant qu'il appartenait à celui-ci d'en faire l'amortissement sur les loyers à percevoir au cours du bail. Il lui demande si ce propriétaire est en droit de déduire de ses revenus, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant de ladite commission.

## Aménagement du territoire.

11644. — 21 avril 1970. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'O. R. E. A. M. lorrain publie un document provisoire appelé avant-projet de la métropole lorraine qui doit engager les options du VI<sup>e</sup> Plan et également les orientations de la politique d'aménagement dans lequel la Meuse et les Vosges sont, une fois de plus, systématiquement écartées. Il lui demande dans quelle mesure une telle action est inspirée par les sphères officielles, étant entendu qu'il ne saurait être question que cela puisse se faire sans consultation préalable des autorités ou organismes départementaux qualifiés.

## Pensions de retraite civiles et militaires.

11648. — 21 avril 1970. — M. Dasslé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7524 (*Journal officiel* du 14 février 1970). Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes : il est indéniable que le décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D. G. I., et le décret du 25 août 1958 particulier aux P. T. T. ont réglé, conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions, la situation des retraités. Il faut, néanmoins, constater que les assimilations des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que, pour fixer lesdites assimilations avec équité, on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1948. En effet, aux 26 ans 4 mois, permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux assimilés) du fait de la réforme du cadre A, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de 37 années et plus. Cette situation était due au nombre de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation que nous évoquons ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P. T. T., au maximum de leur catégorie, obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire, 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété, lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux, à leurs assimilés et, du fait des parités externes, aux inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 500 net, consécutif au décret n° 57-986 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962) qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 et n° 68-1282 du 31 décembre 1968 et celui n° 69-985 du 29 octobre 1969, pour les P. T. T., ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un 5<sup>e</sup> échelon dans la carrière inspecteurs, inspecteurs centraux, accessible aux inspecteurs centraux, en activité, ayant quatre mois d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant 4 ans 6 mois d'ancienneté à l'indice 525 net bénéficient du 5<sup>e</sup> échelon, 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1963. Actuellement les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de reconduire les dispositions des décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962, qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins 30 ans 6 mois dans l'ancien cadre principal puissent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

## I. R. P. P.

11653. — 21 avril 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un droguiste qui a déposé dans les détails les déclarations fiscales prévues pour les commerçants placés sous le régime du forfait en ce qui concerne les années 1967, 1968 et 1969. Il s'est vu fixer un forfait B.1.C. pour la période 1967-1968. Celui-ci a été arrêté définitivement après discussion avec l'inspecteur des impôts et imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tant pour 1967 que pour 1968. En 1969 ce commerçant a fait l'objet par le service des recouvrements d'une vérification de son livre d'achats (dont seule la tenue est prévue au point de vue fiscal par l'article 52, 3<sup>e</sup> alinéa, C. G. I.). Cette enquête a démontré l'exactitude de celui-ci, mais, subsidiairement, il a été pratiqué des sondages en ce qui concerne la marge moyenne réelle ressortant sur achats. Quoique cette deuxième enquête ait été effectuée sur l'année 1969, le bénéfice brut ressortant de ce sondage est supérieur à celui ressortant des déclarations fournies par ce contribuable en 1967 et 1968. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si par analogie à la réponse n° 7516 se rapportant à la fixation des forfaits « Chiffres d'affaires », le forfait qui a été fixé en 1968 pour 1967 et 1968 au vu d'achats reconnus exacts est bien définitif et ne saurait dans ces conditions être remis en cause ; il est en effet de notoriété publique que les recettes déclarées sur les 951 sont généralement « rectifiées » par le service des impôts lors de la fixation des forfaits, ce qui a d'ailleurs été le cas pour le contribuable susvisé ; 2<sup>o</sup> si cependant le forfait était susceptible d'être remis en cause, le motif qui s'oppose à ce que seuls les achats soient portés sur les 951, en ce qui concerne les ventes pures et simples, les ventes étant dans tous les cas susceptibles de rectifications, d'abord lors de la discussion du forfait, ensuite lors de contrôle sur place ; 3<sup>o</sup> quelle sera la situation de ce contribuable pour la période 1969-1970, le forfait n'ayant pas été dénoncé ni par l'administration ni par lui-même.

## Fiscalité immobilière.

11656. — 21 avril 1970. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts admet en déduction des revenus les intérêts annuels afférents aux dix premières années de remboursement d'un emprunt contracté pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'un immeuble à usage de résidence principale. Il semble que, dans la pratique, cette notion s'applique uniquement au domicile habituel du contribuable. C'est d'ailleurs en vertu de cette interprétation que ces mesures ne sont pas applicables aux salariés, appartenant ou non au secteur public, qui disposent d'un logement qui leur a été attribué par leur administration ou leur entreprise. Il lui demande de quelles dispositions législatives ou réglementaires se réclame la définition ainsi retenue de l'expression « résidence principale ». Cette conception exagérément restrictive de la résidence principale entraîne dans un certain nombre de cas particuliers des conséquences particulièrement inéquitables. C'est ainsi, par exemple, qu'en zone montagneuse, certaines grosses entreprises industrielles se sont installées dans des régions où pratiquement n'existent que l'usine de la société et les logements construits par celle-ci pour loger ses salariés. Ces logements sont considérés comme des logements de fonction et par voie de conséquence, en vertu de l'interprétation précédemment rappelée, comme la résidence principale de ceux qui les occupent. Or, il ne s'agit pas à proprement parler de logements de fonction, simplement ces salariés n'ont pas le choix entre les logements fournis par leur entreprise et une habitation personnelle qui n'existe pas à proximité immédiate de leur lieu de travail. Pour ces raisons, il lui demande également si dans des cas de ce genre les salariés en cause sont considérés comme occupant un logement de fonction et si celui-ci, en raison de textes dont il lui demande le rappel, constitue leur résidence principale. Il appelle son attention sur le fait qu'une réponse affirmative serait regrettable, non seulement pour les salariés en cause mais également pour les entreprises industrielles qui les emploient, celles-ci risquant de voir croître leurs difficultés de recrutement de cadres et de techniciens.

## Education physique.

11657. — 21 avril 1970. — M. Cassabel attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la circulaire du 12 mars 1970 publiée au B. O. E. N. (référence service de l'administration générale, division des personnels, bureau des personnels des services extérieurs : A. G. E. P3/E, n° 70 105 B) ayant pour objet l'établissement d'un concours spécial pour le recrutement de maîtres d'E. P. S. Il est précisé dans cette circulaire qu'un concours spécial permettra à certains maîtres auxiliaires qui auront subi avec succès les épreuves d'obtenir leur intégration dans la fonction publique en qualité de maître titulaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dates approximatives de ce concours. Il lui demande également s'il ne serait pas possible aux plus anciens

et aux plus méritants, en fonction de critères qui restent à définir, de bénéficier d'une dispense de concours, certains d'entre eux ayant donné satisfaction dans leurs emplois depuis de très nombreuses années.

#### Constructions scolaires.

11662. — 21 avril 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les conditions, défavorables pour les sculpteurs statuaires professionnels, dans lesquelles est appliqué l'arrêté du 18 mai 1951 prévoyant dans toutes les constructions scolaires, universitaires et sportives l'attribution du 1 p. 100 des crédits de l'Etat à l'exécution des travaux de décoration. A ce jour, 50 p. 100 en moyenne des établissements scolaires ne bénéficient pas du 1 p. 100 car son principe n'est pas toujours bien connu des collectivités, mais surtout du fait d'une procédure longue et complexe qui rebute les architectes et les amène à en différer l'application. En effet, même si l'architecte et la municipalité intéressée ont donné leur accord, le projet peut encore être repoussé par la commission pour l'étude des projets de décoration dans les établissements publics, où les sculpteurs et les architectes sont minoritaires. Il existe cependant une autre procédure partiellement en vigueur pour les universités et dont la généralisation permettrait d'appliquer le 1 p. 100 dans de meilleures conditions d'aboutissement. L'artiste plasticien professionnel serait alors choisi par l'architecte en toute liberté et dès la conception du plan masse. Le choix sur l'avant-projet architectural et sur l'élément de décoration intégré serait entériné par un comité chargé de vérifier l'authenticité professionnelle et composé d'architectes et d'artistes plastiques majoritaires face aux fonctionnaires. Approuvant ces légitimes revendications, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour leur mise en œuvre.

#### Fruits et légumes.

11666. — 21 avril 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le remboursement forfaitaire en matière de T. V. A. était, jusqu'à la fin 1969 d'une application difficile dans le secteur des fruits et légumes. En effet le nombre de transactions quotidiennes et le nombre d'acheteurs rendaient pratiquement impossible la délivrance par ceux-ci d'attestations annuelles nécessaires pour que les agriculteurs puissent obtenir le remboursement forfaitaire. Ces difficultés ont détourné du bénéfice de cette disposition fiscale un grand nombre d'agriculteurs qui, ne pouvant opter pour l'assujettissement à la T. V. A. aurait trouvé dans le remboursement forfaitaire une solution intermédiaire leur permettant de récupérer au moins en partie la T. V. A. Après plusieurs démarches auprès de l'administration des finances, ces difficultés propres au secteur des fruits et légumes ont reçu une solution dans le cadre de la loi des finances pour 1970 qu'un texte vient de concrétiser par sa parution au *Journal officiel* du 24 mars dernier. Ce texte permet aux agriculteurs d'établir eux-mêmes les attestations annuelles regroupant les achats de chacun de leurs clients après que ceux-ci leur aient fourni un mandat *ad hoc*. Mais la parution tardive tant de la loi des finances que du texte d'application a laissé les agriculteurs dans l'ignorance de cette disposition pendant le délai qui leur était laissé pour demander le remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971, délai qui expirait le 31 décembre 1969. Par ailleurs le remboursement forfaitaire T. V. A. sera de règle générale pour les agriculteurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas prolonger le délai d'option pour demander le remboursement forfaitaire pour 1970 et 1971 jusqu'au 31 décembre 1970 ou, à défaut, jusqu'au 30 juin 1970, puisqu'aussi bien c'est vers cette généralisation qu'a tendu le législateur en la décidant pour le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

#### Commission de développement économique et régional.

11673. — 21 avril 1970. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, si une erreur n'a pas été commise dans la fixation des effectifs des représentants des collectivités locales au sein de la commission de développement économique et régional pour la région Limousin. En effet, le département de la Creuse est représenté par trois délégués, soit un pour 52.000 habitants; celui de la Corrèze par quatre délégués, soit un pour 59.500 habitants; celui de la Haute-Vienne par quatre délégués également, soit un pour 85.000 habitants. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage de modifier son arrêté du 13 avril 1970 pour donner au département de la Haute-Vienne une représentation en rapport avec l'importance de sa population.

#### Publicité foncière.

11675. — 21 avril 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: suivant acte notarié en date du 11 janvier 1967, M. X... a emprunté à la caisse de

crédit agricole une somme de 99.000 F remboursable dans le délai de 20 ans avec garantie hypothécaire sur divers immeubles. La taxe de publicité foncière a été acquittée au taux de 0,60 p. 100. Suivant acte notarié en date du 23 janvier 1969, M. X... a souscrit, auprès de la caisse de crédit agricole, une ouverture de crédit d'un montant de 150.000 F, remboursable dans le délai de 18 ans avec garantie hypothécaire sur les mêmes immeubles que ceux visés ci-dessus. Suivant acte notarié en date du 16 novembre 1969, M. X... a vendu une partie des immeubles donnés en garantie, la fraction vendue ayant une superficie de 2 hectares 40 ares. Afin que cette fraction vendue soit libérée des inscriptions, un accord est intervenu avec la caisse de crédit agricole à l'effet d'établir une translation d'hypothèque libérant les 2 hectares 40 ares vendus, M. X... s'engageant à donner à la caisse de crédit agricole un complément de garantie sur d'autres immeubles lui appartenant. Cet acte de translation d'hypothèque est intervenu à la date du 19 janvier 1970. La conservation des hypothèques, auprès de laquelle ont été déposés les bordereaux réglementaires, a perçu alors la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 sur le montant des deux prêts. Or, l'article 840 du code général des impôts précise que « il n'est dû, en toute hypothèque, qu'une seule taxe proportionnelle sur l'acte principal, sur l'acte portant complément, interprétation, rectification d'erreur, etc. ». Il lui demande s'il peut lui préciser si, en application de ces dispositions, dans le cas particulier signalé, la taxe proportionnelle ne devait pas être perçue seulement sur la valeur du nouvel immeuble donné en garantie pour sûreté du transfert d'hypothèque, étant fait observer qu'il semble anormal que, pour l'ensemble des inscriptions hypothécaires, la taxe proportionnelle ait été perçue deux fois.

#### Loyers.

11690. — 22 avril 1970. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un propriétaire loue une partie d'immeuble à un commerçant lui-même propriétaire de son fonds de commerce. Il lui demande si le contrat de location est assujéti au paiement du droit d'enregistrement au taux actuel de 2,50 p. 100 sur les loyers ou au paiement de la T. V. A. dont le taux est évidemment beaucoup plus élevé.

#### Automobiles.

11693. — 22 avril 1970. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1947 du 9 octobre 1947 (*Journal officiel* du 10 octobre 1947, rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1947) qui posent le principe que les véhicules automobiles appartenant à l'Etat et constituant les parcs des administrations civiles doivent faire l'objet d'une immatriculation spéciale délivrée par le service des domaines. Le numéro d'immatriculation est suivi de l'indicatif D. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas eu d'application à la Réunion.

#### Fonctionnaires.

11696. — 22 avril 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1963 fut créée l'école nationale des ingénieurs des travaux agricoles (E.N.I.T.A.) de Bordeaux et, en 1967, celle de Dijon par lesquelles s'effectue le recrutement normal des ingénieurs des travaux agricoles. Le niveau du concours d'entrée dans ces écoles nécessite au moins une année de préparation après le baccalauréat, les élèves ayant ensuite trois années d'études dans les E.N.I.T.A. Ces élèves ingénieurs des travaux agricoles sont donc d'un niveau comparable à leurs homologues des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Cependant, l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles est différent de celui de leurs homologues des travaux publics. Les uns et les autres débutent à l'indice 280 mais les ingénieurs des travaux agricoles sont à l'indice 450 net pour les ingénieurs de classe normale, 8<sup>e</sup> échelon, et 475 net pour les ingénieurs de classe exceptionnelle, cependant que les indices correspondants, en ce qui concerne les ingénieurs des travaux publics, sont de 475 et de 500. Les ingénieurs divisionnaires débutent dans les deux corps à l'indice 420 net, mais si l'ingénieur divisionnaire au 5<sup>e</sup> échelon est à l'indice 515 net dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, il se trouve à l'indice 540 net dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il existe donc un décalage de 25 points entre les plafonds de chaque grade ou classe de ces deux corps. Rien ne justifie apparemment l'existence de cette différence, puisqu'il s'agit de fonctionnaires recrutés dans des conditions analogues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les indices des ingénieurs des travaux agricoles soient alignés sur ceux des autres corps des ingénieurs des travaux et particulièrement des travaux publics de l'Etat.

## Fiscalité immobilière.

**11699.** — 22 avril 1970. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans son instruction du 12 février 1970, la direction générale des impôts prescrit à ses agents d'évaluer les locaux d'habitation en fonction de leur surface pondérée. Il lui signale que, pour les maisons de dimensions exceptionnelles, cette méthode d'évaluation ne peut aboutir qu'à des bases d'imposition excessives qui priveraient les propriétaires des moyens financiers indispensables à l'entretien de ces immeubles dont beaucoup constituent un élément très important du patrimoine historique et esthétique français; de plus, leur maintien est indispensable à l'attrait des touristes et spécialement des touristes étrangers, porteurs de devises. Cette préoccupation n'a pas échappé au législateur qui a décidé (loi du 2 février 1968) que les maisons « exceptionnelles » feraient l'objet de modalités particulières d'évaluation: fixation des valeurs locatives par comparaison avec des maisons de même nature situées en un point quelconque du territoire. Dans son instruction visée plus haut, l'administration précise que les maisons exceptionnelles sont caractérisées par « leurs vastes dimensions, leurs nombreuses dépendances et leur confort fréquemment insuffisant » et elle ajoute que « la conservation des immeubles de l'espèce impose aux propriétaires des charges très lourdes et souvent sans aucune mesure avec les possibilités réelles d'utilisation de ces biens ». Ces directives sont dans le sens de celles qui ont été constamment données aux fonctionnaires de la direction générale des impôts, notamment à l'occasion de la révision générale de 1941-1942, mais elles apparaissent trop imprécises et risquent d'être interprétées trop restrictivement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne jugerait pas opportun d'appeler l'attention des fonctionnaires chargés de l'exécution des travaux de révision sur la nécessité d'appliquer ces directives avec toute la largeur de vue désirable et de ne pas refuser les méthodes d'évaluation particulières prévues par la loi du 2 février 1968 pour tout immeuble comportant un nombre de pièces supérieur à celui qui est normalement nécessaire au logement d'une famille. Il est indéniable, à cet égard, que les pièces excédant ces besoins ne peuvent être, pour le propriétaire, qu'une source de charges supplémentaires sans utilité réelle en contrepartie. Il serait donc légitime de considérer comme exceptionnel, au sens de la loi du 2 février 1968, tout immeuble d'habitation comportant plus de huit à dix pièces, les besoins d'une famille n'exigeant jamais — sauf cas très particuliers — des locaux plus importants.

## Commerçants et artisans.

**11716.** — 22 avril 1970. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la révision des forfaits à laquelle les services fiscaux procèdent actuellement sur ses instructions est compatible: 1° avec la situation difficile que connaissent le commerce et l'artisanat; 2° avec l'agitation qui découle de cette situation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'alléger les charges fiscales et de réformer la fiscalité. Il le prie en particulier de préciser ses projets à propos de l'application du système des bénéfices réels qui se substituerait au régime de forfaits.

## Déportés et internés.

**11718.** — 22 avril 1970. — **M. Niès** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le grave préjudice subi par un certain nombre d'anciens internés qui, avant la circulaire du 16 juillet 1963, avaient formulé une demande de pension pour asthénie ayant fait l'objet d'une décision négative pour non-imputabilité. Fort justement, dans la réponse en date du 9 août 1969 à une précédente question, il a indiqué que cette « circulaire a eu simplement pour but de signaler cette catégorie de ressortissants à l'attention des experts médicaux qualifiés et de leur rappeler qu'un certain nombre d'infirmités, relevant directement de la pathologie spéciale de l'internement et de la déportation, dont l'asthénie est la principale et la plus fréquente, étaient susceptibles d'être rattachées par preuve à la détention et aux conditions particulières de la vie concentrationnaire ». C'est en effet ainsi qu'aurait dû être interprété, pour son application aux internés résistants et politiques, le décret du 16 mai 1953 portant guide-barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés. Dès lors, les internés dont la demande n'a pas été prise en considération avant la circulaire de rappel du 16 juillet 1963 sont fondés à estimer avoir été lésés dans leurs droits. C'est d'ailleurs le sentiment de la commission des finances de l'Assemblée nationale dont le rapport sur le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre demandait au Gouvernement d'accepter, dans la loi de finances pour 1970, un amendement tendant à rétablir les internés dont il s'agit dans leur droit à pension pour asthénie. Le refus systématique du Gouvernement d'accepter quelque amendement que ce soit n'a pas permis de régler cette question dans le cadre du budget pour 1970.

S'agissant cependant d'une mesure à très faible incidence financière, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour réparer l'injustice dont sont victimes ceux des internés dont le cas est ici exposé.

## Médecine scolaire.

**11728.** — 22 avril 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle du service de santé scolaire. Ce service n'a jamais connu un rendement aussi bas malgré les instructions ministérielles de juin 1969 définissant ses missions. La conception de ces missions a recueilli l'approbation des personnels intéressés, son application semble rigoureusement impossible en raison: 1° d'une part, des faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service social scolaire (le quart des besoins seulement est assuré alors que 11 millions d'enfants sont concernés); 2° d'autre part, du fait que le ministère employeur n'est pas celui qui peut évaluer les besoins des élèves en ce domaine, la spécificité du service de santé scolaire semblant exiger que les mêmes directives, les mêmes informations soient reçues du ministère à qui incombent l'éducation, l'observation et l'orientation continue; l'équipe éducative dont le personnel de santé scolaire fait partie ne paraissant pas avoir intérêt à être composée de personnes relevant de deux ministères. Ce problème mérite d'être repensé actuellement en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique, d'une part, et, d'autre part, de la réorganisation des services de l'éducation nationale. Depuis le transfert du service de santé scolaire de l'éducation nationale à la santé publique en 1964, de vives protestations n'ont cessé de s'élever, qu'il s'agisse des enseignants, des parents d'élèves, des municipalités, des personnels intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et souhaitable de proposer et faire accepter le rattachement du service de santé scolaire à l'éducation nationale.

## Participation.

**11730.** — 22 avril 1970. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une société fermière d'un service public, par contrat avec une collectivité propriétaire de la totalité des biens nécessaires à l'exploitation du service, est arrivée au terme de son contrat le 31 décembre 1969, sans renouvellement. La collectivité a traité avec un autre entrepreneur pour la poursuite du service public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Il n'y a eu ni accord ni entente entre la société et son successeur, ni aucune transmission d'éléments d'actif. Le successeur s'est borné à reprendre le personnel suivant les prescriptions du code du travail (livre 1<sup>er</sup>, art. 23). Pour le surplus, il a traité directement avec la collectivité. La société fait le nécessaire pour sa mise en liquidation qui doit être effective dans le courant de 1970. Or elle a réalisé, en 1968 et 1969, des résultats donnant lieu à la participation de son personnel aux fruits de l'expansion, suivant les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance du 17 août 1967. En 1969, alors qu'elle était en activité, elle a conclu avec son comité d'entreprise les accords prescrits par les articles 4 et 10 de cette ordonnance. Mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, elle n'a plus aucun lien de droit avec son ancien personnel, plus de comité d'entreprise, plus de rapports contractuels ni l'obligation de suivre et d'appliquer, d'accord avec leurs représentants, les conditions de gestion et d'attribution de la réserve de participation. En outre, elle cessera d'exister dans le courant de 1970. Dans ces conditions il lui demande: 1° comment pourra fonctionner pendant les cinq années fixées par l'article 6 de l'ordonnance du 17 août 1967 l'accord conclu en conformité des articles 4 et 10 de ladite ordonnance; 2° s'il n'y a pas lieu de procéder à la répartition immédiate entre les intéressés du montant de la participation constituée en 1969 sur les résultats de 1968; 3° dans quelles conditions et avec l'accord de quels représentants d'un personnel qui ne relève plus de sa direction la société pourra déterminer le montant de la réserve de participation à constituer en 1970 sur les résultats de 1969 et en faire l'affectation; 4° le paragraphe 3 étant résolu, s'il n'y aura pas lieu de procéder à la répartition immédiate entre les intéressés, avant la dissolution de la société, du montant de cette nouvelle réserve de participation. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 août 1967, la société a constitué à la clôture de l'exercice 1968 et employé en 1969 une provision pour investissement égale au montant de la réserve de participation, et elle a droit à une exonération fiscale en 1970. Comment elle récupérera la disposition de cette provision lors de sa liquidation; enfin, elle a droit à la constitution d'une même provision, avec les mêmes avantages fiscaux, à la clôture de l'exercice 1969, mais les exonérations fiscales correspondantes ne pourraient lui être accordées qu'en 1971, alors qu'elle aura disparu. Que doit-elle faire.

*Prestations familiales.*

11733. — 23 avril 1970. — **Mme Aymé de la Chevrellère** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un groupe d'une quarantaine de jeunes gens âgés de treize à dix-huit ans appartenant à des familles aux ressources particulièrement modestes avait envisagé de se rendre cet été sous la conduite d'un responsable dans deux camps de vacances situés en Espagne. Or la caisse d'allocations familiales du régime général vient de faire savoir aux intéressés qu'il était désormais interdit aux caisses de faire bénéficiaire de l'aide aux vacances les jeunes participant à des camps se déroulant en dehors des pays du Marché commun. Une telle décision, si elle existe réellement, apparaît comme tout à fait regrettable. Dans le cas particulier elle atteint des adolescents défavorisés. On voit mal pour quelles raisons ils seraient privés du choix de leur lieu de vacances, alors qu'un grand nombre de leurs camarades plus fortunés, qui peuvent se passer de l'aide aux vacances, peuvent librement choisir le lieu de celles-ci. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles sa position à cet égard et souhaite très vivement l'annulation de cette décision dans la mesure où elle a effectivement été prise.

*Médecins.*

11734. — 23 avril 1970. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la récente majoration des honoraires médicaux ne comporte aucune revalorisation de la lettre R, base des honoraires des médecins électroradiologistes. Les honoraires de radiologie vont donc rester sans changement du 1<sup>er</sup> mai 1969 au 1<sup>er</sup> mai 1971. La raison invoquée est que l'augmentation de la consommation médicale dans le secteur radiologique permet une augmentation des recettes, sans revalorisation du R. Cette affirmation est inexacte, car l'augmentation du nombre des examens et la plus grande complexité des techniques entraînent l'obligation d'une modernisation des appareils qui deviennent de plus en plus perfectionnés et coûteux, une augmentation du nombre des clichés et, par conséquent, une augmentation du personnel, médecins et employés. Or le prix des appareils, le prix des films (qui vient récemment encore d'être augmenté), le prix de l'électricité, les salaires et les charges sociales du personnel, etc., ont augmenté dans des proportions très supérieures à celles de la valeur du R. Un cabinet d'électroradiologie ne peut plus être rentable qu'à la condition, pour le médecin électroradiologiste, d'effectuer un travail de plus en plus rapide entraînant une fatigue préjudiciable à sa santé et, par conséquent, à la qualité des examens. Dans ces conditions, peu de jeunes médecins acceptent d'engager des capitaux pour entrer dans un cabinet, ou pour en créer un. C'est ainsi que dans plusieurs villes, un radiologue décédé, ou ayant pris sa retraite, n'a pas été remplacé. Le coût technique des examens, c'est-à-dire les frais, peut atteindre les trois quarts et même plus des honoraires. Or la valeur de la lettre clé R s'élevait, en 1959, à 3,60 francs. Elle est actuellement de 4,10 francs, soit une augmentation de 13,88 p. 100, alors que l'augmentation des indices économiques dépasse plus de 60 p. 100. Il lui demande, pour toutes ces raisons, s'il ne pense pas que le relèvement de cette lettre clé, refusé pour mai 1970, doit être accordé au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1970, au moins pour les médecins électroradiologistes novices qui sont dans l'obligation de posséder des installations plus importantes, des locaux plus vastes et un personnel plus nombreux que les médecins praticiens et, même, que les autres spécialistes pratiquant la radiologie.

*Successions.*

11736. — 23 avril 1970. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus de l'administration de l'enregistrement d'admettre la déduction, dans la déclaration de succession d'un interné dans un hôpital psychiatrique public, des sommes que Mme X..., mère du *de cujus*, a décaissées pour les frais de séjour au motif que ces avances ayant été faites au titre de l'obligation alimentaire ne peuvent être répétées contre la succession de son fils. Cette solution est choquante et contraire à l'équité puisque Mme X... a été amenée à demander l'aide sociale et à verser au titre de l'obligation alimentaire la somme de 37.409 francs représentant la part des frais de séjour qui lui incombait conformément à la décision de la commission départementale de l'aide sociale, alors que son fils, s'il n'avait pas été interné, n'aurait pu demander à sa mère de le secourir au titre de l'obligation alimentaire qu'après avoir réalisé son propre patrimoine, dont la valeur à l'ouverture de la succession était supérieure à 110.000 francs, et que, par ailleurs, la législation particulière en matière de séjour dans les hôpitaux psychiatriques interdisait de disposer de ce patrimoine. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

*Anciens combattants.*

11758. — 23 avril 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle suite il entend réserver aux vœux émis par la section de son département, de l'Union nationale des combattants, lors de son assemblée générale, le 15 mars 1970, et qui portent sur les points suivants: 1° rétablissement dès l'année 1971 de l'égalité des droits, en matière de retraite pour les anciens combattants, conformément aux promesses faites par M. le Président de la République au mois de mai 1969; 2° application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, attendue depuis huit ans; 3° attribution de la retraite du combattant au même taux pour tous les titulaires de la carte du combattant, sans distinction de génération; 4° attribution de la carte du combattant à tous les militaires ayant participé effectivement aux combats dans les zones opérationnelles d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, ainsi que sur les T. O. E. qui réunissent les conditions prévues par les règlements pour l'obtention de cette carte; 5° suppression de toutes les forclusions; 6° suppression de l'effet de non-rétroactivité pour l'attribution des pensions d'invalidité au taux du grade; 7° retour du 8 mai « fête nationale », jour férié, ainsi que la loi de 1953 l'avait prescrit.

*Cheminots.*

11762. — 23 avril 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des transports** que les moyens d'existence dont disposent les cheminots retraités et veuves de cheminots sont maintenus à un niveau anormalement bas et qu'il semble indispensable de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Parmi les solutions à prévoir, il en est trois sur lesquelles s'est fait l'accord de toutes les organisations syndicales pour leur attribuer la priorité: revalorisation du minimum de pension pour les agents des services continu et discontinu (le minimum des pensions S.N.C.F. du service continu était, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, de 1.520,60 F brut, alors que celui de la fonction publique s'élevait à 1.632,75 F); intégration de la totalité du complément de traitement non liquidable dans le traitement soumis à retenue pour pension, en vue de poursuivre l'amélioration du rapport salaires/retraites, selon les engagements qui ont été pris en juin 1968; fixation immédiate à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves de cheminots avec établissement d'un calendrier pour l'obtention, par étapes, du taux de 75 p. 100. Il lui demande si des décisions favorables à ces trois enquêtes sont susceptibles d'intervenir dans un proche avenir.

*Communes.*

11764. — 23 avril 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les secrétaires de mairie instituteurs seraient laissés en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal; il lui demande, en cas de réponse affirmative, les raisons de cette discrimination.

*Education physique.*

11768. — 24 avril 1970. — **M. Rabreau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui préciser qui est responsable du règlement intérieur des gymnases dont la construction est financée par le secrétariat de l'Etat (jeunesse, sports et loisirs), lorsqu'ils sont mis à la disposition d'un établissement scolaire et, pour le plein emploi, à celle de la commune. Il souhaiterait savoir si ce responsable est le maire de la commune ou le directeur de l'établissement scolaire.

*Invalides.*

11769. — 24 avril 1970. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité versées par la sécurité sociale sont imposables si leur montant est supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ces pensions font partie du revenu imposable sans que leur soit évidemment applicable la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. Leurs titulaires ne bénéficient que de la déduction de 20 p. 100. Il lui demande si les pensions en cause ne pourraient bénéficier, elles aussi, d'un abattement de 10 p. 100 qui serait destiné à tenir compte des frais afférents à la maladie ou à l'infirmité de ces pensionnés, car ces frais sont, dans la quasi-totalité des cas, supérieurs aux frais professionnels dont il est tenu compte pour les salariés en activité.

*Invalides.*

11770. — 24 avril 1970. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 195 C. G. I. dispose que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge est divisé par 1,5, en particulier

lorsque ces contribuables sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Rien apparemment ne justifie que cette disposition puisse être limitée aux seuls contribuables célibataires, divorcés ou veufs ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier le texte précité de telle sorte que le quotient familial prévu à l'article 194 soit augmenté d'une demi-part pour tous les contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

I. R. P. P.

11771. — 24 avril 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156 C. G. I. dispose que l'I. R. P. P. est établi en fonction du revenu net du contribuable, duquel sont cependant déduites un certain nombre de charges. Il lui demande s'il n'estime pas que doit être complété l'article en cause afin que parmi ces déductions figure le montant de l'aide de fait décidée par les commissions d'admission départementale ou centrale d'aide sociale, quelle que soit la personne à laquelle cette aide de fait est destinée.

I. R. P. P.

11772. — 24 avril 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas imposables. Un infirme exerçant ou ayant exercé une profession libérale, qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne, ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale, et si ses revenus sont actuellement de 11.100 francs par an, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Il n'en devra pas moins, en raison de ses infirmités, prendre une personne à son service et ses impôts seront calculés sur la totalité de ses revenus. Il lui demande s'il ne peut envisager, en ce qui concerne le calcul de l'I. R. P. P., qu'un abattement d'un montant égal à ces majorations soit accordé aux grands infirmes qui, tout en ne bénéficiant pas de ces avantages, ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables de la vie.

Hypothèques.

11777. — 24 avril 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une permanence est assurée le samedi matin dans les bureaux des hypothèques, à l'encontre de ce qui se passe dans les autres administrations, et notamment dans les autres services de la direction générale des impôts. La fermeture de ces bureaux pourrait être prescrite sans inconvénient pour les usagers sous la seule condition du report des délais des formalités du samedi matin au lundi suivant. Il lui demande s'il compte publier rapidement un décret qui modifiera les heures d'ouverture au public actuellement fixées par l'article 644 du code général des impôts et les articles 246 à 248 de l'annexe 3 du même code.

Pensions de retraites.

11788. — 24 avril 1970. — M. Herman demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il a l'intention de déposer très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi tendant à réformer les conditions de reconnaissance d'invalidité au travail, conditions qui devraient permettre d'accorder d'une façon plus libérale la retraite à soixante ans aux femmes dont les années de travail et le rôle de ménagère militent en faveur de cette mesure sociale.

Testaments.

11793. — 24 avril 1970. — M. Renouard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre considérable de questions écrites qui lui ont été posées au sujet de la réglementation surprenante appliquée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande s'il croit réellement que l'administration interprète d'une manière correcte la législation actuelle en exigeant le versement d'un droit proportionnel pour enregistrer un testament par lequel un père a réparti ses biens entre ses enfants, alors qu'elle perçoit seulement un droit fixe, beaucoup moins onéreux, pour enregistrer un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs (ascendants, héritiers collatéraux ou simples légataires).

Architectes.

11795. — 24 avril 1970. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que pour un certain nombre de constructions, lorsque l'Etat est maître de l'ouvrage, les architectes de conception ou d'opération sont désignés par décision des bureaux des administrations centrales des ministères sans qu'aient été, à cet égard, consultées les autorités locales. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de décentralisation, il n'estime pas devoir de préférence provoquer les choix d'architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale où la construction doit être réalisée ou, tout au moins, ne faire le choix d'architectes qu'avec l'accord des autorités locales appelées à prendre une part financière importante dans les réalisations.

Examens et concours.

11797. — 24 avril 1970. — M. Emile Didier, se référant à la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 18704 (*Journal officiel* du 29 mars 1966), signale à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que « ... dans un souci d'allégement des formalités administratives, le certificat de nationalité française à produire par les candidats à des concours ou examens ne serait plus exigé à l'appui du dossier d'inscription mais seulement au moment de procéder à la nomination des candidats reçus... » Après plus de trois ans, il semble que les instructions utiles n'ont pas été données, ou sont mal appliquées, notamment par les services annexes du ministère de l'éducation nationale qui, dans les départements où s'ouvre un concours de recrutement d'instituteurs et d'institutrices (par exemple), continuent à réclamer à 150 postulants la pièce en cause qui ne devrait être exigée que des quinze candidats reçus. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître : 1° la composition du groupe de travail spécialisé dans l'étude de la simplification des formalités administratives et le résultat de ses travaux ; 2° comment il entend donner une application pratique et réelle aux mesures visant la production des certificats de nationalité par les seuls candidats reçus.

Fruits et légumes.

11800. — 24 avril 1970. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-252 du 21 mars 1970, pris en application de l'article 22-1V de la loi de finances pour 1970 (loi n° 89-1181 du 24 décembre 1969) a prévu, pour le secteur des fruits et légumes, une procédure spéciale d'établissement de l'attestation que les exploitants agricoles, ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire, doivent joindre à la déclaration annuelle prévue à l'article 6 du décret n° 68-331 du 5 avril 1968. En raison de la date tardive de publication de la loi de finances pour 1970 et du décret du 21 mars 1970 susvisé beaucoup d'agriculteurs, susceptibles de bénéficier des facilités qui leur sont ainsi offertes en ce qui concerne leurs ventes de fruits et légumes, ont connu trop tard ces nouvelles dispositions et ont laissé passer la date du 31 décembre 1969 sans avoir opté pour le régime du remboursement forfaitaire. Ils se trouvent ainsi exclus de ce régime jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun de proroger de quelques mois, et tout au moins jusqu'au 30 juin 1970, le délai pendant lequel les exploitants agricoles peuvent demander à bénéficier du régime du remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971.

Bois et Forêts.

11802. — 24 avril 1970. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les sylviculteurs en matière de T.V.A. : lorsque ceux-ci effectuent des opérations de reboisement, celles-ci sont soumises au paiement de la taxe au taux normal. Mais ils ne peuvent effectuer aucune vente aussi longtemps que les arbres plantés ne sont pas arrivés à maturité, de sorte qu'ils se trouvent crédettes du montant de la taxe acquittée pour une période dont la durée est de l'ordre de 50 à 100 ans. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970, les intéressés jouissaient de la possibilité d'assortir leurs opérations de reboisement d'opérations parallèles de défrichement — ce qui leur permettait de créer une exploitation agricole et de récupérer la T.V.A. payée au titre du reboisement en vendant les produits agricoles fournis par l'exploitation. Une telle possibilité n'existe plus à la suite de la mise en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, des dispositions de l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 instituant une taxe de défrichement. Il en résulte que la rentabilité du reboisement apparaît de plus en plus douteuse et que — dans certaines régions tout au moins — on constate une réelle désaffection pour le travail de reconstitution des forêts. Il lui demande si, dans ces conditions, et en vue de favoriser le reboisement, tout en arrêtant le défrichement, il ne peut être envisagé de rembourser

aux sylviculteurs le montant de la T. V. A. incorporée dans leurs investissements forestiers et dont ils ont fait l'avance, ce remboursement pouvant être assorti d'une obligation de réemploi ou d'investissement dans la forêt.

#### Transports routiers.

**11805.** — 24 avril 1970. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines catégories de chauffeurs routiers bénéficient d'une retraite à l'âge de soixante ans, dans les conditions prévues pour l'attribution de la pension de vieillesse à soixante-cinq ans à l'ensemble des salariés. Pour les bénéficiaires de ce régime particulier, le régime général de sécurité sociale liquide la pension de vieillesse à soixante ans sur la base de 20 p. 100 du salaire de référence et une caisse de retraite complémentaire (la C. A. R. C. E. P. T.) verse à l'intéressé, d'une part, sa retraite complémentaire, d'autre part, la différence entre la pension de vieillesse de la sécurité sociale, liquidée sur la base de 20 p. 100, et la pension correspondant à 40 p. 100 que le conducteur aurait normalement obtenue à soixante-cinq ans. Les sommes correspondant au versement de cette différence font l'objet d'un remboursement annuel à la C. A. R. C. E. P. T. par les soins du ministère de l'économie et des finances qui en prélève le montant sur le produit de la taxe sur le gaz-oil. Etant donné, d'une part, le caractère dangereux et pénible du métier exercé par les chauffeurs routiers et le vieillissement précoce qui en résulte et, d'autre part, la nécessité d'éviter les accidents qui peuvent être occasionnés par des conducteurs âgés, en raison des fatigues particulières que leur impose la circulation sur les grands axes routiers, il apparaît souhaitable que le régime de retraite à soixante ans soit étendu à tous les conducteurs de véhicules sur route, qu'ils soient salariés ou non salariés, qu'ils soient employés par des entreprises de transport publiques ou par des entreprises industrielles ou commerciales transportant, pour leur propre compte, des voyageurs ou des marchandises. En 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait adopté une proposition de loi dont l'objet était précisément de permettre l'attribution d'une retraite à soixante ans à tous les chauffeurs routiers. Ce texte n'a jamais été soumis au vote du Parlement. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi permettant d'apporter à la législation actuelle les modifications nécessaires pour étendre à tous les chauffeurs routiers le bénéfice de la retraite à soixante ans.

#### Taxe sur le chiffre d'affaires.

**11807.** — 24 avril 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de la non-publication du décret prévu à l'article 302 quater du code général des impôts qui doit fixer la date à compter de laquelle les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes, il n'existe actuellement aucune possibilité d'harmoniser les périodes biennales forfaitaires lorsque celles-ci ne correspondent pas entre elles. Seule une reconduction tacite, pour une durée d'un an, de l'un des deux forfaits pourrait permettre cette harmonisation. Mais cette reconduction n'est pas possible dans certains cas soit que le contribuable ait dénoncé le forfait, soit que la reconduction ait pour effet de porter préjudice au Trésor. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret en cause, afin de permettre la mise en application effective des dispositions de l'article 302 quater susvisé et si, en attendant que cette réforme soit réalisée, il ne pourrait être prévu la possibilité de fixer exceptionnellement un forfait de bénéfice ou de chiffre d'affaires pour une seule année, ce qui permettrait l'harmonisation des périodes biennales de tous les contribuables soumis au régime du forfait.

#### Communes.

**11808.** — 24 avril 1970. — **M. Gernex** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que beaucoup de communes rurales et urbaines éprouvent des difficultés financières pour l'établissement de leur budget, du fait qu'elles supportent la T. V. A. sur travaux effectués et ne peuvent la récupérer. Il lui demande donc s'il ne prévoit pas actuellement l'exonération de la T. V. A. ou l'allègement du taux de cette dernière sur les travaux effectués au profit des collectivités locales et urbaines.

#### Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

**11810.** — 24 avril 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les responsables de certaines caisses départementales d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce sont actuellement inquiets des rumeurs selon lesquelles, dans les intentions d'O. R. G. A. N. I. C., des petites caisses départementales devraient être regroupées en unités plus importantes. Ce regroupement présenterait certaine-

ment des avantages du point de vue de la simplification des contrôles et permettrait peut-être de réaliser quelques économies de gestion. Mais il aurait l'inconvénient très grave d'éloigner l'administration des assujettis et de gêner les contacts directs qui peuvent s'établir entre le personnel de chaque caisse et les adhérents. Plutôt que d'envisager la suppression de certaines caisses d'assurance vieillesse il serait certainement préférable de prévoir le regroupement, au sein d'un organisme interprofessionnel départemental existant, de la gestion des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie. Il lui rappelle que, lors des débats qui ont précédé, à l'Assemblée nationale, le vote de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, il avait reconnu lui-même qu'un tel regroupement apparaissait souhaitable, à long terme, en raison des avantages que procureraient des organismes communs, mais il avait indiqué que cette réforme ne pouvait être improvisée du fait qu'elle posait des questions délicates. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° ce qu'il en est exactement des intentions de l'O. R. G. A. N. I. C. quant à la suppression de certaines caisses départementales d'assurance vieillesse ; 2° comment se pose présentement le problème du regroupement des caisses gérant les régimes vieillesse et maladie dans un organisme commun et s'il pense qu'il sera possible d'aboutir, à l'avenir, à une réforme de ce genre.

**11001.** — 25 mars 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le Premier ministre** le vif mécontentement des téléspectateurs alsaciens qui, depuis plusieurs semaines, ne reçoivent pas convenablement les émissions de la deuxième chaîne. Les images sont de très mauvaise qualité alors que la mise en service des installations définitives du Mont Bouquet devait permettre une bonne réception. Il apparaît que les inconvénients et désagréments constatés seraient le fait de modifications intervenues dans la régionalisation des émissions, la ville d'Alsés étant désormais intégrée pour la seconde chaîne à la région de Montpellier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la qualité de la réception des émissions de la seconde chaîne et notamment pour hâter la retransmission des émissions depuis le poste de Saint-Baudille, dans l'Hérault, grâce au système de pilotage par faisceau et en attendant, par la remise en service du réémetteur du Mont Bouquet qui, jusqu'à ces dernières semaines, donnait satisfaction aux téléspectateurs alsaciens.

**11008.** — 25 mars 1970. — **M. Vollquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du décret n° 69-579 du 18 juin 1969 prévoyant l'extension de l'exonération de la redevance pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision à des catégories nouvelles de bénéficiaires, notamment les personnes relevant de l'aide sociale pour la radiodiffusion et les personnes âgées démunies de ressources pour la télévision. Il lui expose qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 6613 de M. Blary et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 23 août 1969, la question précitée se rapportant aux établissements recevant des bénéficiaires de l'aide sociale, notamment ceux hébergeant des personnes âgées ou des infirmes, lesdits établissements ne pouvant encore bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision malgré la présence parmi les pensionnaires de personnes qui auraient individuellement droit à ladite exonération. Sans méconnaître l'effort déjà considérable en matière d'exemption de la redevance de télévision en faveur des personnes âgées, consacré par le décret du 13 juin 1969, il lui demande si les nouvelles mesures destinées à étendre dans l'avenir le champ d'application de cette exemption aux établissements, hospices et maisons de retraite, annoncées dans la réponse du 23 août 1969 à la question de M. Blary, ne pourraient être mises à l'étude prochainement. Il lui rappelle que l'adoption d'une extension aux établissements précités de l'exonération de la redevance de télévision semble particulièrement souhaitable, car s'inscrivant dans le cadre de l'actuelle politique d'humanisation des conditions de vie des personnes âgées.

**11033.** — 26 mars 1970. — **M. Poncelet** expose à **M. le Premier ministre** qu'un grand nombre d'hospices et de maisons de retraite ont installé des appareils de radio et de télévision à l'usage de leurs pensionnaires. Or, si les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale sont exonérés de la redevance pour droit d'usage des appareils de radio, il n'en est pas de même en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des postes de télévision, alors cependant que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a notablement rapproché les deux catégories d'exonération, en prévoyant notamment que sont exonérées de la redevance sur les appareils de télévision aussi bien que sur les appareils de radio les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles ne dépassent pas les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (soit actuellement 4.400 francs pour une personne seule). Etant donné qu'un grand nombre des pensionnaires des hospices et maisons de retraite se trouvent dans ce cas, il est difficile de comprendre pourquoi l'on refuse à une collectivité d'individus ce qui est accordé à chacun d'entre eux. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible et juste

d'accorder à ces établissements le droit d'être exonérés du paiement de la redevance de télévision comme ils le sont de celle de radio, en un moment où l'utilisation de ces moyens de distraction est recommandée par les pouvoirs publics pour humaniser les hospices et où les recettes fournies par la redevance à l'O. R. T. F. ont tendance à perdre leur primauté du fait de l'introduction de la publicité de marques à la télévision.

**10965.** — 24 mars 1970. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du génie rural et des eaux et forêts, situation qui a déjà motivé plusieurs questions écrites sans qu'une réponse satisfaisante ait pu être apportée jusqu'alors. Ces personnels se trouvent dans des situations administratives très diverses. Certains, c'est le cas du personnel de remembrement, paraissent constitués en un véritable corps, sans toutefois bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires; d'autres, payés sur les crédits les plus divers, semblent dépourvus de toute garantie et ne peuvent notamment s'affilier aux régimes de prévoyance et de retraite des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et désormais urgent, en accord avec ses collègues des départements des finances et de la fonction publique, d'apporter une solution aux problèmes de ces agents qui connaissent un incontestable malaise; solution qui pourrait être: la titularisation ou l'intégration dans le corps des agents communaux de ceux dont l'activité revêt en fait un caractère permanent, l'application aux agents concernés des récentes mesures décrétées en faveur des catégories C et D, l'octroi du bénéfice des régimes de retraites complémentaires des agents non fonctionnaires à ceux des agents qui en sont encore exclus, ou toute autre mesure qui paraîtrait opportune.

**10967.** — 25 mars 1970. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en vue de résorber les excédents de pommes et de poires, des mesures communautaires encouragent les producteurs à arracher tout ou partie de leurs vergers et qu'à cet effet une prime incitative de 2.770 francs par hectare est accordée à ceux qui s'engagent à ne pas replanter dans un délai de cinq ans. Cette mesure se révèle dans la pratique inefficace: les arboriculteurs industriels, qui sont souvent des mandataires aux Halles ou d'autres gros négociants pratiquant la concentration verticale, continuent à planter de nouvelles surfaces importantes; ils rendent de ce fait inopérants les arrachages effectués par les petits producteurs paysans. Si ce phénomène continue, il conduira à la disparition progressive de ces derniers et à la main-mise des grosses entreprises à concentration verticale sur toute la production fruitière. C'est pourquoi il estime qu'il paraît indispensable de prendre d'urgence, jusqu'à l'adoption d'un véritable statut fruitier sur le plan communautaire, des mesures intermédiaires réalistes et efficaces, par exemple l'interdiction de toutes nouvelles plantations, si ce n'est en remplacement de plantations anciennes arrachées (par exemple dans la proportion de 50 ou 75 p. 100 des surfaces arrachées). Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre.

**10987.** — 25 mars 1970. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du service du G. R. E. F. payés sur les crédits les plus divers employés à temps complet et d'une manière permanente. Ces agents, qui ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi, ne sont pas soumis au régime de retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E. L'équité voudrait qu'il soit accordé à ces agents: 1° le bénéfice de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E., I. P. A. C. T. E.; 2° le statut des agents communaux pour ceux qui sont rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. Il lui demande s'il partage cette manière de voir. Dans la négative, qu'est-ce qui s'oppose à la normalisation d'une situation qui concerne quelque 2.200 agents méritants. Dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre pour cette normalisation et dans quels délais.

**10992.** — 25 mars 1970. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour accélérer la modernisation de l'agriculture et le remembrement de la propriété foncière, un personnel foncier a été recruté dont les modalités ont été définies par l'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956), en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955. Ce personnel, bien qu'embauché à l'origine pour l'aménagement foncier rural, participe aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Il est partie de toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural, devenu le service du G. R. E. F., dont il compose à lui seul 50 p. 100 de l'effectif. De plus, 2.200 agents environ non titulaires payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et, d'une manière permanente, échappant à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite

complémentaire Igrante ou Ipacte. Sur le plan social et humain, ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne bénéficient pas des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Le personnel C et D du personnel de remembrement est particulièrement défavorisé. Le fossé qui sépare les non-titulaires des titulaires en matière de rémunération pour un travail identique n'est pas en diminution. Pourtant ces agents ont 10, 15, 20 ans d'ancienneté de services, parfois plus, et ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leur supérieur et du public, notamment en milieu rural où ils ont acquis, grâce à leur amabilité et leur efficacité, une réputation certaine. Leur situation anormale, bien que la loi de finances n° 68-1202 du 30 décembre 1968 ait officialisé ce personnel, constitué en véritable corps administratif, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950, qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° s'il n'estime pas devoir titulariser le personnel de remembrement par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral et lui étendre le bénéfice du régime de retraite de la fonction publique; 2° appliquer aux catégories C et D la réforme annoncée dans la fonction publique et rendre possible la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade; 3° pour ce qui concerne les agents payés sur les crédits les plus divers, leur étendre le bénéfice de la retraite complémentaire Igrante-Ipacte.

**11011.** — 25 mars 1970. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses coopératives agricoles s'inquiètent de l'incertitude dans laquelle elles se trouvent au sujet du régime juridique qui devra être bientôt le leur. En effet, l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 a soulevé de très sérieuses protestations de la part des organisations professionnelles et certaines assurances ont été données quant à son abrogation ou à son amendement. M. Pleven avait déposé une proposition de loi avant d'être promu garde des sceaux. Par ailleurs, la confédération française de la coopération agricole a établi un projet de réforme. Ces deux documents concordent sur de nombreux points (statut *sui generis*, possibilités pour les coopératives de participer, même à titre majoritaire, dans des sociétés commerciales; dérogation permanente à la règle de l'exclusivisme, etc.). Enfin, il lui rappelle qu'un groupe de travail a été constitué à ce sujet dans les services de son ministère, mais les conclusions de celui-ci ne sont pas encore connues. Or, les coopératives se trouvent chaque jour en face de problèmes de gestion et de problèmes commerciaux et il est urgent qu'elles puissent prendre des décisions en connaissance de cause (ainsi, éventuellement, quant à des participations majoritaires dans des sociétés commerciales). En conséquence, il lui demande: 1° si une assurance peut être donnée aux coopératives agricoles selon laquelle l'ordonnance susvisée sera abrogée ou amendée ou si, au contraire, elle sera maintenue sans aucune modification; 2° s'il doit y avoir abrogation ou amendement, les délais dans lesquels la mesure retenue devra intervenir; 3° quelle serait sa position à l'égard d'une proposition de loi relative au statut juridique des coopératives agricoles; 4° en cas de modification du statut, quel serait le sort réservé aux coopératives agricoles qui, au cours de la période intermédiaire, auraient été amenées à effectuer certains actes susceptibles, au regard de l'ordonnance, d'entraîner leur transformation en société à forme commerciale; par exemple, cas des coopératives qui auraient pris des participations majoritaires dans des sociétés commerciales. Il se permet de souligner l'importance d'une réponse rapide aux différentes questions figurant ci-dessus. En effet, les coopératives agricoles qui estiment très préjudiciable sur le plan de leur développement l'état d'incertitude dans lequel elles se trouvent souhaitent au plus tôt pouvoir prendre, en connaissance de cause, toutes décisions quant à leur orientation. Des échéances se présentent à elles; des options doivent être prises. Elles font valoir qu'il est de la plus haute importance que, dans un très bref délai, elles puissent œuvrer dans le cadre d'un statut juridique qui ne les mette pas en état d'infériorité par rapport aux coopératives agricoles des autres pays de la C. E. E. (la proposition de loi de M. René Pleven s'inspirait largement des recommandations des experts spécialisés de la C. E. E., ainsi que le projet de la C. F. C. A., sur de nombreux points). Par ailleurs, les coopératives agricoles en cause désirent que leur statut soit un statut *sui generis*, c'est-à-dire n'ayant ni la forme commerciale ni la forme civile. Dans l'état actuel des choses, en effet, la forme commerciale est à éliminer, notamment pour des raisons psychologiques: l'adoption de cette forme par les coopératives tendrait à créer, au sein de celles-ci, un fossé entre les administrateurs et la direction, les premiers, attachés à la notion de la coopérative, prolongement de l'activité des sociétaires,

risquant de voir dans la forme commerciale l'abandon de cette finalité. Leur statut devrait, toutefois, conférer aux coopératives une capacité juridique complète et une capacité commerciale très souple. C'est ainsi qu'il devrait notamment prévoir, pour les coopératives agricoles, la possibilité de prendre des participations, même majoritaires, dans des sociétés commerciales et d'effectuer à titre permanent, et non plus seulement à titre temporaire, des opérations avec des tiers, dans le cadre d'un pourcentage maximum à déterminer. Compte tenu de ces différents arguments, il lui demande instamment s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais sa position au regard de ceux-ci ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les coopératives agricoles et faire droit à leurs légitimes préoccupations.

11012. — 25 mars 1970. — M. Lelong expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses coopératives agricoles s'inquiètent de l'incertitude dans laquelle elles se trouvent au sujet du régime juridique qui devra être bientôt le leur. En effet, l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 a soulevé de très sérieuses protestations de la part des organisations professionnelles et certaines assurances ont été données quant à son abrogation ou à son amendement. M. Pleven avait déposé une proposition de loi avant d'être promu garde des sceaux. Par ailleurs, la confédération française de la coopération agricole a établi un projet de réforme. Ces deux documents concordent sur de nombreux points (statuts *sui generis*, possibilités pour les coopératives de participer, même à titre majoritaire, dans des sociétés commerciales; dérogation permanente à la règle de l'exclusivisme, etc.). Enfin, il lui rappelle qu'un groupe de travail a été constitué à ce sujet dans les services de son ministère, mais les conclusions de celui-ci ne sont pas encore connues. Or, les coopératives se trouvent chaque jour en face de problèmes de gestion et de problèmes commerciaux, et il est urgent qu'elles puissent prendre des décisions en connaissance de cause (ainsi, éventuellement, quant à des participations majoritaires dans des sociétés commerciales). En conséquence, il lui demande: 1° si une assurance peut être donnée aux coopératives agricoles selon laquelle l'ordonnance suscitée sera abrogée ou amendée ou, si, au contraire, elle sera maintenue sans aucune modification; 2° s'il doit y avoir abrogation ou amendement, les délais dans lesquels la mesure retenue devra intervenir; 3° quelle serait sa position à l'égard d'une proposition de loi relative au statut juridique des coopératives agricoles; 4° en cas de modification du statut, quel serait le sort réservé aux coopératives agricoles qui, au cours de la période intermédiaire, auraient été amenées à effectuer certains actes susceptibles, au regard de l'ordonnance, d'entraîner leur transformation en société à forme commerciale; par exemple, cas des coopératives qui auraient pris des participations majoritaires dans des sociétés commerciales. Il se permet de souligner l'importance d'une réponse rapide aux différentes questions figurant ci-dessus. En effet, les coopératives agricoles qui estiment très préjudiciable sur le plan de leur développement l'état d'incertitude dans lequel elles se trouvent souhaitent au plus tôt pouvoir prendre, en connaissance de cause, toutes décisions quant à leur orientation. Des échéances se présentent à elles; des options doivent être prises. Elles font valoir qu'il est de la plus haute importance que, dans un très bref délai, elles puissent ouvrir dans le cadre d'un statut juridique qui ne les mette pas en état d'infériorité par rapport aux coopératives agricoles des autres pays de la C. E. E. (la proposition de loi de M. René Pleven et s'inspirait largement des recommandations des experts spécialisés de la C. E. E., ainsi que le projet de la C. F. C. A., sur de nombreux points). Par ailleurs, les coopératives agricoles en cause désirent que leur statut soit un statut *sui generis* c'est-à-dire n'ayant ni la forme commerciale, ni la forme civile. Dans l'état actuel des choses, en effet, la forme commerciale est à éliminer, notamment pour des raisons psychologiques; l'adoption de cette forme par les coopératives tendrait à créer, au sein de celles-ci, un fossé entre les administrateurs et la direction; les premiers, attachés à la notion de la coopérative, prolongement de l'activité des sociétaires, risquant de voir dans la forme commerciale l'abandon de cette finalité. Leur statut devrait, toutefois, conférer aux coopératives une capacité juridique complète et une capacité commerciale très souple. C'est ainsi qu'il devrait, notamment prévoir, pour les coopératives agricoles, la possibilité de prendre des participations mêmes majoritaires, dans des sociétés commerciales et d'effectuer à titre permanent — et non plus seulement à titre temporaire — des opérations avec des tiers, dans le cadre d'un pourcentage maximum à déterminer. Compte tenu de ces différents arguments, il lui demande instamment s'il peut lui faire connaître, dans les meilleurs délais, sa position au regard de ceux-ci ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les coopératives agricoles et faire droit à leurs légitimes préoccupations.

10944. — 23 mars 1970. — M. Beucler expose à M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique que l'on assiste actuellement à la conclusion de nombreux accords commerciaux entre la France et certains pays où les conditions salariales sont nettement inférieures à celles qui s'imposent en France. Pour beaucoup, les accords concernent les articles confectionnés, dont l'importation pourra de ce fait devenir totalement libre. Parallèlement, et comme un exemple vient de le démontrer, certains services acheteurs des grandes administrations françaises ne seraient pas hostiles à faire appel à la concurrence étrangère à l'occasion de la passation de marchés portant sur des articles confectionnés. Il est certain que si les administrations françaises s'engageaient sans discernement dans une telle voie, ce serait condamner les entreprises françaises — notamment celles qui sont spécialisées dans les fournitures — à une récession avec toutes ses conséquences économiques et sociales. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande que le problème de la situation de ces industries soit clairement posé à l'égard de la concurrence étrangère, notamment de celle des pays à bas salaires. En effet, si les entreprises françaises devaient se trouver confrontées de façon permanente ou même épisodique avec cette concurrence extrêmement sévère, leur avenir serait alors sérieusement compromis. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle politique il compte suivre afin d'assurer la protection des industries visées ci-dessus face au danger très grave qui les menace.

10913. — 20 mars 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une déclaration récente, M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale a indiqué que « nous avons en France 18.000 élèves en I.U.T. pour 42.000 places », e. il a ajouté qu'il voulait revaloriser l'enseignement technique, et qu'une campagne d'information serait lancée. Il lui demande s'il peut préciser: 1° le nombre d'instituts de technologie actuellement existants en France, et leur localisation; 2° préciser les enseignements principaux donnés dans les I.U.T. existants, afin de mieux connaître les raisons, tenant soit à la localisation géographique, soit aux diplômes décernés, expliquant une situation sur laquelle il a bien fait d'attirer l'attention publique; 3° quels sont les I.U.T. dont la création est décidée, et les spécialités qui y seront enseignées; 4° d'une manière plus générale, pourrait-il indiquer la politique qu'il entend suivre pour que, comme il l'a du reste précisé, l'effort gigantesque de recrutement aux disciplines techniques puisse être entrepris avec succès, et sans délai, surtout si l'on tient compte que les disciplines littéraires dans les universités sont suivies par un nombre d'étudiants sans rapport avec les besoins de la nation.

11006. — 25 mars 1970. — M. Houel demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation plus que déplorable, et qui concerne le péage sur la portion d'autoroute Villefranche-sur-Saône—Anse, dans le département du Rhône. Il lui rappelle qu'à la suite d'une vigoureuse protestation de la population de la ville d'Anse, M. le préfet du Rhône, par un arrêté en date du 28 février 1970, interdisait la circulation de nuit des poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans la portion comprise entre les échangeurs de Belleville et d'Anse, reliant la R.N. 6 à l'autoroute A 6. Cette mesure, souhaitée par la population, étant de nature à ramener le calme et la tranquillité, perturbés très sérieusement par le passage quotidien de 3 à 5.000 poids lourds dans l'agglomération d'Anse. Or, à la suite d'une manifestation imposante à laquelle des milliers de chauffeurs routiers ont participé, notamment en bloquant toute circulation et pendant plus de vingt-quatre heures sur l'autoroute, l'arrêté préfectoral du 28 février 1970 a été annulé, ce qui a eu pour première conséquence une réaction fort compréhensive de la population d'Anse qui n'accepte pas, et avec raison, que la sécurité des enfants et des vieillards, ainsi que sa tranquillité, soient remises en cause. Compte tenu qu'il s'agit d'une autoroute ayant, dans cette portion, essentiellement le caractère d'autoroute de dégagement, il lui demande s'il n'envisage pas d'exiger de la société d'exploitation l'abolition pure et simple du péage, ce qui ne saurait être qu'une mesure d'équité et de sagesse, la population retrouvant le calme et la sécurité, les chauffeurs routiers le droit d'emprunter, sans péage, cette voie de circulation.

11007. — 25 mars 1970. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans le cadre de la procédure d'expropriation entreprise par le ministère pour l'exécution du plan d'une nouvelle autoroute, les acquisitions amiables sont assorties de l'exigence que la propriété soit libre de toute occupation au moment de la vente. Il se permet de lui faire remarquer que cette situation ne manque pas d'entraîner de graves conséquences, notamment pour les commerçants qui ne sont pas propriétaires des murs ainsi que pour les locataires. Il lui demande s'il peut prendre des mesures afin que les acquisitions amiables de ce secteur soient effectuées selon la procédure d'une expropriation normale avec

indemnisement de l'ayant droit au bail pour les commerçants et locataires ainsi que des mesures de relogement et de réimplantation pour ces derniers.

**11020.** — 25 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui faire connaître : 1° quelles sont les crèches créées et gérées par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale avec les fonds ad hoc de la caisse générale de sécurité sociale ? 2° quels sont dans ce domaine les projets prévus au V<sup>e</sup> Plan et leur état d'avancement au 1<sup>er</sup> mars 1970 ? 3° dans le même ordre d'idée, qu'est-ce qui est proposé au titre du VI<sup>e</sup> Plan ?

**11021.** — 25 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui faire connaître les dispositions qui ont été prévues à la réunion dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan, en faveur de l'enfance inadaptée et celles qui sont proposées pour l'établissement du VI<sup>e</sup> Plan. Il lui demande en outre, de lui indiquer la situation de l'avancement des travaux envisagés au titre du V<sup>e</sup> Plan.

#### *Sapeurs-pompiers.*

**11825.** — 28 avril 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un maire d'une commune chef-lieu de canton et centre de secours contre l'incendie a le droit d'interdire à ses employés communaux qui sont des sapeurs-pompiers bénévoles, de quitter automatiquement leur travail pour répondre à l'appel de la sirène annonçant des feux survenant dans des communes voisines qui sont rattachées à ce centre de secours, alors qu'il ne s'y oppose pas lorsqu'il s'agit de combattre le feu dans sa propre commune. Le motif invoqué par le maire de ladite commune serait que le départ des sapeurs-pompiers, employés municipaux, causerait un préjudice au travail dont ils ont la charge dans sa mairie.

#### *Construction.*

**11830.** — 28 avril 1970. — **M. Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 « les sommes investies par les employeurs dans le cadre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 des salaires dans la construction doivent, si elles leur sont remboursées avant l'expiration d'un délai de vingt ans, être réinvesties, pour la durée restant à courir, sous l'une des formes visées à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret ». Toutefois, l'employeur n'est pas tenu à l'obligation de emploi prévue aux articles 7 et 38 dudit décret lorsqu'il a cessé d'être assujéti à la participation à l'effort de construction au moment où il retrouve la disposition des sommes investies précédemment en exécution de cette obligation. Il lui expose qu'une entreprise individuelle a réalisé ses investissements sous la forme de construction directe d'immeubles à usage d'habitation remplissant les conditions du décret du 7 novembre 1966. Avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la livraison desdits immeubles, l'entrepreneur individuel apporte l'intégralité de ses éléments d'exploitation à une société dont il conserve la majorité du capital. Par ailleurs, cet employeur retire dans son patrimoine privé, à la date de constitution de la société, les immeubles édifiés dans le cadre du 1 p. 100 construction, en vue d'en assurer la gestion par ses propres moyens. Il lui demande : 1° l'employeur considéré, n'ayant pas conservé les investissements réalisés pendant vingt ans, s'il doit être astreint à la cotisation de 2 p. 100 ; 2° dans une telle hypothèse, quel serait le sort des sommes considérées comme valablement investies dans la période s'étendant de l'achèvement des constructions au rachat dans le patrimoine privé des immeubles construits ; 3° si la solution apportée au problème exposé serait la même en cas de retrait de construction dans le patrimoine privé en cours d'exploitation, et ce avant l'expiration du délai de vingt ans.

#### *Droits de mutation.*

**11837.** — 28 avril 1970. — **M. Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° l'article 1369 bis du code général des impôts prévoit la réduction du droit de mutation à 1,40 p. 100 pour les acquisitions tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique. Cette réduction est subordonnée à l'octroi d'un agrément ministériel ; 2° l'article 714-Ibis (1 à 3) du code général des impôts prévoit l'application du droit de mutation au taux spécial de 8 p. 100 (augmenté de taxes locales additionnelles et, le cas échéant, de publicité foncière) lors de l'apport à titre pur et simple d'un immeuble ou de droits immobiliers, d'un fonds de commerce, d'une clientèle, d'un droit à un bail ou à une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, lorsque cet apport

est fait à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne (morale ou physique) non soumise à cet impôt ; 3° par ailleurs, il résulte d'une jurisprudence constante confirmée par une instruction de l'enregistrement (n° 3130, § 4) qu'en cas de constitution de société ou d'augmentation de capital le droit de mutation à titre onéreux est exigible lorsque les apports sont rémunérés autrement que par l'attribution de droits sociaux. Il en est ainsi notamment lorsque la rémunération de l'apport consiste en la prise en charge d'un passif incombant à l'apporteur. Il lui demande si, dans le cas de regroupement de deux entreprises, l'une, société passible de l'impôt sur les sociétés, l'autre étant une affaire individuelle, ledit regroupement s'opérant par voie d'apport à la société de l'intégralité des éléments de l'affaire individuelle, et toutes autres conditions étant par ailleurs réunies : 1° la réduction prévue à l'article 1369 bis trouve son application à raison du droit de mutation au taux spécial prévu à l'article 714 bis (1 à 3) du code général des impôts ; 2° la même réduction prévue à l'article 1369 bis trouverait son application à l'encontre du droit de mutation rendu exigible à raison de la prise en charge de passif par la société bénéficiaire de l'apport.

#### *Sports d'hiver.*

**11832.** — 28 avril 1970. — **M. Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que connaissent les exploitants de téléphériques et de téléskis dans les stations de sports d'hiver de Savoie. Ces difficultés tiennent essentiellement à des circonstances exceptionnelles que l'on peut ainsi résumer : 1° une période de mauvais temps s'étendant pratiquement sans interruption du 20 janvier jusqu'aux congés de Pâques ; 2° le climat d'inquiétude créé autour des stations savoyardes à l'occasion des catastrophes de Val-d'Isère et de Lanslevillard, par une information dont le souci était apparemment plus d'émouvoir que de rassurer ; 3° une saison écourtée par le fait que, cette année, le calendrier a placé les fêtes de Pâques très en avant dans la saison. Il apparaît ainsi que la perte moyenne sur le chiffre d'affaires de ces exploitants se situe, selon les installations, entre 20 et 25 p. 100 par rapport aux années normales. Cet état de fait entraîne, surtout pour les petits exploitants, de graves difficultés financières tant au niveau de leurs engagements immédiats que des annuités d'emprunt dont ils sont astreints à respecter l'échéance. Il lui demande, en conséquence, si des mesures exceptionnelles ne pourraient pas être prises en faveur de ces exploitants, portant notamment sur une atténuation de leurs charges fiscales ou sur l'étalement dans le temps des paiements correspondants.

#### *Service national.*

**11835.** — 28 avril 1970. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est exact que, comme suite à une instruction de son ministère en date du 10 décembre 1968 (n° 38100/SCR/1/B REG), le choix de l'unité pour les jeunes optant pour l'appel anticipé n'existe plus. Et, dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir ce droit qui jusqu'à présent était une tradition constante.

#### *Préfectures (personnels).*

**11837.** — 28 avril 1970. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que par circulaire du 28 juin 1966, M. le ministre des armées a fixé les règles à appliquer aux personnels civils des armées, lorsque apparaît sur une place un excédent de personnel provoqué par des mesures de réorganisation, de suppression ou de réduction d'activité des établissements et services. Cette circulaire précise que, lors d'un changement d'implantation d'un établissement ou service, les personnels demeurent affectés à cet organisme si ce transfert n'entraîne pas pour eux l'obligation d'un changement de résidence. Dans le cas contraire, il est fixé des règles qui définissent les tours de mutations qui tiennent compte de la situation de famille, de la valeur professionnelle, de l'ancienneté de service, des titres de guerre. Il lui demande si, en l'absence d'une telle réglementation pour le personnel du cadre national des préfetures, il n'envisage pas de fixer des règles analogues qui éviteraient que des injustices ne puissent être commises.

#### *Lait et produits laitiers.*

**11845.** — 28 avril 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises laitières aient un intérêt à vendre directement dans le marché commercial européen plutôt qu'aux organismes d'intervention, et pour que, d'autre part, les exportateurs aient intérêt à vendre à l'étranger plutôt qu'aux organismes d'intervention.

## Fiscalité immobilière.

11847. — 28 avril 1970. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un exploitant agricole, jamais imposé à l'I. R. P. P. L'intéressé vient de se voir réclamer à titre de plus-value une somme de plus de 30.000 F, cette imposition correspondant à un lotissement réalisé suivant la procédure simplifiée (cas des terrains situés en bordure de voies publiques pour lesquels seuls les branchements restent à faire). L'intéressé a reçu l'immeuble loti par donation-partage de 1956, remontant donc à plus de trois ans à l'époque du lotissement réalisé en 1966. Les paragraphes III et V de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 prévoient un règlement de taxation atténué pour ce genre de lotissement, la plus-value n'étant, dans ce cas-là, imposable que pour 40 p. 100 de son montant. L'article 163 du code général des impôts prévoit que, lorsqu'un contribuable réalise un bénéfice exceptionnel au cours d'une année, c'est-à-dire lorsque ce bénéfice dépasse la moyenne de ses trois derniers revenus antérieurs, il peut demander l'étalement de l'imposition sur trois années, y compris l'année d'imposition. Cela a une grosse importance en raison de la progressivité de l'I. R. P. P. Le terrain loti vendu à quatre personnes différentes, n'a pu être utilisé pour la construction de quatre maisons d'habitation ; une seule a été éditée dans le délai légal, les trois autres n'ont pu l'être, la ville ayant exproprié les terrains pour l'allongement de la piste d'envol du terrain d'aviation. Il n'y a donc, en fait, pas eu de lotissement puisqu'il n'y a eu création que d'une seule habitation. La réponse faite à la question écrite n° 108 (réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 23 août 1969, p. 2078) dispose que : « lorsque l'acquéreur prend l'engagement de construire, prévu par l'article 1371 du code général des impôts (cas arrivé), la mutation est exonérée des droits d'enregistrement et donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Corrélativement, la plus-value réalisée par le vendeur est soumise de plein droit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais cette imposition devient rétroactivement sans cause si, à l'expiration du délai légal de quatre ans, éventuellement prorogé, l'acquéreur ne peut établir qu'il a rempli son engagement de construire. Il en est ainsi même si l'acquéreur pouvant justifier d'un cas de force majeure, il n'est pas procédé à la remise en cause du régime fiscal appliqué à l'acquisition et à la perception des droits d'enregistrement dont il avait été dispensé, du fait de son engagement et du droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 G ter du code général des impôts. Il est, dès lors, admis que le vendeur puisse demander, par voie de réclamation, le dégrèvement de l'imposition mise à sa charge du fait de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente. Conformément aux dispositions de l'article 1932-1 du code général des impôts, cette réclamation est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le délai dont disposait l'acquéreur pour construire est venu à expiration ». Il lui demande si les termes de la réponse ainsi rappelée s'appliquent à la situation particulière qui vient de lui être exposée.

## I. R. P. P.

11848. — 28 avril 1970. — M. Messmer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-11-2° du code général des impôts définit les catégories de rentes et pensions dont la déduction est admise pour la détermination du revenu imposable pour les personnes physiques ; les pensions alimentaires déductibles sont celles répondant aux considérations fixées par les articles 205 à 211 du code civil et qui correspondent donc à des obligations nées du mariage. Jusqu'en 1959 l'administration fiscale acceptait également que soient déduites les pensions versées par leurs auteurs aux enfants adultérins mais elle ne l'admet actuellement que lorsque les pensions résultent de jugements ou actes notariés antérieurs à 1959. L'interprétation trop stricte que fait cette administration des dispositions de l'article 156 du code général des impôts lèse gravement les intérêts des enfants adultérins nés postérieurement à 1959. Il est en effet évident que dans bien des cas un enfant adultérin pourrait obtenir le paiement d'une pension alimentaire ou verrait augmenter substantiellement celle qui lui est déjà versée si cette pension pouvait être déduite du revenu global de celui qui la verse. La situation juridique de l'enfant adultérin est cruelle mais l'article 762 du code civil lui reconnaît pourtant « le droit à des aliments ». Il lui demande si l'administration fiscale ne pourrait pas donner une interprétation plus libérale de l'article 156 du C. G. I. permettant, selon l'esprit de l'article 762 du code civil, d'améliorer le sort des enfants adultérins. Tel serait certainement le cas, car une pension déductible du revenu est toujours plus volontiers acceptée par celui qui en est redevable ; dans de nombreux cas même certains admettraient plus facilement leur obligation, réelles et morales sinon légales, résultant de la naissance d'un enfant adultérin.

## Sociétés civiles.

11851. — 28 avril 1970. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile, constituée entre un père et sa fille majeure, est propriétaire d'un appartement sis à Paris et construit avant 1948. Le père et sa fille occupent l'appartement. Il lui demande s'ils sont exonérés de l'impôt des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 15-II du code général des impôts ou bien si un loyer doit être payé à la société civile et réparé ensuite, après déduction des frais, entre les deux associés qui supporteront l'impôt sur le revenu sur le montant qui leur revient.

## Mineurs (travailleurs de la mine).

11855. — 28 avril 1970. — M. Henri Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un projet d'arrêté ministériel envisage d'attribuer une prime exceptionnelle de 22 francs aux retraités, veuves et invalides. Compte tenu du fait qu'une prime de 50 francs a été accordée au personnel en activité des Houillères nationales, l'ensemble des organisations syndicales et la majorité du bureau de la C. A. N. où elles sont représentées ont protesté contre l'insuffisance de cette prime, et demandent que la même somme soit attribuée aux retraités, veuves et invalides. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette demande.

## Fonctionnaires.

11856. — 28 avril 1970. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la question n° 4849 du 19 mars 1969. Il lui demande quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le corps de fonctionnaires appelés « agents de poursuites du Trésor », ainsi que les prérogatives et les conditions d'exercice des fonctions de ces agents.

## Successions.

11860. — 29 avril 1970. — M. Vernaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines situations fiscales résultant des catastrophes de Val-d'Isère et du plateau d'Assy. Il lui rappelle que les articles 15 et 16 de la loi du 13 août 1960 avaient exonéré de droits d'enregistrement les successions des personnes décédées à la suite de la rupture du barrage de Malpasset (Var) en décembre 1959. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement des mesures législatives analogues applicables aux successions des personnes décédées à Val-d'Isère et au plateau d'Assy. Il serait d'ailleurs souhaitable que les mesures en cause soient étendues aux frères et sœurs, en raison de l'âge de la plupart des victimes.

## Coopération technique.

11868. — 29 avril 1970. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnels contractuels exerçant outre-mer, pour lesquels il a été reconnu que se pose un problème de garantie d'emploi et de reclassement au terme de leurs services en coopération. En raison de considérations budgétaires, d'une part, et de la politique d'africanisation et de malgachisation des cadres poursuivie par les Etats concernés, d'autre part, on assiste actuellement à la réduction accélérée des effectifs et les agents licenciés se trouvent alors obligés, sans ressources, de regagner la France sans avoir aucune solution de reclassement. Ils sont, d'autre part, privés du bénéfice de toutes les lois sociales : fonds de chômage, sécurité sociale, allocations familiales. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de résoudre ce problème, afin de prévenir les situations dramatiques qui peuvent se produire dans les prochains mois et s'il n'estime pas indispensable : 1° d'attribuer à ces personnels contractuels d'outre-mer le bénéfice du régime d'assurance chômage (Unedic) dès leur retour en France ; 2° d'assurer leur reclassement dans le secteur public, les entreprises nationalisées ou les collectivités locales ; 3° pour les plus âgés d'entre eux, qui ne solliciteraient aucun reclassement, de leur octroyer une indemnité pour suppression d'emploi.

## Copropriété.

11869. — 29 avril 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que soulève l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. La publication tardive du règlement d'administration publique n° 67-223 du 17 mars 1967 a entraîné de nombreuses conclusions, notamment en ce qui concerne la révision de la répartition des charges. Il lui demande : 1° si une application plus souple de cette loi ne pourrait être envisagée, afin de réduire les différends qui ne manquent pas de se produire entre copropriétaires ;

2° quelles mesures il compte prendre en vue d'apporter rapidement des solutions équitables et de réaliser un apaisement dans l'attente d'une refonte souhaitable de cette loi.

#### Fonctionnaires.

11870. — 29 avril 1970. — M. Dronne, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 8374 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 février 1970, p. 357), lui expose que cette réponse ne tient pas compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives intervenues depuis 1948. Le déroulement de carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux et assimilés) qui s'étend actuellement sur vingt-six ans et quatre mois correspondait au 1<sup>er</sup> janvier 1956 à trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement pendant la période août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 avait tenu compte de cette situation en prévoyant que les contrôleurs principaux des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des postes et télécommunications ayant atteint le maximum de leur catégorie, obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires de retraite avait été restrictivement interprété, lors de la publication du décret n° 57-986 du 30 août 1957, M. le ministre des finances avait consenti à régler favorablement la situation des retraités, grâce à la publication des décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962, en vertu desquels les inspecteurs centraux, retraités, antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficiaient de l'indice nouveau 500 net prévu par le décret n° 57-986 du 30 août 1957 s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il a été procédé à un nouvel échelonnement du cadre A, portant l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux, retraités au maximum 500 net, qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal, ont obtenu l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 et 68-1262 du 31 décembre 1968 et le décret n° 69-985 du 29 octobre 1969 pour les postes et télécommunications ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux), accessible aux inspecteurs centraux en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Seuls, les retraités, ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net, peuvent bénéficier de ce cinquième échelon. Cette restriction serait logique et juste si l'on se référait à la situation qui sera celle des inspecteurs, inspecteurs centraux et assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Mais, à l'heure actuelle, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. C'est pourquoi, il serait équitable de prévoir une mesure analogue à celle qui, en 1962 et 1963, a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut envisager la reconduction des dispositions des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962, en stipulant que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés, retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, pourront bénéficier de l'indice 540 net normalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

#### Postes et télécommunications (personnels).

11872. — 29 avril 1970. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser où en est l'examen du projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications qui a été adopté, en 1969, par la commission dite « commission Le Carpentier » et qui a été transmis à ses services en novembre 1969 pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application.

#### Communautés urbaines.

11876. — 29 avril 1970. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'intérieur que l'une des missions essentielles des communautés urbaines est la constitution de réserves foncières. Mais il s'avère que ces collectivités n'ont pas plus de possibilités, pour financer ces projets d'acquisition de terrains, que les communes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre les communautés urbaines en état de constituer les réserves foncières dont elles ont besoin pour la réalisation de leurs équipements, tout en se protégeant contre la spéculation.

#### Communes (personnels).

11877. — 29 avril 1970. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre des finances sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il semble en effet qu'il soit dans les intentions du ministère, de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Les secrétaires de mairie instituteurs qui, dans nos communes rurales, se sont mis au service des municipalités, dans des conditions souvent très difficiles, se sont émus d'une telle disposition qui va créer une véritable discrimination parmi les agents communaux. Elle provoquera au niveau des 11.000 communes utilisant les services d'un secrétaire de mairie instituteur des troubles dont il est difficile d'évaluer l'ampleur. Il lui demande s'il ne serait pas dans ses intentions de reviser cette décision qui, si elle est appliquée, jetterait le discrédit sur une catégorie de personnel communal dont chacun se plaît à louer l'utilité, le zèle et la compétence.

#### Pensions de retraite.

11878. — 29 avril 1970. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les allocataires de l'ex-Cairex (caisse algérienne interprofessionnelle de retraite des cadres, viennent d'être avisés, par circulaire en date du 8 avril 1970, de la cessation de leur prise en charge par l'A. G. R. R. (association générale de retraites par répartition), la subvention de 14.246,747 francs que cet organisme avait été chargé de répartir, conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 1965, n'étant pas suffisante pour assurer au-delà du 31 mars 1970 le service des sommes versées précédemment. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme cela lui a été réclamé déjà à plusieurs reprises, de compléter ou de renouveler cette subvention afin que l'A. G. R. R. puisse continuer à servir aux intéressés les allocations auxquelles ils ont légitimement droit.

#### Sociétés commerciales.

11889. — 29 avril 1970. — M. Gardell expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme, cotée en bourse, au capital de 10.000.000 F divisé en 100.000 actions de 100 F dispose de réserves supérieures au montant de son capital. Conformément à l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966, la société propose à ses actionnaires de réduire le capital social par le rachat de 60.000 actions, le paiement étant effectué par la remise d'actions d'une filiale, également cotée en bourse, et détenues en portefeuille par la société; pour l'actionnaire, l'opération s'analyse en fait comme la simple faculté d'échanger les actions de la société mère contre des actions de la filiale. Si le nombre d'actions proposées à l'échange est inférieur à 60.000, la réduction de capital sera limitée à ce chiffre; dans le cas contraire, les offres d'échange seront réduites dans les conditions prévues par l'article 183 du 23 mars 1967. Etant donné que l'attribution d'éléments d'actif à un ou plusieurs associés, n'étant pas considérée comme une distribution, n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal et en contrepartie ne donne pas lieu au paiement du précompte (R.-M. Courroy, J. O. du 5 mars 1967 et Kroepfle, J. O. du 18 février 1967) et qu'en revanche le remboursement d'une partie du capital, en présence de réserves, est assimilé à une distribution et donne droit à l'avoir fiscal et peut donner lieu à précompte (article 122, 1° du code général des impôts), il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quelle serait la position de son administration dans le cas exposé ci-dessus, l'échange étant proposé à tous les actionnaires, mais pouvant n'être accepté que par certains d'entre eux et cette position de l'administration serait-elle différente si, préalablement à la décision de l'assemblée, un certain nombre d'actionnaires désignés et représentant une part notable du capital, prenaient l'engagement de ne point participer à l'opération d'échange; 2° si pour le calcul des impositions éventuellement exigibles les actions de la filiale données en échange seraient évaluées: au cours en bourse au jour de la décision d'échange; en fonction de la valeur comptable au bilan de la société mère; compte tenu de la valeur comptable nette telle qu'elle résulte du bilan de la filiale; 3° en cas d'assimilation à une distribution comment seront imposés les actionnaires et si les personnes privées pourront obtenir le remboursement de l'avoir fiscal, même si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 161 du code général des impôts, et enfin si les personnes morales pourront alors récupérer la totalité de l'avoir fiscal, même si les titres échangés ne représentent qu'un très faible quota du capital de la société.

## PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuilletton du 15 juin 1970 et devenues définitives aux termes de l'article 14<sup>R</sup> du règlement.)

## I. — Pétitions reçues du 13 novembre 1969 au 3 juin 1970.

N° 110 (13 novembre 1969). — M. Hadi ben Ali ben Mohamed Hamrouni, Sidi Thabet, Tunis-Banlieue (Tunisie), victime civile de guerre, demande une pension.

N° 111 (14 novembre 1969). — M. Nakach Alexandre, bâtiment 11, appartement 558, Champ-de-Mars, Perpignan (Pyrénées-Orientales), rapatrié, se plaint d'avoir été spolié et demande une indemnisation.

N° 112 (17 novembre 1969). — M. Emile Jorda, 22, boulevard Emile-Barrière, Toulouse (Haute-Garonne), rapatrié, se plaint d'avoir été spolié et demande une indemnisation.

N° 113 (25 novembre 1969). — M. Maurice Bréant, matricule 510.852 H.C., cellule 108, Fresnes (Val-de-Marne), demande que son sursis ne soit pas révoqué.

N° 114 (15 décembre 1969). — M. G. Banayas, maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe), se plaint d'être détenu pour des faits inexistantes et de violences physiques.

N° 115 (22 décembre 1969). — M. Augustin Losa, 137, rue Denis-Magdelon, Mazargues, Marseille (9<sup>e</sup>) (Bouches-du-Rhône), se plaint d'avoir été escroqué par ses coassociés et d'avoir été abusivement mis en faillite.

N° 116 (30 décembre 1969). — M. H.-B. Soignon, La Citadelle, Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), dénonce une escroquerie qui léserait les détenus et proteste contre une mesure disciplinaire prise à son encontre.

N° 117 (5 janvier 1970). — M. Edouard Mortier, maison d'arrêt, Lure (Haute-Saône), demande à être relevé de sa peine de relégation.

N° 118 (7 janvier 1970). — M. B. Favreau, 4, rond-point des Martyrs, Bagneux (Hauts-de-Seine), ancien conseiller technique du ministère de la France d'outre-mer, réclame réparation et réhabilitation pour l'injustice dont il a été victime en tant que fonctionnaire.

N° 119 (14 janvier 1970). — M. Lacaze Camille, 1, rampe du Fort, Nîmes (Gard), détenu, se plaint d'avoir subi des violences physiques et demande que lui soient prodigués les soins médicaux que nécessite son état.

N° 120 (19 janvier 1970). — M. Gouttas André, 20, rue des Pâquerettes, Vichy (Allier), dénonce des malversations d'une importance considérable commises par une entreprise de construction.

N° 121 (20 janvier 1970). — Mme Serrano Alarcon Paule, ANTO, central téléphonique, Bagnols-sur-Cèze (Gard), rapatriée, demande une intervention auprès du ministère des P. T. T. pour réintégration et nomination.

N° 122 (22 janvier 1970). — M. Brugelle, 70, boulevard Soutl, Paris (12<sup>e</sup>), se plaint de ne pas avoir perçu l'indemnité versée aux membres de la commission chargée du recensement général des votes.

N° 123 (4 février 1970). — M. Herbolme Maurice, n° 2174, CHP, 1, rampe du Fort, Nîmes (Gard), condamné à la réclusion à perpétuité pour assassinat, demande la révision de son procès.

N° 124 (6 février 1970). — Mme Fauvet, 12, Beauvallon-sous-Bois, Mazargues, Marseille (5<sup>e</sup>) (Bouches-du-Rhône), réclame une enquête sur les agissements d'une société civile immobilière.

N° 125 (9 février 1970). — Mlle Odette Texier-Petit, 9, rue Belidor, Paris (18<sup>e</sup>), se plaint de ce que son avoué au civil fail intervenir en correctionnelle pour soutenir la partie adverse.

N° 126 (11 février 1970). — M. Louis-Raoul Gence, Echourgnac (Dordogne), proteste contre l'annulation de sa carte d'ancien combattant et souhaite le dépôt d'un texte reconnaissant la qualité d'ancien combattant à tous ceux qui ont servi en Turquie d'Asie en 1919-1921.

N° 127 (16 février 1970). — M. Recco Joseph, Thommy, matricule n° 2614, Ballons, maison centrale de Clairvaux, Bayel (Ain), réclame la révision de son procès.

N° 128 (20 février 1970). — M. Labacci Ali Bi Amara, Righia par Blandan, Bône (Algérie), ancien harki, demande que lui soient restituées les sommes correspondant à deux ans de suspension de pension.

N° 129 (27 février 1970). — Mme Fratoni, 31, rue Paul-Baruel, Paris (15<sup>e</sup>), réclame l'application de deux décisions du tribunal administratif de Nice contre le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

N° 130 (2 mars 1970). — M. Jean François, 1, rue de l'Atre, Vigneulles-lès-Hattonchâtel (Meuse), se plaint de ne pouvoir voir, ni même correspondre avec son fils, qui a été confié à la direction de la population de Nancy et dont il est sans nouvelles depuis 1962.

N° 131 (2 mars 1970). — M. Marc Schmitt, 12, rue Paul-Albert, Thionville (Moselle), demande qu'un scrutin uninominal à un tour remplace désormais le scrutin uninominal à deux tours lors des élections législatives.

N° 132 (2 mars 1970). — M. Marc Schmitt, 12, rue Paul-Albert, Thionville (Moselle), demande que le droit de vote soit désormais accordé dès l'âge de dix-huit ans.

N° 133 (2 mars 1970). — M. Marius Villard, 23, rue Spinoza, Nîmes (Gard), désire obtenir l'autorisation de vendre des entrepôts lui appartenant et pour lesquels il est actuellement en litige.

N° 134 (10 mars 1970). — M. Deldique Charles, 72, rue d'Auxonne, Dijon (Côte-d'Or), détenu, ch. 5697, se plaint du règlement intérieur de la prison.

N° 135 (14 avril 1970). — M. Jean Martin, à Laye (Hautes-Alpes), proteste contre les opérations de remembrement effectuées dans sa commune et demande la modification des textes relatifs au remembrement.

N° 136 (14 avril 1970). — M. Radoux André, H. L. M. LO PO FA, Perpignan (Pyrénées-Orientales), ex-préposé des P. et T., sollicite sa réintégration dans l'administration des P. et T.

N° 137 (5 avril 1970). — M. Sanchez Jean, matricule 2837, boîte centrale de Clairvaux (Aube), demande soit la visite d'un médecin contrôleur de la santé publique, soit son transport à l'infirmerie de la prison de Fresnes.

N° 138 (5 avril 1970). — M. Lebourg, 44, avenue de la République, à Nanterre (Seine), se plaint de l'insuffisance des indemnités d'expropriation qui lui sont proposées.

N° 139 (5 avril 1970). — M. Maroselli Tony, centre pénitentiaire de Mauzac (Dordogne), se plaint de la condition faite aux relégués.

N° 140 (25 avril 1970). — M. Zipfel André, matricule 202451, chambre 207, hôpital central des prisons, Fresnes (Val-de-Marne), sollicite, compte tenu de son état de santé, le bénéfice de la libération conditionnelle.

N° 141 (6 mai 1970). — M. Albertini Dominique, maison centrale de Nîmes (Gard), demande à bénéficier de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968.

N° 142 (6 mai 1970). — M. Lemaire Jean-Jacques, 13, rue d'Autun, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), sollicite la confusion des deux peines auxquelles il a été condamné les 9 janvier et 17 avril 1970.

N° 143 (19 mai 1970). — M. Zahler Richard, 3, rue Fagon, Paris (13<sup>e</sup>), demande que, sous peine de sanctions, les fonctionnaires répondent dans un délai raisonnable aux lettres du public et que, lorsqu'une plainte est déposée auprès du ministère des finances, les services de ce dernier remercient le plaignant et lui rendent compte des résultats de l'enquête et des sanctions prises.

N° 144 (25 mai 1970). — M. Ternand René, 130, rue Beauvoisine, Rouen (Seine-Maritime), demande que la sanction d'abaissement d'échelon proposée à son encontre par le conseil de discipline de son administration soit ou rapportée ou transformée en sanction sans caractère pécuniaire.

N° 145 (3 juin 1970). — M. Meyer Daniel, matricule n° 516711, cellule 105, hôpital central de Fresnes (Val-de-Marne), demande à bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

## II — Pétitions examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Pétition n° 100. — M. Liouset Jean, avenue de T. C. F., à Hossegor (Landes), rapatrié du Maroc, puis d'Algérie, qui n'a perçu aucune aide, proteste contre l'inégalité dans la situation des rapatriés.

**M. Charles Bignon, rapporteur.**

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 101. — M. Deher René, matricule 5071, section hospice, isolé, bâtiment 3, maison centrale de Liancourt, demande que la permission de sortie soit accordée aux condamnés dans certaines conditions pour faciliter leur placement à la sortie de prison.

**M. Charles Bignon, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 102. — M. El Aïd be Sadok ben Mohamed be Abd Allah, chez M. Si Ahmed be Salem El Ferchichi, rue Pharaon, à Salambo, Tunis-banlieue (Tunisie), demande une pension de retraite proportionnelle militaire.

**M. Charles Bignon, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères.

Pétition n° 103. — M. Burgade, 114, avenue Gambetta, à Montauban (Tarn-et-Garonne), demande la révision de sa pension militaire.

**M. Charles Bignon, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Pétition n° 104. — M. Abdelkader ben Mohamed Ahmed Ayad, avenue Habib-Bourguiba, à Moknine, par Sousse (Tunisie), victime de guerre, demande à bénéficier d'une pension.

**M. Charles Bignon, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères.

Pétition n° 105. — M. Alphonse Auribault, L'Huis, Gaumont, Montsanche (Nièvre), demande la mise à l'ordre du jour d'une proposition de loi tendant à la récupération, valeur contractuelle, des emprunts russes émis en France.

**M. Charles Bignon, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Pétition n° 106. — Mme Houyez, 154, rue de Douai, à Denain (Nord), se plaint d'une part, des dégâts occasionnés à sa maison par explosif et, d'autre part, du non-paiement depuis six ans de leur loyer par des locataires qui se conduisent en vandales.

**M. Charles Bignon, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur (pour transmission au préfet compétent).

Pétition n° 107. — M. Georges Charreau, 5, rue du Sergent-Borès, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), demande sa réintégration dans les cadres de l'armée et réparation du préjudice de carrière subi, du fait de son appartenance à la Résistance.

**M. Charles Bignon, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Pétition n° 108. — M. Jean Suchy, 113, boulevard Saint-Michel, à Paris (5<sup>e</sup>), concernant l'activité de la météorologie nationale.

**M. Charles Bignon, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 109. — M. Auguste Manuel, maison d'arrêt, Tulle, demande un sursis à la mesure d'expulsion qui le frappe.

**M. Charles Bignon, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

### III. — Réponses des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 5 de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale en date du 22 juillet 1959 modifiée.)

#### Pétition n° 43 du 29 novembre 1968 :

M. Mejaouri Ali, 128, rue Berbisey, Dijon (Côte-d'Or), demande qu'une aide soit apportée aux Musulmans français.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au Ministre de l'Intérieur, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 9 janvier 1970.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 15 novembre 1969, M. le ministre de l'intérieur m'a transmis, pour attribution, le dossier de la pétition n° 43 que M. Ali Mejaouri vous avait adressée, au sujet de l'aide à apporter aux Musulmans français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les mesures prises par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour assurer le reclassement professionnel et le logement des Musulmans français rapatriés d'Algérie sont adaptées aux possibilités d'intégration des familles et à la capacité professionnelle de ceux qui en sont les soutiens.

Les familles dont le chef est reconnu inapte au travail sont admises dans les cités d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne) et de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard). Ces structures sont gérées par l'administration. Le nombre des personnes qui y sont hébergées est d'environ 1.800.

Les anciens harkis encore peu habitués aux sujétions de la vie urbaine peuvent être embauchés sur les chantiers forestiers dirigés par l'office national des forêts. Ces travailleurs, préfabriqués, reçoivent un salaire et les prestations familiales dans les conditions de droit commun. L'occupation des logements donne lieu au paiement d'une redevance. Un personnel social à demeure est chargé de veiller au bien-être des familles et de les aider dans l'accomplissement de formalités et démarches diverses.

Les travailleurs adaptés aux conditions de la vie urbaine sont reclassés dans les entreprises du secteur privé, et des logements construits à leur intention sont mis à la disposition des familles qui, grâce à l'action sociale exercée auprès d'elles, sont parvenues à s'intégrer dans les populations autochtones.

L'application de ces différentes mesures conserve un caractère facultatif, les familles musulmanes ayant toujours la possibilité de pourvoir à leur logement par leurs propres moyens. Afin d'éviter les déboires que ne manquerait pas d'entraîner toute initiative inconsidérée, une mise en garde doit être faite contre toute publicité ou propagande qui inciterait les familles à se déplacer à travers la France sans que leur soient assurés au préalable, en même temps que le logement, les moyens de subsistance par l'exercice d'un travail régulier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : JOSEPH FONTANET.

#### Pétition n° 44 du 3 décembre 1968 :

M. Joly, 17, cours de la Révolution, Annaba (Algérie), réclame afin que soit assuré le transport des jeunes élèves d'Annaba à l'école de l'Office universitaire français.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au Ministre des affaires étrangères, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 17 décembre 1969.

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 4 novembre 1969, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 44 de M. Joly, relative au transport des jeunes enfants français depuis le centre de la ville d'Annaba (Algérie) jusqu'à l'école d'Alzon située dans un quartier excentrique.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la situation évoquée par M. Joly a trouvé sa solution dans un accord intervenu entre l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie et l'association des parents d'élèves d'Annaba.

Pendant l'année scolaire 1967-1968, le transport des enfants effectué au moyen de Jeux cars avait été intégralement pris en charge par l'office. A la rentrée scolaire d'octobre 1968, l'office faisait savoir aux parents d'élèves, qu'en raison des compressions budgétaires, il ne pourrait plus prendre en charge que l'affrètement d'un seul car et leur suggérait de contribuer partiellement aux frais de transport, afin qu'un second car puisse être mis en service. Un accord fut réalisé sur ces bases et deux cars ont, effectivement, fonctionné pendant la plus grande partie de l'année scolaire 1968-1969.

A la rentrée d'octobre 1969, 75 familles ont accepté de contribuer, à proportion de 50 p. 100, aux frais de transport de leurs enfants. Un seul car assure régulièrement ce transport, l'effectif ainsi déterminé ne nécessitant plus la mise en service d'un second car.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Signé : MAURICE SCHUMANN.

#### Pétition n° 47 du 19 décembre 1968 :

M. Schikelé, 10, rue Kant, Strasbourg, demande que le statut de réfractaire soit accordé aux fonctionnaires et agents des services publics expulsés d'Alsace et de Moselle en 1940.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 12 décembre 1969.

Monsieur le Président et cher Ami,

Par lettre du 4 novembre 1969, vous avez bien voulu m'adresser en communication la pétition n° 47 de M. Schikelé aux fins d'examen, selon le désir exprimé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La pétition que présente M. Schikelé, au nom de la fédération des fonctionnaires agents des services publics et de la S. N. C. F., expulsés et repliés d'Alsace et de Moselle dont il est président, tend à l'attribution du titre de « réfractaire » aux Alsaciens et Mosellans ayant quitté l'Alsace et la Moselle à divers titres.

Cette question est périodiquement posée à mes services, aux autorités locales et aux parlementaires par cette fédération, malgré toutes les précisions déjà données sur les raisons qui s'opposent à l'accueil de ce vœu.

En effet, dès 1954, le Conseil d'Etat, consulté sur le point de savoir si le titre de réfractaire pouvait être attribué aux Alsaciens et Mosellans, mobilisables ou non, partis volontairement en « vieille France », a précisé dans un avis du 30 mars, que « le départ volontaire doit avoir lieu à une date où, par ce départ, les postulants alsaciens et mosellans à la carte de réfractaire se dérobaient à un danger réellement existant, c'est-à-dire postérieurement aux dates auxquelles ont été institués respectivement le service du travail et la conscription ».

La reconnaissance de la qualité de réfractaire se trouvant ainsi devoir être refusée aux Alsaciens et Mosellans partis volontairement, doit-elle l'être a fortiori aux Alsaciens et Mosellans expulsés, réfugiés, repliés d'Alsace et de Moselle pour des motifs divers.

Il ne paraît pas douteux que l'avis précité de la Haute Assemblée régle également ce problème.

Je crois devoir ajouter que, si les objections rappelées ci-dessus s'opposent à l'attribution du titre de « réfractaire » aux jeunes gens qui ont échappé à la conscription allemande parce qu'ils se trouvaient avoir quitté les trois départements du Rhin et de la Moselle avant leur incorporation dans l'armée allemande, en revanche, la loi du 7 août 1957 leur permet de voir prendre en compte comme services militaires la période durant laquelle ils eussent été mobilisés ; cette mesure constitue indubitablement une satisfaction essentielle pour les intéressés.

Dans ces conditions, je me trouve dans l'impossibilité d'accueillir la pétition n° 47 que je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en retour.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président et cher ami, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signé : H. DUVILLARD.

#### Pétition n° 49 du 5 janvier 1969.

Mme Sourdeau Gilberte, 74, rue de Dunkerque, Caudry (Nord), demande le règlement d'un litige sur une affaire de mitoyenneté qui l'oppose à un de ses voisins.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 9 mai 1970.

Monsieur le président,

Par lettre du 4 novembre 1969, vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 49 de Mme Gilberte Sourdeau, demeurant 74, rue de Dunkerque, à Caudry (Nord), qu'un litige de nature immobilière a opposée à son voisin M. Telion.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint, en retour, cette pétition, avec les observations que cette affaire appelle de la part de ma chancellerie après une étude approfondie du cas signalé.

M. Telion a acheté aux consorts Rousseau le 10 juillet 1953, un terrain sis à Caudry, 74, rue de Dunkerque, d'une superficie de 293,16 mètres carrés, de forme rectangulaire, long de 41,88 mètres et large de 7 mètres, le 27 du même mois, les époux Sourdeau ont acquis des mêmes consorts Rousseau un terrain de 153,70 mètres carrés, contigu au précédent.

Au moment de faire construire la maison d'habitation qu'il se proposait d'élever sur sa propriété, M. Telion s'aperçut que celle-ci avait seulement 6,83 mètres de large au lieu des 7 mètres indiqués dans l'acte. S'en tenant à son titre, il fit néanmoins bâtir une maison de 7 mètres, empiétant légèrement sur le fonds des époux Sourdeau.

Ces derniers n'acceptèrent pas cette situation et prétendirent faire démolir l'immeuble. Ils assignèrent M. Telion devant le tribunal de grande instance de Cambrai qui les débouta de leur demande par jugement du 7 juillet 1955 ; la cour a confirmé cette décision par arrêt du 28 février 1956 et le pourvoi formé par les époux Sourdeau a lui-même été rejeté le 4 mai 1959.

La cour dans son arrêt rappelle qu'aux termes de l'article 663 du code civil chacun peut, dans les villes, contraindre son voisin à contribuer à la construction de la clôture séparative de leurs maisons et elle constate que la rue de Dunkerque, à Caudry, étant une zone de construction continue, la mitoyenneté y est obligatoire.

Elle observe également que M. Telion aurait pu demander aux époux Sourdeau de faire construire un mur mitoyen sur les terrains contigus, que l'épaisseur du mur construit est de 35 centimètres et que la moitié, soit 17,5 centimètres, correspond à peu près à l'empiètement de M. Telion.

La cour ajoute encore que l'exercice de l'action doit s'appuyer sur un intérêt légitime et, à défaut, sur une intention de nuire si le dommage subi est considérable. A cet égard, elle a estimé que tel n'était pas, en l'espèce, le cas pour les époux Sourdeau : leur préjudice a paru insignifiant : « il porte sur 15 décimètres carrés au maximum dit la cour, ce qui représente au prix d'acquisition de 900 F le mètre carré, une somme de 135 F (de 1955), soit 1,35 F en monnaie actuelle ».

En revanche, si M. Telion avait été condamné à démolir une partie du mur de sa maison, le préjudice eût été pour lui considérable ; au surplus, l'immeuble construit avec l'aide d'un prêt correspondait à un type bien déterminé et devait obligatoirement être exécuté sur un terrain de 7 mètres d'axe en axe.

Tels sont donc les motifs de droit et d'équité qui ont conduit successivement les juges de première instance et d'appel à rejeter les prétentions des époux Sourdeau. Ces décisions sont depuis longtemps devenues définitives ; elles ne peuvent plus être remises en cause et ce différend aurait pu trouver là son dénouement.

Mais, en fait, les mauvaises relations entre les intéressés devaient faire naître de nouveaux conflits en 1963 après l'édification par les époux Sourdeau d'un garage prenant appui sur le pignon de la maison Telion.

M. Telion, en effet, prétendit alors, en application des dispositions de l'article 616 du code civil, faire rembourser par ses voisins Sourdeau, la moitié du coût de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires à la construction de la partie du mur devenue mitoyenne du fait de la construction du garage. M. Telion reclama, en outre, l'autorisation de pénétrer sur le terrain voisin afin de faire procéder à la réfection de la partie supérieure de son pignon et pour ce faire, demanda la possibilité de prendre appui sur le toit du garage construit par M. Sourdeau.

Le tribunal de Cambrai lui a donné satisfaction par jugement du 19 décembre 1963 et, après expertise ordonnée par ce même jugement, a fixé, le 10 décembre 1964, l'indemnité due à M. Telion à la somme de 641,10 F.

Bien qu'ayant constitué avoué, les époux Sourdeau n'ont pas conclu devant le tribunal et n'ont exercé aucune voie de recours contre les jugements qui leur ont été régulièrement signifiés. Mais ils n'ont pas non plus réglé l'indemnité mise à leur charge, et le montant de celle-ci n'a pu qu'augmenter au fur et à mesure que les actes de poursuites sont intervenus à leur encontre, à la requête de leur adversaire qui a fait vendre le garage à l'audience des criées du 18 décembre 1966 à la suite d'un commandement du 16 juin précédent resté sans effet ; la somme due était alors de 1.891,71 F.

Cette situation n'a pas manqué de provoquer de nombreux incidents entre les intéressés dont a eu à connaître le parquet de Cambrai.

Ma chancellerie a été elle-même saisie de plusieurs requêtes de Mme Sourdeau et, à deux reprises, les 17 janvier 1966 et 16 mars 1967, le parquet a, à ma demande, fait connaître à cette personne qu'il m'était impossible d'intervenir à l'occasion de litiges de nature civile qui avaient au demeurant donné lieu à des décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Veuille agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : RENÉ PLEVEN.

#### Pétition n° 50 du 24 janvier 1969 :

M. Giés (Georges), Emeville, Bonneuil-en-Valois (Oise), se plaint de devoir payer une contribution mobilière qui lui est imposée à iort.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au ministre de l'économie et des finances, sur le rapport fait par M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre de l'économie et des finances.*

Le 9 février 1970.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 50 que vous a adressée M. Georges Glés, demeurant à Bonneuil-en-Valois (Oise), relative à une imposition à la contribution mobilière dont il contestait le bien-fondé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après enquête la demande de M. Georges Glés a été reconnue fondée. Aussi le directeur des services fiscaux de l'Essonne va-t-il prononcer le dégrèvement des cotisations en cause, soit au total 274,40 F.

Vous voudrez bien trouver ci-joint en retour le dossier communiqué.

Veillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de cabinet,  
Signé : Illisible.

**Pétition n° 51 du 31 janvier 1969 :**

M. Jean Durand, Osnoy-Saint-Valéry, Londinières (Seine-Maritime), instituteur, demande à être affecté dans l'Allier.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au ministre de l'éducation nationale sur le rapport fait par M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale.*

Paris, le 23 avril 1970.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu recommander à mon attention la pétition n° 51 de M. Jean Durand, que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a décidé, sur le rapport de M. Charles Bignon et en vertu de l'article 147 du règlement de l'Assemblée nationale, de me transmettre aux fins d'examen.

J'ai fait procéder à une enquête particulièrement attentive auprès de l'inspecteur d'académie de Clermont-Ferrand, en résidence à Moulins.

Celui-ci me fait connaître que M. et Mme Durand ont sollicité leur intégration dans l'Allier à la rentrée scolaire de 1964, mais que la situation pléthorique du département n'a pas permis leur entrée à cette époque.

Le 6 juin 1968, M. Durand a adressé à l'inspecteur d'académie une demande sans préciser le département duquel il dépendait. La situation ne s'étant pas améliorée, les instituteurs ne pouvaient entrer dans l'Allier que par voie de permutation. M. Durand n'a pas donné suite à sa première lettre.

Pour la rentrée de 1969, l'inspecteur d'académie n'a reçu aucune demande des intéressés.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la correspondance échangée entre l'inspecteur d'académie de Clermont et M. Jean Durand.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments de considération la plus distinguée.

Signé : OLIVIER GUICHARD.

**Pétition n° 52 du 3 février 1969 :**

M. Reynald-Labatut, 69, boulevard des Deux-Corniches, Nice (Alpes-Maritimes), demande la constitution d'une commission d'experts chargée d'étudier les méthodes thérapeutiques d'un médecin de Nice.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*

Paris, le 15 décembre 1969.

Monsieur le président et cher ami,

Par lettre en date du 4 novembre dernier, vous m'avez adressé la pétition n° 52 de M. Reynald-Labatut, que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a décidé, sur le rapport de M. Charles Bignon, en vertu de l'article 147 du règlement de l'Assemblée nationale, de me transmettre aux fins d'examen.

Cette pétition, présentée au nom de malades traités par le docteur Maschi au début de l'année 1969, demandait essentiellement la constitution d'une commission d'experts chargés d'étudier les résultats des méthodes thérapeutiques appliquées par le praticien en cause.

Pour permettre une information objective de la Haute Assemblée, il m'apparaît opportun de faire le point actuel de cette affaire, qui comporte en effet deux problèmes bien distincts.

M. le docteur Maschi a, par décision du conseil régional de l'ordre des médecins de la région Provence-Côte d'Azur-Corse en date du 17 novembre 1968, confirmée en appel par la section disciplinaire du conseil national de l'ordre le 16 avril 1969, été frappé de la peine de la radiation du tableau de l'ordre.

Les faits qui ont motivé cette sanction sont l'utilisation de procédés directs et indirects de publicité, la divulgation prématurée d'un procédé de traitement nouveau et dont la valeur et l'innocuité ne sont pas démontrées, le recours à une méthode de traitement dans des conditions qui relèvent du charlatanisme, toutes pratiques condamnées par le code de déontologie médicale en ses articles 11, 24 et 25.

Il appartient désormais au Conseil d'Etat, devant lequel ce médecin a porté la décision ordinaire, de vérifier s'il y a eu de la part du conseil de l'ordre vice de forme, violation de la loi ou excès de pouvoir.

En ce qui concerne l'appréciation des procédés thérapeutiques appliqués et de leurs résultats, une enquête a été prescrite en janvier 1969 par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Dans un souci d'objectivité, cette enquête a été élargie par la suite et c'est une étude approfondie des thérapeutiques appliquées et des cas médicaux ainsi traités qui a été confiée, en liaison avec un inspecteur général médecin, à quatre personnalités médicales indiscutées, orientées vers les affections chroniques traitées.

Cette commission d'experts a disposé, d'une part, de brochures adressées par le docteur Maschi intitulées :

Principes thérapeutiques appliqués ;  
Observations de malades atteints d'affections chroniques diverses ;  
Observations de malades atteints de myélite,  
d'autre part, de 217 lettres de malades soignés par le docteur Maschi exposant leur opinion favorable quant au résultat obtenu.

Les observations médicales rassemblées par le praticien appellent deux ordres de remarques :

a) A l'aide d'une même méthode thérapeutique sont traitées des affections univoques, extrêmement diverses (sclérose en plaques, migraines, maladie de Little, asthme, polyarthrite chronique évolutive, etc.). Il n'est pas possible de considérer comme fondée cette assimilation de processus pathologiques dissemblables ;  
b) Les observations rédigées par le docteur Maschi sont très succinctes (les informations sont souvent plus précises dans les lettres des malades) et son jugement repose essentiellement sur des critères subjectifs ou fonctionnels.

En ce qui concerne notamment les scléroses en plaques, si dans certains cas on peut constater une amélioration franche telle qu'on peut l'observer spontanément au cours de l'évolution de la maladie dont le caractère régressif des poussées est une des caractéristiques de l'évolution, les améliorations éprouvées sont dans la plupart des cas purement subjectives. En aucun cas les améliorations signalées ne peuvent être considérées comme un effet spécifique de la méthode thérapeutique.

En outre, le praticien en cause a été entendu par les experts en juin dernier. Les explications fournies par le docteur Maschi en réponse aux questions concernant les méthodes et les résultats des traitements qu'il applique ont été confuses et imprécises.

Le groupe d'experts a donc été amené à conclure que la thérapeutique appliquée n'avait aucune base scientifique et qu'il n'existait pas de preuves objectives des résultats prétendus obtenus par l'auteur de la méthode.

Sur les plans humain et psychologique, on ne peut que regretter les développements de cette affaire qui ont amené à Nice, pour un traitement aléatoire des malades chroniques souvent incurables venant de tous les points de France, voire même de Belgique et de Grande-Bretagne.

Je vous prie de croire, Monsieur le président et cher ami, à l'assurance de ma haute considération.

Signé : ROBERT BOULIN.

**Pétition n° 54 du 6 février 1969 :**

M. Ceccaldi (Jean), bâtiment A. H. L. M. Balnca, Bourg-en-Bresse (Ain), demande une modification d'une disposition du code des pensions.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*

Paris, le 3 février 1970.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

à M. le président de l'Assemblée nationale, Palais-Bourbon.

Objet : pétition n° 54 de M. Ceccaldi (Jean).  
P. J. : un dossier en retour.

Vous avez bien voulu m'adresser pour examen la pétition n° 54 présentée par M. Ceccaldi (Jean), tendant à une modification de l'article 8 de la loi n° 84-1339 du 26 décembre 1964 relatif aux dispositions transitoires dont les fonctionnaires ont pu bénéficier jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 pour une jouissance immédiate d'une pension de retraite.

J'ai l'honneur de vous préciser que le nouveau code des pensions supprime la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle de retraite afin que les avantages attachés aux premières soient désormais étendus à l'ensemble des pensions. L'abandon de cette distinction a impliqué, inévitablement, la disparition des règles antérieures liées à la notion de pension d'ancienneté et, notamment, celles relatives aux réductions d'âge en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe.

Le Gouvernement, néanmoins, a accepté le maintien, à titre transitoire, des dispositions prévoyant des réductions d'âge pour l'entrée en jouissance de la pension. A cet égard, une période de trois ans a été estimée suffisante pour assurer la transition entre l'ancien code et l'application des règles du nouveau code des pensions.

La prolongation du maintien en vigueur des dispositions anciennes à côté de celles de la loi du 26 décembre 1964 introduirait une complexité indéniable de la liquidation des pensions à laquelle le législateur a entendu précisément apporter des améliorations et des simplifications. La loi de 1964 a été adoptée par le Parlement après de larges discussions et ne saurait en tout état de cause être modifiée, comme le souhaite M. Ceccaldi, par une disposition réglementaire qui, ne respectant pas la délimitation du domaine législatif instituée par les articles 34 et 37 de la Constitution, serait illégale. L'économie du nouveau régime des pensions repose, notamment, sur l'ouverture du droit à pension subordonnée à la seule condition de quinze ans de services effectifs et fait disparaître les conditions d'âge. Il n'est donc pas possible d'envisager une nouvelle prorogation des dispositions transitoires de la loi du 26 décembre 1964 qui remettrait en cause l'application du nouveau code.

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Signé : M. GASSEAU.

#### Pétition n° 55 du 6 février 1969 :

M. Sydor (Michel), centrale de Nîmes (Gard), affirme être innocent du meurtre de sa femme.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Monsieur le président,

Paris, le 2 décembre 1969.

Par lettre du 4 novembre 1969, vous avez bien voulu, en transmettant la pétition n° 55, ci-jointe en retour, de M. Sydor (Michel), me demander de vous faire part de mes observations à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le requérant a été condamné le 26 juin 1964, par la cour d'assises du Pas-de-Calais, à la peine de la réclusion criminelle à perpétuité pour assassinat et tentative de meurtre à la suite des faits suivants :

Le 22 décembre 1961, vers 22 heures, Sydor a assassiné d'une balle de pistolet en pleine tête, son épouse, née Boudry (Gilberte), qui s'était réfugiée au domicile de ses parents.

L'intéressé, de caractère autoritaire et violent, déjà condamné à deux reprises, peu assidu au travail et démuné de toutes ressources, reprochait à son épouse d'avoir quitté avec ses enfants le domicile conjugal quelques semaines auparavant, et avait déjà proféré à plusieurs reprises des menaces de mort à son encontre.

Le soir du crime, il a fait irruption au domicile de ses beaux-parents, a enfoncé le vantail supérieur de la porte d'entrée malgré l'opposition d'un sieur Gourlain, ami de la famille, et, pendant près d'une heure, a menacé de tuer les personnes présentes si sa femme n'acceptait pas d'avoir avec lui des relations sexuelles. Ses menaces n'aboutissant pas, Sydor a tiré une première balle de 9 mm sur sa femme, qui s'était abritée derrière une cuisinière, atteignant la victime en pleine tête, puis une deuxième balle sur son beau-père, Boudry Henri, qu'il a atteint à l'épaule avant d'être lui-même grièvement blessé par un coup de fusil de chasse tiré par son beau-père.

Le pistolet automatique de 9 mm ainsi que les balles ayant atteint Boudry Gilberte et Boudry Henri ont été saisis.

L'expertise a révélé que les balles ont été tirées par l'arme dont Sydor était porteur.

Au cours de l'information, l'intéressé s'est montré particulièrement retors, se contredisant à de nombreuses reprises et essayant de faire peser les soupçons sur le sieur Gourlain.

Il a bien reconnu avoir tiré avec le pistolet sur son beau-père, sans d'ailleurs avoir l'intention de donner la mort. Mais il a contesté avoir tué son épouse et a donné du déroulement de la scène une version invraisemblable, prétendant avoir tiré au hasard pour se défendre et indiquant une position qu'ont contestée tous les témoins du drame et d'où il était manifestement impossible d'atteindre la victime.

Au cours de l'audience, Sydor a renouvelé ses déclarations contradictoires.

A la suite de sa condamnation par la cour d'assises du Pas-de-Calais, le 26 juin 1964, il s'est pourvu en cassation ; son pourvoi a été rejeté.

Depuis cette date, l'intéressé a adressé de très nombreuses requêtes en révision de son procès à M. le Président de la République, à M. le garde des sceaux, à M. le secrétaire général du Conseil d'Etat, à M. le ministre des anciens combattants, à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et à M. le procureur général près de la cour d'appel de Douai.

Après examen, toutes ces requêtes ont dû être rejetées par la chancellerie.

Elles tendaient toutes, en effet, à donner du déroulement du drame des explications peu claires, appuyées par des plans fantaisistes, différant peu de la version présentée au cours de l'instruction et de l'audience, et en contradiction complète avec les constatations matérielles faites lors de l'instruction ainsi qu'avec les déclarations de tous les témoins désignés par le requérant.

Les renseignements recueillis à cette occasion auprès des prisons d'Amiens, de Douai, d'Ensisheim et de Nîmes, dans lesquelles Sydor a été successivement détenu avant d'être transféré à la Maison centrale de Muret où il purge actuellement sa peine, n'ont d'ailleurs par été favorables au condamné ; il est présenté comme un individu fourbe, de caractère violent qui a tenté de s'évader et ne semble nullement sur le chemin du repentir.

Dans la présente pétition, Sydor se contente de reprendre la description des faits qu'il a toujours tenté de faire admettre dans ses multiples requêtes antérieures.

Il apparaît, dans ces conditions, que cette pétition n'est susceptible d'aucune suite de ma part.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé : R. PLEVEN.

#### Pétition n° 58 du 17 février 1969.

M. Corbier (René), bâtiment M 21, n° 1609, rue de Provence, Clamart (Hauts-de-Seine), demande le règlement de traitements et indemnités qui lui sont dus au titre de la coopération franco-algérienne et souhaite obtenir la médaille de la Résistance.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au ministre des affaires étrangères, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 15 décembre 1969.

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé aux fins d'examen, en date du 4 novembre 1969, la pétition n° 59 de M. Corbier (René), relative à divers traitements et indemnités qui lui seraient dus au titre de la coopération franco-algérienne.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'en accord avec le ministère de l'économie et des finances, des instructions ont été données à notre ambassade à Alger, le 21 avril 1969, pour que les traitements des mois de décembre 1963 et janvier 1964 soient mandatés à M. Corbier (René), secrétaire et à son épouse, Mme Corbier (Germaine, commise aux écritures, tous deux affectés au titre de la coopération franco-algérienne, à la commune d'El-Ouldja (département de Constantine). Les sommes correspondant à ces traitements ont été depuis lors, effectivement perçues par les intéressés. En revanche, aucune somme n'est due à M. et à Mme Corbier au titre des congés payés des années 1962 et 1963. Les congés payés non utilisés ne donnent droit, en effet, dans l'administration française, ni à un report ni à la perception d'indemnités. M. et Mme Corbier ont été informés directement de cette situation le 17 novembre 1969.

La requête de M. Corbier relative à ses congés payés des années 1960 et 1961 a été transmise par mes soins le 3 décembre 1969 au ministère de l'intérieur — direction générale des collectivités locales — chargée désormais d'examiner les droits acquis avant l'indépendance par les agents des collectivités locales en Algérie.

Quant à la requête relative au remboursement des dégâts causés le 12 février 1957 par l'incendie du poste G. M. P. R. n° 64-Maillot, elle relève de la compétence de l'agence autonome de défense des biens et intérêts des rapatriés, 102, avenue Marceau, 92-Courbevoie, placée sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Signé : MAURICE SCHUMANN.

#### Pétition n° 60 du 10 mars 1969.

M. François (Jean), Vigneulles-lès-Hattonchatel (Meuse), demande qu'on lui reconnaisse une invalidité de guerre à 100 p. 100.

Cette pétition a été envoyée le 4 novembre 1969 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.**

Paris, le 9 février 1970.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*

*à Monsieur le président de l'Assemblée nationale, secrétaire général, Palais Bourbon, 75 - Paris.*

Vous m'avez communiqué la pétition n° 60, ci-jointe en retour, de M. François Jean, domicilié 1, rue de l'Atre à Vigneulles-lès-Hattonchâtel (Meuse), qui a formé un premier pourvoi devant le tribunal départemental des pensions de la Meuse le 17 décembre 1966, contre une décision primitive du 25 juillet 1966 lui concédant une pension définitive au taux de 15 p. 100 à compter du 15 janvier 1963, puis un second pourvoi le 27 juin 1969 contre une décision du 23 juin 1969 rejetant sa demande de révision de pension.

Comme suite à ma correspondance du 25 novembre 1969, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le pourvoi du 17 décembre 1966 a fait l'objet d'un jugement avant droit du 16 novembre 1967 ordonnant une mesure d'expertise médicale et désignant en qualité d'expert le docteur Marguery, lequel a déposé son rapport le 5 mars 1969.

Puis, le tribunal s'estimant insuffisamment éclairé, a estimé devoir recourir successivement, par jugements des 21 mars et 26 septembre 1969, à deux expertises complémentaires confiées l'une et l'autre au docteur Beaudoin qui a rendu compte de ses missions respectivement les 28 août et 8 décembre 1969.

Enfin, à l'audience du 19 décembre 1969, cette affaire a été renvoyée à une date ultérieure, à la demande du requérant qui s'est proposé de fournir de nouvelles pièces.

Le règlement définitif de ce pourvoi se trouve donc subordonné à la production, par M. François, des documents dont il s'agit.

Quant au second recours, introduit le 27 juin 1969, son étude ne pourra être entreprise qu'à l'issue de l'instance en cours.

Pour le ministre par ordre,  
Pour le directeur de cabinet,  
*Le chef de bureau du cabinet,*  
Signé : illisible.

**Pétition n° 62 du 26 mars 1969.**

M. Rault, maison centrale de Clairvaux (Aube), condamné, proteste de son innocence.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 décembre 1969, constatant que cette pétition ne peut recevoir aucune suite de sa part, a été insérée à l'annexe du feuillet de l'Assemblée nationale n° 176 du 15 juin 1970.

**Pétition n° 63 du 1<sup>er</sup> avril 1969 :**

M. Babinger (Xavier), rue Zieh, Soufflenheim (Bas-Rhin), demande la révision d'un procès qui avait abouti à la condamnation de son fils pour le vol d'un autobus.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Paris, le 2 décembre 1969.

Monsieur le président,

Par lettre du 4 novembre 1969 vous avez bien voulu, en transmettant la pétition n° 63 ci-jointe en retour de M. Babinger (Xavier), me demander de vous faire part de mes observations à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le fils de l'intéressé, Babinger (Jean-Claude), a été condamné le 21 décembre 1962 par le tribunal pour enfants de Strasbourg à huit mois d'emprisonnement avec sursis pour vol d'un autobus (son complice Heymann étant condamné pour ces faits à deux mois d'emprisonnement avec sursis), vol de trois bicyclettes, tentative de vol de numéraires, tentative d'escroquerie et bris de clôture.

Aucun appel n'a été interjeté contre ce jugement qui est passé en force de chose jugée.

Cette décision, qui n'est critiquée par le pétitionnaire qu'en ce qui concerne le seul vol de l'autobus, est intervenue dans les circonstances suivantes :

Le 29 octobre 1962, les mineurs Babinger et Heymann, après avoir quitté entre 1 heure et 2 heures du matin le débit de boissons « Les Raisins », tenu à Soufflenheim par la dame Fehringer, mirent en marche l'autocar qui appartenait à l'entreprise Eschenlauer Charles et que conduisait habituellement Xavier Babinger, père du condamné. Babinger prit le volant et conduisit le car en direction de Rautzenheim. Après avoir défoncé la clôture d'un jardin, à la sortie du village, le car échoua dans un fossé à 2 km du point

de départ. Les deux jeunes gens abandonnèrent alors le véhicule fortement endommagé, Babinger rentrant à son domicile et Heymann à son travail d'apprenti boulanger.

Dès que l'accident fut signalé, le propriétaire du véhicule porta ses soupçons sur le jeune Babinger qu'il avait notamment vu aider son père au nettoyage de l'autobus et mettre seul en marche ce véhicule. Ces impressions étaient confirmées par le fait qu'il n'était rentré à son domicile que vers 2 heures du matin pendant la nuit du vol. Appréhendé par les gendarmes, Babinger nia toute participation au vol tandis qu'Heymann devait reconnaître les faits après les avoir niés et avant de se rétracter devant le juge des enfants.

Postérieurement à la condamnation, alors qu'un procès civil opposait le propriétaire de l'autobus aux parents des condamnés, civilement responsables, Babinger présentait par l'intermédiaire de son avocat, une demande en révision.

Indépendamment des considérations développées par Babinger sur l'impossibilité à son âge (seize ans à l'époque) de conduire un véhicule et sur les conditions dans lesquelles son complice aurait passé les aveux devant les gendarmes, la requête en révision faisait état, d'une part, du témoignage du sieur Bur et, d'autre part, mettait en cause un sieur Schreibe.

Le témoignage de Bur tendait à exonérer Babinger et plus particulièrement Heymann de toute participation dans le vol de l'autobus. Il était allégué que Babinger se trouvait avec le témoin dans la nuit du 28 au 29 octobre au café « Les Raisins » et que les deux hommes étaient restés dans le débit après l'heure de fermeture. Une discussion se serait instaurée au sujet de la nièce de la restauratrice ; au cours de cette discussion Babinger aurait cassé un carreau. La dame Fehringer n'ayant pas accepté le dédommagement offert et menaçant d'alerter la police, le nommé Bur aurait quitté les lieux laissant seul son compagnon.

Présenté à la dame Fehringer et confronté avec elle, celle-ci déclara ne pas reconnaître en lui le jeune homme qui était en compagnie de Babinger la nuit du vol et continua à dire qu'il s'agissait d'Heymann.

Au vu de ces révélations et compte tenu des éléments recueillis au cours de l'information, il était apparu nécessaire de faire procéder à de nouvelles investigations. Ces investigations n'ont pas apporté de nouveaux éclaircissements, plus particulièrement en ce qui concerne l'emploi du temps des intéressés entre 1 h 15 et 1 h 45 et 2 heures du matin, heure à laquelle Babinger était de retour chez lui.

Enfin, aucune preuve n'a pu être apportée d'une quelconque participation au vol de l'autobus d'un nommé Schreibe, ancien employé du propriétaire du car, mis en cause par Babinger.

En conséquence, la demande de révision a fait l'objet d'une décision de rejet après avis de la commission de révision. La même décision est intervenue à l'égard d'Heymann dont le cas avait été évoqué d'office.

Il n'apparaît dans ces conditions que la présente pétition, qui ne fait que reprendre les arguments précédemment examinés par la commission de révision, n'est susceptible d'aucune suite de ma part.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé : RENÉ PLEVEN.

**Pétition n° 64 du 2 avril 1969 :**

M. Brendlon (Christian), Maison centrale de Liancourt (Oise), détenu, se plaint de ne pas avoir obtenu l'autorisation d'assister aux obsèques de son père.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice :*

Le 15 décembre 1969.

Monsieur le Président,

Par votre lettre en date du 4 novembre 1969, vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 64 par laquelle M. Brandon Christian, actuellement incarcéré à la maison centrale de Liancourt, se plaint de ne pas avoir été autorisé à sortir de l'établissement pour assister aux obsèques de son père.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en vous renvoyant ci-joint le dossier communiqué, que l'intéressé a été avisé du décès de son père, à la maison d'arrêt de Metz, quelques jours avant son transfèrement sur la maison centrale de Liancourt.

Le chef d'établissement l'a informé que cette circonstance ne mettait pas obstacle à la délivrance d'une permission de sortir. Ce fonctionnaire a spécifié à Brandon qu'il lui appartenait à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, d'adresser une requête au juge de l'application des peines compétent, aux termes de l'article 722 du code de procédure pénale, pour accorder une telle autorisation.

Or, il résulte de l'enquête que j'ai fait diligenter, que le pétitionnaire n'a pas présenté de requête, en sorte que le juge de l'application des peines n'a pas été en mesure de statuer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Signé : RENÉ PLEVEN.

**Pétition n° 65 du 2 avril 1969 :**

M. César François, La Tranchardière, Saint-Just-sur-Loire (Loire), se plaint de la concurrence illégale de certains commerçants.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au ministre de l'économie et des finances, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre de l'économie et des finances.*

Paris, le 16 décembre 1969.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 65 que vous a adressée M. François César, demeurant à La Tranchardière, Saint-Just-sur-Loire (42). Le requérant, invoquant l'article 177 du code pénal, accuse les ministres qui se sont succédé à la tête du département des finances depuis 1959, du crime de forfaiture. J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 177 susvisé étant un texte répressif, ses dispositions doivent être interprétées restrictivement. Il ne trouve son application qu'aux cas où des offres ou promesses auraient été sollicitées ou agréées, ou des dons ou présents auraient été sollicités ou reçus.

Or, M. César n'allègue ni ne démontre qu'un ou plusieurs ministres des finances au cours de la période non couverte par la prescription aient sollicité, agréé ou reçu de quelconques offres, promesses, dons ou présents pour faire ou s'abstenir de faire un acte de leurs fonctions.

La plainte de M. César ne paraît donc pas fondée. Cette mise au point faite et afin de fournir des éléments d'appréciation aussi complets que possible sur les réclamations de M. César et les suites qui leur ont été données, j'annexe à la présente note une liste succincte des demandes reçues, des transmissions effectuées et des réponses destinées tant à M. César qu'aux intervenants ou aux diverses autorités auxquelles les faits dénoncés par M. César ont été soumis.

Les textes des documents qui ont pu être retrouvés — répartis en deux liasses concernant respectivement la période voisine du 3 février 1959 et celle qui se situe aux alentours du 30 septembre 1968 — sont joints à cette liste.

Il en résulte que les services dépendant du département de l'économie et des finances ont apporté à l'examen de toutes les requêtes de M. César, même les moins sérieuses, toute l'attention qui s'imposait.

Vous voudrez bien trouver ci-joint en retour le dossier communiqué.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de cabinet,  
Signé: Illisible.

**Pétition n° 66 du 3 avril 1969 :**

M. Sechter (Maurice), 109, boulevard Carnot, Cannes (Alpes-Maritimes), demande qu'on procède à une enquête sur le fonctionnement de la caisse de retraite des médecins.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*

Paris, le 20 janvier 1970.

Monsieur le président,

Par lettre du 4 novembre 1969, vous avez bien voulu me communiquer une pétition émanant de M. Maurice Sechter, docteur en médecine, 109, boulevard Carnot, à Cannes, que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a décidé, sur le rapport de M. Charles Bignon et en vertu de l'article 147 du règlement de l'Assemblée nationale, de me transmettre aux fins d'examen.

Vous désiriez obtenir mon avis sur la suite susceptible d'être réservée à cette pétition, qui vise respectivement la Caisse autonome de retraite des médecins français et le conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre national des médecins.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen attentif des documents, constituant le dossier de cette affaire, m'amène à formuler, ci-après, un certain nombre d'observations :

La Caisse autonome de retraite des médecins français (Carmf) est l'une des quinze sections professionnelles ressortissant à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

Elle est chargée de la gestion d'un régime de base commun à l'ensemble des sections (allocation minimale), de la gestion de régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'assurances invalidité-décès, qui ont été créés à la suite de consultations favorables des membres de la profession, ainsi que de la gestion du régime des avantages sociaux supplémentaires de vieillesse au profit des médecins conventionnés.

Certes, on peut contester les principes sur lesquels sont fondés certains de ces régimes, qui ne font pas appel à une solidarité suffisamment large. Mais cette critique s'adresse davantage à l'organisation autonome des professions libérales qu'à la caisse de retraite des médecins elle-même.

Quoi qu'il en soit, aucune faute grave de gestion n'a été relevée à l'encontre de cet organisme, qui est soumis à des contrôles périodiques de la part de mon département et de la Cour des comptes.

Le docteur Sechter ne paraît pas fondé à accuser les gestionnaires de la « Carmf » de parti pris à son égard. Une intervention de mes services a révélé que, depuis 1961, l'intéressé a bénéficié chaque année d'exonérations totales ou quasi totales des cotisations d'assurance vieillesse.

Seules, lui ont été réclamées, dans leur intégralité, les cotisations d'assurance invalidité-décès qui ne peuvent faire l'objet d'une telle mesure.

En ce qui concerne, d'autre part, les griefs invoqués par ce praticien à l'encontre du conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes-Maritimes, je crois devoir vous indiquer que selon les renseignements qui m'ont été fournis par mon représentant local, un accord est intervenu le 16 octobre 1969 entre le docteur Sechter et ledit conseil.

Le docteur Sechter a décidé de retirer la plainte qu'il avait déposée devant le tribunal administratif.

Prenant acte de ce fait nouveau, le conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes-Maritimes a de son côté, dans un but d'apaisement, décidé d'annuler l'instance engagée devant le conseil régional de l'ordre des médecins à l'encontre du médecin en cause.

Il est ainsi mis fin au conflit qui avait opposé le docteur Sechter au conseil départemental de l'ordre des Alpes-Maritimes et l'affaire doit être classée.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
Signé: YANN GAILLARD.

**Pétition n° 71 du 26 avril 1969.**

M. Ribot (Paul), 23, rue de la Muse, Saint-Denis-d'Oléron (Charente-Maritime), demande la révision du régime de retraites de deux anciens ingénieurs des travaux de Paris.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au ministre de l'économie et des finances, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre de l'économie et des finances.*

Paris, le 11 décembre 1969.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 71 que vous a adressé M. Paul Ribot, demeurant 23, rue de la Muse, à Saint-Denis-d'Oléron (Charente-Maritime), en faveur de MM. Louis Cotineau et Gaston Papot qui sollicitent à nouveau la révision de leur situation en vue d'obtenir au lieu et place de la pension de l'Etat dont ils sont titulaires en qualité d'ancien agent technique des ponts et chaussées l'octroi d'une pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales basée sur les émoluments plus avantageux correspondant à l'emploi d'ingénieur des travaux à titre départemental de la ville de Paris.

Les intéressés, après avoir contesté la légalité de l'arrêté ministériel du 28 février 1942 prononçant leur intégration dans le cadre latéral des adjoints techniques des ponts et chaussées, soutiennent qu'ils ont accompli une double carrière, d'une part dans l'emploi de l'Etat précité et, d'autre part, dans l'emploi d'ingénieur de travaux relevant de l'ex-préfecture de la Seine, lequel conduisait selon eux à pension de la C. N. R. A. C. L. Aussi estiment-ils qu'ils étaient en droit, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 132 ancien et art. L. 76 nouveau), d'opter pour la pension calculée sur le traitement de l'emploi de leur choix.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les intéressés ont été nommés dans l'emploi départemental de conducteur des travaux de Paris respectivement par arrêtés préfectoraux des 13 février 1928 et 30 mai 1932 et affectés aux services ordinaire et vicinal déjà fusionnés.

A la suite de l'intervention de la loi validée du 15 octobre 1940 portant rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées et conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 1940, MM. Cotineau et Papot ont été intégrés par décision ministérielle du 28 février 1942, à compter du 1<sup>er</sup> janvier précédent, dans le cadre latéral des adjoints techniques des ponts et chaussées et ont été assujettis au régime des pensions civiles des fonctionnaires de l'Etat Admis à faire valoir leurs droits à la retraite en cette qualité à partir du 1<sup>er</sup> mai 1956 pour le premier, et du 1<sup>er</sup> juin 1961 pour le second, les intéressés ont obtenu l'attribution d'une pension du régime de retraite susvisé sur la base du traitement afférent à leur emploi de fonctionnaire de l'Etat.

Du fait de leur appartenance à l'ancien service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine fusionné avec le service vicinal, ces agents ont été considérés, en vertu des dispositions du décret du 26 décembre 1940 susvisé, comme exerçant des attributions mixtes, après de ce département et au titre de leur corps d'origine, et ont été

rangés pour la détermination de leur rémunération dans une hiérarchie départementale dont les emplois comportaient des traitements égaux à ceux dont étaient dotés les emplois correspondants de la ville de Paris.

Compte tenu de cette situation, les intéressés, comme tous les personnels se trouvant dans le même cas, ont perçu, d'une part le traitement afférent à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, lequel était soumis au prélèvement de la retenue pour pension au titre du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat, et, d'autre part, une indemnité différentielle versée par le département et non soumise à retenue, destinée à leur assurer la même rémunération que celle d'un agent homologue du cadre local.

MM. Cotineau et Papot n'occupaient donc effectivement qu'un seul emploi à l'ancien service des ponts et chaussées de la Seine, leurs nominations et promotions dans le cadre départemental s'inscrivant dans une carrière fictive puisque aussi bien aucune cotisation n'était versée à leur nom à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Dès lors, il apparaît que les intéressés pouvaient seulement obtenir une retraite de l'Etat basée sur les émoluments afférents à l'emploi adjoint technique des ponts et chaussées ainsi d'ailleurs que l'a constaté le tribunal administratif de Paris dans sa séance du 7 juillet 1960 à la requête de M. Cotineau, jugement confirmé en appel par le Conseil d'Etat le 27 décembre 1961. C'est d'ailleurs dans le même sens qu'a statué le tribunal administratif précité, le 25 mars 1964, sur pourvoi du sieur Silvestre ayant le même objet que la réclamation des requérants.

Il apparaît dans ces conditions, que la pétition formée par M. Ribot en faveur de MM. Cotineau et Papot, en vue de reconnaître aux intéressés un droit au bénéfice de l'option prévue par les articles L. 132 (ancien) et L. 76 (nouveau) du code des pensions de retraite au profit des fonctionnaires ayant occupé simultanément deux emplois publics, n'est pas susceptible d'être prise en considération.

Par ailleurs, dans la mesure où cette pétition tend à remettre en cause la carrière administrative des intéressés afin de leur attribuer une pension de la C. N. R. A. C. L. calculée sur des bases plus avantageuses, il est à noter que l'octroi de cet avantage impliquerait, d'une part l'annulation de la décision d'intégration du 28 février 1942 et de toutes celles qui lui ont fait suite portant promotion, admission à la retraite et concession d'une pension de l'Etat, et, d'autre part, l'intervention de décisions d'affiliation rétroactive, d'admission à la retraite et de concession d'une pension au titre du régime de la C. N. R. A. C. L.

Or, il ne fait pas de doute qu'une telle procédure ne peut être envisagée au motif que la décision d'intégration du 28 février 1942 prise conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 1940 susvisé est devenue définitive depuis longtemps, et que la remise en cause tardive des arrêtés de concession des pensions de l'Etat, outre qu'elle ne serait pas fondée, se heurterait en ce qui concerne M. Cotineau à l'autorité de la chose jugée.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de cabinet,  
Signé : Illisible.

#### Pétition n° 74 du 27 mai 1969 :

M. Granès Hippolyte, 76, rue de Sèvres, Paris (7<sup>e</sup>), proteste contre la démolition de l'immeuble dans lequel il habite.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au ministre de l'équipement et du logement, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### Réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement.

Le 22 décembre 1969.

Le ministre de l'équipement et du logement à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous m'avez transmis, pour examen, une pétition émanant de M. Granès, qui s'élève contre les projets d'aménagement et de surélévation d'un bâtiment de trois étages sur cour dans lequel il occupe le rez-de-chaussée et qui dépend de l'immeuble ancien situé 76, rue de Sèvres, à Paris.

Je puis vous indiquer que l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, applicable à Paris, accorde le droit au maintien dans les lieux aux occupants de bonne foi à l'expiration de leur bail.

Le droit ne peut être mis en échec qu'en vertu des articles 18 à 23 par le propriétaire, personne physique, pour se loger lui-même ou certains membres de sa famille, ou en application des articles 11 à 14 par le propriétaire personne physique ou morale, préalablement autorisé à effectuer des travaux de démolition, d'agrandissement ou d'amélioration, par le préfet, délégué du ministre de l'équipement et du logement. Le préfet est seul compétent pour apprécier l'opportunité des travaux envisagés dans chaque cas d'espèce. A Paris, la décision appartient au préfet de Paris.

Les textes précités prévoyant les deux sortes de reprise, définissent les droits des occupants, leur assurant une large protection. La qualité d'ancien combattant n'apporte pas de droit particulier à cet égard.

L'article 11 qui permet la démolition et la reconstruction en plus grand ne semble pas recevoir application dans cette affaire.

Conformément à l'article 12, le propriétaire peut être autorisé à effectuer des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Selon des instructions précises données aux préfets, les autorisations ne sont accordées qu'à la condition que le propriétaire assure le logement provisoire ou définitif des occupants. Le préfet contrôle les conditions du logement provisoire.

L'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prévoit les conditions du logement définitif des personnes évacuées au titre des articles 11 et 12 : si l'occupant n'est pas relégué conformément à l'article 18 de la même loi, c'est-à-dire selon ses besoins personnels ou familiaux et ses possibilités, sous le contrôle souverain des tribunaux judiciaires, il est en droit de réintégrer un local de l'immeuble transformé ou reconstruit et de l'occuper aux conditions édictées par ladite loi. Il y bénéficie donc du droit au maintien dans les lieux et de la taxation des loyers, compte tenu évidemment du coefficient d'entretien et des équipements du nouveau local.

En conformité de l'article 14, le propriétaire peut être autorisé à effectuer les mêmes travaux que ceux prévus à l'article 12, lorsque ceux-ci ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille. Ces derniers occupent une partie de leur local pendant les travaux.

Le décret n° 64-1356 du 30 décembre 1964 pris en application de l'article 14 énumère certains travaux qui n'exigent pas de requérir préalablement l'autorisation préfectorale. Il s'agit, notamment, de travaux d'équipement : installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, d'une salle de bains ou salle de douche, W.-C., chauffage central.

Dans le cas où la société propriétaire de l'immeuble en cause obtiendrait l'autorisation d'effectuer certains travaux visés par les textes précités, il appartiendrait éventuellement à M. Granès de se renseigner sur ses droits auprès de la préfecture de Paris, 50, rue de Turbigo, Paris (4<sup>e</sup>).

Signé : ALBIN CHALANDON.

#### Pétition n° 75 du 3 juin 1969 :

M. E. Sauvaget, chirurgien dentiste, entrée 10, n° 885, rue des Frères-Michelin, La Chancellerie-Bourges, s'élève contre une décision du ministre des affaires étrangères tendant à l'exhumation des morts français des cimetières européens d'Algérie.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1969 au ministre des affaires étrangères, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Le 17 décembre 1969.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 4 novembre 1969, vous avez bien voulu me transmettre, aux fins d'examen, la pétition n° 75 de M. E. Sauvaget concernant le regroupement de certaines sépultures civiles françaises en Algérie.

Afin de vous mettre en mesure de répondre au pétitionnaire, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint toutes précisions utiles sur les motifs et les modalités de cette opération.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : MAURICE SCHUMANN.

#### Note au sujet des regroupements de tombes civiles en Algérie.

Depuis l'indépendance de l'Algérie, un certain nombre de cimetières isolés ont subi des dégâts, tant par l'effet des hommes que par celui de la nature, alors que les nécropoles des villes et des localités de moyenne importance sont en général correctement entretenues par les autorités locales.

Avec l'aide des associations créées dans ce but, nos consuls veillent à l'entretien des cimetières. Des crédits substantiels ont jusqu'ici pu être affectés à cette mission, auxquels s'ajoutent les fonds recueillis par les associations auprès de nos compatriotes rapatriés soucieux de l'entretien des tombes de leur famille.

Mais la diminution du nombre des Français résidant en Algérie a entraîné une réduction du nombre des consulats et, par voie de conséquence, des moyens de surveillance des cimetières.

Il est donc apparu nécessaire, pour éviter les risques de profanation, de regrouper les tombes situées dans certains cimetières isolés dans des nécropoles plus importantes.

Le Gouvernement algérien a donné son accord à ce projet qui a fait l'objet d'un échange de lettres publié au *Journal officiel* du 10 août 1968.

Le nombre de cimetières à regrouper est de soixante-quinze et leurs sépultures seront transférées dans douze nécropoles (*cf. Journal officiel* du 10 août, p. 7814).

Néanmoins, les familles intéressées ont eu la faculté, malgré l'intérêt que représente ce regroupement, de s'y opposer et ont

disposé à cet effet d'un délai de quatre mois à compter du 10 août 1968, date de publication de l'échange de lettres au *Journal officiel*, pour le faire savoir à notre ambassade à Alger. Dans ce cas, les tombes demeureront sur place, mais leur conservation et leur entretien ne pourront être assurés que par les familles elles-mêmes.

En fait, les oppositions ont été acceptées jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1969. Les opérations de regroupement, qui commenceront au printemps prochain, ne toucheront donc que les sépultures pour lesquelles aucune opposition ne se sera manifestée.

Financées par le budget de l'Etat français, elles seront réalisées selon toutes les conditions de dignité requises par les services spécialisés du ministère français des anciens combattants et victimes de guerre, qui ont déjà assuré au cours de ces dernières années le regroupement de douze mille sépultures militaires françaises en Algérie.

Les cimetières ont été recensés, un plan a été établi, chaque tombe a été numérotée.

L'identité des sépultures, ou, en cas d'impossibilité d'identification, leur origine, sera sauvegardée, rendant ainsi possibles la reconnaissance et éventuellement le transfert.

Si des familles ayant des sépultures dans les cimetières à regrouper désiraient à cette occasion transférer les dépouilles de leurs proches hors d'Algérie, elles pourraient également le faire. Les frais de l'opération restant naturellement à leur charge, au départ du cimetière de regroupement. La préparation du regroupement, qui est une opération de sauvegarde, a été faite avec tout le soin et le respect requis. Sa réalisation sera menée de la même manière.

#### Pétition n° 76 du 26 juin 1969 :

M. Moreau Pierre, centre pénitentiaire de Mauzac (Dordogne), détenu, demande sa mise en liberté provisoire.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 9 janvier 1970.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer le dossier ci-joint de la pétition n° 76 en date du 24 juin 1969, relative à une requête du nommé Moreau Pierre-Oswald, qui sollicitait sa libération conditionnelle alors qu'il se trouvait incarcéré au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'intéressé a obtenu le bénéfice de cette mesure le 21 juillet dernier, en sorte que sa requête est actuellement dépourvue d'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Signé : FÉLIX BOUCLY.

#### Pétition n° 78 du 2 juillet 1969 :

M. Mohamed Ben Salah, N'Dilla, Gafsa (Tunisie), demande à bénéficier d'une pension de victime civile de guerre.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants  
et victimes de guerre.

Paris, le 2 février 1970.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre  
le président de l'Assemblée nationale,  
secrétariat général, Palais-Bourbon, 75 - Paris (7<sup>e</sup>).

Vous m'avez communiqué la pétition n° 78, ci-jointe en retour, de M. Younes ben Mohamed ben Mhamed ben Salah, demeurant à M'Dilla, Gafsa (Tunisie), qui désirerait obtenir l'attribution d'une pension d'invalidité.

Comme suite à ma correspondance du 16 décembre 1969, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par décision du 3 juillet 1968 le Conseil d'Etat a maintenu l'arrêt de la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence du 6 mai 1966 qui avait déclaré irrecevable comme tardif l'appel introduit le 30 juillet 1965 contre un jugement du 17 juin 1964 signifié le 9 avril 1965, rejetant le droit de M. Younes à pension de victime civile de la guerre, parce que ses infirmités sont la conséquence d'une faute inexcusable.

Cet arrêt a ainsi acquis un caractère définitif s'opposant à tout nouvel examen des droits de l'intéressé.

L'argument invoqué par M. Younes pour justifier le retard apporté au dépôt de son appel et tiré de ce qu'il n'eut connaissance de la signification du 9 avril 1965 que le 30 juin 1965 est inopérant. Il est de jurisprudence constante, en effet, et la commission spéciale de cassation des pensions a rappelé ce principe dans la décision rendue à l'égard de M. Younes que pour les significations à praquet, ce qui est le cas, le délai court du jour de l'acte même sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle date la copie a été remise au domicile de la partie.

Pour le ministre et par ordre :  
pour le directeur du cabinet :  
Le chef de bureau du cabinet,  
Signé : illisible.

#### Pétition n° 79 du 2 juillet 1969 :

M. Racic Ferdinand, Camp Nord, Mauzac (Dordogne), relégué, demande sa mise en liberté.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le garde des sceaux,  
ministre de la justice.

Paris, le 9 janvier 1970.

Monsieur le président,

Par note en date du 3 décembre 1969, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 79 du 29 juin 1969 émanant du relégué Racic Ferdinand, actuellement détenu au centre pénitentiaire de Mauzac, qui sollicite le bénéfice de la libération conditionnelle.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'intéressé a été proposé pour une telle mesure. L'examen de son dossier est subordonné à la production par l'intéressé d'un certificat de travail ou d'hébergement.

J'ai invité le service social de l'établissement de détention à aider Racic dans ses recherches qu'il a entreprises pour justifier de moyens d'existence dans la vie libre.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Signé : FÉLIX BOUCLY.

#### Pétition n° 80 du 2 juillet 1969 :

Mme Joseph-Louis Hélène, 33, parc Clémentine, Cugnaux (Haute-Garonne), proteste contre le régime d'évaluation des donations.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le garde des sceaux,  
ministre de la justice.

Paris, le 10 février 1970.

Monsieur le président,

Par lettre visée en référence, vous m'avez adressé une pétition n° 80 présentée par Mme Hélène Joseph-Louis, demeurant 33, parc Clémentine, à Cugnaux (31), en me demandant de vous indiquer la suite qui pourrait y être donnée.

Cette pétition expose que les règles actuelles du code civil qui imposent dans les partages successoraux l'évaluation des biens au jour de la donation conduisent souvent à des iniquités et qu'il serait préférable d'évaluer les biens donnés au jour du partage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce problème n'a pas échappé à la chancellerie. Il est, en effet, exact que les règles d'évaluation des donations en matière successorale aboutissent dans certains cas, compte tenu des fluctuations économiques, à des résultats peu satisfaisants.

Le Gouvernement et le Parlement ont étudié cette question qui a fait l'objet d'une proposition de loi déposée par M. Jozeau-Marigné sur le bureau du Sénat. Cette proposition de loi qui a été adoptée par le Sénat est actuellement pendante devant l'Assemblée nationale. La chancellerie estime que, malgré les difficultés que soulève ce problème, l'adoption de cette proposition de loi serait de nature à apporter une amélioration à notre législation en la matière.

Elle serait favorable à un examen rapide de ce texte par votre commission des lois et à son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Veuille agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé : RENÉ PLEVEN.

**Pétition n° 81 du 4 juillet 1969 :**

M. Saada Marcel, maison d'arrêt de Mende (Lozère), détenu, se plaint de la limitation du montant des subsides autorisés aux prisonniers.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Le 5 janvier 1970.

Monsieur le président,

Le 3 décembre dernier, vous m'avez fait parvenir le dossier de la pétition n° 81 par laquelle Marcel Saada se plaint de la limitation des sommes d'argent qu'il pouvait recevoir de l'extérieur durant son incarcération à la prison de Mende.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette requête se trouve actuellement dépourvue d'objet, l'intéressé ayant bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle le 11 juillet dernier.

Sur un plan général, je dois préciser que le ministre des finances a été saisi d'une proposition tendant à ce que les subsides en espèces dont les détenus peuvent disposer soient augmentés.

Il apparaît cependant nécessaire de fixer un montant maximum à ces secours pécuniaires afin d'éviter que les familles des détenus s'imposent des sacrifices excessifs eu égard à leurs ressources.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Signé : FÉLIX BOUCLY.

**Pétition n° 82 du 17 juillet 1969 :**

M. Allain Maurice, centre de semi-liberté, Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn), demande à être maintenu à Saint-Sulpice lors de sa libération conditionnelle.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Paris, le 9 janvier 1970.

Monsieur le président,

Par note du 3 décembre 1969, vous avez bien voulu me communiquer le dossier ci-joint de la pétition n° 82 du 16 juillet 1969 émanant du relégué Allain Maurice, actuellement en liberté conditionnelle, qui désire fixer sa résidence à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn).

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'intéressé a obtenu du juge de l'application des peines compétent l'autorisation qu'il sollicitait à cet effet, en sorte que sa requête se trouve actuellement dépourvue d'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Signé : FÉLIX BOUCLY.

**Pétition n° 86 du 7 août 1969 :**

M. Courtès Fernand, H. L. M., bâtiment 1, n° 33, Feillens (Ain), demande l'indemnisation des rapatriés.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur.*

Paris, le 26 décembre 1969.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser aux fins d'examen la pétition n° 86 présentée par M. Fernand Courtès.

L'intéressé, qui était gardien de la paix contractuel en Algérie, n'a pas été reclassé dans l'administration et indique qu'il travaille actuellement comme manoeuvre.

Je vous précise que les dispositions applicables aux agents contractuels d'Algérie sont celles du décret du 26 avril 1964, qui a prévu en faveur de ces ex-personnels un recul de trois ans des limites d'âge statutairement fixées pour l'accès aux corps dans lesquels ils exerçaient en qualité de contractuel.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la réglementation en vigueur qu'il n'est pas possible d'intégrer les contractuels d'Algérie et du Sahara autrement que par concours.

Il semble cependant que l'objet de la pétition de M. Courtès se rapporte moins à sa situation administrative qu'à sa demande concernant l'indemnisation des biens qu'il a dû abandonner en Algérie. A cet égard, M. le Premier ministre paraît seul compétent pour vous apporter les éléments nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,  
Signé : GUY VILLAT.

**Pétition n° 89 du 14 août 1969 :**

M. Amor hen Mohammed Attig, 16, rue des Selliers, à Tunis (Tunisie), victime civile de guerre, souhaiterait obtenir une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au ministre des anciens combattants, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre des anciens combattants  
et victimes de guerre.*

Paris, le 2 février 1970.

Le ministre des anciens combattants et victimes  
de guerre

à M. le président de l'Assemblée nationale, secrétariat  
général, Palais-Bourbon, Paris (7<sup>e</sup>).

Vous m'avez communiqué la pétition n° 89, ci-jointe en retour, de M. Amor ben Mohammed Attig, demeurant 16, rue des Selliers, à Tunis (Tunisie), qui a sollicité la révision de la décision portant rejet de sa demande de pension d'invalidité.

Comme suite à ma correspondance du 16 décembre 1969, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par décision du 16 avril 1969, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de l'intéressé et maintenu l'arrêt de la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence du 3 juin 1968 lui déniant droit à pension de victime civile de guerre.

La haute juridiction a retenu que les juges du fond avaient fait une juste application de l'article L. 195 du code des pensions, l'accident dont M. Attig a été victime ayant été provoqué par la manipulation d'un engin qu'il avait rapporté à son domicile.

Il ne s'agit donc pas d'un fait de guerre mais d'un fait inexcusable de la part du demandeur.

Pour le ministre et par ordre :

Pour le directeur du cabinet :

Le chef de bureau du cabinet,  
Signé : Illisible.

**Pétition n° 90 du 20 août 1969 :**

M. Massuelle (Gilles), n° 2778 H. P., maison centrale, Nîmes (Gard), détenu, proteste contre sa situation.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Paris, le 13 janvier 1970.

Monsieur le président,

Par lettre du 3 décembre 1969, vous avez bien voulu, en transmettant la pétition n° 90, ci-jointe en retour, de M. Massuelle (Gilles), me demander de vous faire part de mes observations à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le requérant a été condamné, le 17 avril 1967, par la cour d'assises de la Somme à la peine de vingt ans de réclusion criminelle pour tentatives d'assassinats et port et détention irrégulières d'armes, à la suite des faits suivants :

Dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai 1966, Massuelle a tenté d'assassiner de plusieurs balles de pistolet, son épouse, Simone Bai, et M. Raymond Danzelle, dans l'appartement qu'ils occupaient en commun à Amiens.

Les circonstances du drame ont été clairement établies au cours de la procédure :

Gilles Massuelle, âgé de trente-trois ans, mécanicien, demeurant à Compiègne, marié et père de deux enfants, avait été condamné le 6 décembre 1965 par la cour d'appel d'Amiens à deux ans d'emprisonnement pour de nombreux cambriolages commis de 1962 à 1964.

Pendant qu'il exécutait sa peine, sa femme, elle-même condamnée pour recel à trois mois d'emprisonnement avec sursis, avait introduit une instance en divorce et quitté Compiègne pour aller habiter à Amiens chez la famille Danzelle.

A l'expiration de la peine de son époux le 11 janvier 1966, elle refusa de reprendre la vie commune et s'installa dans un appartement avec l'un des fils de la famille Danzelle, Raymond Danzelle.

Dès lors, Massuelle ne cessa de manifester une très vive animosité à l'égard de sa femme et de Raymond Danzelle :

Le 21 avril 1966 vers 22 h 30, il se présenta chez ce dernier en le menaçant d'un pistolet et, après une vive discussion, ne se retira qu'après avoir constaté que sa femme ne se trouvait pas dans l'appartement.

Le 28 avril, rencontrant dans une rue d'Amiens Denise Danzelle, épouse Percheval, il l'interpella et proféra des menaces contre sa famille.

Le 30 avril, dans l'après-midi, s'étant assuré que sa femme se trouvait bien dans l'appartement de Raymond Danzelle, il enfonça la porte mais ne trouva personne, son épouse ayant pris la fuite en sautant par la fenêtre du premier étage.

Quelques heures plus tard, il rencontrait à nouveau Denise Danzelle et lui déclarait : « Je sais où est Simone. Je l'ai ratée. Ça ne fait rien. Ce soir, je les aurai tous les deux ».

C'est ainsi que la même nuit, vers 24 heures, Massuelle se présenta devant l'appartement, armé de deux pistolets automatiques 7 mm 65.

A l'aide d'une grande échelle trouvée sur un chantier voisin, il se hissa jusqu'à la porte-fenêtre du premier étage.

Brisant une vitre, il s'introduisit dans une chambre où il se trouva en présence de Raymond Danzelle, qui était seul. Sans dire un mot, il tira sur celui-ci une première balle de pistolet, qui l'atteignit à la hauteur de la ceinture, puis une seconde balle à bout portant dans la tête.

Il pénétra ensuite de force dans une autre chambre où il surprit sa femme. Il entraîna celle-ci dans une autre pièce, la frappa à coups de crosse sur la nuque, la jeta à terre et déchargea par deux fois son arme en visant la tête.

Le premier pistolet s'étant enrayé, il prit l'autre arme et tira une troisième balle dans la tête de son épouse.

Comme le second pistolet venait à son tour de s'enrayer, il alla chercher un tournevis dans une boîte à outils et réussit à remettre en état l'une des armes, avec laquelle il tira une dernière balle dans la tête de Raymond Danzelle.

Il quitta alors les lieux, laissant ses deux victimes inanimées et les croyant mortes.

Le hasard fit que les armes et les munitions dont s'était servi Massuelle, volées quelques années auparavant et enterrées, pendant toute la durée de son incarcération, étaient en mauvais état et ne provoquèrent que des blessures très superficielles.

Les constatations de l'expert armurier devaient toutefois révéler que, parmi les cartouches dont Massuelle s'était muni et qui furent saisies au cours de la même nuit, certaines étaient encore en parfait état de fonctionnement et avaient gardé toute leur puissance.

La culpabilité de Massuelle ne semble pas, dès lors, discutable. Il a d'ailleurs reconnu la matérialité des faits, en niant seulement la préméditation.

Les renseignements recueillis à son sujet le présentent comme un individu sans scrupules, violent et exalté.

Les médecins psychiatres qui l'ont examiné estiment qu'il présente une exaltation passionnelle liée à une constitution paranoïaque mais qu'il reste accessible à une sanction pénale.

C'est au vu de l'ensemble de ces charges que la cour d'assises de la Somme a rendu son arrêt de condamnation le 17 avril 1967.

Massuelle a formé contre cette décision un pourvoi en cassation, qui a été rejeté par arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 24 octobre 1967.

Depuis lors, l'intéressé a été successivement détenu à la maison centrale de Nîmes et à l'hôpital des Baumettes, où il a été transféré le 13 octobre 1969. Il est libéré le 2 mai 1986.

Dans la présente pétition, Massuelle sollicite une « révision de son procès ». Mais il n'apporte aucun élément nouveau de nature à établir son innocence, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale.

Il m'apparaît dans ces conditions que cette pétition, en tant que demande en révision, n'est susceptible d'aucune suite de ma part.

J'ajoute toutefois que je fais procéder à l'étude du point de vue gracieux, de la requête présentée par Massuelle qui, en effet, demande également une réduction de peine.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé : RENÉ PLEVEN.

#### Pétition n° 93 du 28 août 1969 :

M. et Mme Faider Irissé, 5, rue d'Aix, Paris (10<sup>e</sup>), se plaignent de déplorables conditions d'habitation et réclament d'urgence l'octroi d'un logement H. L. M.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 9 janvier 1970.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser aux fins d'examen la pétition n° 93 présentée par M. Irénée Faider.

Compte tenu de la situation de l'intéressé, qui vit dans une chambre d'hôtel avec un enfant âgé de 5 ans, je suis intervenu en sa faveur auprès de MM. les directeurs généraux des offices d'H. L. M. de la ville de Paris et de la région parisienne, en leur demandant de bien vouloir examiner son dossier avec bienveillance.

Je crois bon de vous signaler que la compagne du requérant étant employée des P. et T., aurait intérêt à se rapprocher du service social de son administration qui dispose d'un contingent d'appartements réservé à ses agents.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,  
Signé : GUY VILLAT.

#### Pétition n° 97 du 2 octobre 1969 :

M. Maximilien Car, 38, rue du Camas, Marseille (5<sup>e</sup>), d'une part, se plaint de n'avoir pu, depuis 1967, passer un examen pour lequel il avait dans les délais présenté une demande d'inscription, par suite du mauvais vouloir d'une employée de la faculté des lettres d'Aix-en-Provence qui aurait refusé de le convoquer, d'autre part, sollicite certains renseignements.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au ministre de l'éducation nationale, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale.

Paris, le 21 janvier 1970.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre aux fins d'examen la pétition n° 97, déposée par M. Maximilien Car, étudiant à la faculté des lettres et sciences humaines d'Aix.

La situation de ce candidat (âgé de soixante-dix ans) est bien connue de mes services, l'intéressé étant en litige avec la faculté depuis des années sur différents sujets et ayant formé un pourvoi devant le tribunal administratif de Marseille.

La réglementation en vigueur n'interdit pas à un candidat de s'inscrire simultanément en vue d'une maîtrise et en vue du doctorat d'université, sous réserve de l'acceptation des enseignants appelés à diriger ces travaux.

Aussi n'est-ce pas pour cette raison que M. Car n'a pas été admis à subir le certificat C2 de maîtrise lors des sessions de 1969, mais parce qu'il ne s'était pas inscrit régulièrement au début d'année universitaire à la préparation correspondante.

L'intéressé a pris en novembre 1968 une inscription en vue du doctorat d'université. Le fait qu'il ait indiqué accessoirement dans cette demande qu'il préparait par ailleurs un certificat C2 de « méthodes de recherche en littérature anglaise » ne saurait tenir lieu d'inscription régulière en vue de ce dernier certificat, inscription qui supposait le dépôt d'un autre formulaire et sa ratification par les services de la faculté.

Lorsqu'en avril 1969, M. Car a manifesté son intention de subir l'examen du certificat C2, il est normal que la faculté lui ait refusé cette autorisation, conformément d'ailleurs à l'avis du professeur dirigeant la préparation du certificat qui a jugé la date trop tardive pour accepter l'inscription rétroactive de l'intéressé.

Le tribunal administratif de Marseille a confirmé cette position, en rejetant la demande de sursis à exécution formée par M. Car en vue d'être admis à se présenter au certificat C2 lors de la session d'octobre 1969.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : OLIVIER GUICHARD.

#### Pétition n° 98 du 4 octobre 1969 :

M. Piombo (Lucien), 152, rue de la Roquette, Paris (11<sup>e</sup>), se plaint d'avoir été spolié et demande une intervention auprès du pape pour la restitution de ses biens.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au ministre des affaires étrangères, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Le 4 février 1970.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 3 décembre 1969, vous avez bien voulu me transmettre, aux fins d'examen, la pétition n° 98 de M. Lucien Piombo relative à la succession du comte Jésus de Lantero.

Afin de vous mettre en mesure de répondre au pétitionnaire, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, toutes précisions utiles concernant cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : MAURICE SCHUMANN.

## Note relative à la succession Jésus de Lantero.

L'affaire de la succession du comte Jésus de Lantero, ouverte en Italie, en 1855, était inconnue du ministère des affaires étrangères avant que celui-ci en ait été saisi par M. Lucien Piombo en 1949.

L'enquête effectuée à cette époque par notre consul général à Naples a permis d'établir que l'héritage du comte de Lantero consistait en un immeuble vétuste dénommé « Castello Della Donna » et en une parcelle de terre d'une superficie de 2 hectares. Ces immeubles ont fait par la suite, au siècle dernier, l'objet d'une cession par acte authentique, au profit de la famille de ses détenteurs actuels.

Ne s'agissant pas de la succession d'un ressortissant français, le département n'a pu que conseiller à M. Piombo de charger un homme de loi italien de la défense de ses intérêts.

En ce qui concerne les avoirs qui seraient détenus par l'Etat du Vatican, les lettres que M. Piombo a fait parvenir au département à l'intention du Saint-Siège, ont été transmises à celui-ci par l'entremise de notre ambassade quoique le bien-fondé de leur envoi ne soit pas clairement apparu et que l'intéressé n'ait pu produire à ce jour aucun document à l'appui de ses revendications.

En l'état actuel de l'affaire, on ne peut que confirmer le conseil donné à M. Piombo de s'adresser aux tribunaux italiens par l'intermédiaire d'un avocat local, notre consulat général pouvant, si l'intéressé le demande, fournir à ce dernier une liste d'avocats italiens auxquels il pourrait confier éventuellement la défense des intérêts qu'il aurait dans la succession de Jésus de Lantero.

## Pétition n° 99 du 9 octobre 1969 :

Mme Cardon, 13, rue des Moulins, Orbec (Calvados), demande certains renseignements et une enquête judiciaire.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1969 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le garde des sceaux,  
ministre de la justice.

Paris, le 20 mars 1970.

Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Objet : Pétition n° 99 de Mme Cardon.

Vous avez bien voulu me transmettre aux fins d'examen une pétition enregistrée sous le numéro 99 et présentée par Mme Geneviève Cardon, 13, rue des Moulins, à Orbec (Calvados).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'une requête adressée le 14 juillet 1969 par Mme Cardon à ma chancellerie, j'avais chargé M. le procureur général près la cour d'appel de Caen de faire procéder à une enquête sur les faits signalés par Mme Cardon. Cette enquête avait abouti à une décision de classement dont l'intéressée avait été avisée.

Par la pétition présentée à l'Assemblée nationale, Mme Cardon reprend sensiblement les mêmes griefs.

J'ai chargé M. le procureur général près la Cour de cassation et M. le procureur général près la cour d'appel de Caen de procéder à une enquête complémentaire, sur les diverses accusations portées par Mme Cardon.

Celles-ci m'apparaissent à nouveau comme étant dépourvues de tout fondement.

De 1964 à 1966 l'intéressée a été amenée à engager trois instances :

Une demande en révision d'une pension alimentaire qui lui est servie à raison du décès de son premier mari Henri Rivière, sous-officier de carrière décédé le 17 août 1939, avec le grade de sergent ;

Une demande en majoration de la pension alimentaire due après divorce par son second mari Maurice Mallet ;

Enfin d'une demande en liquidation et partage de la succession lui revenant du chef de son père, Camille Cardon.

Dans sa requête Mme Cardon lie ces trois procédures. Elle écrit par exemple, à propos de l'instance en liquidation et partage suivie devant le tribunal de grande instance de Lisieux, et la cour d'appel de Caen, et de l'instance en revalorisation de sa pension de veuve de militaire, suivie devant le tribunal administratif de Caen, que « pressant des difficultés, elle a porté ces procès au Conseil d'Etat ».

Elle fait d'ailleurs dépendre la solution de son action successorale de l'action pendante devant les tribunaux administratifs, et ne semble pas vouloir admettre que ces deux procédures sont indépendantes.

Instance en révision de pension militaire :

Une première série de griefs est formulée par la plaignante à l'encontre de M. Remond, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'occasion de la procédure, en revalorisation de sa pension de veuve de militaire.

Cette action portait, d'une part, sur une rente viagère annuelle et, d'autre part, sur une pension militaire d'invalidité.

Contrairement aux affirmations de la plaignante, cette procédure s'est développée normalement et M. Remond ne s'est pas déchargé de l'affaire.

En effet, Mme Cardon a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour faire appel d'un jugement rendu le 19 mars 1969 par le tribunal administratif de Caen la déboutant de son action.

Mais par arrêt du 11 février 1970 le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître des conclusions de Mme Cardon concernant la revalorisation de sa pension militaire d'invalidité et a rejeté le surplus de ses conclusions.

M. Remond, commis pour l'assister devant le Conseil d'Etat, a accompli toutes les diligences nécessaires.

La pétitionnaire semble faire grief à cet avocat de lui avoir signalé que le Conseil d'Etat n'était pas compétent, pour connaître de l'action en revalorisation de sa pension militaire d'invalidité et de n'avoir pas été mis en mesure de lui indiquer la juridiction compétente.

On ne peut suivre la plaignante sur ce point. Il convient par ailleurs de noter que M. Remond ne pouvait lui conseiller de se désister, le surplus de la requête de Mme Cardon étant de la compétence du Conseil d'Etat.

Mme Cardon avait cru devoir entretenir de son instance en liquidation-partage M. Remond qui lui fit savoir qu'il ne pouvait aller au-delà de la mission qui lui avait été confiée.

Ce sont ces deux incidents qui ont motivé la mise en cause de M. Remond et le désir de la pétitionnaire de faire procéder au remplacement de cet avocat.

Par lettre du 10 mai 1969 le secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat faisait connaître à l'intéressée que seul le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pouvait connaître d'une telle requête. Mais Mme Cardon semble s'être adressée au conseil de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Paris.

Les chances de succès de sa requête étaient d'ailleurs limitées, aucune faute ne pouvant être reprochée à M. Remond.

Action en liquidation et partage de succession :

Une deuxième série de griefs est relative à l'ensemble de procédures concernant l'action en liquidation et partage de la succession du père de Mme Cardon à l'occasion desquelles elle met en cause un avocat M. Bougerie et un avoué M. Marcais, et prétend que « ses affaires ne sont plaidées ni en première instance, ni en cour d'appel ».

Mme Cardon a pris l'initiative de la procédure en compte, liquidation et partage des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre ses parents que de la succession de son père.

Par un jugement du 25 novembre 1965, le tribunal de grande instance de Lisieux a fait entièrement droit à ses conclusions. Mme Cardon en a cependant relevé appel. L'issue de cette procédure étant incertaine, la requérante se rendit finalement aux arguments de son avoué M. Marcais, et se désista de son appel par acte du 25 août 1966. Par ordonnance du 18 octobre 1966, le conseiller chargé de la mise en état a ordonné la radiation de l'instance.

C'est à cet incident que se réfère Mme Cardon lorsqu'elle affirme que « les seuls avoués de son affaire civile ont fermé son procès sans être plaidé » et que « M. Marcais avait accepté la défense de ses intérêts sous réserve qu'elle lui verse par acompte une provision de 300 F » et que, n'ayant pu verser cet acompte à son avoué, « l'action judiciaire est tombée ».

Cette dernière affirmation est particulièrement mal venue, Mme Cardon a versé 200 F de provision à M. Marcais alors que les frais s'élevaient à 251,15 F et que M. Marcais s'est abstenu de réclamer le solde à sa cliente.

Aucune faute ne peut être établie à cette occasion à l'encontre de M. Marcais.

A la suite de cette première procédure, l'état liquidatif fut établi le 19 octobre 1967 et approuvé par les cohéritiers à l'exception de Mme Cardon qui assigna les copartageants. Le tribunal homologua l'état liquidatif. Il convient de noter que le pétitionnaire qui avait constitué avoué n'a pas conclu dans cette procédure.

C'est à cette occasion que M. Bougerie, avocat, est mis en cause : Contrairement à ce que semble écrire Mme Cardon, M. Bougerie n'avait pas été commis au titre de l'assistance judiciaire. En effet, Mme Cardon, bien que n'étant pas assistée judiciaire, a dû solliciter la désignation d'un avocat : c'est ainsi que M. Bougerie a été désigné en qualité d'avocat d'office pour assurer la défense des intérêts de la requérante.

Il résulte des renseignements recueillis, que M. Bougerie, ne parvenant pas à obtenir que sa cliente lui fournisse les renseignements indispensables à l'accomplissement de sa mission, s'est vu contraint de retourner le dossier au bâtonnier de l'Ordre.

Aucun reproche ne peut lui être fait. Je relève au contraire que ce bâtonnier estime que l'attitude de Mme Cardon apparaît de nature à justifier une action de la part de l'avocat injustement et abusivement mis en cause.

Le jugement d'homologation du 14 mars 1968 a acquis l'autorité de la chose jugée. Toutefois, Mme Cardon, sur sa demande formée

en vue d'interjeter appel, a obtenu le 16 décembre 1968 le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'avoué désigné à ce titre n'a pas diligencé l'appel et attend que la plaignante lui donne des instructions précises.

Le seul préjudice subi par Mme Cardon à l'occasion de cette procédure trouve sa source dans les prélèvements fiscaux effectués sur la somme d'argent détenue en compte ouvert, à son nom, à l'étude du notaire commis à sa requête pour établir l'état liquidatif de la succession de son père. Cette somme est à sa disposition depuis le jugement homologuant l'état liquidatif.

Mais Mme Cardon, qui subordonne encore une fois la suite de cette procédure au résultat conforme à ses désirs de l'action en révision de sa pension de veuve de militaire, ne peut faire grief à quiconque de l'état de cette affaire.

#### Demandes d'assistance judiciaire :

Mme Cardon dénonce par ailleurs le préjudice qu'elle aurait subi du fait que de 1962 à 1966 ses demandes d'assistance judiciaire ont fait l'objet de décisions de rejet.

Il s'agit là de pure affabulation.

Les recherches auxquelles M. le procureur général près la cour d'appel de Caen a fait procéder ont permis de relever que de 1964 à 1968 Mme Cardon a présenté neuf demandes d'assistance judiciaire soit cinq au parquet de Lisieux et quatre au parquet général près la cour d'appel de Caen. Contrairement à ses affirmations, aucune demande n'a été déposée de 1962 à 1964.

Les demandes dont il a été retrouvé trace se répartissent ainsi :

En première instance :

1. N° 30. — Décision du bureau en date du 24 avril 1964 constatant l'indigence et renvoyant devant le bureau de Caen pour décision au fond. Il s'agissait d'une instance dirigée contre M. Maurice Mallet, en augmentation de la pension alimentaire. Le bureau de Caen a rejeté cette demande par décision du 19 octobre 1964. Mais pour la même procédure l'assistance judiciaire lui a été accordée le 28 mars 1968.

2. n° 137. — Décision du bureau de Lisieux, en date du 10 juillet 1964, constatant l'insuffisance des ressources et renvoyant devant le bureau de Caen pour décision au fond. Il s'agissait d'une procédure introduite par M. Mallet, en liquidation et partage de la communauté.

L'assistance judiciaire lui a été accordée le 19 octobre suivant :

3. n° 209. — Décision du bureau de Lisieux, en date du 26 octobre 1965 constatant l'insuffisance des ressources et renvoyant devant le bureau d'Angers. Il s'agissait d'une nouvelle procédure introduite contre M. Mallet en augmentation de la pension alimentaire.

4. n° 219. — Décision du bureau de Lisieux, en date du 11 janvier 1966 constatant par Mme Cardon désistement de sa demande faisant double emploi avec la précédente.

5. n° 100. — Décision du bureau de Lisieux en date du 9 mai 1966 constatant également désistement de la demande. Il s'agissait de la procédure en liquidation et partage qui avait fait l'objet du jugement avant dire droit du 25 novembre 1965.

Il est à remarquer qu'à l'occasion d'une seule de ces décisions, le bureau a rejeté une demande de la dame Cardon, mais cette décision n'a pu être cause de préjudice puisqu'elle a été compensée par une admission ultérieure.

En cause d'appel, le bureau d'assistance établi près la cour d'appel de Caen a eu à examiner quatre demandes présentées par la dame Cardon.

Deux de ces demandes avaient trait aux procédures concernant la fixation de la pension alimentaire et ces deux demandes ont fait l'objet de décisions d'admission.

Les deux autres demandes sont relatives à l'affaire en liquidation partage de la succession. L'une d'elles a été suivie d'une décision de rejet, le 26 septembre 1966, mais postérieurement au désistement d'instance signé par la requérante le 25 août 1966.

La dame Cardon est donc mal venue à prétendre que de 1962 à 1966 ses demandes ont fait l'objet de décisions de rejet et qu'en raison de ces décisions elle a subi un préjudice.

En tout état de cause l'assistance judiciaire qui n'est accordée que pour une seule procédure, contrairement à ce que croit Mme Cardon, n'est pas un droit.

Je tiens à signaler en outre qu'une décision de retrait de l'assistance judiciaire vient d'ailleurs d'être prise à l'encontre de Mme Cardon.

En effet, après la signification du jugement d'homologation, M<sup>r</sup> Dupas, avoué près la cour d'appel de Caen, qui avait occupé pour M. Mallet, époux divorcé de la dame Cardon, a déposé une requête aux termes de laquelle celle-ci avait fait une fausse déclaration quant à son état d'indigence et qu'elle était en mesure de faire face aux frais de l'instance ayant abouti à l'arrêt du 29 mai 1969.

Il a été ainsi établi que Mme Cardon, indépendamment d'une somme de 13 936,41 F qui était alors déposée chez le notaire, percevait une allocation de veuve de militaire et de veuve hors guerre s'élevant ensemble à 1.155,15 F par trimestre.

Le bureau d'assistance judiciaire établi près la cour réuni le 13 octobre 1969 a décidé le retrait de l'assistance accordée le 16 décembre 1968 pour la procédure ayant abouti à l'arrêt du 29 mai 1969.

La requérante n'a apparemment manifesté aucune réaction consécutivement à cette décision de retrait.

J'ajoute que Mme Cardon qui semble avoir de quoi vivre décemment s'oppose à toute enquête sur son avoir.

#### Instance en majoration de la pension alimentaire :

L'ensemble des procédures qui l'a opposée après divorce à son second mari n'a fait l'objet d'aucune réclamation précise.

#### Griefs divers :

Mme Cardon prétend que « à défaut d'avocat, les affaires ont été introduites directement par elle-même tant en cour d'appel qu'en Conseil d'Etat » ou que n'ayant « jamais eu d'avocat pour plaider elle a introduit ses recours » elle-même.

Ces déclarations sont infirmées par les explications précédemment données.

En tout état de cause, aucune irrégularité n'a pu être relevée à l'occasion de ces diverses procédures et aucune faute ne peut être reprochée aux auxiliaires de justice ayant eu affaire à la requérante.

Dans sa pétition, ainsi que dans sa plainte adressée à M. le garde des sceaux, Mme Cardon évoque d'une façon toute personnelle le préjudice subi par elle, du fait de décisions de justice, et de ce qu'elle prétend être le non-respect de ses droits à pension, et fixe le montant des dommages et intérêts qu'elle serait en droit de réclamer à l'Etat.

Sur ces affirmations comme sur les jugements critiques qu'elle porte sur les gouvernants et le régime des pensions, ma chancellerie n'est pas en mesure de se prononcer.

Au demeurant l'enquête a révélé que Mme Cardon est très exaltée, qu'elle se croit persécutée et met constamment en doute la bonne foi et l'honnêteté de ceux auxquels elle doit avoir recours.

Dans ces conditions, j'estime que cette requête n'est susceptible d'aucune suite de la part de ma chancellerie.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
et par délégation :

le directeur du cabinet,  
Signé : FÉLIX BOUCLY.

#### Rectificatifs

1° Au Journal officiel, débats parlementaires, du 21 février 1970.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 414, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 9449 de M. Niles à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au lieu de : « ... que l'affection constatée soit due à une blessure... », lire : « ... que l'affection constatée soit due à une blessure... ».

2° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 11 juin 1970.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2524, 1<sup>re</sup> colonne, à la 43<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 2327 de M. Baudis à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), au lieu de : « ... circulaire n° 63-344... », lire : « ... circulaire n° 64-344... ».

3° Au compte rendu intégral de la séance du 23 juin 1970.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2959, 2<sup>e</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne du texte de la question posée par M. Ramette à M. le ministre du développement industriel et scientifique, au lieu de : « Il lui fait remarquer qu'il est indispensable, après cette série d'accidents mortels, d'invoquer la fatalité », lire : « Il lui fait remarquer qu'il est impensable, après cette série d'accidents mortels, d'invoquer la fatalité ».

4° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 25 juin 1970.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 3122, 2<sup>e</sup> colonne, à la 53<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question posée par M. Barberot à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « On ne peut considérer que... », lire : « On peut considérer que... ».

b) Page 3123, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 11844 posée par M. Bizet à M. le ministre de l'éducation nationale : 1. A la 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « ... le décret du 5 janvier 1969... », lire : « ... le décret du 5 janvier 1959... ». 2° A la 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... décret du 8 mars 1970... », lire : « ... décret du 6 mars 1970... ».